



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7655

Projet de loi portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Date de dépôt : 25-08-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-06-2021

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
25-08-2020	Déposé	7655/00	<u>7</u>
18-11-2020	Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (9.11.2020)	7655/01	<u>43</u>
18-01-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.12.2020)	7655/02	<u>56</u>
28-01-2021	Avis de la Chambre des Métiers (20.1.2021)	7655/03	<u>63</u>
04-03-2021	Avis du Conseil d'État (4.3.2021)	7655/04	<u>66</u>
01-04-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	7655/05	<u>73</u>
19-04-2021	Avis de la Chambre de Commerce (7.4.2021)	7655/06	<u>82</u>
11-05-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.5.2021)	7655/07	<u>89</u>
08-06-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	7655/08	<u>94</u>
16-06-2021	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Directeur de la Chambre d'Agriculture au Mlnistre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (9.4.2021)	7655/09	<u>105</u>
18-06-2021	Avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal établissant le catalogue des mesures du pacte nature (31.5.2021)	7655/10	<u>108</u>
29-06-2021	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (29.6.2021)	7655/11	<u>120</u>
06-07-2021	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (29.6.2021)	7655/12	<u>123</u>
07-07-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Monsieur François Benoy	7655/13	<u>126</u>
14-07-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°70 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7655	<u>147</u>
16-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2021) Evacué par dispense du second vote (16-07-2021)	7655/14	<u>150</u>
06-07-2021	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (32) de la reunion du 6 juillet 2021	32	<u>153</u>
07-06-2021	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (26) de la reunion du 7 juin 2021	26	<u>168</u>

Date	Description	Nom du document	Page
31-03-2021	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (18) de la reunion du 31 mars 2021	18	<u>175</u>
24-03-2021	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (17) de la reunion du 24 mars 2021	17	<u>211</u>
17-09-2020	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (27) de la reunion du 17 septembre 2020	27	<u>238</u>
06-08-2021	Publié au Mémorial A n°595 en page 1	7655	<u>265</u>

Résumé

7655 : résumé

L'objet du projet de loi est de mettre en place un partenariat entre l'État et les communes dans le domaine de la protection de la nature. En fixant un cadre législatif, financier et technique pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, le pacte nature vise à encourager les communes à participer davantage à la mise en œuvre du plan national concernant la protection de la nature, ainsi que du volet écologique du plan de gestion des districts hydrographiques et de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique, moyennant un système de certification et de subventionnement.

Le pacte nature vise à promouvoir l'engagement des communes dans les domaines suivants :

- la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- la lutte contre le déclin de la biodiversité ;
- la restauration des biotopes et habitats ;
- le rétablissement de la connectivité écologique ;
- la résilience des écosystèmes ;
- le rétablissement des services écosystémiques.

À côté des objectifs du pacte nature, le texte du projet de loi définit les différents niveaux de certification dans le cadre de la certification « Naturpakt Gemeng », ainsi que les critères et modes de calcul déterminant le montant des subventions auxquelles peuvent avoir accès les communes signataires.

Les communes s'engagent sur base volontaire par la signature d'un contrat « pacte nature » à participer sur leur territoire et à mettre en œuvre sur leur territoire les plans et la stratégie précités en matière de protection de la nature.

Le niveau de performance des communes signataires est évalué par rapport aux mesures mises en œuvre du catalogue des mesures. Ce dernier comporte 77 mesures de protection dans un total de six domaines :

- établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
- milieu urbain ;
- milieu des paysages ouverts ;
- milieu forestier ;
- milieu aquatique ;
- communication et coopération.

Le projet de loi prévoit quatre grandes catégories susceptibles de bénéficier de points dans le cadre du pacte nature. Les deux premières prévoient des actions qui ouvrent le droit aux communes de recevoir un nombre absolu de points si l'action ou la mesure est effectivement décidée. Aucun point, 1 point ou 3 points peuvent être attribués à la commune concernée. Dans les deux autres catégories, le nombre de points attribués augmente de façon proportionnelle par rapport à l'effort mesuré en fonction de l'investissement, de la perte de revenu ou de la contribution aux objectifs visés par les plans et la stratégie précités. Les communes peuvent dans ces catégories recevoir jusqu'à 3, respectivement 5 points avec ou non des décimaux.

De manière générale, chaque commune signataire met en place une équipe pluridisciplinaire de responsables locaux voire régionaux. L'équipe pacte nature peut être constituée d'élus de la commune, de représentants de l'administration communale, de membres de commissions, d'experts, etc. Notons qu'un membre du conseil communal devra être mandaté du suivi de la mise en œuvre du pacte nature.

L'élaboration et la mise en œuvre du pacte nature sont accompagnées et animées par un conseiller pacte nature, qui est financé par l'État. Le conseiller, assisté par l'équipe pluridisciplinaire précitée, établit un état des lieux initial, sur base duquel un programme de travail est élaboré. La commune signataire s'engage à mettre en œuvre les mesures du programme de travail pour combler les faiblesses détectées de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles au niveau communal.

Le progrès réalisé au cours de l'année écoulée fait l'objet d'un rapport annuel, transmis au Ministre ou à son délégué par la commune.

Un audit doit avoir lieu au cours de la 1^{ère} année qui suit la signature du contrat, et doit obligatoirement avoir lieu tous les trois ans à partir de l'octroi de la 1^{ère} certification. Un auditeur agréé constate si le niveau de performance de la commune correspond à une des quatre catégories de certification. Lorsque la performance de la commune atteint un seuil minimal de 40% (base), 50% (bronze), 60% (argent) ou 70% (or) respectivement du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature, la commune se voit octroyer une des quatre catégories de certification « Naturpakt Gemeng » et devient donc éligible à obtenir la subvention étatique correspondante.

Au niveau du soutien financier, le pacte nature prévoit trois catégories de subvention :

- une subvention de participation de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature ;
- une subvention pour les frais du conseiller pacte nature interne ou externe mis à disposition des communes, plafonnée à 250 heures par an et par commune ;
- une subvention de certification accordée annuellement aux communes ayant atteint un des quatre niveaux de certification. Elle comprend deux parties : une subvention forfaitaire dépendant de la catégorie de certification qui varie de 25.000 euros à 70.000 euros et une subvention variable liée à la surface du territoire communal et à l'année de signature qui varie de 5 à 40 euros par hectare et est plafonnée.

7655/00

N° 7655

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant

1. création d'un pacte nature avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

(Dépôt: le 25.8.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.8.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	6
5) Fiche financière.....	7
6) Texte coordonné.....	10
7) Contrat-type "Pacte nature" et ses annexes.....	14
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	32

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique:– Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant 1. création d'un pacte nature avec les communes et 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Cabasson, le 7 août 2020

*La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,*

Carole DIESCHBOURG

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du xxxx et celle du Conseil d'Etat du xxxx portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. (1) En vue de promouvoir l'engagement au niveau communal pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un contrat dénommé « pacte nature » à participer sur leur territoire à la mise en œuvre :

- 1° du plan national concernant la protection de la nature, tel que prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 2° du plan de gestion des districts hydrographiques, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; et
- 3° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique telle que prévue par la loi relative au climat du xxxx.

Cette mise en œuvre correspondant à des mesures quantifiables est évaluée grâce à un catalogue de mesures du pacte nature établi par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

(2) Le catalogue des mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature dans les domaines suivants :

- 1° établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
- 2° milieu urbain ;
- 3° milieu des paysages ouverts ;
- 4° milieu forestier ;
- 5° milieu aquatique ;
- 6° communication et coopération.

(3) Le ministre est responsable du pacte nature. Le pacte nature est cosigné par ce dernier.

Art. 2. Au cours de la 1^{ère} année qui suit la signature du pacte nature, le niveau de performance de la commune est évalué grâce au catalogue de mesures du pacte nature dans le cadre d'un audit effectué par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première certification. Un audit peut avoir lieu à tout moment sur demande de la commune ou sur initiative du ministre ou de son délégué.

Art. 3. La certification « Naturpakt Gemeng » est octroyée aux communes qui atteignent un niveau de performance d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Dans le cadre de la certification « Naturpakt Gemeng », il est différencié entre quatre catégories de certification :

- 1° La « certification de base » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;

- 2° La « certification de catégorie 1 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;
- 3° La « certification de catégorie 2 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 60 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ; et
- 4° La « certification de catégorie 3 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 70 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Art. 4. (1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 aux communes signant le pacte nature tel que défini à l'article 1^{er} :

- 1° Une subvention de participation de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte nature, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées.
- 2° Les frais des conseillers nature internes et externes sont alloués annuellement aux communes ayant signé le pacte nature, pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées.
- 3° Sans préjudice du paragraphe 2, une subvention de certification est allouée annuellement aux communes auxquelles la certification « Naturpakt Gemeng » a été octroyée, à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées.

La subvention de certification est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune et se compose de deux parts, dont la première correspond à une subvention forfaitaire qui varie uniquement en fonction de la catégorie de certification, et la seconde correspond à une subvention variable qui varie en fonction de la catégorie de certification et en plus en fonction de l'année de l'octroi de la première certification de la commune et de la surface du territoire communal :

- a) En cas de « certification de base », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 25.000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
 - i. 10 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024 ; cette subvention variable étant plafonnée à 100.000 euros ;
 - ii. 7,5 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ; cette subvention variable étant plafonnée à 75.000 euros ; ou
 - iii. 5 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030 ; cette subvention variable étant plafonnée à 50.000 euros.
- b) En cas de « certification de catégorie 1 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 35.000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
 - i. 20 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024 ; cette subvention variable étant plafonnée à 200.000 euros ;
 - ii. 15 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ; cette subvention variable étant plafonnée à 150.000 euros ; ou
 - iii. 10 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030 ; cette subvention variable étant plafonnée à 100.000 euros.
- c) En cas de « certification de catégorie 2 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 50.000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :

- i. 30 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024 ; cette subvention variable étant plafonnée à 300.000 euros ;
 - ii. 25 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ; cette subvention variable étant plafonnée à 250.000 euros ; ou
 - iii. 20 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2028 et le 31 décembre 2030 ; cette subvention variable étant plafonnée à 200.000 euros.
- d) En cas de « certification de catégorie 3 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 70.000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
- i. 40 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention est plafonnée à 400.000 euros ;
 - ii. 35 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros ; ou
 - iii. 30 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1er janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros.

Les subventions de certification ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'hectares de la surface du territoire communal est calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

(2) A partir de l'année qui suit la première certification « Naturpakt Gemeng », l'allocation de la subvention de certification telle que prévue au paragraphe 1^{er}, point 3^o est soumise à une progression annuelle minimale du niveau de performance. Un programme de travail annuel établit les mesures nécessaires pour atteindre cette progression. La progression minimale varie en fonction de la catégorie de certification:

- 1^o En cas de « certification de catégorie de base », une progression annuelle minimale de 2% ;
- 2^o En cas de « certification de catégorie 1 », une progression annuelle minimale de 1% ;
- 3^o En cas de « certification de catégorie 2 », une progression annuelle minimale de 0,5% ; ou
- 4^o En cas de « certification de catégorie 3 », aucune progression annuelle minimale n'est exigée.

(3) Les subventions visées par le présent article sont payées au *prorata temporis* et ne sont pas indexées.

(4) Les décisions relatives à l'allocation des subventions sont prises par le ministre.

Art. 5. Les subventions de l'Etat allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds pour la protection de l'environnement ». L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2030 servira à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2030.

Art. 6. L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point o) formulé comme suit:

« o) *Une subvention de participation annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de protection de la nature, une subvention de certification annuelle, ainsi que les frais des conseillers nature dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du xxxx portant création d'un pacte nature avec les communes.*»

Art. 7. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du xxxx portant création d'un pacte nature avec les communes ».

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le xxxx.

*La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,*

Carole DIESCHBOURG

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

La Ministre de l'Intérieur,

Taina BOFFERDING

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord de coalition 2018-2023 prévoit que : « *La mise en place d'un nouvel instrument dénommé « Naturschutzpakt » à l'instar du Pacte Climat sera analysée afin d'encourager les initiatives communales ayant pour objectif de rétablir la biodiversité. Les communes seront soutenues financièrement selon leur contribution à la réalisation des objectifs du Plan national concernant la protection de la nature* ».

Les analyses et travaux préparatoires pour dresser les projets d'un contrat « pacte nature » et d'un catalogue de mesures ont été menés depuis fin 2018 par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. A la base de cette analyse figuraient différentes conclusions d'études à disposition et surtout les informations fournies par 10 communes luxembourgeoises ayant participé à une phase « pilote » quant aux objectifs quantifiés à atteindre en vertu du plan national concernant la protection de la nature. D'ailleurs des synergies avec les volets écologiques du plan de gestion des districts hydrographiques et de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique ont été poursuivies.

Il en résulte que les communes sont des partenaires essentiels de l'Etat dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles. Grâce à leurs choix politiques, elles peuvent contribuer significativement à améliorer la situation de la biodiversité et à fournir des services écosystémiques. En effet, les communes sont propriétaires de 33.883 hectares, correspondant à environ 13% du territoire national, sur lesquels des actions en faveur de la biodiversité ont eu, respectivement pourront avoir lieu. A titre d'exemple, les communes assurent d'ores et déjà un rôle important dans le domaine de la protection et de la fourniture des services écosystémiques du milieu forestier, ainsi que dans l'adaptation aux effets du changement climatique: environ deux tiers des forêts feuillues publiques, toutes gérées selon une sylviculture proche de la nature, sont détenus par les communes.

De l'autre côté, force est de constater qu'à l'heure actuelle les niveaux d'engagement dans la mise en œuvre de mesures de conservation et de restauration de la nature diffèrent notablement entre les communes. Ce constat est d'autant plus marquant par rapport à la mise en œuvre de mesures en faveur des zones humides et aquatiques, ainsi que des paysages ouverts. Pourtant ces derniers présentent le plus grand nombre d'espèces et d'habitats ayant un état de conservation non favorable et en conséquence nécessitent une nette augmentation des efforts à investir. De manière générale, il y a lieu de souligner qu'uniquement 16 pour cent des terrains communaux des milieux ouverts sont gérés sous un contrat d'extensification.

Fort de ces conclusions, l'Etat vise à offrir aux communes, à travers le pacte nature et pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, un cadre de référence législatif, financier, technique et consultatif pour faciliter leur intervention ciblée dans le domaine de la protection de la nature et contre la perte de la biodiversité. Les objectifs suivants sont visés par le pacte nature:

- Protection et conservation de la nature et des ressources naturelles de manière générale ;

- Lutte contre le déclin de la biodiversité et restauration des biotopes et habitats ;
- Rétablissement de la connectivité écologique ;
- Résilience des écosystèmes envers diverses perturbations ;
- Rétablissement des services écosystémiques.

Le présent avant-projet de loi – abrégée « loi portant création d'un pacte nature avec les communes » – a pour objet de fixer le cadre financier et technique afin d'encourager les communes à participer davantage à la mise en œuvre des stratégies nationales mentionnées moyennant un système de certification et de subventionnement.

Toute commune souhaitant participer à cette initiative s'engage contractuellement par la signature d'un « pacte nature » et la mise en œuvre de mesures sur son territoire. Le fonctionnement du « pacte nature » et les modalités y relatives sont réglés et précisés dans le contrat « pacte nature » à signer entre l'Etat et la commune.

Afin de déterminer si une commune a droit à l'attribution d'une certification « *Naturpakt Gemeng* » et afin de calculer le montant des subventions à allouer, le niveau de performance de la commune est évalué dans le cadre d'un audit par rapport aux mesures mises en œuvre telles que prescrites par le catalogue de mesures développé à cette fin. Afin de respecter la condition de progression prescrite, un programme de travail annuel est déterminé pour chaque commune signataire en vue d'améliorer son niveau de performance. Le suivi de la mise en œuvre du programme de travail annuel est assuré par le conseiller « pacte nature » subventionné par l'Etat.

Les mesures à mettre en œuvre par les communes signataires figurant dans le catalogue de mesures visent notamment l'amélioration de l'état de la biodiversité en milieux urbains, ouverts, aquatiques et forestiers, sur les territoires communaux. Elles visent également l'élargissement de l'offre communale relative à la sensibilisation, l'information et au conseil de base, ainsi que le renforcement du rôle exemplaire des communes et de la communication des actions exemplaires.

L'avant-projet de loi introduit la possibilité de financer le « pacte nature » par le fonds pour la protection de l'environnement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article introduit la possibilité de subventionner la participation de toute commune à la mise en œuvre des stratégies nationales relatives à la protection et conservation de l'environnement naturel, respectivement aux volets écologiques de ces stratégies, dont notamment le plan national concernant la protection de la nature, le plan de gestion des districts hydrographiques et la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique. Pour pouvoir prétendre à une subvention, une commune doit s'engager contractuellement par la signature d'un contrat « pacte nature » et la mise en œuvre de mesures sur son territoire. Le niveau de performance de toute commune signataire est évalué par rapport aux mesures mises en œuvre telles que prescrites par un catalogue de mesures développé à cette fin.

Les mesures du catalogue ciblent six domaines dont la stratégie générale de la protection de la nature, les milieux urbains, ouverts, forestier et aquatiques, ainsi que la communication et la coopération.

Le « pacte nature » est cosigné par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 2

Cet article prévoit certaines modalités relatives à l'audit à réaliser obligatoirement, en vue d'évaluer le niveau de performance de la commune concernée. L'audit est à réaliser par une personne agréée dans la matière. L'audit doit être réalisé obligatoirement tous les trois ans, respectivement sur demande de la commune ou du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 3

Cet article détermine également que le niveau de performance minimal à atteindre pour l'octroi de la certification « *Naturpakt Gemeng* » correspond à 40% par rapport au score maximal réalisable. D'ailleurs, il distingue entre quatre niveaux de certification et détermine leur seuil minimal respectif à atteindre.

Article 4

Cet article précise les subventions et frais alloués aux communes signataires d'un « pacte nature » et respectant les conditions de ce dernier entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030 ainsi que les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions :

- Une subvention de participation est octroyée à toute commune signataire du « pacte nature » ;
- Une allocation couvrant les frais des conseillers « pacte nature », qu'ils soient internes ou externes, est accordée à toute commune signataire ;
- Une subvention de certification est accordée à toute commune qui atteint ou dépasse le niveau de performance de base de 40%. La subvention de certification varie en fonction de la catégorie de certification et en plus en fonction de l'année de l'octroi de la première certification de la commune et de la surface du territoire communal.

Cet article impose également que toute commune ainsi certifiée s'engage à une progression régulière de son niveau de performance. Cette obligation de progression varie en fonction du degré de certification obtenu par la commune. La mise en œuvre de cette progression à réaliser par la commune est déterminée dans un programme de travail annuel.

Article 5

Les subventions de l'Etat prévues par l'article 1^{er} sont financées par le fonds pour la protection de l'environnement. Si le droit à une subvention naît au courant de l'année 2030, cette subvention doit encore pouvoir être liquidée au cours de l'année 2031.

Article 6

Cet article introduit une modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, et notamment son article 4.

Article 7

L'article introduit un intitulé abrégé.

Article 8

Sans commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

Le **soutien financier** assuré par l'Etat dans le cadre du présent projet de loi pour le **pacte nature** se compose de trois éléments :

- une subvention de participation annuelle de 10.000 euros pour couvrir les frais de fonctionnement des communes;
- la prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers pacte nature externes mis à disposition des communes. Le nombre d'heures prestées par le conseiller nature prises en charge par l'Etat varie en fonction de la taille de la commune ;
- une subvention de certification accordée annuellement aux communes ayant atteint un des quatre niveaux de certification. Cette subvention, qui est fonction de la surface du territoire communal, du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu, est destiné à encourager les communes à mettre en œuvre les mesures du programme de travail, respectivement à récompenser les mesures réalisées. Elle comprend d'une part une subvention forfaitaire dépendant de la catégorie de certification qui varie de 25.000 euros à 70.000 euros (subvention de catégorie de certification / « Zertifikationspauschale ») et d'autre part une subvention variable liée à la surface du territoire communal et à l'année de signature qui varie de 5 à 40 euros par hectare (subvention de surface / « Flächenprämie »).

La prime vise à récompenser les communes selon leur contribution à la conservation de la nature. Leur contribution respective est évaluée en fonction du catalogue de mesures tout en identifiant la fourniture et l'entretien des services écosystémiques et la création et restauration de biotopes dont la

valeur écologique est exprimable en éco-points. En vertu du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018, la valeur monétaire d'un éco-point correspond à 1 euro. La valeur monétaire des subventions annuelles octroyées à une commune donnée correspond donc à l'ordre de grandeur de la valeur écologique fournie par cette commune en fonction de sa catégorie de certification et de sa surface du territoire. Les valeurs des subventions sont échelonnées en vue de créer une incitation pour les communes de s'engager davantage à la mise en œuvre du plan national concernant la protection de la nature, ainsi que des directives « nature ».

La dépense budgétaire du présent projet de loi, relative aux subventions et frais de conseillers, pour les années 2021-2025 est estimée à 8,7 millions euros auxquels s'ajoutent 1,10 millions euros de frais liés à l'administration et à l'assistance technique ainsi qu'aux audits dans le cadre du pacte nature.

Sur l'ensemble de la période de 10 ans (2021-2030), sa dépense budgétaire est estimée à quelque 32 millions euros auxquels s'ajoutent les frais liés à l'administration et à l'assistance technique ainsi qu'aux audits dans le cadre du pacte nature d'environ 2,8 millions euros).

A l'exception des frais d'experts et d'études relatifs à la finalisation du développement du « pacte nature » par l'Etat (voir ci-dessous), **le financement sera assuré par le biais du fonds pour la protection de l'environnement**. A cette fin, le présent projet de loi propose de compléter l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement comme suit :

« xy) Une subvention de participation annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de protection de la nature, une subvention de certification annuelle, ainsi que les frais des conseillers nature dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du xxxx portant création d'un pacte nature avec les communes. »

Alors que le pacte nature sera offert aux communes dès 2021, il est peu probable que toutes les communes participeront au pacte dès le début. L'augmentation de la participation de communes au pacte est estimée à 10 communes supplémentaires par an, dont la moitié passera la certification. Ainsi, le coût à charge du fonds pour la protection de l'environnement lié au pacte nature serait pour 2021 de l'ordre de 0,63 millions euros et progressera pour atteindre 3,25 millions d'euros en 2025. Le développement pluriannuel des coûts liés au pacte nature est estimé dans le tableau qui suit (hypothèse: augmentation de la participation de 10 communes supplémentaires par an pour arriver à 100 communes à partir de 2030):

<i>Mio EUR/an</i>	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Subvention de participation annuelle	0,10	0,20	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	1,00
Frais conseillers pacte nature	0,08	0,17	0,25	0,34	0,42	0,50	0,59	0,59	0,59	0,59
Subvention de certification annuelle	0,36	0,76	1,16	1,60	2,00	2,40	2,80	3,24	3,64	4,04
<i>dont subvention forfaitaire</i>	<i>0,16</i>	<i>0,33</i>	<i>0,50</i>	<i>0,69</i>	<i>0,86</i>	<i>1,03</i>	<i>1,20</i>	<i>1,39</i>	<i>1,56</i>	<i>1,73</i>
<i>dont subvention variable</i>	<i>0,20</i>	<i>0,43</i>	<i>0,66</i>	<i>0,91</i>	<i>1,14</i>	<i>1,37</i>	<i>1,60</i>	<i>1,85</i>	<i>2,08</i>	<i>2,31</i>
Administration et assistance technique	0,05	0,15	0,20	0,25	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
Audits	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03	0,03
Total projet de loi (subvention de participation, frais conseillers pacte nature, subvention de certification, administration et assistance technique, et audits) – via Fonds pour la Protection de l'Environnement	0,63	1,31	1,94	2,62	3,25	3,83	4,42	4,96	5,46	5,96
Frais d'experts et d'études Naturpakt – via 22.0.12.123	0,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total pacte nature	0,68	1,31	1,94	2,62	3,25	3,83	4,42	4,96	5,46	5,96

Par ailleurs, l'Etat prendra en charge les frais d'experts et d'études liés à la finalisation du développement du « pacte nature » pour l'année 2021. Ils seront imputés sur le budget ordinaire (article 22.0.12.123).

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 31 MAI 1999

portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Art. 1^{er}. Création du fonds

Il est créé sous la dénomination de «fonds pour la protection de l'environnement» un fonds spécial, appelé par la suite «fonds».

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement et dénommé ci- après «le ministre».

Art. 2. Objet du fonds

Le fonds a pour objet:

- a) (...) ¹
- b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère, le bruit et le changement climatique;
- c) la prévention et la gestion des déchets;
- d) la protection de la nature et des ressources naturelles;
- e) l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés.
(Loi du 22 décembre 2000)
- «f) l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables.»
(Loi du 18 juillet 2018)
- « f) la mise en œuvre des objectifs de la convention des Nations Unies sur la diversité biologique et de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. »

Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 4, les dépenses occasionnées pour l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

Art. 3. Alimentation du fonds

1. Le fonds est alimenté pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi par:

- a) des dotations budgétaires annuelles ;
(...) supprimé par la loi du 24 décembre 1999
(Loi du 18 juillet 2018)
- « c) le paiement de la taxe de remboursement, par des demandeurs d'autorisation au sens de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprennent notamment l'acquisition de terrains, la planification et l'exécution des mesures compensatoires et la gestion des terrains sur une période donnée dans le pool compensatoire national. »

Art. 4. Projets éligibles et taux d'intervention du fonds

Le ministre est autorisé à imputer sur ce fonds:

- a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives, dans l'un des domaines dont question à l'article 2, aux projets reconnus d'intérêt public par le Gouvernement en Conseil;
(Loi du 25 mars 2005)
- «b) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives à l'action SuperDrecksKëscht conformément à la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;»
- c) (. . .) ¹

d) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 66 % du coût de l'investissement concernant la réalisation de projets de compostage et/ou de bio-méthanisation de déchets organiques et de boues d'épuration à caractère régional;

(Loi du 21 mars 2012)

«e) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 pour cent du coût de l'investissement concernant l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets ou de sites contaminés, en application de l'article 34, paragraphe (3), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets»,

f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 % du coût d'investissement pour les parcs à conteneurs communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets ménagers et assimilés et conformes au règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés;

g) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 25 % du coût d'investissement des infrastructures intercommunales d'élimination des déchets ménagers et assimilés, y compris les ouvrages techniques annexes, ainsi que du coût des adaptations des installations existantes à de nouvelles technologies et à des normes plus sévères de protection du sol, des eaux, de l'air et en matière de gestion des déchets;

h) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50 % du coût d'investissement dans des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes y relatifs pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection de l'environnement précisés à l'article 2 de la présente loi, en tenant compte des contraintes suivantes:

- 1) Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public ou un établissement d'utilité publique.
- 2) Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de lutte contre le changement climatique, de protection des eaux, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés «, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies nouvelles et renouvelables»².
- 3) L'aide devra être modulée en fonction des critères généraux suivants considérés soit séparément, soit conjointement:
 - le caractère local, régional, national ou international du projet;
 - le caractère exemplaire, innovateur, préventif ou contraignant du projet.

(Loi du 18 juillet 2018)

«i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75 pour cent du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études, des frais de gestion, de frais de conseil et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature et de la mise en œuvre des plans d'action en faveur des habitats et espèces arrêtés par le ministre; »

(Loi du 19 janvier 2004)

«j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage;

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant comme objet la protection de l'environnement naturel ou un établissement d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel».

(Loi du 13 septembre 2012)

«k) Une subvention forfaitaire annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre, une subvention variable annuelle, ainsi que les frais des conseillers climat dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes.»

(Loi du 18 juillet 2018)

- « l) les subventions prévues par l'article 57 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- m) la participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission d'appuyer financièrement des activités et projets communs en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification ;
- n) le financement d'activités et de projets en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que de conservation de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification dans les pays en développement. »

Loi du XXXX

« o) Une subvention de participation annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de protection de la nature, une subvention de certification annuelle, ainsi que les frais des conseillers nature dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maximaux fixés par la loi du xxxx portant création d'un pacte nature avec les communes. »

Art. 5. Modalités spécifiques propres à l'intervention du fonds

1. La prise en charge des frais et les aides prévues au présent article ne sont applicables que dans les limites des ressources disponibles au fonds conformément à l'alinéa 3 de l'article 2.

2. L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, sur avis, le cas échéant, du comité dont question à l'article 6.

3. Au cas où la participation de l'État à un projet atteint le montant prévu par la loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases, de la Constitution, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser¹.

4. Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation par le demandeur des pièces comptables appropriées, les renseignements sciemment inexacts ou incomplets étant passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.

5. Les conditions techniques et administratives d'octroi des aides prévues par la présente loi peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

6. Le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État

- a) un relevé récapitulatif des investissements exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au fonds;
- b) un exposé des investissements exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées annuellement par l'exécution de ces investissements et des recettes nécessaires à leur financement.

7. Dans le cadre des travaux visés par la présente loi, la charge des intérêts d'un emprunt contracté par ces fins peut être supporté par le fonds à la suite d'une décision y relative du Gouvernement à condition que ces travaux aient été préfinancés par leurs promoteurs.

Art. 6. Gestion du fonds

1. Il est créé un comité de gestion du fonds pour la protection de l'environnement, dénommé «comité», chargé de conseiller le ministre, placé sous l'autorité du ministre et composé de trois délégués du ministre, d'un délégué du ministre du Budget et d'un délégué du ministre de l'Intérieur.

Le comité est présidé par un délégué du ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement de ce comité.

2. Ses missions de conseil concernent:

- la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds;
- la réorientation progressive du fonds vers des investissements de nature préventive.

3. Le comité peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.

4. Sans préjudice des points qui précèdent, le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme des travaux visés à l'article 4 de la présente loi. Il peut notamment engager, par contrat conclu pour une durée déterminée, du personnel expert en la matière; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.

Art. 7. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure

1. Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour les projets d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'État.

2. Ce comité se compose de représentants du ministre, des ministres de l'Intérieur et du Budget ainsi que d'un délégué du maître de l'ouvrage concerné.

Le comité peut se faire assister par des experts en la matière.

3. Le comité est présidé par un représentant du ministre.

4. Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 8 Dispositions abrogatoires

1. L'article 44 de la loi du 24 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1985 est abrogé.

Le solde du fonds pour la protection de l'environnement existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est porté en recette du nouveau fonds institué par la présente loi.

2. Le point 4. de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau est abrogé.

Art. 9. Dispositions transitoires

À titre transitoire, les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide arrêtés avant cette date, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par les ministres ayant dans leurs attributions l'Environnement et le Budget.

Le président convoque les réunions du comité aux dates, heures et lieux fixés par lui. Il établit l'ordre du jour qui fait partie intégrante de la convocation. Il coordonne le développement des travaux et assure la transmission des prises de position et tout particulièrement des recommandations et avis du comité au ministre.

Art. 4. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

CONTRAT-TYPE “PACTE NATURE” ET SES ANNEXES

Entre :

- 1) l’Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant l’Environnement dans ses attributions, Madame Carole Dieschbourg ;
ci-après dénommé « Ministre » ;
et :
- 2) l’Administration communale de X, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, composé de :
[...], bourgmestre ;
[...]X, échevin et
[...]X, échevin ;
ci-après dénommée « Commune » ;
d’autre part ;
ci-après appelées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »,
il a été convenu, sous réserve d’approbation du conseil communal de la Commune, ce qui suit :

*

PREAMBULE

Dans l’accord de coalition 2018 – 2023, le Gouvernement a annoncé l’intention de l’Etat à instaurer un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la protection de la nature sous forme d’un « Pacte Nature ».

Il s’est avéré que les communes sont des partenaires essentiels de l’Etat qui prennent activement part à l’implémentation des différentes politiques nationales du Gouvernement. Le but du « Pacte Nature » est d’encourager les autorités communales à s’engager davantage dans la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la résilience des écosystèmes face aux pressions et menaces, et le rétablissement des services écosystémiques.

La mise en œuvre du présent Contrat « Pacte Nature » contribue ainsi aux efforts nationaux et à l’atteinte des objectifs du Plan national concernant la protection de la nature, ainsi qu’aux volets écologiques d’autres plans et stratégies dont notamment le plan de gestion des districts hydrographiques et la stratégie d’adaptation aux effets du changement climatique.

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens du présent Contrat on entend par :

- (1) « **Auditeur** » : personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l’agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l’Etat pour l’accomplissement de tâches techniques d’étude et de vérification dans le domaine de l’environnement et chargée par le Ministre ou son délégué d’évaluer le niveau de performance atteint par la Commune en vue des Certifications de respectivement base, catégorie 1, catégorie 2 ou de catégorie 3.
- (2) « **Catalogue de Mesures** » : catalogue de mesures tel que joint au présent Contrat comme Annexe IV, servant de base à l’évaluation du niveau de performance atteint par la Commune.
- (3) « **Certification de base** » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur d’au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (4) « **Certification de catégorie 1** » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur d’au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (5) « **Certification de catégorie 2** » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur d’au moins 60% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (6) « **Certification de catégorie 3** » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur d’au moins 70% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

- (7) « **Conseiller Pacte Nature** » : personne ayant les compétences et les tâches définies à l'Annexe III. Le Conseiller Pacte Nature peut être, selon le choix de la Commune, externe ou interne.
- (8) « **Contrat** » : le présent contrat dénommé « Pacte Nature ».
- (9) « **Equipe Pacte Nature** » : équipe pluridisciplinaire animée par un Conseiller Pacte Nature se réunissant à intervalles réguliers, conseillant les autorités communales dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat.
- (10) « **Notification** » : toute notification ou communication par le Ministre ou son délégué se faisant exclusivement via une plateforme électronique établie à cet effet.
- (11) « **Programme de Travail** » : document définissant les actions que la Commune s'engage à entreprendre en cours de l'année civile à venir en vue de réaliser les mesures du Catalogue de Mesures et établi sur base d'un modèle fourni par le Délégué.
- (12) « **Délégué** » : délégué du Ministre accompagnant la mise en œuvre du « Pacte Nature ».

Art. 2. Objet du présent Contrat

Le présent Contrat a pour objet de régler le fonctionnement du « Pacte Nature » et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de celui-ci.

Afin de garantir un bon fonctionnement et une bonne gouvernance, la Commune met en place une Équipe Pacte Nature qui, après un état des lieux initial de la situation en matière de protection des ressources naturelles, élabore un Programme de Travail.

La mise en œuvre du Programme de Travail fait l'objet d'un suivi continu par l'Équipe Pacte Nature et doit faire l'objet d'un rapport annuel à transmettre au Délégué. Le contenu de ce rapport annuel est détaillé à l'Annexe III.

Au cours de la 1^{ère} année qui suit la signature du Contrat, la Commune est évaluée grâce au Catalogue de Mesures et peut se faire octroyer par le Délégué une certification qui est fonction du niveau de performance atteint par la Commune. La certification « Naturpakt Gemeng » est octroyée par le Délégué aux communes qui atteignent au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures. Le degré de réalisation est constaté par un Auditeur conformément aux Annexes I, II à IV du présent Contrat.

Sous condition du respect des stipulations du présent Contrat, la signature du Contrat ouvre droit à la Commune, pendant la durée du Contrat, de se voir octroyer :

1. une subvention de participation annuelle ;
2. les frais annuels des conseillers nature internes et externes ;
3. une subvention de certification annuelle dont le montant varie en fonction de la Catégorie de Certification obtenue, de la surface du territoire communal et de la date d'octroi de Certification.

Art. 3. Obligations de la Commune

3.1 Mise en œuvre du « Pacte Nature »

En vue de la participation à la mise en œuvre du plan national de la protection de la nature, ainsi qu'aux volets écologiques d'autres plans et stratégies dont notamment le plan de gestion des districts hydrographiques et la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique sur son territoire, la Commune s'engage à observer à tout moment lors de l'exécution du Contrat les obligations suivantes qui sont considérées comme des obligations essentielles, sans préjudice d'autres conditions définies dans le présent Contrat :

- à mettre en place une Équipe Pacte Nature pluridisciplinaire de responsables locaux, voire régionaux en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, qui pourra notamment être composée d'élus de la Commune, de représentants de l'administration communale, de membres des commissions, d'experts, ...;
- à confier à un des membres du conseil communal le suivi de la mise en œuvre du « Pacte Nature », le cas échéant et de préférence le délégué du syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature ou d'un syndicat de parc naturel – le membre ci-désigné fait d'office partie de l'Équipe Pacte Nature ;
- à intégrer la mise en œuvre du « Pacte Nature » dans la politique générale de la Commune ;

- à respecter à tout moment les obligations relatives au Conseiller Pacte Nature définies à l'Annexe III ;
- à faire procéder à un état des lieux initial par le Conseiller Pacte Nature et validé par l'Équipe Pacte Nature ;
- à élaborer et mettre en œuvre un Programme de Travail ;
- à assurer un suivi annuel de la mise en œuvre du Programme de Travail par l'Équipe Pacte Nature ;
- à dresser un rapport annuel à transmettre au Délégué (cf. Annexe II) ;
- à faire évaluer le niveau de performance atteint par un Auditeur au cours de la première année qui suit la signature du présent Contrat et au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première Certification. Un audit peut avoir lieu sur demande de la commune ou sur initiative du Ministre ou de son délégué ;
- à respecter la progression annuelle minimale à assurer obligatoirement dans la Catégorie de Certification atteinte;
- à encoder les objectifs quantitatifs de la Commune dans un outil informatique prévu à cet effet ;
- à présenter le suivi du « Pacte Nature » et du programme de travail au moins une fois par an au conseil communal.

3.2 Le Conseiller Pacte Nature

3.2.1 Options et stipulations générales

La mise en œuvre du « Pacte Nature » doit obligatoirement être accompagnée et animée par un Conseiller Pacte Nature. La Commune s'engage à consulter le Conseiller Pacte Nature préalablement à toute décision politique relative à la mise en œuvre du « Pacte Nature ».

Dans le cadre du présent Contrat, la Commune a opté pour un :

- Conseiller Pacte Nature externe ;
- Conseiller Pacte Nature interne.

3.2.1.1 Conseiller Pacte Nature externe

Le Conseiller Pacte Nature externe, ayant les compétences définies à l'Annexe III, est missionné par le Délégué en vertu d'une lettre de mission dont une copie sera notifiée à la Commune. Il est pris en charge par le Délégué pour remplir les tâches définies à l'Annexe III auprès de la Commune. La Commune s'oblige à transmettre au Conseiller Pacte Nature externe toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission et lui garantit à tout moment un libre accès à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant d'assurer le suivi et l'animation du « Pacte Nature ».

Le Conseiller Pacte Nature externe est tenu à maintenir strictement confidentiels toutes les données et informations spécifiques et internes à la Commune.

3.2.1.2 Conseiller Pacte Nature interne

Le Conseiller Pacte Nature interne, ayant les compétences définies à l'Annexe III, est un fonctionnaire ou employé de la commune, d'un syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature ou d'un syndicat de parc naturel, chargé par la Commune pour remplir les tâches définies à l'Annexe III. Ce Conseiller Pacte Nature interne devra respecter les obligations qui lui incombent en vertu de cette Annexe III. Si le Conseiller Pacte Nature interne ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de cette Annexe III, le Ministre, sur avis du Délégué, pourra résilier avec effet immédiat le présent Contrat. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours.

3.2.2 Changement de Conseiller Pacte Nature

Sous certaines conditions, un changement de Conseiller Pacte Nature en cours d'exécution du présent Contrat est possible. Toutefois, tous les risques et frais d'un tel changement de Conseiller Pacte Nature sont à charge de la Commune. Celle-ci s'engage à tenir les autres Parties quittes et indemnes de toute revendication de la part de tiers qui pourrait être formulée à leur égard en raison du changement de Conseiller Pacte Nature.

3.2.2.1 *Conseiller Pacte Nature externe vers un Conseiller Pacte Nature interne*

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Pacte Nature externe par un Conseiller Pacte Nature interne au cours du présent Contrat, elle devra en informer le Ministre, le Délégué et le Conseiller Pacte Nature par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois. Sur base de cette information, le Délégué résiliera la mission du Conseiller Pacte Nature externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission.

Les Parties signeront dans ce cas un avenant au présent Contrat formalisant le changement de Conseiller Pacte Nature avec effet à l'échéance de la mission du Conseiller Pacte Nature externe ou d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Pacte Nature, sous condition que la Commune dispose à cette date d'un fonctionnaire ou employé communal ayant les compétences requises par l'Annexe III pour remplir les tâches de Conseiller Pacte Nature interne.

3.2.2.2 *Conseiller Pacte Nature externe vers un Conseiller Pacte Nature externe*

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Pacte Nature externe par un autre Conseiller Pacte Nature externe au cours du présent Contrat, elle devra en informer le Ministre, le Délégué et le Conseiller Pacte Nature par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois. Sur base de cette information, le Délégué résiliera la mission du Conseiller Pacte Nature externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission ou d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Pacte Nature.

Celui-ci sera remplacé par un autre Conseiller Pacte Nature externe.

3.2.2.3 *Conseiller Pacte Nature interne vers un Conseiller Pacte Nature externe*

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Pacte Nature interne par un Conseiller Pacte Nature externe au cours du présent Contrat elle devra en informer le Ministre, le Délégué et le Conseiller Pacte Nature par lettre recommandée.

Les Parties conviendront dans ce cas d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Pacte Nature et signeront un avenant au présent Contrat formalisant ce changement.

3.3 **Modalités d'audit**

Aux fins d'audit du niveau de performance atteint, la Commune doit garantir le libre accès de l'Auditeur précité à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant de vérifier le niveau de performance atteint. Un audit peut avoir lieu sur demande de la Commune ou sur initiative du Ministre ou de son délégué. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au cours de la première année qui suit la signature du présent Contrat et au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première Certification.

3.4 **Information du Délégué**

3.4.1 Informations générales sur la mise en œuvre du « Pacte Nature »

La Commune fournit sur simple demande au Délégué toute information en relation avec la mise en œuvre du « Pacte Nature » sur son territoire.

3.4.2 Fourniture de données à des fins statistiques

La Commune fournit sur simple demande au Délégué les données requises par ce dernier à des fins statistiques. La Commune s'oblige à fournir de telles données de façon agrégée et anonymisée, conformément à la législation applicable en matière de protection des données et à la politique interne de protection des données de la Commune.

Art. 4. Certifications

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de base par le Délégué suivant les procédures figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de catégorie 1 par le Délégué suivant les procédures figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 60% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de catégorie 2 par le Délégué suivant les procédures figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 70% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de catégorie 3 par le Délégué suivant les procédures figurant aux Annexes I à II.

Si un Auditeur constate, lors d'un audit, que les conditions ayant conduit à une Certification de base, de catégorie 1, 2 ou 3 ne sont plus remplies, la Certification en question est soit retirée, soit revue en fonction du niveau de performance effectivement atteint. Dans ce cas la Commune ne peut plus se prévaloir ni de la Catégorie de Certification dont les conditions ne sont plus remplies, ni du taux de subvention de certification lié à cette Catégorie de Certification.

En cas de certification, la Commune autorise expressément le Délégué d'inscrire la Commune dans un registre des communes certifiées « Naturpakt Gemeng » indiquant notamment le nom de la Commune, le score atteint ainsi que le portrait de la Commune comprenant une synthèse des actions réalisées et envisagées et de publier ces informations sur tout support généralement quelconque et notamment sur support électronique.

Art. 5. Obligations du Ministre ou de son Délégué

(1) Le Ministre ou son Délégué s'engage à former à ses frais les Conseillers Pacte Nature, qu'ils soient externes ou internes.

(2) Le Ministre ou son Délégué s'engage à mettre à disposition de la Commune le Conseiller Pacte Nature externe, si celle-ci a opté pour un Conseiller Pacte Nature externe.

(3) Le Ministre ou son Délégué remettra à la Commune toute documentation, supports et outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre du « Pacte Nature ».

(4) Le Ministre ou son Délégué assistera la Commune lors de la mise en œuvre du « Pacte Nature ».

Art. 6. Obligations de l'Etat

Les obligations de l'Etat découlent :

- de la loi du [...] portant création d'un pacte nature avec les communes et modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
- de toutes les mesures d'exécution de la loi du [...] portant création d'un pacte nature avec les communes et modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (ensemble, ci-après, la « Loi »)

Toute modification de la Loi impliquera une modification automatique du présent Contrat et sera opposable à la Commune dès entrée en vigueur de la modification légale, sans nécessité de Notification préalable et sans nécessité de modifier le Contrat par avenant.

La Commune s'engage expressément à accepter toute modification du présent Contrat découlant d'une modification de la Loi. Le refus d'acceptation d'une telle modification conduira à une résiliation du présent Contrat avec effet immédiat.

L'Etat s'engage de prendre en charge les coûts liés à la mise à disposition des Conseillers Pacte Nature, indépendamment de leur statut interne ou externe dans les limites définies au niveau de l'Annexe III.

Dans le cas du Conseiller externe, les modalités de paiement sont fixées dans le contrat entre ce dernier et le Délégué.

Dans le cas d'un conseiller interne, l'Etat s'engage à payer une somme forfaitaire correspondant à 250 heures par an.

Art. 7. Collaboration intercommunale

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Pacte Nature », la Commune a la possibilité de collaborer avec d'autres communes ayant signé un « Pacte Nature » en vue de créer des synergies. Dans ce cas, les communes en question mettront en place une Equipe Pacte Nature intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Pacte Nature, afin de favoriser le développement d'une politique de protection de la nature cohérente à caractère régional.

Art. 8. Utilisation des marques « Naturpakt » et « Pacte Nature »

Les marques « Naturpakt » et « Pacte Nature » sont des marques protégées, en date du [...] sous les numéros [...] et [...].

En cas de Certification en vertu de l'article 4 du présent Contrat, le Délégué concède à la Commune qui accepte, une licence d'exploitation des marques « Naturpakt » et « Pacte Nature » dans les limites du présent Contrat.

Les licences sont consenties pour la durée du présent Contrat.

La Commune s'interdit de déposer une marque semblable aux marques sous licence ou susceptible de générer la confusion dans l'esprit des tiers.

Les présentes licences sont concédées *intuitu personae*; elles ne pourront en aucun cas être transmises en tout ou partie à un tiers.

La Commune ne pourra pas concéder de sous-licence des marques.

Le présent Contrat ne confère à la Commune aucune garantie des marques autre que celle de leur existence qui résulte de leurs dépôts et qui n'ont fait à ce jour, à la connaissance du Délégué, l'objet d'aucune contestation.

Art. 9. Modifications du Contrat par avenant

Toute modification d'une clause substantielle du présent Contrat nécessite un avenant écrit, dûment signé pour acceptation par chacune des Parties au Contrat. Tout avenant est soumis à l'approbation du conseil communal.

Art. 10. Communication par Notification

Toute communication par le Ministre ou son délégué vers la Commune se fait exclusivement via une plateforme électronique établie à cet effet.

Ces communications seront considérées comme approuvées par la Commune dans la mesure où cette dernière n'aura pas fait part de son opposition par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à partir de la communication de la notification.

Art. 11. Cession

Les droits et obligations du présent Contrat ne peuvent pas être cédés sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Art. 12. Echéance

Le présent Contrat est conclu pour une durée se terminant de plein droit et sans autre formalité et sans possibilité de renouvellement au 31 décembre 2030, sans préjudice d'une résiliation anticipée en vertu du présent Contrat.

Art. 13. Sanctions en cas de non-respect du Contrat

Le Ministre ou son Délégué se réserve expressément le droit de ne pas octroyer de la certification voire la catégorie de certification demandée, respectivement de retirer la certification et/ou de refuser le paiement de subventions et frais octroyés en vertu de la loi du [...] portant création d'un pacte nature en cas de non-respect par la Commune de ses obligations essentielles en vertu du présent Contrat et ce indépendamment du degré de réalisation du Catalogue de Mesures. Le respect des obligations est contrôlé lors de la demande d'un audit par le Délégué.

En cas de non-respect par une des Parties de ses obligations découlant du présent Contrat, l'autre Partie pourra mettre unilatéralement fin au Contrat avec effet immédiat moyennant lettre recommandée indiquant les motifs de résiliation. Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant 15 jours.

Art. 14. Entrée en vigueur

Le présent Contrat entre en vigueur :

- en date de 1er janvier 2021
- à sa date de signature par toutes les parties concernées.

Art. 15. Droit applicable

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois ainsi qu'à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Luxembourg.

Art. 16. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Contrat :

Annexe I: Structure organisationnelle du « Pacte Nature »

Annexe II: Phases du « Pacte Nature »

Annexe III: Conseiller Pacte Nature

Annexe IV: Catalogue de Mesures

Fait en quatre exemplaires à Luxembourg, le [...]

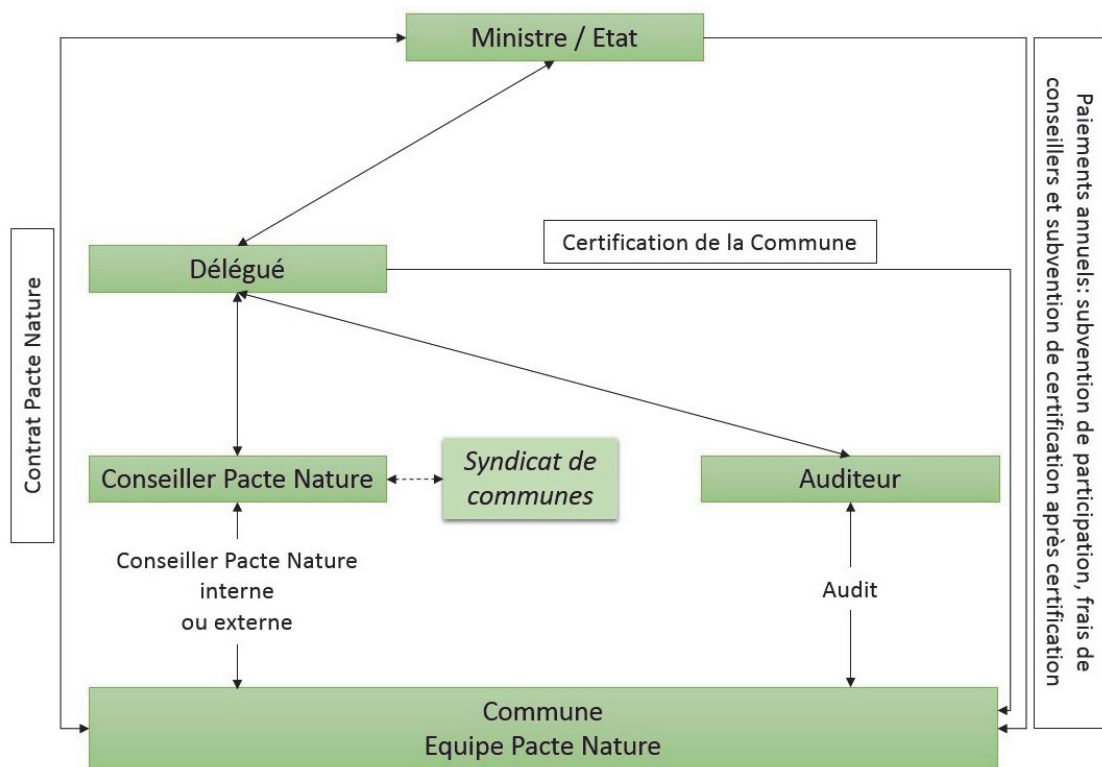
*Pour l'Etat
(signature)*

*Pour la Commune
(signature)*

*

ANNEXES CONTRAT-TYPE « PACTE NATURE »

**ANNEXE I: Structure organisationnelle du « Pacte Nature »
nature au Luxembourg**



*

ANNEXE II: Phases du « Pacte Nature »

1. Phase préalable d'organisation interne

Présentation du « Pacte Nature » par le Conseiller Pacte Nature. Mise en place de l'Equipe Pacte Nature validée par la Commune.

2. Etablissement de l'état des lieux initial

Etablissement de l'état des lieux initial à l'aide du Catalogue de Mesures par le Conseiller Pacte Nature assisté par l'Equipe Pacte Nature. Il permet de conclure sur les forces et les faiblesses de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune.

3. Elaboration du programme de travail

Définition des objectifs de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune.

Elaboration du programme de travail sur base de l'état des lieux initial respectivement du suivi annuel et du Catalogue de Mesures par l'Equipe Pacte Nature sous l'animation du Conseiller Pacte Nature. Le programme de travail proposé par l'Equipe Pacte Nature doit être validé par la Commune. Il s'agit d'un document flexible qui pourra être adapté en fonction des résultats du suivi annuel.

4. Mise en œuvre du programme de travail

Exécution des mesures du programme de travail pour combler les faiblesses détectées de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune. La Commune décide sur la mise en œuvre des mesures.

5. Suivi annuel

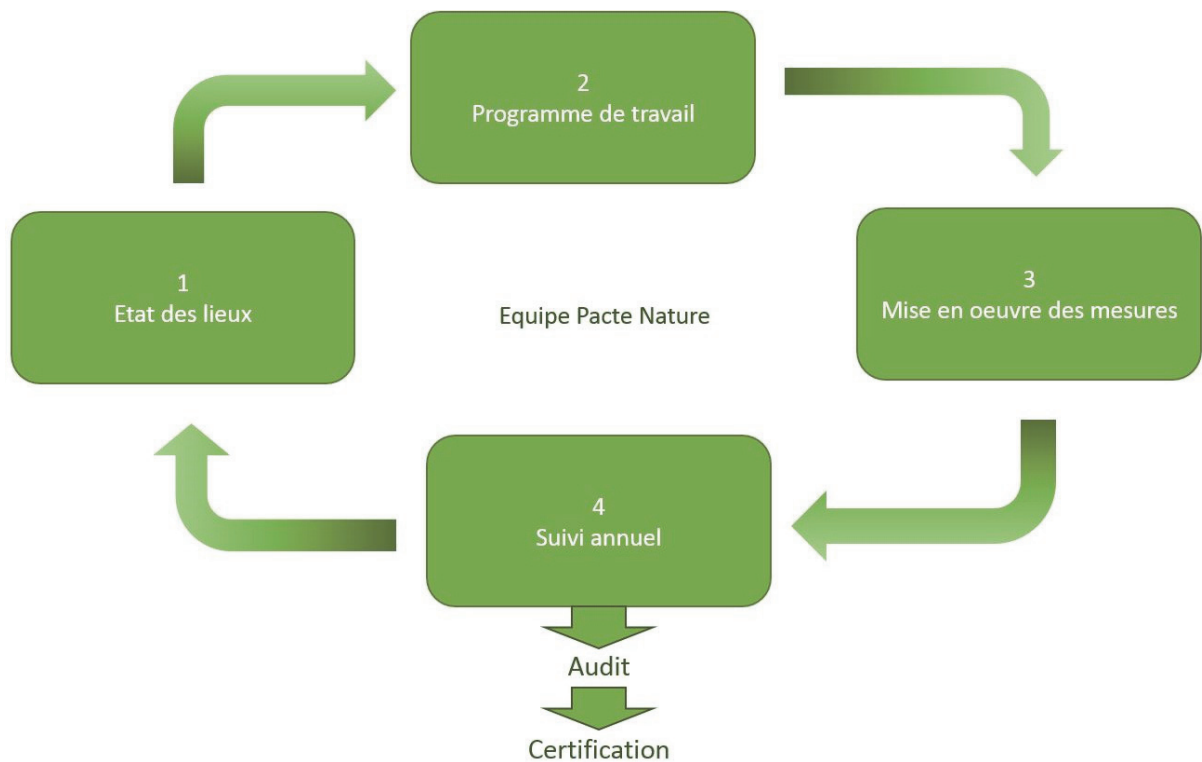
Suivi annuel de la mise en œuvre du programme de travail par l'Equipe Pacte Nature sous l'animation du Conseiller Pacte Nature. Le rapport annuel, documentant les résultats du suivi annuel, est à transmettre au Ministre ou à son délégué par la Commune après sa validation.

6. Audit externe et certification

Audit du niveau de performance atteint par un Auditeur agréé. Un audit doit avoir lieu au cours de la 1^{ère} année qui suit la signature du Contrat. Par la suite, un audit peut avoir lieu à tout moment sur demande de la commune ou sur initiative du ministre ou de son délégué. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première certification.

Le dossier de demande d'audit devra être envoyé par la Commune au Ministre ou à son délégué. Il sera structuré en quatre chapitres comme indiqué dans l'annexe III.

Au constat par un Auditeur agréé de l'atteinte d'un niveau de performance correspondant à une des quatre catégories de certification, la Commune se voit octroyer la certification « *Naturpakt Gemeng* » respective.



*

ANNEXE III: Conseillers Pacte Nature

A. Tâches incombant aux Conseillers Pacte Nature

Dans le cadre de l'animation du « Pacte Nature » dans la Commune, le Conseiller Pacte Nature a notamment comme missions :

1. Phase préalable d'organisation interne

- présenter le « Pacte Nature » à la Commune
- aider la commune à mettre en place l'Equipe Pacte Nature
 - o formuler des propositions pour la composition de l'Equipe Pacte Nature
 - o informer l'Equipe Pacte Nature sur les étapes, les outils et les acteurs du « Pacte Nature » ainsi que les produits attendus
 - o proposer une méthode et un calendrier de travail pour les différentes phases du « Pacte Nature »
- animer les réunions de l'Equipe Pacte Nature
 - o préparer et organiser les réunions (ordres de jour, invitations, comptes rendus, etc.)

2. Etablissement de l'état des lieux initial

- établir l'état des lieux initial en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune avec l'Equipe Pacte Nature (cf. D. Produits)
 - o faire une recherche d'informations préalables sur la Commune
 - o recenser avec l'Equipe Pacte Nature l'état des lieux de la Commune
 - o évaluer le niveau de performance de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune à l'aide du Catalogue de Mesures

- o dégager ensemble avec l'Equipe Pacte Nature les forces et les faiblesses de la Commune pour amorcer la phase d'élaboration du programme de travail sur base du Catalogue de Mesures
- o rédiger l'état des lieux initial
- o présenter les résultats de l'état des lieux initial à la Commune

3. *Elaboration du programme de travail*

- élaborer ensemble avec l'Equipe Pacte Nature le programme de travail sur base des résultats de l'état des lieux initial (respectivement du suivi annuel) (cf. D. Produits)
 - o assister la Commune à définir les objectifs de sa politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
 - o proposer des idées de mesures dans les six domaines thématiques du Catalogue de Mesures
 - o enrichir les réflexions de l'Equipe Pacte Nature par des retours d'expériences ou toute information sur les bonnes pratiques d'autres communes luxembourgeoises et/ou européennes
 - o rédiger le programme de travail (respectivement adapter selon le suivi annuel) en coopération avec l'Equipe Pacte Nature et le présenter à la Commune

4. *Mise en œuvre du programme travail*

- soutenir la Commune dans la mise en œuvre du programme de travail
 - o à la demande de la Commune, fournir un conseil de base en relation avec l'implémentation des mesures
 - o au besoin, rappeler les échéances du programme de travail

5. *Suivi annuel*

- assurer le suivi annuel du « Pacte Nature » dans la Commune avec l'Equipe Pacte Nature
 - o vérifier l'exécution et la réalisation des mesures
 - o vérifier l'atteinte des objectifs de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune
 - o rédiger le rapport annuel en coopération avec l'Equipe Pacte Nature (cf. D. Produits)
 - o en vue de la validation, présenter le rapport annuel à la Commune

6. *Audit externe et certification*

- établir ensemble avec l'Equipe Pacte Nature l'état des lieux actualisé en tenant compte de toutes les actions réalisées par la Commune
- élaborer ensemble avec l'Equipe Pacte Nature le dossier de demande de certification (cf. D. Produits)
- assurer le contact entre la Commune et l'Auditeur
- consolider l'évaluation de la Commune avec l'Auditeur
- participer à la réunion d'audit
- le cas échéant, adapter le dossier de demande de certification en fonction des résultats de l'audit
- De plus, le Conseiller Pacte Nature doit prester les services suivants :**
- assurer le contact entre la Commune et le Ministre ou son délégué
- présenter et expliquer les outils complémentaires proposés par le Ministre ou son délégué à l'Equipe Pacte Nature et/ou à la Commune
- informer sur des formations continues en relation avec les domaines thématiques du Catalogue de Mesures
- Le Conseiller Pacte Nature peut en outre prester les services suivants :**
- promouvoir et soutenir la coopération au niveau régional, national et international (échange de bonne pratique) dans les domaines du Catalogue de Mesures

- soutenir la Commune dans la communication de son rôle exemplaire et dans la promotion de sa politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans le cas d'une collaboration intercommunale, le Conseiller Pacte Nature doit également prester les services suivants :

- aider les communes à mettre en place l'Equipe Pacte Nature intercommunale
 - o formuler des propositions pour la composition de l'Equipe Pacte Nature
 - o informer l'Equipe Pacte Nature intercommunale sur les étapes, les outils et les acteurs du processus ainsi que les produits attendus
 - o proposer une méthode et un calendrier de travail pour les différentes phases du « Pacte Nature »
- animer les réunions de l'Equipe Pacte Nature intercommunale
 - o préparer et organiser les réunions (ordres de jour, invitations, comptes rendus, etc.)
- veiller à une élaboration cohérente des programmes de travail aux niveaux intercommunal et communal

B. Envergure des tâches incombant aux Conseillers Pacte Nature

Le Conseiller Pacte Nature devra remplir les conditions telles que prévues sub. C de la présente Annexe III.

La Commune doit s'assurer et garantir que le Conseiller Pacte Nature exécute les tâches telles que définies sub. A de la présente Annexe III et maintient strictement confidentiels les documents, savoir-faire, instruments obtenus dans le cadre de l'exécution de ses tâches.

Le temps accordé pour les prestations du Conseiller Pacte Nature est fixé à 250 heures par an. Dans le cas d'une coopération intercommunale, le temps accordé est la somme des temps accordés à chaque commune individuellement.

Pour l'année de la signature du pacte nature, le temps maximal des prestations à fournir est calculé au *prorata temporis*.

C. Compétences requises et obligations du Conseiller Pacte Nature

Chaque Conseiller Pacte Nature doit :

1. disposer d'une formation universitaire (au moins Bac+3) en sciences de l'environnement naturel ou domaine apparenté;
2. disposer de connaissances fondamentales des politiques en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de résilience des écosystèmes et de sauvegarde des services écosystémiques dans le contexte communal et national;
3. disposer d'expériences professionnelles d'au moins deux ans dans au moins un des domaines centraux du « Pacte Nature » (gestion des ressources naturelles en milieu urbain, ouvert, aquatique ou forestier) ;
4. disposer de compétences dans la gestion de projets et dans l'animation de processus ;
5. ne pas être dans une situation de conflit d'intérêts ;
6. avoir réussi avec succès la formation de Conseiller Pacte Nature organisée par le Ministre ou son délégué afin de disposer de connaissances approfondies des politiques en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de résilience des écosystèmes face aux pressions et menaces et de sauvegarde des services écosystémiques et des outils d'accompagnement pour mener à bien ces politiques ;
7. participer au programme d'assurance qualité organisé par le Ministre ou son délégué pendant la durée du Contrat, dont les formations continues, les échanges d'expériences et les journées de calibrage.

D. Produits

<i>Document</i>	<i>Echéance</i>	<i>Rédaction/Responsable</i>	<i>Contenu</i>	<i>Finalité</i>
Etat des lieux initial	Premier document à établir après la signature du Contrat	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction par le Conseiller Pacte Nature qui est assisté par l'Equipe Pacte Nature Présentation à la Commune par le Conseiller Pacte Nature 	<ul style="list-style-type: none"> Description de l'état de la situation de la Commune Évaluation du niveau de performance de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune (à l'aide du Catalogue de Mesures) Description des forces et des faiblesses de la situation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles 	Document interne à la Commune servant à l'autoévaluation de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
Programme de travail	<ul style="list-style-type: none"> Rédigé après l'état des lieux initial Adapté et actualisé selon le rapport annuel 	<ul style="list-style-type: none"> Rédaction par le Conseiller Pacte Nature en coopération avec l'Equipe Pacte Nature en tenant compte de l'état des lieux initial ou des rapports annuels ainsi que des propositions de la Commune Présentation à la Commune par le Conseiller Pacte Nature Validation par la Commune 	<ul style="list-style-type: none"> Définition des objectifs de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune Description des mesures à mettre en œuvre avec indication de la responsabilité Prévision d'un échéancier et d'un budget annuels 	<ul style="list-style-type: none"> Document interne à la Commune servant à guider la Commune dans l'implémentation de sa politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
Rapport annuel	À remettre annuellement pour le 1 ^{er} mars au Ministre ou à son délégué et pour la première fois l'année qui suit la signature du Contrat (dernier Rapport en 2030)	<ul style="list-style-type: none"> Chapitres 1 à 3 : Rédaction par le Conseiller Pacte Nature en coopération avec l'Equipe Pacte Nature Chapitres 4 : Rédaction par la Commune Présentation (des chapitres 1 à 3) à la Commune par le Conseiller Pacte Nature Validation par la Commune Envoi au Ministre ou à son délégué par la Commune 	<ul style="list-style-type: none"> Doit au moins contenir les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> Chapitre 1 : Résumé des travaux de l'Equipe Pacte Nature Chapitre 2 : Description des mesures réalisées du programme de travail, y compris une description budgétaire des dépenses effectuées par la Commune dans la mise en œuvre d'actions liées au Catalogue de Mesures Chapitre 3 : Autoévaluation de l'atteinte des objectifs de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune 	<ul style="list-style-type: none"> Rapport de synthèse d'environ 10 pages à remettre annuellement au Ministre ou à son délégué qui sert à documenter l'avancement de la Commune et à orienter le futur de sa politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

<i>Document</i>	<i>Echéance</i>	<i>Rédaction/Responsable</i>	<i>Contenu</i>	<i>Finalité</i>
Dossier de demande d'audit	<ul style="list-style-type: none"> - Sur demande de la Commune ou sur l'initiative du Ministre ou de son délégué - Audit obligatoirement la première année et tous les trois ans à partir de l'octroi de la première certification 	Rédaction par le Conseiller Pacte Nature en coopération avec l'Equipe Pacte Nature <ul style="list-style-type: none"> - Validation par la Commune - Envoi au Ministre ou son délégué par la Commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 4 : Description de la progression réalisée Le rapport annuel contient également toutes les annexes nécessaires pour étayer ces chapitres, dont une synthèse du programme de travail actualisé de la Commune. Doit contenir les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 1 : Demande d'audit avec motivation à l'appui et signatures de la Commune - Chapitre 2 : Portrait de la Commune : structure, organisation, indicateurs, objectifs et synthèse des actions réalisées et envisagées dans le cadre de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune - Chapitre 3 : Etat de la situation : état des lieux actualisé de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune et aperçu de l'évolution des résultats - Chapitre 4 : Références et documentation : documents présentant les chiffres et les activités de manière synthétique et compréhensible (dont le programme de travail). Le dossier contiendra en outre toutes les annexes nécessaires pour étayer les chapitres 1 à 4.	Dossier à remettre au Ministre ou à son délégué qui le transmet à un Auditeur en vue de certifier la Commune

*

ANNEXE IV : Catalogue de Mesures

	<i>Maßnahme</i>	<i>Punkteverteilung</i>	<i>Maximale Punktezahl</i>
1.	Naturschutz allgemein		32
1.1.	Strategie zum Naturschutz		
1.1.1.	Strategie zum Natur- und Wasserschutz, zur Begrünung der Ortschaften und der Klimaanpassung (5 Jahresplan) existiert, inklusiv Angabe der Zeitschiene und Umsetzungsinstrumente, und wurde vom Gemeinderat beschlossen: ja/nein	Ja: 1 Punkt	1
1.1.2.	Finanzieller Anteil der Natur- und Wasserschutzmaßnahmen am kommunalen Gesamtbudget (ohne Flächenaufkauf; nicht vom Ministerium bezuschusster Teil) (in %)	1 Punkt pro 0,5%	5
1.1.3.	Anteil des Budgets für die langfristige Pacht (bail emphytéotique) oder Kauf von Grundstücken für Natur- und Wasserschutzzwecke (proaktiver Natur- und Wasserschutz) am kommunalen Gesamtjahresabschluss, alle Flächen ohne Einsatz von Pestiziden (nicht vom Ministerium bezuschusster Teil), gemittelt auf die vergangenen 10 Jahre (in %)	1 Punkt pro 0,05%	5
1.2.	Mitgliedschaft/Partnerschaft der Gemeinde für Naturschutz		
1.2.1.	Mitgliedschaft in einem Naturschutzsyndikat oder Naturpark mit Biologischer Station	Ja: 3 Punkte, Nein: 0 Punkte	3
1.2.2.	Service écologique oder Conseiller écologique als Ansprechpartner für Naturschutz (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
1.2.3.	Beteiligung in einem „Comité de pilotage Natura 2000“ (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
1.3.	Schutzgebiete		
1.3.1.	Flächenanteil von Natura 2000 Gebieten auf Gemeindegebiet (in %)	>1%: 1 Punkt; >10%: 2 Punkte; >30%: 3 Punkte	3
1.3.2.	Gemeindebesitz in Natura2000 Gebieten (in Einheiten: 1 ha Offenland = 5 Einheiten, 1 ha Wald = 1 Einheit)	>10 Einheiten: 1 Punkt, >75 Einheiten: 2 Punkte, >150 Einheiten: 3 Punkte, >225 Einheiten: 4 Punkte, >300 Einheiten: 5 Punkte	5
1.3.3.	Flächenanteil der ausgewiesenen Naturschutzgebiete auf Gemeindegebiet (in %)	>0%: 1 Punkt; 1-2%: 2 Punkte; 2-3%: 3 Punkte; etc.	3
1.3.4.	Gemeindebesitz in Naturschutzgebieten (in Einheiten: 1 ha Offenland = 5 Einheiten, 1 ha Wald = 1 Einheit)	>1 Einheit: 1 Punkt, >25 Einheiten : 2 Punkte, >50 Einheiten: 3 Punkte, >75 Einheiten: 4 Punkte, >100 Einheiten: 5 Punkte	5
2.	Siedlungsraum		46
2.1.	Gestaltung und Bewirtschaftung der öffentlichen naturnahen Grünflächen im Interesse der Biodiversität		
2.1.1.	Anteil der Fläche geschützter Biotopflächen auf Gemeindeflächen laut Biotopkartierung innerhalb des Siedlungsgebietes (in %)	1 Punkt pro 2%	5
2.1.2.	Systematische Ausweisung von Biotopflächen im PAG zur Sicherstellung von schutzwürdigen Biotopen im Siedlungsbereich (ja/nein)	Ja: 3 Punkte	3
2.1.3.	Biotopflächen des Siedlungsbereiches stehen digital im Geoportal zur Verfügung (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1

	<i>Maßnahme</i>	<i>Punkteverteilung</i>	<i>Maximale Punktzahl</i>
2.1.4.	Ein Managementplan für die Gestaltung und Bewirtschaftung der öffentlichen Grünflächen im Interesse der Biodiversität wurde durch einen Beschluss des Gemeinderates festgehalten (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
2.1.5.	Anteil der Fläche von extensiv genutzten Grünflächen an der gesamten innerörtlichen Grünfläche und begrünbaren Flächen (z.B. artenreiche Blumenwiesen, extensive Rasen, Straßenbegleitgrün mit Spätmahd und Mahdgutentfernung, Wildpflanzen, pollen- oder nektarspendende Stauden) (in %)	10-25%: 1, >25%: 2, >50%: 3, >75%: 4, 100%: 5	5
2.1.6.	Installationen von Insektenhotels bzw. anderer spezifischer Infrastrukturen (keine Nistkästen) für Tiere auf öffentlichen Flächen (Anzahl)	>10: 1, >50: 2, >100 : 3	3
2.1.7.	Die Gemeinde unterstützt „urban gardening“- und „urban farming“-Projekte ohne Einsatz von Pestiziden oder synthetischem Dünger, sowie ohne Torf (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
2.1.8.	Anteil heimischer Baum-, Hecken- und Straucharten (ohne Zierformen) an der Gesamtfläche an Gehölzern der öffentlichen Grünanlagen (Flächenanteil in %)	25-50%: 1, > 50%: 2 , >75%: 3	3
2.1.9.	Alle Neupflanzungen einheimischer Bäume, Hecken und Sträucher mit nachweislich regionalem Pflanzgut und wurde durch einen Beschluss des Gemeinderates festgehalten (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
2.2.	Maßnahmen an Gemeindegebäuden und Privatflächen		
2.2.1.	Checkliste für naturfreundliche Gemeindegebäude und naturfreundliche PAPs existiert und Umsetzung wurde vom Gemeinderat beschlossen: ja/nein	Ja: 1 Punkt	1
2.2.2.	Anteil von Dach- und Fassadenbegrünungen an öffentlichen Gebäuden	1 Punkt pro 2% des Gebäudebestandes	3
2.2.3.	Förderung gefährdeter, gebäudebrütender Vogel- und Fledermausarten durch z.B. Anbringung von Nisthilfen/ Fassadensteinen an öffentlichen und privaten Gebäuden (mindestens 50%) und öffentlichen Flächen	1 Punkt pro 20 Nisthilfen/ Artenschutzmassnahmen	3
2.2.4.	Aktive Schutzmassnahmen aller in Gemeindegebäuden ansässiger Fledermauskolonien und fledermausgerechte Gestaltung potentiell geeigneter Gemeindegebäude (noch ohne Vorkommen)	1 Punkt pro Gebäude	3
2.2.5.	Systematische Ausweisung von „Servitude d’urbanisation“ zur Eingrünung neuer Wohngebiete und Korridore zur Vernetzung (und Frischluft) (ja/nein)	Ja: 3 Punkte	3
2.2.6.	Gemeinderatbeschluss zum Minimal-Anteil unversiegelten Tritt- und Parking-Flächen (z.B. Rasengitter, Schotterflächen...) im Verhältnis zu versiegelten Flächen bei neuen Wohngebieten (ja/nein)	>5%: 1 Punkt, >10%: 2 Punkte, >15% : 3 Punkte	3
2.2.7.	Förderung für eine naturnahe Bewirtschaftung und Nutzung von Privatflächen	Angebote wie Beratung oder andere Dienstleistungen : 1 Punkt; Anpassungen des Bautenreglement oder Einführung finanzieller Anreize: 3 Punkte	3
2.3.	Vermeidung von Lichtverschmutzung		
2.3.1.	Tierfreundliches Beleuchtungskonzept (Farbton und Reduktion) existiert und entspricht der aktuellsten Version des entsprechenden Leitfadens des Umweltministeriums. Umsetzung wurde vom Gemeinderat beschlossen (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1

	<i>Maßnahme</i>	<i>Punkteverteilung</i>	<i>Maximale Punktezahl</i>
2.3.2.	Anteil von fledermaus- und insektenfreundlichen Lichtquellen (Farbton und Reduktion) an der öffentlichen Beleuchtung (in %)	> 25%: 1, > 50%: 2, >75%: 3	3
3.	Offenland (zone agricole, horticole und viticole)		45
3.1.	Angepasste Nutzung von ökologisch wertvollen Flächen außerhalb des Siedlungsbereiches.; Konzept existiert und wurde vom Gemeinderat beschlossen (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
3.2.	Flächenanteil der gemeindeeigenen Agrarflächen, die extensiv bewirtschaftet werden. Minimumkriterien: ohne Pestizideinsatz (ausser im biologischen Landbau erlaubten Produkten) und mit reduzierter Düngung (Acker: $\leq 130\text{kg N}_{\text{tot}}$; Grünland: $\leq 50\text{kg N}_{\text{tot}}$; Offenlandbiotope: $0\text{kg N}_{\text{tot}}$), entsprechend im Pachtvertrag festgehalten bzw. Pflege durch Naturschutzsyndikat/Naturparksyndikat (in %)	1 Punkt pro 20%	5
3.3.	Offenlandbiotope (Fläche) auf gemeindeeigenen Agrarflächen (in ha)	>6ha: 1 Punkt, >12ha: 2 Punkte, >18 ha: 3 Punkte, >24 ha: 4 Punkte, >30 ha: 5 Punkte	5
3.4.	Maßnahmen für Amphibien: Dichte von naturnahen Stillgewässern (BTK; $> 25\text{ m}^2$) auf Gemeindegebiet, bzw. die über Pachtvertrag gesichert wurden (Anzahl/km ² Offenland)	1/km ² : 1 Punkt, 2/km ² : 2 Punkte, 3/km ² : 3 Punkte	3
3.5.	Trockenmauern, Steinriegel und Steinhäufen auf Gemeindegebiet (in m ²)	>1.000 m ² : 1 Punkt, >2.000 m ² : 2 Punkte, >3.000 m ² : 3 Punkte	3
3.6.	Anteil der Länge unbefestigter Feldwege an der gesamten Länge aller Feldwegen (in %)	>5%: 1 Punkt; >7,5%: 2 Punkte; >10%: 3 Punkte	3
3.7.	Fläche von Strukturelementen (heimische Bäume, naturnahe Hecken außer Straßen-/Wegehecken, Randstreifen, Brachen) (in % Offenlandschaft) (siehe Hecken- und Baumkataster)	>5%: 1 Punkt; >7,5%: 2 Punkte; >10%: 3 Punkte	3
3.8.	Extensive Pflege der Wegränder inklusive Entfernung des Mahdgutes und ökologische Pflege der Weghecken und deren Säume: Konzept besteht und wird umgesetzt (ja/nein)	Ja: 3 Punkte	3
3.9.	Flächenanteil artenreicher Ackerflächen am Ackerland auf Gemeindegebiet (%) (Kategorien 1a und 1b – Flächen von nationaler bzw. regionaler Bedeutung)	1 Punkt pro 2%	5
3.10.	Bereitstellung von Flächen in Gemeindebesitz für Schutzäcker/Feldflorenereservat (in ha)	1 Punkt pro 0,25 ha	3
3.11.	Länge der Uferstreifen (min.5 m breit ab Böschungsoberkante, öffentlich oder privat) und anderer Flächen, die eine naturnahe Entwicklung der Gewässer (BK12) ermöglichen (in %)	1 Punkt pro 10 % Gewässerlänge auf Gemeindegebiet	5
3.12.	Teilnahme von Landwirten und Privatpersonen am Biodiversitätsprogramm oder gleichwertigen Agrarumweltmaßnahmen auf privaten Flächen: Umsetzung wird von der Gemeinde finanziell unterstützt, sowie begleitende Studien (ja/nein)	Ja: 3 Punkte	3
3.13.	Flächenanteil von Flächen unter Biodiversitätsvertrag an der Gesamtagrarfläche der Gemeinde (in %)	5 - 10%: 1 Punkt, 10 - 20%: 2 Punkte, >20%: 3 Punkte	3

	<i>Maßnahme</i>	<i>Punkteverteilung</i>	<i>Maximale Punktzahl</i>
4.	Wasser		42
4.1.	Die Gemeinde beteiligt sich aktiv an der Umsetzung der Wasser-rahmenrichtlinie (Richtlinie 2000/60/EG, WRRL) und Hochwasserrichtlinie (2007/60/EG), insbesondere bei der Anhörung der Öffentlichkeit zum Entwurf des Bewirtschaftungsplans (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
4.2.	Systematische Ausweisung von „Servitude d’urbanisation – cours d’eau“ für alle Thalwege und gelegentlich überschwemmte Flächen im Siedlungsbereich (ja/nein)	Ja: 3 Punkte	3
4.3.	Erstellung der Massnahmenprogrammen in den ausgewiesenen Trinkwasserschutzgebieten abgeschlossen (Trinkwasserversorger mit eigenen Fassungen beziehungsweise Mitgliedschaft in regionalen Trinkwassersyndikat mit eigenen Fassungen) (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
4.4.	Umsetzung der Massnahmenprogramme in den ausgewiesenen Trinkwasserschutzgebieten (Trinkwasserversorger mit eigenen Fassungen beziehungsweise Mitgliedschaft in regionalen Trinkwassersyndikat mit eigenen Fassungen) (in %)	>30%: 1 Punkt; >45%: 2 Punkte >60%: 3 Punkte; >75: 4 Punkte >90%: 5 Punkte	5
4.5.	Gemeinde mit Flächenanteil in ausgewiesenen Trinkwasserschutzgebieten und Vertretung in der regionalen Zusammenarbeit und Beteiligung in der regionalen Zusammenarbeit in Trinkwasserschutzgebieten (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
4.6.	Anteil umgesetzter Maßnahmen gemäss der WRRL im Gemeindegebiet (entsprechend dem aktuell geltenden detaillierten Maßnahmenprogramm): Hydromorphologische Maßnahmen (HYII, HYIII) ohne Maßnahmen zur Verbesserung der Durchgängigkeit (HYI)	1 Punkt je 2 Massnahmen	5
4.7.	Anzahl umgesetzter Maßnahmen zur Wiederherstellung der Durchgängigkeit (HYI) im Gemeindegebiet	1 Punkt je 2 Massnahmen	5
4.8.	Wiedergewinnung von Überschwemmungsgebieten (HQ10 = alle 10 Jahre überschwemmte Flächen) (ha) im Gemeindegebiet (HYII.7)	1 Punkt je 1 ha	5
4.9.	Bestand und Schaffung (Renaturierung & Wiedervernässung) von Auen- und Bruchwald (ha) im Gemeindegebiet	1 Punkt je 0,5 ha	5
4.10.	Bestand und Schaffung (Renaturierung & Wiedervernässung) von Feucht-Offenlandbiotopen (ha) im Gemeindegebiet	1 Punkt je 1 ha	5
4.11.	Anzahl der naturbelassenen und restaurierten Quellen im Gemeindegebiet, die nicht zur Trinkwassergewinnung genutzt werden (Erhaltungszustand A oder B)	1 Punkt je 5 Quellen	5
4.12.	Teilnahme der Gemeinde an einer Flusspartnerschaft/ Bachpartnerschaft (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
5.	Wald		40
5.1.	Gemeindeeigene Waldfläche (in ha)	>10-100ha: 1 Punkt; 100-200 ha: 2 Punkte; >200ha: 3 Punkte	3
5.2.	Flächen des Waldbiotopkatasters im Gemeindewald (in %)	>1%: 1 P; >20%: 2 P; >40%: 3 P; >60%: 4 P; >80: 5 P	5
5.3.	Kommunaler Wald zertifiziert (FSC und/oder PEFC)	PEFC: 1 Punkt, FSC: 2 Punkte, PEFC + FSC: 3 Punkte	3

	<i>Maßnahme</i>	<i>Punkteverteilung</i>	<i>Maximale Punktezahl</i>
5.4.	Teilweise Bewirtschaftung des Gemeindewaldes mit Rückepferden (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
5.5.	Anteil von ausgewiesenen Naturwaldflächen oder Altholzinseln an der Fläche des Gemeindewaldes (in %)	1 Punkt pro 2,5%	5
5.6.	Flächendeckend in allen Laubhochwäldern mind. 4 Biotopbäume/ha im Gemeindewald, digitalisiert und im Geoportal abrufbar (ja/nein)	≥4 Biotopbäume/ha: 2 Punkte, ≥6 Biotopbäume/ha: 3 Punkte, ≥8 Biotopbäume/ha: 4 Punkte, ≥10 Biotopbäume/ha: 5 Punkte	5
5.7.	Flächendeckend in allen Laubhochwäldern; Belassen von Totholz (stehend oder liegend, mit BHD>40cm) mind. 4 Totholz-Bäume/ha im Gemeindewald, digitalisiert und im Geoportal abrufbar (ja/nein), davon mind. 2 stehende Totholz-Bäume/ha	Ja; Staffelung: ≥4 Totholzbäume/ha : 3 Punkte, bzw. davon ≥2 stehende Totholzbäume/ha: 5Punkte	5
5.8.	Maßnahmen im Interesse eines optimal strukturierten Waldrandes des Gemeindewaldes	>25%: 1 Punkt, > 50%: 3 Punkte, > 75%: 5 Punkte	5
5.9.	Naturnahe Stillgewässer im Gemeindewald (ha)	>0,05 ha: 1 Punkt, > 0,25 ha: 2 Punkte, > 0,5 ha: 3 Punkte	3
5.10.	Erhöhung des Umtriebsalters von Laubwäldern (Buche: ≥ 220 Jahre; Eiche: ≥ 260 Jahre) im Gemeindewald beschlossen und umgesetzt (ja/nein)	Ja: 5 Punkte	5
6.	Kooperation & Kommunikation		16
6.1.	Die Gemeinde hat ein Kommunikationskonzept, um ihre Bürger im Bereich Natur- und Wasserschutz, sowie nachhaltige Entwicklung zu informieren und zu sensibilisieren (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	1
6.2.	Kauf von biologischen Produkten (regional & saisonal wo möglich) : Lastenheft existiert u.a. für die eigenen Veranstaltungen der Gemeinde und wurde vom Gemeinderat angenommen. (ja/nein)	Ja: 1 Punkt (Lastenheft existiert – mindestens 50% Bio)	1
6.3.	Biologische Produkte (Label-orientiert; regional & saisonal wo möglich), finden in Gemeindegaststätten (Schulen, Kindergärten, Maison Relais, Altenheime) Verwendung.	>25% 1 Punkt, > 37,5% 2 Punkte, > 50 % 3 Punkte	3
6.4.	Biologische Produkte (Label-orientiert; regional & saisonal wo möglich), finden bei Gemeindeveranstaltungen Verwendung.	Ja: 1 Punkt	1
6.5.	Die Gemeinde stellt ihren BürgerInnen Bildungsangebote zu den Themen Natur- und Wasserschutz zur Verfügung und unterstützt Angebote von lokalen Vereinigungen und Institutionen.	> 3 Veranstaltungen pro Jahr (oder 1 Punkt pro Veranstaltung)	3
6.6.	Veranstaltungen der Gemeinde sind als „green events“ zertifiziert	Ja: 1 Punkt	1
6.7.	Information und Sensibilisierung der Bevölkerung zu Natur- und Wasserschutzthemen (Publikationen, Brochüren, Reportagen, Internetauftritt,...).	2-5 Mitteilungen, Publikationen usw. = 1 Punkt; 5-10 = 2 Punkte; >10 = 3 Punkte	3
6.8.	Die Gemeinde bietet Bildungsprogramme und Aktivitäten zu Natur- und Wasserschutzthemen für Kinder an (ja/nein)	Ja: 3 Punkte	3

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant 1. création d'un pacte nature avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Nora Elvinger / Gilles Biver (MECDD)
Téléphone :	247-86822 / -86834
Courriel :	nora.elvinger@mev.etat.lu / gilles.biver@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Définition des sommes, modalités et conditions d'allocations de subventions aux communes pour leur participation à la protection de la nature et des ressources naturelles et la lutte contre le déclin de la biodiversité
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Intérieur, Ministère des Finances, Administration de la nature et des forêts, Administration de la gestion de l'eau
Date :	12/06/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Inspection générale des finances
 Remarques/Observations : Une consultation des secteurs et acteurs concernés est prévue après l'approbation de l'avant-projet de loi par le Gouvernement en conseil.
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : L'avant-projet est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière, ainsi que des projets de contrat « pacte nature » et de catalogue des mesures sont joints au dossier.

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi : L'avant-projet vise les communes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7655/01

N° 7655¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un pacte nature avec les communes**
- 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES
ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

(9.11.2020)

I. REMARQUES GENERALES

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises tient à préciser que le présent avis est le fruit d'une auto-saisine, bien que le projet de loi sous examen concerne directement les communes, comme son titre l'indique. Le SYVICOL en a pris connaissance par le biais du communiqué de presse résumant les travaux du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 2020, séance lors de laquelle ledit projet de loi a été approuvé.

Madame la Ministre de l'Environnement a invité le Bureau du SYVICOL à une réunion qui a eu lieu en date du 28 août 2020, après le dépôt du projet de loi, au cours de laquelle ont été présentées le pacte nature ainsi que les nouvelles mesures du pacte climat 2.0.

A l'instar du pacte climat et du pacte logement, le pacte nature a comme objectif d'instaurer un partenariat entre l'Etat et les communes pour promouvoir leur engagement, ici dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles. Cependant, contrairement aux deux autres pactes, on se trouve dans le cadre d'une mission obligatoire des communes, qui leur a été octroyée par l'article 69¹ de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et dans une moindre mesure par l'article 37 de cette loi.

Dans son avis du 29 mai 2017 au sujet du projet de loi n°7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, auquel il est renvoyé pour le surplus, le SYVICOL avait soutenu l'ancrage de cette mission du secteur communal dans la loi, étant d'avis que l'article 69 « *traduit de manière proportionnée la volonté de favoriser une participation active des communes en matière de protection de la nature, tout en reflétant le principe que le rôle des communes est complémentaire à celui de l'Etat.* »

Le SYVICOL considère que l'on se situe donc clairement dans le cadre de l'exécution d'une mission partagée par l'Etat et les communes, et ce constat appelle plusieurs remarques.

Premièrement et selon le principe de connexité, chaque nouvelle mission attribuée aux communes devrait être accompagnée d'un transfert de moyens financiers nécessaires à son exécution ou de la création de la possibilité de générer de nouveaux revenus. En attendant l'inscription de ce principe

¹ Art 69. Les communes ont pour mission de promouvoir sur le plan local la protection de la diversité biologique, la conservation et la restauration des paysages naturels et la cohérence écologique. Elles contribuent à la sensibilisation du public en faveur de la protection de la nature. Les communes peuvent conférer cette mission à un syndicat de communes.

dans la Constitution², le SYVICOL avait demandé que les communes se voient allouer les moyens financiers leur permettant de remplir cette nouvelle mission, alors qu'elles doivent pouvoir compter sur des ressources financières stables et prévisibles sur le long terme.

Or, loin de vouloir s'opposer à une participation financière de l'Etat dans le cadre pacte nature, le SYVICOL constate que tant le principe de la participation financière de l'Etat, que les subventions prévues par le pacte nature, ne répondent pas à cet objectif de stabilité et de prévisibilité des ressources. En l'occurrence, l'aide financière accordée constitue davantage un pécule gagné par les communes plutôt qu'un réel financement.

Deuxièmement, l'exercice d'une mission partagée implique des règles de codécision transparentes, qui reflètent le rôle confié aux communes et qui leur laissent une marge de manœuvre au niveau de la prise de décision. Dans son avis précité, le SYVICOL avait déjà fait part de sa préoccupation que l'article 69 ne serve d'alibi pour faire accepter de nouvelles obligations aux communes, sans refléter le souci réel de les impliquer dans la planification de la politique environnementale au niveau national.

Malheureusement, la pratique semble lui avoir donné raison puisque ni le plan national concernant la protection de la nature³ (PNPN) pour la période 2017 - 2021, ni le présent projet de loi, n'ont été élaborés en collaboration avec les communes. Ceci contraste avec l'affirmation des auteurs du projet de loi que « *les communes sont des partenaires essentiels de l'Etat dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles* ». Dont acte. Le SYVICOL espère que cet oubli sera réparé dans le cadre de la révision du plan national concernant la protection de la nature, surtout dans la mesure où les communes, en souscrivant au pacte nature, contribuent sur leur territoire à la mise en oeuvre de ses objectifs.

Ceci nous amène à notre troisième remarque : si les communes participent à la réalisation du plan national concernant la protection de la nature, il revient à l'Etat d'assumer la responsabilité de ce plan « national » et des autres plans qu'il adopte, de même que le respect des obligations communautaires issues des directives „Habitats“ et „Oiseaux“, et il ne saurait se décharger de cette mission sur les communes ou les syndicats de communes. En effet, le SYVICOL a récemment noté une certaine tendance consistant à faire cavalier seul puis à demander l'aide de ses partenaires pour lui prêter main forte.

Ces remarques préliminaires étant faites, le nouveau pacte nature doit constituer un cadre de référence législatif, financier, technique et consultatif pour encourager les communes à agir en faveur de la protection de la nature et contre la perte de la biodiversité.

Le pacte nature est très largement inspiré du pacte climat dont il épouse la structure et la philosophie. Il s'appuie sur un conseiller pacte nature, une équipe pacte nature, et un délégué « My Nature ». Dans ce domaine néanmoins, il y a déjà des structures actives existantes : stations biologiques, parcs naturels, syndicats de communes, animateur Natura 2000, etc. Le conseiller pacte nature aura donc non seulement un rôle de conseiller, mais aussi de coordinateur, et il devra s'appuyer sur ce réseau pour remplir sa mission. Le succès du pacte nature dépendra en partie de l'interaction entre les différents acteurs sur le terrain.

Le pacte nature propose soixante-dix mesures qui se répartissent dans six domaines thématiques : l'établissement et la mise en oeuvre d'une stratégie générale en matière de protection de la nature, le milieu urbain, le milieu des paysages ouverts, le milieu aquatique, le milieu forestier, la coopération et la communication.

Si certains domaines d'action du pacte nature et du pacte climat sont similaires, la différence se fait au niveau des mesures à mettre en oeuvre : tandis que le pacte climat agit sur le volet technique de telle ou telle mesure, le pacte nature se concentre sur tout ce qui est du ressort « protection de la nature ».

Les mesures du catalogue valent entre 1 et 5 points : 1 point nécessite une décision du conseil communal, 3 points une décision suivie de sa mise en oeuvre, et le maximum de 5 points est atteint

2 Selon le procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2019 de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, la modification de l'article 121, paragraphe 3, figure parmi la trentaine d'articles faisant l'objet d'un consensus en vue d'une révision de la Constitution. Cet article prévoit que « Les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions qui leur sont confiées par la loi ».

3 Article 47 de la loi du 18 juillet 2018 concernant l'élaboration du plan national concernant la protection de la nature : « (1) Le ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature. »

lorsque la mise en œuvre correspond à un objectif du PNP, le nombre total de points pouvant être atteint étant de 220. Le niveau de certification de la commune dépendra de son score dans la mise en œuvre des mesures du catalogue.

Du point de vue financier, le mode de calcul de la subvention de certification favorise davantage les grandes communes, sans égard à la densité de leur population. Or, ce sont souvent les communes ayant le plus de surface hors zones d'habitation qui assument une fonction récréative au profit des autres communes plus grandes et plus densément peuplées. Cette fonction n'est pas valorisée dans le cadre du Fonds de dotation globale des communes, et le SYVICOL aurait salué une récompense financière pour les communes qui jouent ce rôle.

Le présent avis a été élaboré avec l'appui des membres de la commission technique du SYVICOL et d'experts que nous remercions chaleureusement pour leur contribution.

*

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

- Le pacte nature, qui s'étend du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, a comme objectif d'instaurer un **partenariat entre l'Etat et les communes** pour promouvoir leur engagement dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles. Le SYVICOL donne à considérer que les objectifs poursuivis par le pacte nature s'inscrivent dans le cadre de la mission obligatoire octroyée aux communes par **l'article 69 de la loi du 18 juillet 2018** concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
- Il s'agit d'une **mission partagée** par l'Etat et les communes, laquelle nécessite des règles de codécision et de cofinancement claires et équitables.
- Or, le SYVICOL constate que tant le principe de la participation financière de l'Etat, que les subventions prévues par le pacte nature, ne répondent pas aux objectifs de **stabilité et de prévisibilité** des ressources financières nécessaires à l'exécution de cette mission.
- De même, l'exercice d'une mission partagée implique des règles de codécision transparentes, qui traduisent le **rôle confié aux communes** et qui leur laissent une marge de manœuvre au niveau de la prise de décision. Le SYVICOL appelle les autorités étatiques à mettre en place une véritable **collaboration avec le niveau local** en ce qui concerne tant l'élaboration et la révision des instruments de **planification de la politique environnementale** au niveau national mis en œuvre par le pacte nature, qu'en ce qui concerne l'évolution du pacte nature lui-même.
- Le pacte nature épouse la structure du pacte climat, en s'appuyant sur un conseiller pacte nature, une équipe pacte nature, et un délégué « My Nature ». Il y a cependant déjà des **structures existantes** qui fonctionnent : stations biologiques, parcs naturels, syndicats de communes, animateur Natura 2000, etc. Le conseiller pacte nature aura donc non seulement un rôle de conseiller, mais aussi de **coordinateur**, et il devra s'appuyer sur ce réseau pour remplir sa mission.
- Le SYVICOL salue la création de **quatre catégories de certification**, 40%, 50%, 60 et 70%. Cette augmentation progressive par paliers de 10% devrait faciliter et favoriser les progrès des communes vers un niveau supérieur.
- Le SYVICOL est d'avis que la date de la **première demande d'audit** doit être laissée à l'**appréciation des autorités communales**, sous condition néanmoins qu'un premier audit ait lieu au cours des trois premières années suivant la signature du pacte.
- Les subventions et frais alloués dans le cadre du pacte nature se composent de trois éléments. Le SYVICOL salue le fait que le pacte nature comprend une **subvention annuelle de participation de 10.000.-EUR** pour frais de fonctionnement, alors que cette même subvention a été supprimée dans le cadre du pacte climat.
- L'Etat prendra également en charge les coûts liés à la mise à disposition des **conseillers pacte nature**. Le SYVICOL demande à ce que le **nombre d'heures prestées** pris en charge soit précisé à l'article 4 du projet de loi, et qu'il n'y ait pas de différence de traitement entre un conseiller pacte nature externe ou interne.
- Enfin, une **subvention de certification annuelle** viendra récompenser les communes qui ont atteint un des quatre niveaux de certification. La **part forfaitaire** de la subvention de certification dépend de la catégorie de certification et varie entre 25.000 et 70.000.- EUR par an.

- La **part variable**, elle, est fonction de la catégorie de certification, de l'année d'octroi de la première certification, et de la surface du territoire communal. Le SYVICOL demande la **suppression du plafond** de 10.000 ha, qui concerne pour l'instant une seule commune du pays mais qui risque de pénaliser de nouvelles communes issues d'une fusion.
- La **taille de la commune** est le facteur prépondérant dans ce mode de calcul, davantage que le niveau de certification atteint par cette dernière. Le SYVICOL préconise de procéder à une **évaluation** du mode de calcul de la subvention de certification après une période de trois ou quatre années pour voir où se situent les communes et le cas échéant ajuster les montants, notamment la part forfaitaire.
- Le SYVICOL s'oppose fermement à la disposition prévoyant l'obligation d'une **progression annuelle minimale**, sanctionnée par la perte de la subvention de certification. Non seulement, cette progression annuelle minimale sera très difficile à atteindre, mais encore quasiment impossible à **contrôler**. Si le but de cette disposition est d'encourager les communes à progresser dans la mise en œuvre du pacte, pourquoi donc les **pénaliser** ?
- Le SYVICOL préconise d'adopter au contraire une **approche positive** en adéquation avec la philosophie du pacte nature, consistant à encourager encore davantage les communes qui vont au-delà du minimum requis pour obtenir une certification, et qui atteignent une progression minimale « atténuée » sur une période de 3 ans, laquelle pourrait être vérifiée via l'audit. Ainsi, les communes ne perdraient rien, mais elles seraient récompensées par l'attribution d'un **bonus supplémentaire**.
- Le SYVICOL salue la présence d'au moins **un membre du conseil communal** dans l'équipe pacte nature tout en rappelant et en soulignant que cette personne, quand bien même il s'agirait d'un membre du collège des bourgmestre et échevins, ne peut pas prendre seule de décision engageant la commune. De même, l'équipe pacte nature a un rôle **consultatif** et elle soumet des propositions aux autorités communales, qui sont libres de décider.
- En ce qui concerne le conseiller pacte nature, le SYVICOL est d'avis qu'il faudrait davantage **valoriser l'expérience professionnelle** qui pourrait utilement remplacer une formation universitaire, et **renforcer leur formation spécifique**.
- Le catalogue de mesures contient **soixante-dix mesures** pour un total de 220 points, qui se répartissent dans six domaines thématiques : l'établissement et la mise en œuvre d'une stratégie générale en matière de protection de la nature, le milieu urbain, le milieu des paysages ouverts, le milieu aquatique, le milieu forestier, la coopération et la communication. Une approche **flexible et individualisée** selon les communes est d'autant plus importante que la quantification de certaines mesures manque parfois de **réalisme**.
- Le SYVICOL espère que le pacte nature sera, comme le pacte climat, d'**interprétation souple** afin qu'une commune, lorsqu'elle ne peut manifestement pas remplir une mesure ou seulement partiellement, puisse demander une **dérogation ou une réduction** du nombre de points par rapport à cette mesure précise.

*

II. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}

Cet article crée le pacte nature et décrit les objectifs qu'il poursuit, c'est-à-dire promouvoir l'engagement des communes pour :

- la protection de la nature et des ressources naturelles
- la lutte contre le déclin de la biodiversité
- la restauration des biotopes et habitats
- le rétablissement de la connectivité écologique
- la résilience des écosystèmes
- le rétablissement des services écosystémiques

Le pacte climat s'étend du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030.

Les mesures reprises dans le catalogue visent à la mise en œuvre du PNP, du plan de gestion des districts hydrographiques et de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique. Il faut

remarquer que ces instruments doivent être actualisés ou révisés à des échéances précises, qui ne coïncident pas forcément : selon quelles échéances le catalogue de mesures sera-t-il adapté ?

Le SYVICOL rappelle sa demande d'une véritable collaboration avec le niveau local en ce qui concerne l'élaboration et/ou la révision de ces instruments.

Article 2

L'article 2 prévoit les modalités relatives à l'évaluation du niveau de performance de la commune par un auditeur.

Ainsi, le pacte nature prévoit qu'un audit doit avoir lieu au cours de la première année qui suit la signature du pacte nature, puis obligatoirement tous les trois ans à partir de l'octroi de la certification, ou à tout moment à la demande de la commune ou sur initiative du ministre ou de son délégué.

Si la périodicité des audits après la première certification est la même que pour le pacte climat, il est surprenant que le projet de loi impose un premier audit au cours de la première année après la signature du contrat. En effet, la logique du pacte nature veut qu'une commune, après s'être engagée par sa signature, exécute certaines obligations qualifiées d'essentielles, notamment procéder à un état des lieux initial, élaborer et mettre en œuvre un programme de travail, etc. Ce n'est donc qu'après une certaine période, que l'on pourra véritablement évaluer les effets de ces actions sur la politique générale de la commune.

Ici, cette logique est inversée : en procédant au cours de la première année à un audit, le risque est plus élevé qu'une commune n'atteigne pas le niveau de certification de base, ou qu'elle atteigne un niveau qui ne reflète pas ses engagements pris à court ou moyen terme, car elle n'aura pas eu le temps nécessaire pour les mettre en œuvre, respectivement pour que l'on puisse mesurer leurs effets. Le commentaire des articles n'apporte pas d'ailleurs aucune explication quant à ce choix des auteurs.

Cette remarque est d'autant plus vraie que sur les dix communes ayant participé à une phase pilote, quatre communes n'ont pas atteint le niveau de certification de base. De même, d'après la fiche financière, seule la moitié des communes participant au pacte nature (5 sur 10 pour l'année 2021) feront l'objet d'une certification, selon les projections du ministère.

Le SYVICOL est dès lors d'avis que l'opportunité de la première demande d'audit doit être laissée à l'appréciation des autorités communales : soit la commune estime qu'elle est prête et elle décide de faire sa demande consécutivement à l'état des lieux initial et à l'adoption du programme de travail, soit elle décide de retarder ce premier audit afin de pouvoir mettre en œuvre un ensemble de mesures et viser une catégorie de certification plus élevée.

L'article 2 doit donc être modifié en ce sens que le texte se limite à prévoir un premier audit obligatoire au cours des trois premières années suivant la signature du pacte, puis les audits subséquents au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première certification, sachant qu'un audit peut avoir lieu à tout moment sur demande de la commune ou sur initiative du ministre ou de son délégué. De cette manière, si la commune ne fait pas les diligences nécessaires au cours des trois premières années, le délégué pourra toujours agir à sa place. D'ailleurs, ce risque est d'autant plus limité que les incitations financières encouragent les communes à se faire certifier le plus rapidement possible.

Article 3

L'article 3 fixe les niveaux de certification et détermine le seuil minimal respectif à atteindre dans chaque catégorie :

- la certification de base correspond à la mise en œuvre et la réalisation d'au moins 40% du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures
- la certification de catégorie 1 correspond à la mise en œuvre et la réalisation d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures
- la certification de catégorie 2 correspond à la mise en œuvre et la réalisation d'au moins 60% du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures
- la certification de catégorie 3 correspond à la mise en œuvre et la réalisation d'au moins 70% du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures

Le SYVICOL salue la création de quatre catégories de certification, chaque pallier correspondant à une augmentation de 10%. Cette augmentation progressive devrait faciliter et favoriser les progrès des communes vers un niveau supérieur.

Article 4

L'article 4, paragraphe 1^{er} est relatif aux subventions et frais alloués dans le cadre du pacte nature, qui se composent de trois éléments :

Tout d'abord, le projet de loi prévoit le paiement d'une subvention annuelle de participation de 10.000.-EUR pour frais de fonctionnement, alors que cette même subvention a été supprimée dans le cadre du pacte climat. Le SYVICOL s'en félicite car les communes investissent leurs propres ressources dans l'exécution du pacte.

Ensuite, l'Etat prendra en charge les coûts liés à la mise à disposition des conseillers pacte nature internes ou externes. Le projet de loi prévoit une prise en charge annuelle pendant la durée de validité du pacte, mais sans en préciser les modalités.

Ainsi, en ce qui concerne le nombre d'heures prestées prises en charge par l'Etat, plusieurs informations contradictoires figurent dans le texte. L'article 6 du contrat-type pacte nature prévoit que *« l'Etat s'engage de prendre en charge les coûts liés à la mise à disposition des Conseillers Pacte Nature, indépendamment de leur statut interne ou externe dans les limites définies au niveau de l'Annexe III. Dans le cas du Conseiller externe, les modalités de paiement sont fixées dans le contrat entre ce dernier et le Délégué. Dans le cas d'un conseiller interne, l'Etat s'engage à payer une somme forfaitaire correspondant à 250 heures par an. »*

Ladite annexe III, qui concerne les conseillers pacte nature, dispose sous le point b). Envergure des tâches incombant aux Conseillers Pacte Nature – sans distinction quant au fait qu'ils soient internes ou externes – que *« le temps accordé pour les prestations du Conseiller Pacte Nature est fixé à 250 heures par an. Dans le cas d'une coopération intercommunale, le temps accordé est la somme des temps accordés à chaque commune individuellement. »*

Finalement, la fiche financière indique, dans le cadre du soutien financier assuré par l'Etat, que celui-ci prend en charge les *« frais liés aux conseillers pacte nature externes mis à disposition des communes. Le nombre d'heures prestées par le conseiller nature prises en charge par l'Etat varie en fonction de la taille de la commune. »*

Le SYVICOL demande à ce que le nombre d'heures prestées effectivement pris en charge par l'Etat soit précisé à l'article 4 du projet de loi, et qu'il n'y ait pas de différence de traitement entre un conseiller pacte nature externe ou interne.

Pour ce qui est des compétences du conseiller pacte nature, il faut également se référer à l'annexe III. Selon ce document, le conseiller pacte nature doit disposer d'une formation universitaire de niveau Bachelor en sciences de l'environnement naturel ou domaine apparenté, ainsi que d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans au moins un des domaines centraux du pacte nature. Le SYVICOL est d'avis qu'une expérience professionnelle plus longue (3 ou 5 ans, par exemple) pourrait utilement remplacer une formation universitaire, les « domaines apparentés » n'étant par ailleurs pas précisés.

Le texte exige encore que le conseiller pacte nature dispose de connaissances fondamentales des politiques mises en œuvre par le pacte nature, ainsi que de compétences dans la gestion de projets et dans l'animation de processus. Il va de soi que ces connaissances et ces compétences devront être développées dans le cadre de la formation initiale à laquelle devront participer les conseillers pacte nature, ainsi que lors des formations continues. Le SYVICOL se demande si les deux jours de formation initiale seront suffisants pour couvrir l'ensemble de ces thématiques.

Enfin, le projet de loi prévoit le paiement d'une subvention de certification annuelle, qui se subdivise elle-même en une part forfaitaire et une part variable. La part forfaitaire dépend de la catégorie de certification et varie entre 25.000 et 70.000.-EUR par an. La part variable, elle, est fonction de la catégorie de certification, de l'année d'octroi de la première certification, et de la surface du territoire communal.

L'ensemble de ces subventions sont plafonnées à un maximum de 10.000 ha. Ce seuil concerne actuellement une seule commune, à savoir la commune de Wincrange (11.340 ha). Il risque néanmoins à l'avenir de pénaliser d'autres communes issues d'une fusion, ce qui est contraire à la politique gouvernementale visant par ailleurs à encourager les fusions volontaires de communes⁴. Le SYVICOL demande partant la suppression de ce plafond.

⁴ Accord de coalition 2018-2023, « Communes », page 37

La subvention de certification se présente comme suit :

	<i>Part forfaitaire</i>	<i>Part variable</i>
Certification de base (40% du score maximal)	10.000.-EUR frais de fonctionnement (pm) 25.000.-EUR	10.-€/ha (1.1.2021 - 31.12.2024), plafond 100.000 7,5.-€/ha (1.1.2025 - 31.12.2027), plafond 75.000 5.-€/ha (1.1.2028 - 31.12.2030), plafond 50.000
Certification de catégorie 1 (50% du score maximal)	10.000.-EUR frais de fonctionnement (pm) 35.000.-EUR	20.-€/ha (1.1.2021 - 31.12.2024), plafond 200.000 15.-€/ha (1.1.2025 - 31.12.2027), plafond 150.000 10.-€/ha (1.1.2028 - 31.12.2030), plafond 100.000
Certification de catégorie 2 (60% du score maximal)	10.000.-EUR frais de fonctionnement (pm) 50.000.-EUR	30.-€/ha (1.1.2021 - 31.12.2024), plafond 300.000 25.-€/ha (1.1.2025 - 31.12.2027), plafond 250.000 20.-€/ha (1.1.2028 - 31.12.2030), plafond 200.000
Certification de catégorie 3 (70% du score maximal)	10.000.-EUR frais de fonctionnement (pm) 70.000.-EUR	40.-€/ha (1.1.2021 - 31.12.2024), plafond 400.000 35.-€/ha (1.1.2025 - 31.12.2027), plafond 350.000 30.-€/ha (1.1.2028 - 31.12.2030), plafond 300.000

Afin de rendre ces formules un peu plus concrètes, nous les avons appliquées à quatre exemples fictifs, ce qui donne les résultats suivants :

- Commune du Lac de la Haute-Sûre, d'une superficie de 48,5 km². A supposer que cette commune atteigne le niveau de certification de base le 1^{er} janvier 2023, sa subvention de certification s'élèvera à $25.000 + 10 \times 4.850 = 73.500$.-EUR
- Commune de Beckerich, d'une superficie de 28,4 km². A supposer que cette commune atteigne le niveau de certification de catégorie 1 le 1^{er} janvier 2025, sa subvention de certification s'élèvera à $35.000 + 20 \times 2.840 = 91.800$.-EUR
- Commune de Bourscheid, d'une superficie de 36,9 km². A supposer que cette commune atteigne le niveau de certification de catégorie 2 le 1^{er} janvier 2024, sa subvention de certification s'élèvera à $50.000 + 30 \times 3.690 = 160.700$.-EUR
- Commune de Beaufort, d'une superficie de 13,7 km². A supposer que cette commune atteigne le niveau de certification de catégorie 3 le 1^{er} janvier 2025, sa subvention de certification s'élèvera à $70.000 + 35 \times 1.370 = 117.950$.-EUR

Cette simulation montre que la taille de la commune est le facteur prépondérant, davantage que le niveau de certification atteint par cette dernière. Cette approche peut se justifier puisque la mise en oeuvre des mesures prévues au catalogue sera plus difficile et coûteuse pour une commune ayant un plus grand territoire que pour les petites communes – ce qui est notamment le cas pour toutes les mesures où le nombre de points est calculé en fonction du pourcentage de mise en oeuvre de la mesure sur l'ensemble du territoire de la commune (à titre d'exemple, les points 1.3.3 ; 3.6 ; 4.6 ; etc.). Le SYVICOL est néanmoins d'avis qu'il serait intéressant de voir où les communes se situent après une période de trois ou quatre années pour ajuster le cas échéant le montant de la subvention de certification, notamment la part forfaitaire, afin de réduire l'écart constaté entre la taille de la commune par rapport à la catégorie de certification.

L'article 4, paragraphe 2, impose à toute commune certifiée une progression annuelle minimale de son niveau de performance, qui conditionne l'allocation de la subvention de certification visée ci-dessus. La progression minimale annuelle à atteindre varie selon la catégorie de certification : 2% pour la catégorie de base, 1% pour la catégorie 1, et 0,5% pour la catégorie 2. Pour la catégorie 3, aucune progression n'est exigée.

Le SYVICOL émet plusieurs objections par rapport à cette disposition à laquelle il doit fermement s'opposer.

En premier lieu, il donne à considérer que le pacte nature, à l'instar du pacte climat, n'est pas un instrument statique. Son catalogue de mesures sera adapté en cours d'exécution du contrat⁵, rendant cette progression encore plus difficile à atteindre – surtout pour les deux premières catégories. Ainsi, au cours de l'exécution du pacte climat, les communes ont perdu en général entre 3 et 4% lors de chaque adaptation du catalogue. Par extrapolation, la progression minimale annuelle exigée par le projet de loi n'est pas adaptée, alors que même si les communes progressent dans la mise en œuvre du pacte nature, elles vont de fait reculer ou tout au mieux faire du surplace.

Pour ce qui est de la catégorie de base (40%), une progression annuelle de 2% signifie qu'au plus tard 6 ans après la première certification, la commune devrait avoir atteint le taux de la catégorie 1, c'est-à-dire 50%. Une telle progression exponentielle n'est pas réaliste au regard des considérations qui précèdent, que ce soit pour la catégorie de base ou encore pour les deux autres catégories concernées.

Ensuite, se pose la question du contrôle de cette progression annuelle minimale et de sa sanction: de quelle manière peut-on vérifier une progression annuelle minimale alors que l'audit a lieu tous les 3 ans ? Dans ce cas, il faudrait auditer toutes les communes participant au pacte nature tous les ans, et non pas tous les 3 ans, ce qui n'est pas réaliste. Le cas échéant, la progression minimale devrait prendre en compte un intervalle plus long, correspondant par exemple à une période d'audit.

En ce qui concerne la sanction, le texte prévoit la perte de la subvention annuelle de certification, alors même que la commune a atteint les objectifs fixés par le pacte nature et relève de la catégorie dans laquelle elle est certifiée. Imaginons une commune certifiée dans la catégorie 2 au 30 juin 2023. Un audit réalisé le 15 janvier 2026 constate que la commune a atteint 51,7% du score maximal du catalogue de mesures. Bien que la commune ait fait les efforts nécessaires et qu'elle relève de la catégorie de certification 2, elle se verrait privée de l'intégralité de sa subvention de certification faute d'avoir atteint le score de 52% – reste encore à savoir à partir de quelle date ?

Un tel système serait particulièrement injuste si ce n'est contraire à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3, dans la mesure où, de l'avis du SYVICOL, seule la part variable de la subvention de certification pourrait le cas échéant être concernée.

De manière générale, le SYVICOL est cependant d'avis que le pacte nature est suffisamment incitatif pour pousser les communes à faire des efforts en vue d'atteindre une catégorie supérieure, ce qu'a d'ailleurs démontré le dispositif du pacte climat qui a fait ses preuves. Si le but de cette disposition est d'encourager les communes à progresser dans la mise en œuvre du pacte, pourquoi donc les pénaliser ?

Au contraire, le SYVICOL préconise d'adopter une approche positive en adéquation avec la philosophie du pacte nature, consistant à encourager encore davantage les communes qui vont au-delà du minimum requis pour obtenir une certification, et qui atteignent une progression minimale « atténuée » sur une période de 3 ans, laquelle pourrait être vérifiée via l'audit. Ces communes seraient ainsi récompensées par l'attribution d'un bonus supplémentaire.

Articles 5, 6 et 7

Sans commentaire

Article 8

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi a été fixée au 1^{er} janvier 2021.

*

⁵ Les auteurs prévoient une révision du catalogue tous les trois ans.

III. REMARQUES CONCERNANT LE PROJET DE CONTRAT PACTE NATURE ET SES ANNEXES

Contrat-type « pacte nature »

L'article 3 relatif aux obligations de la commune appelle plusieurs observations.

En ce qui concerne la composition de l'équipe pacte nature, le SYVICOL salue la présence d'au moins un membre du conseil communal, tout en rappelant et soulignant que cette personne, quand bien même il s'agirait d'un membre du collège des bourgmestre et échevins, ne peut pas prendre seul de décision engageant la commune.

Pour ce qui est des articles 3.1 (respect de la progression annuelle minimale) et 3.3 (audit au cours de la première année), il est renvoyé aux développements ci-dessus.

Annexe III – Conseillers pacte nature

Au point B. Envergure des tâches incombant aux conseillers pacte nature, il est précisé que « *la commune doit s'assurer et garantir que le Conseiller Pacte Nature exécute les tâches telles que définies sub. A de la présente Annexe III et maintient strictement confidentiels les documents, savoir-faire, instruments obtenus dans le cadre de l'exécution de ses tâches* ».

Le SYVICOL tient à faire remarquer que la commune ne peut pas se porter garante de l'exécution de la mission et des tâches du conseiller pacte nature, tout au moins dans le cas d'un conseiller externe. Ce dernier doit, conformément au contrat signé entre celui-ci et le délégué, exécuter les tâches décrites et assumer la responsabilité afférente, et la commune ne saurait être comptable des actes d'un tiers mis à disposition. Si garant il doit y avoir, alors ce doit être le délégué My Nature. La même observation vaut pour la confidentialité, dans la mesure où le conseiller pacte nature est tenu au secret professionnel.

Le SYVICOL recommande de supprimer ce point.

*

IV. REMARQUES CONCERNANT L'ANNEXE IV – CATALOGUE DE MESURES

Le SYVICOL espère que le pacte nature sera, comme le pacte climat, d'interprétation souple afin qu'une commune, lorsqu'elle ne peut manifestement pas remplir une mesure (par exemple, une commune qui n'a pas une zone classée Natura 2000 sur son territoire 1.3.1/1.3.2 – dans la mesure où cela ne dépend pas d'elle, ou bien une commune qui n'a pas de cantine 6.3) ou seulement partiellement, puisse demander une réduction du nombre de points ou une dérogation par rapport à cette mesure précise. Il estime indispensable d'adopter une approche flexible et individualisée selon les communes.

D'autre part, le SYVICOL est d'avis que la quantification de certaines mesures manque parfois de réalisme.

Remarques concernant des mesures particulières :

	<i>Maßnahme</i>	<i>Punkteverteilung</i>	<i>Kommentar</i>
1.3.	Schutzgebiete		
1.3.3.	Flächenanteil der ausgewiesenen Naturschutzgebiete auf Gemeindegebiet (in %)	>0%: 1 Punkt; 1-2%: 2 Punkte; 2-3%: 3 Punkte; etc.	Etc.? le maximum pour cette mesure est de 3 points
2.	Siedlungsraum		
2.1.	Gestaltung und Bewirtschaftung der öffentlichen naturnahen Grünflächen im Interesse der Biodiversität		
2.1.3.	Biotopflächen des Siedlungsbereiches stehen digital im Geoportal zur Verfügung (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	Qui introduit les données sur le Géoportail?
2.1.7.	Die Gemeinde unterstützt „urban gardening“- und „urban farming“-Projekte ohne Einsatz von Pestiziden oder synthetischem Dünger, sowie ohne Torf (ja/nein)	Ja: 1 Punkt	Und Gemeinschaftsgärten?
3.	Offenland (zone agricole, horticole und viticole)		
3.4.	Maßnahmen für Amphibien: Dichte von naturnahen Stillgewässern (BTK; > 25 m ²) auf Gemeindegebiet, bzw. die über Pachtvertrag gesichert wurden (Anzahl/km ² Offenland)	1/km ² : 1 Punkt, 2/km ² : 2 Punkte, 3/km ² : 3 Punkte	Le système d'attribution des points est-il réaliste?
3.5.	Trockenmauern, Steinriegel und Steinhaufen auf Gemeindegebiet (in m ²)	>1.000 m ² : 1 Punkt, >2.000 m ² : 2 Punkte, >3.000 m ² : 3 Punkte	
3.6.	Anteil der Länge unbefestigter Feldwege an der gesamten Länge aller Feldwegen (in %)	>5%: 1 Punkt; >7,5%: 2 Punkte; >10%: 3 Punkte	Cf Klimapakt 4.3.1
3.12.	Teilnahme von Landwirten und Privatpersonen am Biodiversitäts-programm oder gleichwertigen Agrarumweltmaßnahmen auf privaten Flächen: Umsetzung wird von der Gemeinde finanziell unterstützt, sowie begleitende Studien (ja/nein)	Ja: 3 Punkte	Ces données seront-elles partagées avec les communes?
3.13.	Flächenanteil von Flächen unter Biodiversitätsvertrag an der Gesamtagrarfläche der Gemeinde (in %)	5 - 10%: 1 Punkt, 10 - 20%: 2 Punkte, >20%: 3 Punkte	
5.	Wald		
5.3.	Kommunaler Wald zertifiziert (FSC und/oder PEFC)	PEFC: 1 Punkt, FSC: 2 Punkte, PEFC + FSC: 3 Punkte	Ces certifications sont équivalentes et doivent valoir le même nombre de points, 2
5.6.	Flächendeckend in allen Laubhochwäldern mind. 4 Biotopbäume/ha im Gemeindewald, digitalisiert und im Geoportal abrufbar (ja/nein)	≥4 Biotopbäume/ha: 2 Punkte, ≥6 Biotopbäume/ha: 3 Punkte, ≥8 Biotopbäume/ha: 4 Punkte, ≥10 Biotopbäume/ha: 5 Punkte	Géoportail : même remarque que sous 2.1.3
5.7.	Flächendeckend in allen Laubhochwäldern; Belassen von Totholz (stehend oder liegend, mit BHD>40cm) mind. 4 Totholz-Bäume/ha im Gemeindewald, digitalisiert und im Geoportal abrufbar (ja/nein), davon mind. 2 stehende Totholz-Bäume/ha	Ja; Staffellung: ≥4 Totholzbäume/ha : 3 Punkte, bzw. davon ≥2 stehende Totholzbäume/ha: 5Punkte	Plusieurs mesures en une seule, comment se fera l'évaluation?

	<i>Maßnahme</i>	<i>Punkteverteilung</i>	<i>Kommentar</i>
5.8.	Maßnahmen im Interesse eines optimal strukturierten Waldrandes des Gemeindewaldes	>25%: 1 Punkt, > 50%: 3 Punkte, > 75%: 5 Punkte	Was für Maßnahmen? Bewäertung?
6.	Kooperation & Kommunikation		
6.2.	Kauf von biologischen Produkten (regional & saisonal wo möglich) : Lastenheft existiert u.a. für die eigenen Veranstaltungen der Gemeinde und wurde vom Gemeinderat angenommen. (ja/nein)	Ja: 1 Punkt (Lastenheft existiert – mindestens 50% Bio)	La condition de 50% de produits bio figure au niveau de l'évaluation.
6.3.	Biologische Produkte (Label-orientiert; regional & saisonal wo möglich), finden in Gemeindegaststätten (Schulen, Kindergärten, Maison Relais, Altenheime) Verwendung.	>25% 1 Punkt, > 37,5% 2 Punkte, > 50 % 3 Punkte	Ne serait-il pas plus logique d'encourager l'achat de produits régionaux et de saison (économie circulaire), en récompensant davantage ceux issus de l'agriculture biologique?
6.4.	Biologische Produkte (Label-orientiert; regional & saisonal wo möglich), finden bei Gemeindeveranstaltungen Verwendung.	Ja: 1 Punkt	

Adopté par le comité du SYVICOL, le 9 novembre 2020

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7655/02

N° 7655²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

1. création d'un pacte nature avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.12.2020)

Par dépêche du 6 août 2020, Madame le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'accord de coalition en vue de la formation d'un nouveau gouvernement pour la période 2018-2023 prévoit que *“la mise en place d'un nouvel instrument dénommé ‘Naturschutzpakt’ à l'instar du Pacte Climat sera analysée afin d'encourager les initiatives communales ayant pour objectif de rétablir la biodiversité”* et que *“les communes seront soutenues financièrement selon leur contribution à la réalisation des objectifs du Plan national concernant la protection de la nature”*. Le nouvel instrument vise les objectifs suivants:

- protection et conservation de la nature et des ressources naturelles de manière générale;
- lutte contre le déclin de la biodiversité et restauration des biotopes et habitats;
- rétablissement de la connectivité écologique;
- résilience des écosystèmes envers diverses perturbations;
- rétablissement des services écosystémiques.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis, celui-ci a pour objet de mettre en place l'instrument précité et de fixer le cadre financier et technique pour permettre aux communes de participer à la mise en œuvre des objectifs susvisés, ceci *“moyennant un système de certification et de subventionnement”*.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

La Chambre constate que la finalité du projet de loi et du nouvel instrument dénommé *“pacte nature”* est de promouvoir les efforts en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, ce qu'elle ne peut qu'approuver. Elle relève cependant qu'il existe déjà maints instruments mis en place par l'État dans ce domaine, dont les objectifs se recoupent et qui font intervenir pour partie les mêmes acteurs (comme par exemple le plan national concernant la protection de la nature/PNPN ou encore le plan de développement rural/PDR). Le fait de multiplier des instruments ayant le même but risque d'éparpiller l'efficacité de ceux-ci et des efforts entrepris pour protéger la nature.

En ce qui concerne le régime du nouvel instrument mis en place, le pacte nature prendra la forme d'un contrat qui sera conclu, sur une base volontaire, entre l'État et les communes intéressées. Les

aides de l'État dont pourront bénéficier les communes dépendront du “niveau de performance” atteint par celles-ci dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs prévus par le contrat, niveau qui sera vérifié par un “auditeur”.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande s'il ne serait pas plus judicieux de mettre en place un régime d'aides fondé sur des normes législatives et/ou réglementaires applicables de façon générale – et non pas sur une base contractuelle à titre volontaire donc – à toutes les communes adoptant des mesures dans le but de protéger la nature et les ressources naturelles.

Concernant la protection de la nature au sens large, la Chambre relève que celle-ci fait partie des attributions de l'Administration de la nature et des forêts. En effet, en application de l'article 4 de la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts (ANF), cette dernière exerce entre autres les missions suivantes à travers ses services régionaux (appelés arrondissements avec les brigades, triages et services de régie):

- la contribution à la mise en œuvre du programme forestier national et du plan national concernant la protection de la nature;
- l'application de tous les concepts et plans d'action relatifs à la protection de la nature et à la gestion forestière (espèces, habitats, paysages, chasse, zones protégées, etc.);
- l'instruction des dossiers de demande d'autorisation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- la sensibilisation et l'information du public en matière de forêts et de protection de la nature;
- la surveillance des travaux exécutés dans l'intérêt de l'amélioration de l'environnement naturel;
- l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière de protection de la nature, de forêts et de chasse.

Étant donné que le pacte nature mis en place par le projet de loi sous avis a pour finalité, entre autres, de promouvoir les efforts en matière de “protection et (de) conservation de la nature et des ressources naturelles de manière générale”, il empiète sur les missions publiques susmentionnées actuellement exercées par l'ANF, et plus particulièrement sur le travail effectué “sur le terrain” par les préposés de la nature et des forêts.

Le projet ne mentionne d'ailleurs nulle part le rôle de l'ANF dans le cadre du pacte nature. Il en découle qu'il est à craindre que, par ce pacte, certaines missions et tâches actuellement effectuées par l'ANF soient retirées à celle-ci et conférées à d'autres services et organismes, le cas échéant soumis au statut de droit privé (“le niveau de performance” des communes en matière de protection de la nature peut ainsi être évalué par un auditeur privé et les communes peuvent recourir à des “conseillers pacte nature externe”). En tout cas, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait marquer son accord avec des mesures portant atteinte aux attributions de l'ANF et de ses agents ainsi qu'aux moyens financiers et techniques mis à disposition des services de l'ANF.

L'ANF ayant pour mission légale de protéger et de conserver la nature et les ressources naturelles de façon générale, la Chambre fait remarquer que cette administration doit obligatoirement être impliquée dans la mise en œuvre du pacte nature et des objectifs qui y sont visés, ceci notamment pour ce qui est de l'exécution pratique et technique des mesures prévues. Or, le projet de loi est totalement muet sur ce point.

De plus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le système d'octroi des aides de l'État introduit par le projet de loi devrait être géré directement par les administrations et services publics existants au lieu de faire intervenir des organismes nouveaux (surtout de droit privé). Le cas échéant, une nouvelle entité (par exemple sous la forme d'une commission consultative placée sous l'autorité du ministre de l'Environnement), regroupant les administrations, structures et institutions nationales et communales existantes qui agissent dans le domaine de la protection de la nature, pourra être créée pour se prononcer en matière d'octroi des subventions étatiques en question.

Dans ce contexte, la Chambre constate que tant le projet de loi que le contrat-type “pacte nature” y annexé confèrent certains pouvoirs et missions importants à un “délégué” du ministre de l'Environnement:

- la demande d'audits pour évaluer le “niveau de performance” des communes dans le cadre de la mise en œuvre du pacte nature (article 2 du projet de loi et article 3 du contrat-type);
- l'attribution de certifications aux communes en fonction de leur “niveau de performance” (articles 2 et 4 du contrat-type);

- le pouvoir de charger un “*conseiller pacte nature externe*” de certaines missions (article 3 du contrat-type);
- la concession aux communes de licences d’exploitation des marques “*Naturpakt*” et “*pacte nature*” (article 8 du contrat-type);
- les pouvoirs de retirer des certifications attribuées aux communes et de refuser le paiement de subventions à celles-ci (article 13 du contrat-type).

Le projet de loi ne fournit pas de précisions quant à la qualité dudit “*délégué*”. L’article 1^{er}, point (12), du contrat-type se limite il, énoncer qu’il s’agit d’un “*délégué du ministre accompagnant la mise en œuvre du pacte nature*”.

Selon les informations à la disposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le “*délégué*” en question serait une association sans but lucratif, à créer conjointement par l’État, des syndicats communaux et les syndicats des parcs naturels du Luxembourg.

La Chambre met en garde contre cette façon de procéder, qui se heurte aux dispositions de l’arrêté grand-ducal modifié du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le gouvernement. En effet, selon ce texte, seul un fonctionnaire, personne physique, peut disposer d’une délégation de signature en matière administrative ou financière pour les affaires du département ministériel dont il relève.

Étant donné que le “*délégué*” prévu par le projet de loi sous avis aura des pouvoirs de décision importants au nom et pour le compte du ministre de l’Environnement, et qui dépassent par ailleurs le simple pouvoir de signature, cette fonction ne pourra pas être exercée par une association sans but lucratif.

Ladite fonction doit obligatoirement être confiée à un fonctionnaire conformément aux normes applicables en matière de délégations de pouvoir et de signature du gouvernement.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI

Ad article 1^{er}

L’article 1^{er} crée le nouveau pacte nature et il fixe les objectifs de celui-ci.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que les domaines d’action qui, selon le paragraphe (2), doivent faire partie du “*catalogue des mesures*” du pacte nature conclu avec les communes relèvent des attributions de l’ANF. Toutes les mesures concernant ces domaines devront donc être mises en œuvre en y associant l’ANF.

La Chambre constate que le premier domaine d’action, prévu au paragraphe (2), point 1^o, est l’“*établissement et (la) mise en œuvre d’une stratégie générale*” en matière de protection de la nature. Elle est d’avis que la mise en place d’une telle “*stratégie générale*” n’est pas vraiment un domaine d’action concret. En effet, la stratégie générale est à déterminer en tout premier lieu, et de concert avec l’ANF, avant l’établissement du catalogue des mesures particulières à mettre en œuvre.

Par conséquent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de supprimer ledit point 1^o.

Étant donné que l’ANF doit impérativement être impliquée dans la mise en œuvre du pacte nature, la Chambre demande de compléter l’article 1^{er} par un nouveau paragraphe, ayant la teneur suivante:

“*La mise en œuvre du pacte nature relève de la compétence conjointe des communes, des syndicats intercommunaux et de l’Administration de la nature et des forêts.*”

Au texte sous avis est annexé un “*contrat-type*”, qui doit servir de base pour mettre en place le pacte nature entre l’État et les communes intéressées. Ledit contrat-type comporte lui-même plusieurs annexes fournissant des précisions importantes sur les domaines d’action et les mesures à appliquer en matière de protection de la nature pour que les communes puissent bénéficier des aides étatiques dans ce domaine.

Pour le cas où le contrat-type et le “*catalogue des mesures*” prémentionnés devraient être identiques pour chaque commune, il faudrait le mentionner expressément dans le texte de la future loi, en renvoyant au contrat-type y joint et à ses annexes.

Ad article 2

L'article 2 porte sur l'évaluation du "niveau de performance" des communes dans le cadre du pacte nature, ceci à travers d'audits.

Concernant le financement des audits qui ont lieu sur l'initiative du ministre ou de son délégué, il découle de la fiche financière annexée au projet de loi que les frais afférents seront pris en charge par l'État à hauteur de 30.000 euros par année entre 2021 et 2030.

La Chambre se demande comment ce chiffre peut être le même pour chaque année, étant donné que la fiche financière part de l'hypothèse que dix communes participeront au pacte nature en 2021, tandis que cent communes y participeront en 2030. En effet, le nombre d'audits à effectuer et les frais y relatifs sont alors inévitablement plus élevés en 2030 qu'en 2021, à moins que les communes concernées ne doivent participer au financement des coûts en question (ce qui n'est cependant indiqué ni dans la fiche financière, ni dans le contrat-type joint au projet de loi).

Ad article 3

L'article sous rubrique prévoit l'octroi de certifications aux communes en fonction du "niveau de performance" atteint dans l'exécution du pacte nature.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que le texte omet de préciser quelle autorité émet les certifications en question.

Il découle de l'article 4 du contrat-type joint au projet de loi que le délégué du ministre de l'Environnement a pour mission d'octroyer les certifications aux communes (et non pas le ministre lui-même donc). L'article 13 du même contrat-type prévoit quant à lui que "*le ministre ou son délégué se réserve expressément le droit de ne pas octroyer la certification voire la catégorie de certification demandée, respectivement de retirer la certification ...*".

Dans un souci de sécurité juridique, il faudra déterminer clairement dans la future loi quelle autorité ou personne sera en charge de l'octroi et du retrait des certifications.

Ad article 4

L'article 4 traite des subventions et aides étatiques octroyées aux communes dans le cadre du pacte nature.

Le paragraphe (1), point 2°, prévoit que "*les frais des conseillers nature internes et externes sont alloués annuellement aux communes ayant signé le pacte nature*".

Le commentaire de la disposition en question énonce quant à lui qu'une "*allocation couvrant les frais des conseillers pacte nature (...) est accordée à toute commune signataire*" par l'État. Étant donné que cette formulation est plus claire, la Chambre recommande de remplacer par celle-ci le texte figurant au point 2° susmentionné.

Selon le projet sous avis, les subventions et aides étatiques ne sont accordées aux communes que "*sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées*".

La Chambre relève que le texte ne précise pas quelle autorité ou entité doit vérifier le respect desdites conditions. Dans un souci de sécurité juridique, il faudra le compléter en conséquence.

Le paragraphe (2) prévoit que, "*à partir de l'année qui suit la première certification 'Naturpakt Gemeng', l'allocation de la subvention de certification (...) est soumise à une progression annuelle minimale du niveau de performance*" (sauf pour la "certification de catégorie 3").

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le choix d'imposer aux communes une obligation de progression minimale – qui peut être difficile, voire impossible à achever le cas échéant – pour pouvoir continuer à bénéficier des aides étatiques n'est pas judicieux. En effet, selon le système projeté, une commune qui maintient tout simplement son "niveau de performance" d'une année à l'autre sans toutefois l'améliorer ne bénéficie plus d'une aide étatique – ce qui, non seulement, ne l'incite ainsi pas à poursuivre ses efforts en matière de protection de la nature, mais pourrait même l'amener à freiner dès le départ ses engagements afin de garder une marge de manœuvre pour les années subséquentes.

Pour éviter une telle situation, la Chambre propose de prévoir que les aides sont allouées conformément aux certifications définies à l'article 4, paragraphe (1), aux communes qui maintiennent leur "niveau de performance" et qu'une aide plus élevée ou supplémentaire peut être accordée chaque année aux communes qui dépassent le niveau atteint l'année précédente.

Aux termes du paragraphe (4), “*les décisions relatives à l’allocation des subventions sont prises par le ministre*” (de l’Environnement).

L’article 13 du contrat-type annexé au projet de loi va plus loin en prévoyant que “*le ministre ou son délégué se réserve expressément le droit (...) de refuser le paiement de subventions et frais octroyés en vertu de la loi*”.

Dans un souci de sécurité juridique, il faudra faire concorder le texte du contrat-type avec celui du paragraphe (4) susvisé.

*

EXAMEN DU CONTRAT-TYPE “*PACTE NATURE*”

Ad article 3

Le point 3.1 de l’article sous rubrique porte sur les obligations des communes dans le cadre de la mise en œuvre du pacte nature.

L’une des obligations essentielles est de “*mettre en place une Équipe Pacte Nature pluridisciplinaire de responsables locaux, voire régionaux en matière de protection de la nature et des ressources naturelles*”.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que, en raison des missions importantes de l’ANF en matière de protection de la nature au sens large aux niveaux local et régional, les services locaux de cette administration doivent être associés aux travaux de l’équipe susmentionnée et que les préposés de la nature et des forêts doivent impérativement faire partie de cette équipe.

En outre, il serait opportun de déterminer quels acteurs devront obligatoirement être impliqués dans l’“*équipe pacte nature*” au lieu de prévoir tout simplement que cette équipe “*pourra notamment être composée d’élus de la commune, de représentants de l’administration communale, de membres des commissions, d’experts, ...*”.

La Chambre constate que le contrat-type ne comprend pas de dispositions relatives à la mise en œuvre technique du pacte nature et aux différents acteurs (dont les triages de l’ANF) devant intervenir dans ce contexte. Elle estime que les contrats “*pacte nature*” conclus entre l’État et les communes devraient comporter de telles dispositions.

Le point 3.2 traite des missions des “*conseillers pacte nature*”, qui accompagnent les communes dans la mise en œuvre de ce pacte.

Les compétences requises, les obligations et les tâches concrètes des conseillers sont précisées à l’annexe III du contrat-type.

Considérant l’importance de ces éléments, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d’avis qu’ils devraient être inscrits soit dans le texte de la future loi, soit dans un règlement grand-ducal pris en son exécution.

En outre, la Chambre met en garde contre l’ingérence des conseillers dans les attributions des préposés de la nature et des forêts. Pour éviter une telle situation, il faudra bien coordonner au niveau communal les actions des différents acteurs intervenant dans le cadre des mesures de protection de la nature et des ressources naturelles.

Ad article 7

L’article 7 prévoit la possibilité d’une collaboration intercommunale pour mettre en œuvre le pacte nature, ceci à travers une “*équipe pacte nature intercommunale*”.

Tout comme pour l’“*équipe pacte nature*” visée à l’article 3, point 3.1 du contrat-type, la Chambre fait remarquer que les services de l’ANF doivent impérativement être associés à l’équipe intercommunale.

Ce n’est que sous la réserve expresse de toutes les observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d’accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 décembre 2020.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7655/03

N° 7655³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un pacte nature avec les communes**
- 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.1.2021)

Par sa lettre du 6 août 2020, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objectif de mettre en place un système de subventionnement pour les communes qui s'engagent par la signature d'un contrat dénommé « pacte nature » à participer à la mise en œuvre du plan national concernant la protection de la nature, du plan de gestion des districts hydrographiques et de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique.

La réalisation de ce pacte nature est mesuré par rapport à un catalogue de mesures développé à cette fin dans six domaines qui sont notamment l'implémentation d'une stratégie générale concernant la protection de la nature, le milieu urbain, le milieu des paysages ouverts, le milieu forestier, le milieu aquatique, et la communication et la coopération. Un audit sera effectué un an après la signature du pacte nature et subséquemment au moins tous les trois ans.

Les communes qui atteignent un niveau de 40 % du score maximal se voient octroyées la certification « Naturpakt Gemeng », qui comprend 4 niveaux. Les communes se voient allouées une subvention de participation de 10.000 € par an ; une subvention lors de la certification dont le montant est lié au niveau atteint et à la taille du territoire de la commune ; ainsi qu'une subvention couvrant les frais des conseillers nature internes et externes. Ces subventions sont à charge du fonds pour la protection de l'environnement.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 20 janvier 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7655/04

N° 7655⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un pacte nature avec les communes**
- 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.3.2021)

Par dépêche du 12 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement que le projet de loi sous avis tend à modifier ainsi qu'un modèle d'un contrat-type « Pacte Nature ».

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 18 novembre 2020. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 janvier 2021. L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 janvier 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet sous revue a pour objet de créer un « pacte nature » afin de promouvoir l'engagement des communes « pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques ». Selon les auteurs, l'engagement dans la mise en œuvre de mesures de conservation et de restauration de la nature diffère notablement entre les communes. Le projet de loi entend créer un cadre légal, financier et technique pour faciliter une intervention ciblée des communes dans le domaine de la protection de la nature et contre la perte de la biodiversité, et cela pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030. Dans ce contexte, la loi en projet met en place un système de certification et de subventions dont le fonctionnement et les modalités sont réglés et précisés dans un contrat « pacte nature » à signer entre l'État et la commune, dont un modèle est joint au projet de loi sous avis.

Les subventions, financées par le fonds pour la protection de l'environnement, seront allouées en fonction du niveau d'accomplissement d'un catalogue de mesures détaillées à l'annexe au contrat-type joint, que la commune s'engagera à atteindre avec l'appui d'un conseiller « pacte nature ». L'accomplissement sera évalué annuellement par un auditeur « pacte nature ».

Le degré d'accomplissement des mesures précitées détermine le niveau de certification atteint par la commune. La loi en projet distingue entre quatre catégories de certification. La catégorie de certification obtenue, la surface du territoire communal et la date d'octroi de la certification déterminent le montant de la subvention de certification annuelle. Par ailleurs, une commune peut prétendre à une

subvention de participation annuelle forfaitaire et à un remboursement des frais annuels des conseillers nature internes et externes.

Le fait de laisser à une convention-type et ses annexes le soin de déterminer les critères de calcul par le biais d'un catalogue de mesures¹ cause plusieurs problèmes. D'abord, étant donné que l'annexe IV précitée fait partie d'un contrat à négocier entre l'État et les communes, le Conseil d'État donne à considérer qu'il serait possible, du moins théoriquement, de modifier les critères et règles de calcul lors des négociations entre les parties, ce qui risque de conduire alors à des règles inégales d'une commune à l'autre. Le Conseil d'État estime cependant qu'il y a lieu de veiller à ce que les règles et les critères à la base du subventionnement soient égaux pour toutes les communes signataires d'un contrat « pacte nature ».

Ensuite, l'annexe IV dudit contrat-type arrête les catégories et critères à la base de la certification et du calcul des subventions, sans que la loi en projet ne crée un fondement légal approprié. Pour chaque mesure et action, elle arrête un nombre de points à attribuer et le total de ces points est déterminant pour la catégorie de certification ainsi que le montant de la subvention auquel une commune pourra prétendre.

Le Conseil d'État rappelle cependant que les subventions prévues par la loi en projet constituent des charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ainsi que des gratifications à charge du Trésor et que dans cette matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, les points essentiels doivent être contenus dans la loi. Les points moins essentiels doivent dans ce cas être précisés dans un règlement grand-ducal, ceci en vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans sa teneur issue de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ».

Vu ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer dans la loi en projet à l'endroit des articles 1^{er} à 4 ou bien les éléments essentiels du catalogue de mesures dans la loi et de préciser les éléments moins essentiels dans le cadre d'un règlement grand-ducal, sinon d'intégrer l'annexe IV précitée dans le corps de la loi en projet, ceci cependant après l'avoir traduite en français en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

En ce qui concerne la signature du pacte nature dont il est question à l'article 1^{er} de la loi en projet sous avis, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'article 173^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et souligne que la signature par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ne dispense pas de l'approbation du pacte par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, prévue audit article pour les conventions dépassant la valeur de 100 000 euros.

Par ailleurs, le Conseil d'État comprend la notion de « signature » du pacte nature par la commune, dont il est question notamment aux articles 1^{er}, 2 et 4 de la loi en projet, comme désignant le moment où celle-ci prend force obligatoire.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article sous revue les auteurs ont formulé des objectifs à caractère purement déclaratif et sans portée normative. Le Conseil d'État demande de les supprimer du texte.

Ensuite, le texte prévoit « la signature d'un contrat dénommé « pacte nature » » par laquelle les communes s'engagent à mettre en œuvre les points 1^o à 3^o de l'article sous revue. Cette mise en œuvre sera évaluée grâce à un catalogue de mesures du pacte nature établi par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le contrat visé par l'article sous avis définit le fonctionnement du « Pacte Nature » et le paiement des subventions étatiques liées à sa mise en œuvre.

Comme il l'a relevé dans ses considérations générales, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur actuelle tout en rappelant que les subventions prévues par la loi en projet constituent des charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice. En effet,

¹ Voir annexe IV du contrat-type.

les montants de ces subventions sont déterminés en fonction des dispositions du contrat entre l'État et la commune et sur base d'une évaluation à réaliser selon un catalogue de mesures contenant des critères et méthodes de calcul².

Par ailleurs, le Conseil d'État constate qu'aux termes de l'article 7 du contrat-type annexé à la loi en projet, les communes auront la possibilité de collaborer avec d'autres communes. Dans ce cas, elles devront mettre en place « une Equipe Pacte Nature intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Pacte Nature [...] ». Le Conseil d'État est à se demander de quelle manière les subventions seront réparties dans ce cas entre les communes. La loi en projet reste muette par rapport à ce cas de figure.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, vise à préciser les domaines dans lesquels les mesures de protection déterminées par le catalogue joint au « pacte nature » sont à mettre en œuvre. Le Conseil d'État estime que les domaines devraient être précisés dans le sens de ses observations par rapport au paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 3 dispose que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est « responsable du pacte nature » et le cosigne. Bien que cette formule s'inspire de la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer cette phrase étant donné qu'elle est superflue.

Article 2

L'article 2 détermine certaines modalités relatives à l'audit, qui doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans, en vue d'évaluer le niveau de performance de la commune concernée sur la base du catalogue précité énumérant les mesures à mettre en œuvre.

Or, étant donné que les résultats de cet audit constituent la base du calcul des subventions prévues aux articles subséquents et que la loi en projet ne précise pas le cadre de cet audit, ce cadre étant seulement défini à l'annexe du contrat-type annexé au projet de loi, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour les mêmes raisons que celles développées aux considérations générales du présent avis. Dès lors, le Conseil d'État demande de déterminer dans la loi en projet les éléments essentiels des règles selon lesquelles l'audit doit être réalisé ainsi que le système de certification préconisé par les auteurs sur la base duquel ces audits devront avoir lieu.

Article 3

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article sous avis, le niveau de performance minimal à atteindre pour l'octroi de la certification « Naturpakt Gemeng » correspond à 40 pour cent par rapport au score maximal réalisable.

En sus de cette « certification de base », l'alinéa 2 du même article définit encore trois autres certifications, à savoir celles des catégories 1, 2 et 3 à des niveaux respectifs de 50, 60 et 70 pour cent. Ces quatre catégories de certification correspondent à la mise en œuvre et réalisation dûment constatées suivant les conditions du « pacte nature », plus précisément suivant l'audit effectué au regard de la réalisation du catalogue de mesures précité.

L'article sous avis ne précise ni les mesures de protection à mettre en œuvre ni les modalités de calcul du pourcentage de l'accomplissement. Au contraire, ces précisions sont laissées au contrat-type et à ses annexes, joints au projet de loi sous avis, et l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre de ces mesures sont entièrement laissés à l'appréciation de l'auditeur. Dans la mesure où la certification constitue le fondement de l'allocation des subventions, relevant d'une matière réservée à la loi formelle en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous examen dans sa forme actuelle et renvoie pour le surplus à ses considérations générales.

Article 4

L'article 4, paragraphe 1^{er}, détaille l'octroi des « subventions et frais » autorisés en vertu de l'article 1^{er} de la loi en projet, durant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 et ayant une validité jusqu'au courant de l'année 2031.

² Voir annexe IV du contrat-type.

En ce qui concerne plus particulièrement le bout de phrase « sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées », employé aux points 1° à 3°, le Conseil d'État réitère son opposition formelle formulée à l'endroit des considérations générales.

Quant à la subvention des frais des conseillers nature prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, le Conseil d'État constate que la loi en projet ne précise ni le montant de ces frais ni leur plafonnement. Ainsi, le Conseil d'État comprend que tous les frais des conseillers nature sont financés par l'État. Par contre, le contrat-type annexé à la loi en projet indique, dans son article 6, que le montant maximal sera plafonné à 250 heures par an sur base d'un forfait, et, concernant les conseillers externes, que les modalités de paiement des heures sont fixées dans le contrat entre le délégué et le conseiller. À noter dans ce même contexte que l'article 6 de la loi en projet entend compléter la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, tout en renvoyant à la loi sous revue pour fixer les « montants maxima » des subventions, dont les frais liés aux conseillers nature. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de préciser le dispositif de la loi en projet en déterminant un plafond du montant de la participation financière de l'État aux frais des conseillers nature.

Par ailleurs, s'agissant toujours des subventions allouées à un « conseiller nature », qui accompagne la commune pour la mise en œuvre du pacte, il convient de noter que ce conseiller ne fait pas l'objet d'une définition dans la loi en projet, mais qu'il est défini dans le contrat-type, à l'article 1^{er}, paragraphe 7, comme une « personne ayant les compétences [...] pour remplir les tâches définies à l'Annexe III. Le Conseiller Pacte nature peut être, au choix de la Commune, externe ou interne ». De même, les compétences professionnelles et techniques du conseiller nature seront déterminées par voie contractuelle, dans l'Annexe III, lettre A, au contrat type. Or, cette façon de procéder est non seulement source d'insécurité juridique pour les communes devant engager un « conseiller nature », mais elle se heurte également aux articles 99 et 103 de la Constitution comme exposé à l'endroit des considérations générales. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, dans sa teneur actuelle. Il demande aux auteurs d'intégrer dans la loi en projet les éléments essentiels en fonction desquels les subventions seront allouées.

Articles 5 à 8

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Dans le cadre d'une énumération, chaque élément commence par une minuscule. En outre, il n'est pas de mise de faire figurer le terme « et » à l'avant-dernier élément, car superfétatoire.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

L'intitulé est à reformuler de la manière suivante :

« Projet de loi portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ».

Préambule

Aux projets de loi le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation. Il en découle que dans le même ordre d'idées la formule de promulgation est à écarter.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, point 3°, le Conseil d'État relève que la date de la loi relative au climat fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation

vaut également pour les références à la loi portant création d'un pacte nature avec les communes, aux articles 6 et 7 de la loi en projet sous avis.

Article 2

À la première phrase, il convient d'écrire « première » en toutes lettres. Par ailleurs, il est soulevé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu de se référer à la « loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ».

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire, par exemple, « 10 000 euros ».

Au paragraphe 1^{er}, point 3^o, alinéa 2, lettres a) à c), il est noté qu'il n'est pas de mise de procéder à la rédaction de phrases scindées par un point virgule. Mieux vaut recourir à la rédaction de plusieurs phrases distinctes séparées par un point final.

Au paragraphe 1^{er}, point 3^o, alinéa 2, lettres a) à d), sous ii, à chaque occurrence, le terme « ou » est à supprimer pour être superfétatoire.

Au paragraphe 1^{er}, point 3^o, alinéa 2, lettres c) et d), sous ii et iii, à chaque occurrence, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le premier jour du mois, pour écrire « 1^{er} janvier ».

Au paragraphe 2, points 1^o à 3^o, à chaque occurrence, le symbole « % » est à remplacer par les termes « pour cent ».

Article 5

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer le terme « servira » par le terme « sert ».

Article 6

En ce qui concerne la phrase liminaire, il y a lieu de noter que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Partant, il convient d'écrire « une lettre o) nouvelle formulée ».

Article 7

Traditionnellement, l'article introduisant l'intitulé de citation prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant création d'un pacte nature avec les communes ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7655/05

N° 7655⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements parlementaires</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (1.4.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.4.2021)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, du Développement durable, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire lors de sa réunion du 31 mars 2021.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

*Amendement 1 portant sur l'article 1^{er}*L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

Art. 1^{er}. (1) En vue de promouvoir l'engagement au niveau communal pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un contrat dénommé « pacte nature » à participer sur leur territoire à la mise en œuvre :

- 1° du plan national concernant la protection de la nature, tel que prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 2° du plan de gestion des districts hydrographiques, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 3° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique telle que prévue par la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

La participation de chaque commune signataire à cette mise en œuvre, désignée ci-après par « niveau de performance », est évaluée grâce à un catalogue de mesures du pacte nature et ses mesures quantifiables.

(2) Le catalogue de mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature et de l'eau quantifiables :

1° dans les domaines suivants :

- a) établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
- b) milieu urbain ;
- c) milieu des paysages ouverts ;
- d) milieu forestier ;
- e) milieu aquatique ;
- f) communication et coopération.

2° pour lesquelles les communes peuvent obtenir un maximum d'un, de trois ou de cinq points.

- a) Les mesures avec un maximum d'un point concernent des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau.
- b) Les mesures avec un maximum de trois points concernent des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau qui impliquent une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général.
- c) Les mesures avec un maximum de cinq points concernent une mise en œuvre sur le terrain d'actions de création, de restauration ou d'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration d'écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques.

(3) Un règlement grand-ducal établit le catalogue de mesures du pacte nature, le nombre maximal de points alloués par mesure et les modalités d'évaluation par mesure. Le nombre maximal de mesures est limité à 100 et la somme des points de toutes les mesures ne peut dépasser un total de 300 points.

Commentaire de l'amendement 1

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. En établissant une base légale conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution qui fixe l'objectif et les conditions auxquelles doit répondre le règlement grand-ducal établissant le catalogue de mesures, l'amendement a pour objet de lever les oppositions formelles au niveau de l'article 1^{er} et de l'article 3 du projet de loi.

Le paragraphe 2 fixe les conditions et modalités du catalogue de mesures en prévoyant trois catégories de mesures :

- La première catégorie vise des décisions communales purement politiques auxquelles un maximum d'un point est attribué par mesure.
- La deuxième catégorie vise des décisions qui nécessitent une intervention sur le terrain, d'envergure faible à moyenne, ponctuelle ou localisée, impliquant de faibles investissements en ressources humaines ou financières. Un maximum de trois points est attribué par mesure.
- La dernière catégorie, qui permet l'accumulation du nombre maximal de cinq points, vise des mesures qui nécessitent une intervention conséquente à travers la création, la restauration ou l'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration des écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques. De ce fait, ces mesures participent de manière forte à la mise en œuvre des objectifs respectifs du plan national concernant la protection de la nature, du plan de gestion des districts hydrographiques et de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique.

Amendement 2 portant sur l'article 2

L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

La commune évalue annuellement son niveau de performance grâce au catalogue de mesures établi en vertu de l'article 1^{er}. La première année après la signature du pacte nature, ainsi que tous les trois

ans cette évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Afin de demander la certification visée à l'article 3, l'évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 précitée.

Commentaire de l'amendement 2

A la lumière des remarques formulées par le Conseil d'État, le nouveau libellé précise et délimite l'action et la périodicité d'intervention de la personne agréée dans le cadre de la certification visée à l'article 3. Les communes signataires sont responsables d'évaluer dans un premier temps leur action en vue de la demande de certification visée à l'article 3. Afin de garantir une application uniforme, il est précisé que l'évaluation doit se focaliser sur le catalogue de mesures tel qu'établi par voie de règlement grand-ducal et qu'il est prévu de faire vérifier périodiquement l'évaluation par une personne agréée.

Amendement 3 portant sur l'article 4

A l'article 4, paragraphe 1^{er}, le point 2^o est remplacé par le texte suivant :

2^o une subvention pour les frais du conseiller pacte nature interne à la commune, qui est un fonctionnaire ou un employé communal, ou un conseiller pacte nature externe, est allouée pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030. La subvention pour les frais du conseiller pacte nature est plafonnée à 30 000 euros par année.

Le conseiller pacte nature externe peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller pacte nature.

Le conseiller pacte nature accompagne, assiste et soutient la commune et assure le suivi du pacte nature. Sans préjudice d'autres critères de sélection et d'attribution, il doit disposer d'une formation universitaire d'au moins trois années en sciences de l'environnement naturel et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans au moins un des domaines centraux du pacte nature, soit la gestion des ressources naturelles en milieu urbain, ouvert, aquatique ou forestier.

Le conseiller pacte nature doit participer aux formations continues organisées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », dans le cadre du pacte nature.

Commentaire de l'amendement 3

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État, l'amendement intègre les compétences professionnelles et techniques du conseiller pacte nature et prévoit un plafond pour la participation financière de l'État aux frais du conseiller pacte nature.

Amendement 4 portant sur l'article 6

A l'article 6, le mot « pacte » est ajouté entre les mots « conseillers » et « nature ».

Commentaire de l'amendement 4

L'amendement vise à uniformiser le langage utilisé à travers le projet de loi.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, du Climat, du Développement durable, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'État, à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

TEXTE COORDONNE

*(Les suggestions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes sont soulignées.
Les amendements sont soulignés et en gras)*

PROJET DE LOI

portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Art. 1^{er}. (1) En vue de promouvoir l'engagement au niveau communal pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un contrat dénommé « pacte nature » à participer sur leur territoire à la mise en œuvre :

- 1° du plan national concernant la protection de la nature, tel que prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 2° du plan de gestion des districts hydrographiques, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; et
- 3° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique telle que prévue par la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

La participation de chaque commune signataire à cette mise en oeuvre, désignée ci-après par « niveau de performance », est évaluée grâce à un catalogue de mesures du pacte nature et ses mesures quantifiables.

(2) Le catalogue de mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature et de l'eau quantifiables :

1° dans les domaines suivants :

- a) établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
- b) milieu urbain ;
- c) milieu des paysages ouverts ;
- d) milieu forestier ;
- e) milieu aquatique ;
- f) communication et coopération.

2° pour lesquelles les communes peuvent obtenir un maximum d'un, de trois ou de cinq points.

- a) Les mesures avec un maximum d'un point concernent des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau.
- b) Les mesures avec un maximum de trois points concernent des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau qui impliquent une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général.
- c) Les mesures avec un maximum de cinq points concernent une mise en œuvre sur le terrain d'actions de création, de restauration ou d'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration d'écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques.

(3) Un règlement grand-ducal établit le catalogue de mesures du pacte nature, le nombre maximal de points alloués par mesure et les modalités d'évaluation par mesure. Le nombre maximal de mesures est limité à 100 et la somme des points de toutes les mesures ne peut dépasser un total de 300 points.

(3) Le ministre est responsable du pacte nature. Le pacte nature est cosigné par ce dernier.

Art. 2. Au cours de la 1^{ère} année qui suit la signature du pacte nature, le niveau de performance de la commune est évalué grâce au catalogue de mesures du pacte nature dans le cadre d'un audit effectué par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première certification. Un audit peut avoir lieu à tout moment sur demande de la commune ou sur initiative du ministre ou de son délégué.

La commune évalue annuellement son niveau de performance grâce au catalogue de mesures établi en vertu de l'article 1^{er}. La première année après la signature du pacte nature, ainsi que tous les trois ans cette évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Afin de demander la certification visée à l'article 3, l'évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 précitée.

Art. 3. La certification « Naturpakt Gemeng » est octroyée aux communes qui atteignent un niveau de performance d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Dans le cadre de la certification « Naturpakt Gemeng », il est différencié entre quatre catégories de certification :

- 1° la « certification de base » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;
- 2° la « certification de catégorie 1 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;
- 3° la « certification de catégorie 2 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 60 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ; et
- 4° la « certification de catégorie 3 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 70 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Art. 4. (1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 aux communes signant le pacte nature tel que défini à l'article 1^{er} :

- 1° une subvention de participation de 10_000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées. ;
- 2° une subvention pour les frais du conseiller pacte nature interne à la commune, qui est un fonctionnaire ou un employé communal, ou un conseiller pacte nature externe, est allouée pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030. La subvention pour les frais du conseiller pacte nature est plafonnée à 30 000 euros par année.

Le conseiller pacte nature externe peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller pacte nature.

Le conseiller pacte nature accompagne, assiste et soutient la commune et assure le suivi du pacte nature. Sans préjudice d'autres critères de sélection et d'attribution, il doit disposer d'une formation universitaire d'au moins trois années en sciences de l'environnement naturel et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans au moins un des domaines

centraux du pacte nature, soit la gestion des ressources naturelles en milieu urbain, ouvert, aquatique ou forestier.

Le conseiller pacte nature doit participer aux formations continues organisées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », dans le cadre du pacte nature.

3° sans préjudice du paragraphe 2, une subvention de certification est allouée annuellement aux communes auxquelles la certification « Naturpakt Gemeng » a été octroyée, à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 ~~sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées.;~~

La subvention de certification est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune et se compose de deux parts, dont la première correspond à une subvention forfaitaire qui varie uniquement en fonction de la catégorie de certification, et la seconde correspond à une subvention variable qui varie en fonction de la catégorie de certification et en plus en fonction de l'année de l'octroi de la première certification de la commune et de la surface du territoire communal :

- a) En cas de « certification de base », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 25 000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
 - i) 10 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention variable étant plafonnée à 100 000 euros ;
 - ii) 7,5 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention variable étant plafonnée à 75 000 euros ; ~~ou~~
 - iii) 5 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention variable étant plafonnée à 50 000 euros.
- b) En cas de « certification de catégorie 1 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 35 000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
 - i) 20 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention variable étant plafonnée à 200 000 euros ;
 - ii) 15 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention variable étant plafonnée à 150 000 euros ; ~~ou~~
 - iii) 10 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention variable étant plafonnée à 100 000 euros.
- c) En cas de « certification de catégorie 2 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 50 000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
 - i) 30 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention variable étant plafonnée à 300 000 euros ;
 - ii) 25 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention variable étant plafonnée à 250 000 euros ; ou
 - iii) 20 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention variable étant plafonnée à 200 000 euros.
- d) En cas de « certification de catégorie 3 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 70 000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
 - i) 40 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention est plafonnée à 400 000 euros ;

- ii) 35 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention est plafonnée à 350 000 euros ; ~~ou~~
- iii) 30 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 300 000 euros.

Les subventions de certification ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'hectares de la surface du territoire communal est calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

(2) A partir de l'année qui suit la première certification « Naturpakt Gemeng », l'allocation de la subvention de certification telle que prévue au paragraphe 1^{er}, point 3° est soumise à une progression annuelle minimale du niveau de performance. Un programme de travail annuel établit les mesures nécessaires pour atteindre cette progression. La progression minimale varie en fonction de la catégorie de certification:

- 1° en cas de « certification de catégorie de base », une progression annuelle minimale de 2 pour cent ;
- 2° en cas de « certification de catégorie 1 », une progression annuelle minimale de 1 pour cent ;
- 3° en cas de « certification de catégorie 2 », une progression annuelle minimale de 0,5 pour cent ; ~~ou~~
- 4° en cas de « certification de catégorie 3 », aucune progression annuelle minimale n'est exigée.

(3) Les subventions visées par le présent article sont payées au *prorata temporis* et ne sont pas indexées.

(4) Les décisions relatives à l'allocation des subventions sont prises par le ministre.

Art. 5. Les subventions de l'Etat allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds pour la protection de l'environnement ». L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2030 sert à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2030.

Art. 6. L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par une lettre o) nouvelle formulée comme suit :

- « o) Une subvention de participation annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de protection de la nature, une subvention de certification annuelle, ainsi que les frais des conseillers pacte nature dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du xxx portant création d'un pacte nature avec les communes. »

Art. 7. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « Loi du xxxx portant création d'un pacte nature avec les communes ».

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7655/06

N° 7655⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.4.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet sous avis ») a pour objet d'établir le cadre législatif, financier, technique et consultatif entourant le Pacte Nature avec les communes pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030. Le Pacte Nature vise à contribuer à la réalisation des objectifs du Plan national concernant la protection de la nature, en encourageant les initiatives communales dans le domaine de la protection de la nature et du maintien de la biodiversité par le biais d'un système de subventionnement et de certification.

En bref

- De manière générale, la Chambre de Commerce salue le Projet sous avis qui peut devenir un élément essentiel dans la réalisation des objectifs nationaux en matière de protection de la nature et de maintien de la biodiversité.
- Pour une estimation plus juste des coûts liés au Projet sous avis, elle recommande de réviser les hypothèses sous-jacentes de la fiche financière du Pacte Nature en se basant sur les leçons tirées par le Pacte Climat 1.0.
- La Chambre de Commerce suggère l'instauration d'une règle générale selon laquelle l'allocation du nombre d'heures qu'un Conseiller Pacte Nature peut prester au bénéfice des communes, et qui est pris en charge par l'Etat, soit établie en fonction de la taille de la commune.
- Elle encourage les autorités communales à associer étroitement les entreprises implantées sur leurs territoires respectifs à la conception et la mise en œuvre des mesures du Pacte Nature.

*

CONTEXTE

Sur fond de détérioration des écosystèmes et de perte de biodiversité à l'échelle mondiale, le Luxembourg a élaboré une stratégie nationale sur la protection de la nature et des ressources naturelles, dénommée Plan national concernant la protection de la nature (PNPN), en concordance avec la stratégie « Biodiversité 2020 » de l'Union européenne¹. Ce plan est complété par les volets écologiques du plan

¹ Cette initiative vise à « enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques dans l'UE, assurer leur rétablissement dans la mesure du possible et renforcer la contribution de l'UE à la prévention de la perte de biodiversité » et est le précurseur la stratégie « Biodiversité 2030 ».

de gestion des districts hydrographiques² et de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique.

Afin de mettre en œuvre ledit plan, les communes assument un rôle clé. Dans ce contexte, le Projet sous avis se propose d'autoriser l'Etat à subventionner, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030, toute commune s'engageant à implémenter des mesures prescrites sur son territoire via la signature d'un contrat « Pacte Nature » avec l'Etat. Le Pacte Nature cible les objectifs suivants, selon l'exposé des motifs du Projet sous avis :

1. Protection et conservation de la nature et des ressources naturelles de manière générale ;
2. Lutte contre le déclin de la biodiversité et restauration des biotopes et habitats ;
3. Rétablissement de la connectivité écologique ;
4. Résilience des écosystèmes envers diverses perturbations ;
5. Rétablissement des services écosystémiques.

Il convient de noter que l'adhésion au Pacte Nature se fait sur base volontaire. En ce qui concerne son fonctionnement, des parallèles peuvent être tracés avec le Pacte Climat (1.0), qui a connu un grand succès auprès des autorités locales.

Le fonctionnement du Pacte Nature

Tel que le précise le préambule du Projet de Contrat de Pacte Nature, joint au Projet sous avis, le Pacte Nature est un « *pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la protection de la nature* ». Il constitue un instrument essentiel dans la mise en œuvre des différentes politiques nationales du Gouvernement. Plus concrètement, le Projet sous avis offre un soutien financier et un encadrement technique aux communes, afin de « *faciliter leur intervention ciblée dans le domaine de la protection de la nature et contre la perte de la biodiversité* », tout en établissant un cadre législatif de référence.

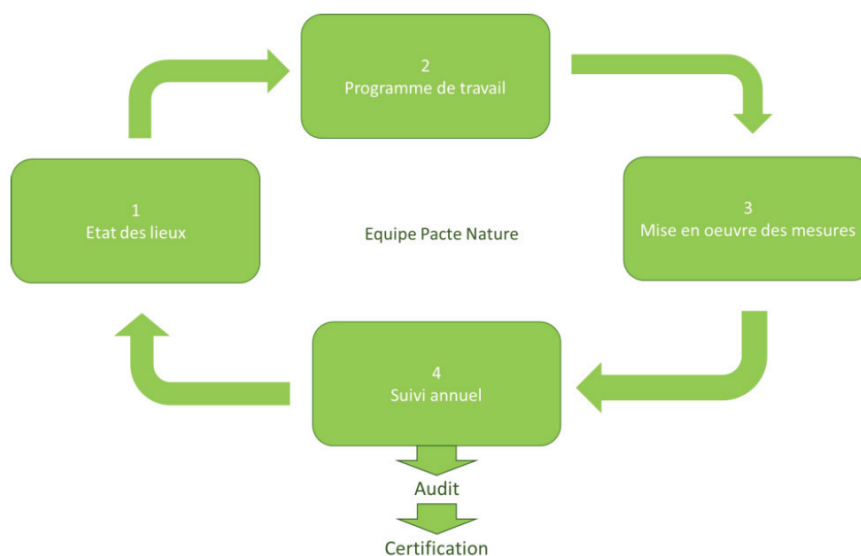
L'attribution des certifications « *Naturpakt Gemeng* » et la détermination des montants de subventions à allouer se font sur base d'un catalogue prédéfini, commun à tous les participants, qui couvre un vaste spectre de mesures potentielles à mettre en place. Le catalogue de mesures proposé aux communes à cette fin est divisé en 6 domaines thématiques, à savoir :

1. Etablissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
2. Milieu urbain ;
3. Milieu des paysages ouverts ;
4. Milieu forestier ;
5. Milieu aquatique ;
6. Communication et coopérations.

Le fonctionnement du Pacte Nature se fait de manière itérative, tel que schématisé dans le graphique 1 ci-dessous, et peut être résumé comme suit.

² Selon la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) de l'UE, un district hydrographique peut être défini comme une « *zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques* ».

Graphique 1 : Phases du Pacte Nature



Source : Annexe II du projet de Contrat de Pacte Nature

La mise en place d'une équipe pluridisciplinaire de responsables locaux, voire régionaux, (dénommée « Equipe Pacte Nature »), sous tutelle d'un « Conseiller Pacte Nature » (interne ou externe), est une condition *sine qua non* pour assurer le bon déroulement du Projet. Après un premier **état des lieux**, cette « Equipe Pacte Nature » dresse un bilan initial (lors de l'adoption du Pacte Nature) sur la base du catalogue de mesures. Le bilan initial permet à son tour d'élaborer un **programme de travail** qui définit les objectifs de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de l'administration locale concernée. Après validation, la commune s'engage donc à **mettre en œuvre les mesures** proposées afin de remédier aux points faibles de la politique communale en vigueur. Sous l'animation du Conseiller Pacte Nature, l'Equipe Pacte Nature effectue un **suivi annuel** sous forme de rapport annuel pour faire le point sur les progrès réalisés au cours de l'année écoulée, le rapport annuel étant à transmettre au Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, ou à son délégué après sa validation par la commune. Avec certains documents complémentaires (formant ainsi un dossier de demande d'audit), le rapport annuel est ensuite soumis à un **audit externe** dans le but d'évaluer le niveau de performance de la commune par rapport au catalogue de mesures. Lorsque la performance de la commune atteint un seuil minimal de 40% (« Base »), 50% (« Bronze »), 60% (« Argent ») ou 70% (« Or ») respectivement du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du Pacte Nature, la commune se voit octroyer une des quatre catégories de **certification** « **Naturpakt Gemeng** » et devient donc éligible pour la subvention étatique correspondante.

Comme susmentionné, le processus se déroule en boucle, ce qui permet aux communes de réévaluer leur situation et d'ajuster annuellement le programme de travail en conséquence. Si souhaité, un nouvel audit peut avoir lieu à tout moment sur demande de la commune et potentiellement entraîner une mise à niveau de la certification attribuée.

Les subventions étatiques du Pacte Nature

Le soutien financier de l'Etat se compose de trois volets, en plus de la prise en charge des frais liés à l'**administration** et à l'**assistance technique** (estimés à hauteur de 2,45 millions d'euros entre 2021 et 2030) ainsi qu'aux **audits** (évalués à 30.000 euros par an), à savoir :

1. Une **subvention de participation** annuelle de 10.000 euros pour couvrir les frais de fonctionnement des communes, estimée à 5,5 millions d'euros sur la période de 10 ans.
2. La prise en charge des **frais liés aux conseillers** « **Pacte Nature** » internes et/ou externes mis à disposition des communes et variant en fonction de la taille de la commune (plafonnés à 250 heures par an et par commune, et évalués à hauteur de 4,12 millions d'euros dans le budget de l'Etat entre 2021 et 2030).

3. Une **subvention de certification**, versée annuellement, tel qu'illustré dans le tableau 1, se composant de deux éléments. *Primo*, une subvention forfaitaire qui varie uniquement en fonction de la catégorie de certification. *Secundo*, une subvention variable qui varie en fonction de (i) la catégorie de certification, (ii) l'année de l'octroi de la première certification de la commune et (iii) la surface du territoire communal ; cette subvention étant plafonnée en fonction de la catégorie et de l'année d'octroi. Les deux éléments sont estimés à 9,45 et 12,55 millions d'euros respectivement dans le budget de l'Etat sur l'ensemble de la période concernée.

Tableau 1 : Composition de la subvention de certification

	40%	50%	60%	70%
subvention forfaitaire	25.000 €	35.000 €	50.000 €	70.000 €
subvention de certification 2021-2024	10 €/ha	20 €/ha	30 €/ha	40 €/ha
subvention de certification 2025-2027	7,5 €/ha	15 €/ha	25 €/ha	35 €/ha
subvention de certification 2028-2030	5 €/ha	10 €/ha	20 €/ha	30 €/ha

Source : Projet de loi n°7655 portant création d'un Pacte Nature avec les communes

Il est à noter que l'allocation de la subvention de certification est conditionnée à une progression annuelle minimale du niveau de performance qui varie selon la catégorie de certification et équivaut respectivement à 2%, 1%, 0,5% et 0%.

Ce transfert financier de l'Etat vers la commune sera assuré par le biais du fonds pour la protection de l'environnement. A cette fin, le Projet sous avis propose de compléter l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant la fiche financière

Sur l'ensemble de la période 2021-2030, le déchet fiscal directement attribuable au Pacte Nature est estimé à environ 34,8 millions d'euros (augmentant progressivement de 0,68 million d'euros en début de période à 5,96 millions d'euros en fin de période).

La Chambre de Commerce constate le caractère généreux des subventions étatiques et souligne que, de manière générale, le fonds pour la protection de l'environnement se doit d'être employé à bon escient. En effet, la mise en œuvre adéquate des mesures prescrites par les communes est indispensable à la réalisation des objectifs nationaux en matière de protection de la nature et de maintien de la biodiversité.

Toutefois, la Chambre de Commerce rappelle qu'il sera nécessaire d'ajuster en permanence les critères d'éligibilité aux développements techniques et environnementaux et, à titre complémentaire, de limiter les dépenses publiques nuisibles à la nature et la biodiversité³ afin d'optimiser le rendement des ressources budgétaires afférentes.

En outre, la Chambre de Commerce s'interroge quant au calcul de la fiche financière du Projet sous avis particulièrement sur la validité de l'hypothèse principale « *augmentation de la participation de 10 communes supplémentaires par an pour arriver à 100 communes à partir de 2030* » sur laquelle se fondent les estimations budgétaires. Ce rythme d'adaptation linéaire serait fortement divergent de celui du Pacte Climat 1.0 (dont le fonctionnement est similaire et les subventions comparables), caractérisé par une importante ruée initiale et un ralentissement subséquent⁴. Pour cette raison, la Chambre de Commerce craint une sous-estimation du déchet fiscal attribuable au Pacte Nature et recommande de réviser les hypothèses sous-jacentes en se basant sur les leçons tirées par le Pacte Climat 1.0.

3 Par exemple, les initiatives favorisant le recours aux combustibles fossiles ou la destruction de biotopes sont à éviter autant que possible.

4 Voir « Présentation du Pacte Climat 2.0 », présentée dans le cadre de la « Journée Pacte Climat 2020 » pour plus d'informations sur le bilan du Pacte Climat 1.0.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce fait remarquer que les frais d'audits restent constants tout au long de la période concernée et remet en question la raison de cette nature non-proportionnelle, sachant qu'il est probable qu'un nombre croissant de communes participantes entraînera davantage d'audits.

Concernant l'Equipe Pacte Nature

La Chambre de Commerce constate que la composition de l'Equipe Pacte Nature n'est pas entérinée de manière fixe par le contrat-type joint au Projet sous avis. Elle ne peut qu'encourager les autorités communales à associer étroitement les entreprises implantées sur leurs territoires respectifs à la conception du programme de travail dans la mesure du possible. Une telle collaboration garantirait une participation ciblée et efficace des entreprises locales à la mise en œuvre du Pacte Nature au niveau communal. Ces dernières doivent être perçues comme des partenaires incontournables dans l'implémentation des mesures pertinentes découlant du programme de travail.

Concernant le Conseiller Pacte Nature

De manière générale, la Chambre de Commerce salue la mise à disposition par l'Etat de conseillers dont l'expertise peut avoir une réelle valeur ajoutée pour les communes. Elle tient également à se féliciter de la définition claire des compétences requises et de leurs tâches.

Néanmoins, la Chambre de Commerce regrette qu'aucune précision n'ait été apportée sur l'allocation du nombre d'heures à prester au bénéfice des communes. Elle propose ainsi, pour des raisons de clarté et de prévisibilité, tant pour les conseillers que pour les autorités locales, d'établir une règle générale du contingent d'heures pris en charge par l'Etat en fonction de la taille de la commune. Cela permettra à toutes les parties prenantes de profiter du Projet sous avis dans la mesure du possible.

Concernant l'allocation de la subvention de participation

Alors que la subvention de certification est explicitement liée à l'octroi, après inspection d'un auditeur, d'une catégorie de certification donnée et à une progression annuelle minimale du niveau de performance, la subvention de participation, sous forme d'avance forfaitaire annuelle de 10.000 euros, est due sans aucune conditionnalité, outre la signature du Pacte Nature. De ce fait, la Chambre de Commerce insiste qu'il convient de s'assurer que les communes emploient les aides étatiques à bon escient et, le cas échéant, de suspendre le versement de l'indemnité forfaitaire.

Concernant l'évaluation du niveau de performance atteint par la commune

La Chambre de Commerce s'interroge sur la méthodologie exacte utilisée pour évaluer le niveau de performance atteint par la commune sur la base du catalogue de mesures. De manière générale, elle suggère de définir plus clairement ce que le Projet sous avis entend par « niveau de performance » et de préciser les règles selon lesquels l'audit doit être réalisé, sachant que la subvention de certification en dépend entièrement.

Dans son avis N° 7655, le Conseil d'Etat, constate que les critères sur lesquels se basent la certification et le calcul des subventions ne font l'objet que de la convention-type et de ses annexes sans être ancrés dans le Projet de loi⁵. Comme le spécifie le Conseil d'Etat dans son opposition formelle, les éléments du catalogue de mesures indispensables au bon déroulement du Pacte Nature devraient intégrer le Projet sous avis et les éléments moins essentiels être précisé dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

⁵ Lien vers l'avis du Conseil d'Etat

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7655/07

N° 7655⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.5.2021)

Par dépêche du 1^{er} avril 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire lors de sa réunion du 31 mars 2021.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires ainsi que les propositions de texte et d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 4 mars 2021¹.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 avril 2021.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement 1 a pour objet de remplacer l'article 1^{er} initial et de déterminer « les conditions et modalités du catalogue de mesures ». Selon le commentaire de l'amendement, les auteurs distinguent trois catégories de mesures à savoir : a) des décisions communales « purement politiques », b) des « décisions qui nécessitent une intervention sur le terrain, d'envergure faible à moyenne, ponctuelle ou localisée, impliquant de faibles investissements en ressources humaines ou financières » et c) des « mesures qui nécessitent une intervention conséquente à travers la création, la restauration ou l'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration des écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques ». Pour chaque mesure « un maximum » d'un, de trois ou de cinq points peut être attribué en fonction de ces trois catégories et le nombre maximal de mesures est limité à 100, la somme des points de toutes les mesures ne pouvant dépasser un total de 300 points. Le nombre total de points détermine le montant final de la subvention à laquelle une commune peut prétendre.

Il est à noter dans ce contexte que le Conseil d'État, dans son avis précité du 4 mars 2021, avait demandé, sous peine d'opposition formelle, de veiller à ce que « les règles et les critères à la base du subventionnement soient égaux pour toutes les communes signataires d'un contrat « pacte nature » »

¹ Avis n° 60.343 du Conseil d'État du 4 mars 2021 relatif au projet de loi portant 1. création d'un pacte nature avec les communes 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (doc. parl. n° 7655⁴).

et d'intégrer les points essentiels des critères et modes de calcul déterminant le montant de la subvention dans le corps du texte de la loi en projet.

À la lecture de l'amendement 1, le Conseil d'État se doit cependant de constater que les auteurs n'ont pas intégré les éléments essentiels avec la précision requise dans une matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution. En effet, qu'est-ce qu'il y a lieu d'entendre, au paragraphe 2, point 2°, lettre a), du nouvel article 1^{er}, par « décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau » ? Est ce que ce type de décisions n'est pas de sorte à impliquer « une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou de conservation d'ordre général » tel que précisé à la lettre b) du même point ? En quoi se distinguent les « décisions » prévues aux lettres a) et b) du point sous revue ?

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que les mesures prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2°, donneront droit à « un maximum » d'un, de trois ou de cinq points, sans que le texte de l'amendement n'en spécifie les critères à remplir pour atteindre ce maximum.

Le paragraphe 3 de l'article sous revue relègue à un règlement grand ducal le soin « d'établir » le catalogue de mesures et de déterminer « les modalités d'évaluation par mesure » sans que la loi en projet n'en précise les contours.

Vu ce qui précède, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi initial. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser davantage les points essentiels des mesures, les règles de calcul et les modalités d'évaluation dans le corps du texte de la loi en projet et de préciser les détails dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

En ce qui concerne la structure du paragraphe 2, point 2°, celle-ci pourrait se présenter comme suit :

« 2° pour lesquelles les communes peuvent obtenir un maximum d'un, de trois ou de cinq points :

a) un point est attribué aux communes pour chaque mesure qui concerne des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau à savoir :

- l'élaboration et la décision de stratégies et de concepts ;
- la participation à des projets intercommunaux ;
- la création de partenariats ;
- la plantation de [...] ;
- la création de [...].

Un demi-point est attribué si [...] ;

b) trois points sont attribués aux communes pour chaque décision en matière de protection de la nature et de l'eau qui implique une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général à savoir :

- [...]

Un demi-point/un point est attribué si [...] ;

c) cinq points sont attribués aux communes [...].

Un règlement grand-ducal précise le catalogue de mesures, le nombre de points alloués par mesure et les modalités d'évaluation par mesure. Le nombre maximal de mesures est limité à 100 et la somme des points de toutes les mesures ne peut dépasser un total de 300 points. »

Amendement 2

L'amendement 2 répond à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait émise dans son avis précité du 4 mars 2021 concernant l'article 2 du projet de loi. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle y relative.

Amendement 3

L'amendement 3 répond à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait émise dans son avis précité du 4 mars 2021 concernant l'article 4 du projet de loi. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever cette opposition formelle. Toutefois, à la deuxième phrase de l'alinéa 3 du point sous revue, le Conseil d'État demande de supprimer la partie introductive de la phrase, étant donné qu'il ne s'agit pas de définir des critères de sélection ou encore des attributions, mais de définir les conditions minima

à remplir par un conseiller pacte nature. Pour le surplus, les termes « au moins » sont à supprimer, étant donné qu'il coule de source que les subventions ne sauraient être refusées en cas d'engagement d'une personne ayant un niveau de formation supérieur. Finalement, il y a lieu de prévoir que la formation universitaire devra être accomplie. Le Conseil d'État demande de reformuler cette phrase et d'écrire :

« ~~Sans préjudice d'autres critères de sélection et d'attribution, Il doit disposer d'une formation universitaire d'au moins de trois années accomplie en sciences de l'environnement naturel et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans au moins un des domaines centraux du pacte nature, soit la gestion des ressources naturelles en milieu urbain, ouvert, aquatique ou forestier~~ visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1^o, lettres a) à e). »

Amendement 4

Sans observation.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

À l'article 2, première phrase, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « grâce au » par les termes « sur la base du ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7655/08

N° 7655⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (8.6.2021).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.6.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission de l'Environnement, du Climat, du Développement durable, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire lors de sa réunion du 7 juin 2021.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de cette proposition d'amendement de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

*

Amendement unique portant sur l'article 1^{er}

L'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« (2) Le catalogue des mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature, de l'eau **ou de l'adaptation au changement climatique** quantifiables :

1° dans les domaines suivants :

- a) établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
- b) milieu urbain ;
- c) milieu des paysages ouverts ;
- d) milieu forestier ;
- e) milieu aquatique ;
- f) communication et coopération.

2° pour lesquelles les communes peuvent obtenir un maximum d'un, de trois ou de cinq points.

- a) Un point est attribué aux communes pour chaque mesure qui concerne des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui ne nécessitent pas de mise en œuvre directe, à savoir :
- l'élaboration et la décision de stratégies, de concepts, de plans, de cahiers de charges ou de programmes ;
 - la participation à des projets intercommunaux ;
 - la création des partenariats intercommunaux ;
 - la mise à disposition au ministre de données numériques relatives aux surfaces comprenant des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- b) Trois points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui implique une décision suivie d'une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général, à savoir :
- la mise en œuvre d'une stratégie générale pluriannuelle adoptée par le conseil communal concernant la protection de la nature et de l'eau, la végétalisation des localités et l'adaptation au changement climatique ;
 - l'adhésion à un syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;
 - la mise en place de servitudes d'urbanisation en faveur de la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;
 - la mise en œuvre d'un concept d'entretien extensif des structures paysagères linéaires ;
 - la mise en œuvre de programmes de surveillance scientifique ;
 - l'augmentation de l'âge de coupe des arbres dans les forêts communales dans le document d'aménagement forestier ;
- c) Zéro à trois points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui implique une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général, à savoir :
- le pourcentage de zones protégées visées par la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ou par la loi modifiée du 17 décembre 2008 précitée par rapport au territoire communal ;
 - l'aménagement de ligneux et d'autres éléments de structuration paysagère végétalisés ;
 - l'installation d'infrastructures et d'aménagements en faveur des espèces animales sauvages ou respectueux de ces espèces ;
 - le conservation de surfaces non scellées ou non imperméabilisées en milieu urbain ;
 - la promotion de la gestion, de l'exploitation et de l'aménagement extensifs des surfaces privées ;
 - la superficie de la forêt communale ;
 - l'adhésion à un ou plusieurs systèmes de certification forestière ;
 - la superficie ou le pourcentage de micro-stations particulières dans la forêt communale ;
 - la mise en œuvre de mesures de restauration du régime hydrique des fonds forestiers ;
 - la formation et la sensibilisation relatives à la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;
 - la consommation ou l'utilisation de produits biologiques ou régionaux au niveau communal ;
- d) Zéro à cinq points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature et de l'eau qui implique une mise en œuvre sur le terrain d'actions de création, de restauration ou d'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces

ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration des écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques à savoir :

- le pourcentage des dépenses budgétaires communales allouées à la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique par rapport au décompte communal ;
- la superficie des propriétés communales situées dans des zones protégées visées par la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ou par la loi modifiée du 17 décembre 2008 précitée ;
- le pourcentage des espaces verts publics gérés extensivement ;
- la superficie ou le pourcentage des propriétés communales couverts par des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ;
- la superficie ou le pourcentage du territoire communal couverts par des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ;
- la superficie ou le pourcentage de terres agricoles communales gérées ou exploitées extensivement ;
- la mise en œuvre de mesures hydromorphologiques au niveau des cours d'eau ;
- la mise en œuvre de mesures de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- l'aménagement de bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau ;
- la superficie de zones inondables visées par la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ;
- la mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection visées par la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ;
- la préservation et la restauration de sources protégées en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;
- le pourcentage de forêt communale en évolution libre ;
- la préservation d'arbres biotopes ou d'arbres morts.

(3) Un règlement grand-ducal établit le catalogue de mesures du pacte nature, le nombre maximal de points alloués par mesure et les modalités d'évaluation par mesure. Le nombre maximal de mesures est limité à 100 et la somme des points de toutes les mesures ne peut dépasser un total de 300 points.

Le nombre de points attribués pour les mesures visées au paragraphe 2, point 2^o, lettres c) et d) augmente de façon proportionnelle par rapport à l'effort mesuré en fonction de l'investissement, de la perte de revenu ou de la contribution aux objectifs visés par les plans et la stratégie énumérés à au premier paragraphe. »

Commentaire de l'amendement unique

L'amendement parlementaire du 1^{er} avril 2021 relatif à l'article 1^{er} n'a pas permis à la Haute Corporation de lever l'opposition formelle formulée dans son premier avis.

En effet, la Haute Corporation exige que davantage de précision quant aux critères et modes de calcul déterminant le montant de la subvention dans le projet de loi soit intégré afin de satisfaire aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Le présent amendement vise à apporter les clarifications et précisions indispensables, afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État.

L'amendement crée explicitement quatre grandes catégories susceptibles de bénéficier de points dans le cadre du pacte nature.

Les deux premières catégories (lettres a) et b)) prévoient des actions qui ouvrent le droit aux communes de recevoir un nombre absolu de points si l'action ou la mesure est effectivement décidée. Aucun point, 1 point ou 3 points peuvent être attribués à la commune concernée.

Dans les deux autres catégories (lettres c) et d)), le nombre de points attribués augmente de façon proportionnelle par rapport à l'effort mesuré en fonction de l'investissement, de la perte de revenu ou

de la contribution aux objectifs visés par les plans et la stratégie énumérés au paragraphe 1^{er}. Les communes peuvent dans ces catégories recevoir jusqu'à 3, respectivement 5 points avec ou non des décimaux.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, du Climat, du Développement durable, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'État, à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

PROJET DE LOI

portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Art. 1^{er}. (1) En vue de promouvoir l'engagement au niveau communal pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un contrat dénommé « pacte nature » à participer sur leur territoire à la mise en œuvre :

- 1° du plan national concernant la protection de la nature, tel que prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 2° du plan de gestion des districts hydrographiques, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 3° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique telle que prévue par la loi modifiée relative au climat du 15 décembre 2020.

La participation de chaque commune signataire à cette mise en oeuvre, désignée ci-après par « niveau de performance », est évaluée grâce à un catalogue de mesures du pacte nature et ses mesures quantifiables.

(2) Le catalogue des mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique quantifiables :

1° dans les domaines suivants :

- a) établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
- b) milieu urbain ;
- c) milieu des paysages ouverts ;
- d) milieu forestier ;
- e) milieu aquatique ;

f) communication et coopération.

2° pour lesquelles les communes peuvent obtenir un maximum d'un, de trois ou de cinq points.

- a) Un point est attribué aux communes pour chaque mesure qui concerne des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui ne nécessitent pas de mise en œuvre directe, à savoir :**
- l'élaboration et la décision de stratégies, de concepts, de plans, de cahiers de charges ou de programmes ;
 - la participation à des projets intercommunaux ;
 - la création des partenariats intercommunaux ;
 - la mise à disposition au ministre de données numériques relatives aux surfaces comprenant des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- b) Trois points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui implique une décision suivie d'une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général, à savoir :**
- la mise en œuvre d'une stratégie générale pluriannuelle adoptée par le conseil communal concernant la protection de la nature et de l'eau, la végétalisation des localités et l'adaptation au changement climatique ;
 - l'adhésion à un syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;
 - la mise en place de servitudes d'urbanisation en faveur de la protection de la nature de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;
 - la mise en œuvre d'un concept d'entretien extensif des structures paysagères linéaires ;
 - la mise en œuvre de programmes de surveillance scientifique ;
 - l'augmentation de l'âge de coupe des arbres dans les forêts communales dans le document d'aménagement forestier ;
- c) Zéro à trois points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui implique une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général, à savoir :**
- le pourcentage de zones protégées visées par la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ou par la loi modifiée du 17 décembre 2008 précitée par rapport au territoire communal ;
 - l'aménagement de ligneux et d'autres éléments de structuration paysagère végétalisés ;
 - l'installation d'infrastructures et d'aménagements en faveur des espèces animales sauvages ou respectueux de ces espèces ;
 - la conservation de surfaces non scellées ou non imperméabilisées en milieu urbain ;
 - la promotion de la gestion, de l'exploitation et de l'aménagement extensifs des surfaces privées ;
 - la superficie de la forêt communale ;
 - l'adhésion à un ou plusieurs systèmes de certification forestière ;
 - la superficie ou le pourcentage de micro-stations particulières dans la forêt communale ;
 - la mise en œuvre de mesures de restauration du régime hydrique des fonds forestiers ;
 - la formation et la sensibilisation relatives à la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;
 - la consommation ou l'utilisation de produits biologiques ou régionaux au niveau communal ;
- d) Zéro à cinq points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature et de l'eau qui implique une mise en œuvre sur le terrain d'actions de création, de restauration ou d'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant**

un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration des écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques à savoir :

- le pourcentage des dépenses budgétaires communales allouées à la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique par rapport au décompte communal ;
- la superficie des propriétés communales situées dans des zones protégées visées par la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ou par la loi modifiée du 17 décembre 2008 précitée ;
- le pourcentage des espaces verts publics gérés extensivement ;
- la superficie ou le pourcentage des propriétés communales couverts par des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ;
- la superficie ou le pourcentage du territoire communal couverts par des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ;
- la superficie ou le pourcentage de terres agricoles communales gérées ou exploitées extensivement ;
- la mise en œuvre de mesures hydromorphologiques au niveau des cours d'eau ;
- la mise en œuvre de mesures de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- l'aménagement de bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau ;
- la superficie de zones inondables visées par la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ;
- la mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection visées par la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ;
- la préservation et la restauration de sources protégées en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;
- le pourcentage de forêt communale en évolution libre ;
- la préservation d'arbres biotopes ou d'arbres morts.

(3) Un règlement grand-ducal établit le catalogue de mesures du pacte nature, le nombre maximal de points alloués par mesure et les modalités d'évaluation par mesure. Le nombre maximal de mesures est limité à 100 et la somme des points de toutes les mesures ne peut dépasser un total de 300 points.

Le nombre de points attribués pour les mesures visées au paragraphe 2, point 2°, lettres c) et d) augmente de façon proportionnelle par rapport à l'effort mesuré en fonction de l'investissement, de la perte de revenu ou de la contribution aux objectifs visés par les plans et la stratégie énumérés à au premier paragraphe.

Art. 2. La commune évalue annuellement son niveau de performance grâce au catalogue de mesures établi en vertu de l'article 1^{er}. La première année après la signature du pacte nature, ainsi que tous les trois ans cette évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Afin de demander la certification visée à l'article 3, l'évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 précitée.

Art. 3. La certification « Naturpakt Gemeng » est octroyée aux communes qui atteignent un niveau de performance d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Dans le cadre de la certification « Naturpakt Gemeng », il est différencié entre quatre catégories de certification :

1° la « certification de base » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;

- 2° la « certification de catégorie 1 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;
- 3° la « certification de catégorie 2 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 60 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;
- 4° la « certification de catégorie 3 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 70 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Art. 4. (1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 aux communes signant le pacte nature tel que défini à l'article 1^{er} :

- 1° une subvention de participation de 10 000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 ;
- 2° une subvention pour les frais du conseiller pacte nature interne à la commune, qui est un fonctionnaire ou un employé communal, ou un conseiller pacte nature externe, est allouée pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030. La subvention pour les frais du conseiller pacte nature est plafonnée à 30 000 euros par année.

Le conseiller pacte nature externe peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller pacte nature.

Le conseiller pacte nature accompagne, assiste et soutient la commune et assure le suivi du pacte nature. ~~Sans préjudice d'autres critères de sélection et d'attribution, Il doit disposer d'une formation universitaire d'au moins de trois années en sciences de l'environnement naturel et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans au moins un des domaines centraux du pacte nature, soit la gestion des ressources naturelles en milieu urbain, ouvert, aquatique ou forestier visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1^o, lettres a) à e).~~

Le conseiller pacte nature doit participer aux formations continues organisées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », dans le cadre du pacte nature.

- 3° sans préjudice du paragraphe 2, une subvention de certification est allouée annuellement aux communes auxquelles la certification « Naturpakt Gemeng » a été octroyée, à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030;

La subvention de certification est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune et se compose de deux parts, dont la première correspond à une subvention forfaitaire qui varie uniquement en fonction de la catégorie de certification, et la seconde correspond à une subvention variable qui varie en fonction de la catégorie de certification et en plus en fonction de l'année de l'octroi de la première certification de la commune et de la surface du territoire communal :

- a) En cas de « certification de base », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 25 000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
- i) 10 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention variable étant plafonnée à 100 000 euros ;
 - ii) 7,5 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention variable étant plafonnée à 75 000 euros ;
 - iii) 5 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention variable étant plafonnée à 50 000 euros.
- b) En cas de « certification de catégorie 1 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 35 000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :

- i) 20 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention variable étant plafonnée à 200 000 euros ;
 - ii) 15 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 . Cette subvention variable étant plafonnée à 150 000 euros ; iii) 10 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention variable étant plafonnée à 100 000 euros.
- c) En cas de « certification de catégorie 2 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 50 000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
- i) 30 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention variable étant plafonnée à 300 000 euros ;
 - ii) 25 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention variable étant plafonnée à 250 000 euros ; ou
 - iii) 20 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention variable étant plafonnée à 200 000 euros.
- b) En cas de « certification de catégorie 3 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 70 000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
- i) 40 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention est plafonnée à 400 000 euros ;
 - ii) 35 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention est plafonnée à 350 000 euros ;
 - iii) 30 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 300 000 euros.

Les subventions de certification ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'hectares de la surface du territoire communal est calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

(2) A partir de l'année qui suit la première certification « Naturpakt Gemeng », l'allocation de la subvention de certification telle que prévue au paragraphe 1^{er}, point 3^o est soumise à une progression annuelle minimale du niveau de performance. Un programme de travail annuel établit les mesures nécessaires pour atteindre cette progression. La progression minimale varie en fonction de la catégorie de certification:

- 1^o en cas de « certification de catégorie de base », une progression annuelle minimale de 2 pour cent ;
- 2^o en cas de « certification de catégorie 1 », une progression annuelle minimale de 1 pour cent ;
- 3^o en cas de « certification de catégorie 2 », une progression annuelle minimale de 0,5 pour cent ;
- 4^o en cas de « certification de catégorie 3 », aucune progression annuelle minimale n'est exigée.

(3) Les subventions visées par le présent article sont payées au *pro rata temporis* et ne sont pas indexées.

(4) Les décisions relatives à l'allocation des subventions sont prises par le ministre.

Art. 5. Les subventions de l'Etat allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds pour la protection de l'environnement ». L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2030 sert à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2030.

Art. 6. L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par une lettre o) nouvelle formulée comme suit :

« o) Une subvention de participation annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de protection de la nature, une subvention de certification annuelle, ainsi que les frais des conseillers pacte nature dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du xxxx portant création d'un pacte nature avec les communes. »

Art. 7. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxxx portant création d'un pacte nature avec les communes ».

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7655/09

N° 7655⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(9.4.2021)

Le projet sous avis a pour objet de fixer un cadre législatif, financier, technique et consultatif pour encourager les communes à contribuer à la réalisation d'objectifs environnementaux tels que ceux prévus par le plan national concernant la protection de la nature (PNPN), le plan de gestion des districts hydrographiques ou encore la stratégie nationale d'adaptation aux effets de changement climatique.

Ce nouvel instrument, dénommé « pacte nature », était prévu au niveau de l'accord de coalition 2018-2023. Il prévoit la certification des communes sur base d'un programme de travail annuel reposant sur un catalogue de soixante-dix mesures. A chaque mesure est attribué un certain nombre de points (1 à 5) avec un maximum de 220 points réalisables. Le suivi de la mise en œuvre du programme de travail annuel sera assuré par un conseiller « pacte nature » (interne ou externe) subventionné par l'Etat. Les mesures de protection de la nature couvrent les domaines suivants : établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale, milieu urbain, milieu des paysages ouverts, milieu forestier, milieu aquatique, communication et coopération. Quatre niveaux de certification sont prévus :

- certification de base : réalisation d'au moins 40% du score maximal; progression annuelle minimale de 2%
- certification de catégorie 1 : réalisation d'au moins 50% du score maximal; progression annuelle minimale de 1%
- certification de catégorie 2 : réalisation d'au moins 60% du score maximal; progression annuelle minimale de 0,5%
- certification de catégorie 3 : réalisation d'au moins 70% du score maximal; aucune progression annuelle minimale exigée

Les communes signataires d'un contrat « pacte nature » pourront bénéficier, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, d'une subvention de certification, dont la hauteur dépend en partie de la catégorie de certification, de l'année de l'octroi de la première certification de la commune et de la surface du territoire communal. Le montant de cette subvention de certification est plafonné et varie entre 25.000 et 70.000 euros par an pour la partie fixe, resp. entre 50.000 et 400.000 euros par an pour la partie variable (5 à 40 euros par hectare de territoire communal). S'y ajoute une subvention de participation annuelle de 10.000 euros pour frais de fonctionnement.

Selon l'exposé des motifs accompagnant la loi en projet, les communes seraient propriétaires de quelques 33.833 hectares, ce qui représente environ 13% du territoire national. Raison pour laquelle le Gouvernement leur attribue un rôle important dans la fourniture de services écosystémiques. Les auteurs du projet sous avis soulignent dans ce contexte toutefois « *qu'uniquement 16 pour cent des*

terrains communaux des milieux ouverts sont gérés sous un contrat d'extensification ». L'objectif (étatique) semble donc posé : Augmenter de manière substantielle les surfaces agricoles sous contrat.

Or, force est de constater que le secteur agricole contribue déjà sensiblement aux différents objectifs environnementaux. Pour ce qui concerne les contrats « biodiversité » du Ministère de l'Environnement, les statistiques officielles font état de 5.996 hectares sous contrat en 2019. Sur un total de 131.592 hectares de SAU (surface agricole utilisée), 64.326 hectares étaient gérés sous un contrat MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) du Ministère de l'Agriculture (contre 37.147 hectares en 2014). Même si certaines mesures MAEC peuvent se superposer sur une même parcelle agricole, ces chiffres font preuve de la volonté des agriculteurs à s'investir en faveur de la protection des ressources naturelles.

Toujours est-il qu'une exploitation agricole constitue une unité fonctionnelle. Il faut p.ex. une certaine adéquation entre la production fourragère et le cheptel pour assurer le bon fonctionnement d'une exploitation bovine. La faculté d'intégrer des mesures d'extensification au niveau d'une exploitation agricole donnée n'est donc pas illimitée. En fonction de la surface totale à disposition de l'exploitation et de la situation des différentes parcelles agricoles qui la composent, la mise en œuvre de certaines mesures d'extensification peut s'avérer difficile.

D'autres mesures, notamment celles relevant de l'hydromorphologie (cf. point 4 de l'annexe IV), peuvent léser sérieusement l'exploitation des surfaces attenantes. Par ailleurs, les parcelles agricoles sont le plus souvent constituées de plusieurs parcelles cadastrales avec des propriétaires différents (sans que les limites entre parcelles cadastrales soient apparentes sur le terrain). La mise en œuvre de mesures d'extensification sur des terrains communaux pourrait ainsi conduire à un morcellement de parcelles agricoles existantes et, dans le pire des cas, à des situations ingérables sur le terrain.

Les mesures qui touchent le plus le secteur agricole sont regroupées sous les points 3 (milieux ouverts) resp. 4 (eau) de l'annexe IV et réunissent un score maximal de 87 sur 220 points réalisables (39,5%). Il est donc évident que le « pacte nature » revêt une importance particulière pour le secteur agricole.

Dans ce contexte, il importe de souligner que les mesures réalisées dans le passé par des exploitants agricoles de leur propre initiative donnent droit, du côté des communes, à un certain nombre de points dès le début de la mise en œuvre de leur programme de travail respectif (cf. mesures 3.2., 3.3., 3.7., 3.9., 3.11., 3.12. et 3.13. de l'annexe IV). D'une manière générale, il importe de noter que les communes certifiées « Naturpakt Gemeng » seront récompensées financièrement, du moins en partie, pour des mesures dont les coûts resp. les conséquences sont supportés principalement, voire exclusivement, par des agriculteurs. Pour les mesures non couvertes par un quelconque régime d'aide étatique (mesures MAEC, contrats « biodiversité »), la question de l'indemnisation adéquate des agriculteurs concernés devra donc être abordée. Notre chambre professionnelle se féliciterait si les communes partageaient ce constat et décidaient d'aspirer à une certification réalisée en étroite collaboration avec les agriculteurs locaux où ces derniers seraient (ré)compensés pour les pertes financières encourues.

Pour les raisons évoquées ci-avant, la Chambre d'Agriculture plaide donc résolument en faveur d'une démarche participative au niveau communal, intégrant les agriculteurs dès le début de la phase de planification. Ceci augmenterait non seulement l'acceptation de la stratégie finalement adoptée par les communes pour atteindre la certification « Naturpakt Gemeng », mais permettrait aussi de valoriser les connaissances spécifiques des agriculteurs. Il nous semble aussi opportun de les associer à la réalisation des mesures resp. aux travaux d'entretien de ces dernières.

La Chambre d'Agriculture est tout à fait consciente de l'importance croissante accordée à la protection des ressources naturelles, tant par les responsables politiques que par notre société. Depuis la création de son service de conseil agricole multidisciplinaire en 1993, elle prône une attitude proactive et constructive dans ce domaine et elle entend rester fidèle à cette approche de coopération. A l'instar de la collaboration de longue date dans le domaine de la protection des eaux, la Chambre d'Agriculture tient à signaler qu'elle est disposée à mettre son expertise au service des communes désirant associer les agriculteurs de manière proactive à leur processus de planification dans le contexte du « pacte nature » prévu par le projet sous avis.

La Chambre d'Agriculture n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Directeur,
Vincent GLAESNER

7655/10

N° 7655¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU SYNDICAT DES VILLES
ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
établissant le catalogue des mesures du pacte nature**

(31.5.2021)

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises s'autosaisit sur le projet de règlement grand-ducal établissant le catalogue des mesures du pacte nature et son annexe, qui constitue le cœur du futur dispositif du Pacte nature. Ce catalogue de mesures avait été déposé initialement en tant qu'annexe du projet de loi n°7655 portant 1° création d'un pacte nature avec les communes et 2° modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement qui a été avisé par le SYVICOL en date du 9 novembre 2020. A la suite de l'avis du Conseil d'Etat, qui avait exigé sous peine d'opposition formelle que les éléments essentiels du catalogue des mesures soient intégrés dans la loi et que les éléments moins essentiels soient précisés dans un règlement grand-ducal, le gouvernement en conseil a adopté le présent projet de règlement grand-ducal en date du 23 avril 2021.

Etant donné que celui-ci constituera, s'il est adopté dans sa forme actuelle, le règlement d'exécution prévu à l'article 1^{er} du projet de loi n°7655, le SYVICOL estime nécessaire d'analyser également cette base légale d'autant plus que celle-ci a été amendée par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire de la Chambre des Députés dans sa séance du 31 mars 2021.

Remarques concernant l'article 1^{er} amendé du projet de loi n°7655

Alors que l'article 1^{er}, paragraphe 2, initial du projet de loi définissait les domaines dans lesquels des mesures de protection de la nature devront être mises en œuvre par les communes en cas d'adhésion au Pacte, la Commission parlementaire a ajouté un point 2° ainsi qu'un paragraphe 3 rédigés comme suit :

2° pour lesquelles les communes peuvent obtenir un maximum d'un, de trois ou de cinq points.

- a) Les mesures avec un maximum d'un point concernent des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau.*
- b) Les mesures avec un maximum de trois points concernent des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau qui impliquent une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général.*
- c) Les mesures avec un maximum de cinq points concernent une mise en œuvre sur le terrain d'actions de création, de restauration ou d'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration d'écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques.*

(3) Un règlement grand-ducal établit le catalogue de mesures du pacte nature, le nombre maximal de points alloués par mesure et les modalités d'évaluation par mesure. Le nombre maximal de mesures est limité à 100 et la somme des points de toutes les mesures ne peut dépasser un total de 300 points.

Or, ce nouveau libellé assez rigide est difficilement compatible avec le contenu des mesures à mettre en œuvre prescrites par le catalogue, qui constitue un mélange de mesures concrètes exprimées en pourcentage ou en valeurs absolues – ayant toujours à leur base une décision de la commune – et de décisions prises par les autorités communales (planification, budget) qui impliquent une obligation de mise en œuvre par la commune. Au contraire, certaines mesures (par exemple 1.7 et 1.9) ne requièrent aucune intervention spécifique de sa part.

Le SYVICOL s'étonne que le cadrage normatif opéré par l'article 1^{er} du projet de loi ne soit pas suffisant au regard des articles 99 et 103 de la Constitution alors même que la loi détermine les règles à la base du subventionnement qui sont identiques pour toutes les communes, à savoir atteindre un certain niveau de performance évalué sur base du catalogue de mesures et contrôlé par un auditeur « pacte nature », qui est sanctionné par une certification « Naturpakt Gemeng » octroyée à la commune. De ce point de vue, le Pacte nature ne se distingue ni par sa nature ni par son fonctionnement de son homologue le Pacte climat.

Ce qui est vrai pour l'un devrait, par analogie, l'être également pour l'autre. Il est d'ailleurs surprenant de remarquer que contrairement au catalogue de mesures du Pacte nature, qui indique avec précision la répartition et le nombre maximal des points pour chaque mesure, le nouveau catalogue de mesures du Pacte climat 2.0, annexé au projet de loi n°7653, ne contient, lui, aucune de ces indications – pire encore, la méthode de calcul des points ainsi que la pondération des mesures devraient figurer dans un guide de mise en œuvre et de l'aide à l'évaluation n'ayant aucune base légale et dont le contenu est susceptible d'être changé à tout moment! Le SYVICOL avait vertement critiqué cette approche dans son avis sur ledit projet loi, qui a pourtant été validée contrairement à celle plus transparente adoptée dans le projet de loi sous examen.

Compte-tenu de l'hétérogénéité des mesures inscrites dans le catalogue des mesures du pacte nature, il est déjà difficile d'associer un nombre maximal de points en fonction d'un type de mesures a), b) ou c). Et cela pourrait bien se révéler impossible pour ce qui de définir une clé de répartition des points en fonction d'un type particulier de mesures.

Le SYVICOL suggère partant d'abandonner cette approche et de s'inspirer de la rédaction de l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi n°7653 portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes et portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, en ce qui concerne l'obligation à la charge de la commune de mettre en œuvre un programme d'action sanctionné par une certification « Naturpakt Gemeng », qui constitue un élément essentiel suffisamment circonscrit pour que la commune puisse se voir octroyer la subvention.

Remarques concernant l'annexe du règlement grand-ducal établissant le catalogue des mesures du pacte nature

Le SYVICOL avait déjà formulé des remarques par rapport au précédent catalogue de mesures constituant l'annexe IV des annexes au projet de loi. Il réitère ici sa remarque générale en ce qui concerne le manque de réalisme de certaines mesures, qui reste d'actualité.

Or, il s'avère que la nouvelle version du catalogue de mesures est encore plus exigeante, puisqu'une quinzaine de mesures ont été durcies, les points étant plus difficiles à obtenir (cases en rouge dans le tableau), respectivement le montant maximal des points a été diminué ou les critères d'attribution des points modifiés (cases en jaune dans le tableau). Ce durcissement consiste notamment en une hausse conséquente de la valeur absolue minimale (par exemple 2.8, 4.9, 5.1, etc) ou du pourcentage minimal (par exemple 2.13, 3.10, etc) à partir duquel une commune peut se voir attribuer un point. En revanche, seules trois mesures ont été assouplies (cases en vert dans le tableau).

Le SYVICOL déplore que dès avant son entrée en vigueur, le niveau de performance à atteindre par une commune soit relevé. Il craint que ce degré d'exigence ne génère une réticence parmi les communes à s'engager dans le nouveau Pacte nature, alors qu'il faudrait au contraire fixer des objectifs réalisables pour les motiver à participer. C'est sur cette logique que s'est construit le succès du Pacte climat, dont le niveau de performance a été graduellement augmenté au fur et à mesure des adaptations du catalogue

de mesures, et le SYVICOL se désolé n'a que le pacte nature n'ait pas été calqué sur cette approche en douceur, qui garantirait sans aucun doute une adhésion plus importante de la part des communes.

La nouvelle version du catalogue contient encore davantage de mesures, puisqu'il totalise désormais 77 mesures, contre 70 précédemment, correspondant à un total de 233 points – contre 220 précédemment -. Pour pouvoir prétendre à une certification de base « Naturpakt Gemeng », une commune devrait donc atteindre un score minimum de 93 points.

En ce qui concerne les nouvelles mesures introduites (en vert dans le tableau), le SYVICOL se demande ce que recouvre « l'intégration d'au moins un plan d'action prioritaire » (mesures 2.19, 3.14, 4.13, 5.12). Les seuls plans visés par le projet de loi sont le plan national concernant la protection de la nature, le plan de gestion des districts hydrographiques, et la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique, auxquels doivent contribuer l'ensemble des mesures du Pacte nature. Si d'autres plans d'action sont visés, il faut identifier avec précision lesquels et dans quelle mesure ces derniers doivent être « intégrés » dans la planification pluriannuelle de la commune.

Enfin, le SYVICOL a identifié certaines incohérences dans la quantification de certaines mesures pour le détail desquelles il est renvoyé au tableau ci-dessous.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 31 mai 2021

*

ANNEXE

Catalogue de mesures du pacte nature

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
1	Etablissement et mise en oeuvre d'une stratégie générale		34
1.1	La commune dispose d'une stratégie pluriannuelle concernant la protection de la nature et de l'eau, la végétalisation des localités et l'adaptation au changement climatique qui a été adoptée par le conseil communal. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
1.2	Dépenses allouées aux mesures de protection de la nature et de l'eau par rapport au décompte annuel de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,5 % et 5 points correspondent à $\geq 2,5$ %	5
1.3	Dépenses allouées à des baux à long terme ou à l'acquisition de terrains à des fins de protection de la nature et de l'eau par rapport au décompte annuel de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,05 % et 5 points correspondent à $\geq 0,25$ %	5
1.4	La commune est membre d'un syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature ou d'un parc naturel avec une station biologique (oui / non).	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
1.5	La commune dispose d'un service écologique ou emploie un(e) conseiller(ère) écologique en tant que point focal pour les questions sur la protection de la nature et de l'eau. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
1.6	La commune participe à un comité de pilotage Natura 2000. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
1.7	Pourcentage du territoire communal recouvert de zones Natura 2000 (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 10 % et 3 points correspondent à ≥ 30 %	3

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
1.8	Superficie des propriétés de la commune situées dans des zones Natura 2000 (en unités: 1 ha milieu ouvert = 5 unités, 1 ha forêt = 1 unité)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 60 unités et 5 points correspondent à ≥ 300 unités	5
1.9	Pourcentage du territoire communal recouvert de zones protégées d'intérêt national déclarées (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,7 % et 3 points correspondent ≥ 2 %	3
1.10	Superficie des propriétés de la commune situées dans des zones protégées d'intérêt national déclarées (en unités: 1 ha milieu ouvert = 5 unités, 1 ha forêt = 1 unité)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 20 unités et 5 points correspondent à ≥ 100 unités	5
2	Milieu urbain		47
2.1	Pourcentage de la superficie des propriétés de la commune en milieu urbain recouverte de biotopes protégés, conformément à la cartographie des biotopes (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2% et 5 points correspondent à ≥ 10 %	5
2.2	Dans le cadre du PAG, la commune désigne systematiquement des surfaces comprenant des biotopes protégés situées en milieu urbain par des « servitudes d'urbanisation – biotopes » dans le but de sauvegarder les biotopes à haute valeur écologique. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
2.3	La commune met à disposition au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, par voie électronique, des informations sur les surfaces comprenant des biotopes protégés en milieu urbain.	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.4	Un plan pour l'aménagement et la gestion des espaces verts publics, dans l'intérêt de la protection de la biodiversité, a été adopté par décision du conseil communal. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.5	Pourcentage des espaces verts publics gérés de manière extensive par rapport au total de la superficie des espaces verts publics de la commune (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 20 % et 5 points correspondent à 100 % ; <10 20 % : 0 point	5
2.6	Pourcentage de la projection au sol des arbres, haies et arbustes indigènes et/ou adaptés à la station par rapport au total des ligneux situés dans les espaces verts publics de la commune (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 25 % et 3 points correspondent à ≥ 75 % ; <25 % : 0 point	3
2.7	Pour toutes les nouvelles plantations, la commune choisit de préférence des plants d'arbres, de haies et d'arbustes indigènes et du matériel végétal régional certifié ou, le cas échéant, d'autres essences adaptées à la station qui figurent sur la liste mise à disposition par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.8	La commune aménage des hôtels pour insectes ou d'autres infrastructures spécifiques pour la faune (autres que des nichoirs) sur des surfaces publiques situées en milieu urbain (en nombre).	Fonction affine : 1 point correspond à 33 N et 5 points correspondent à 100 % ; <10 33 N : 0 point	3

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
2.9	La commune favorise certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris, entre autres en disposant des nichoirs et d'autres infrastructures spécifiques à leur reproduction près des bâtiments communaux ou dans des espaces publics (en nombre).	Fonction affine : 1 point correspond à 20 N et 3 points correspondent à 60 N; <40 20 N : 0 point	3
2.10	Mesures actives de conservation de toutes les colonies de chauves-souris établies dans des bâtiments communaux et aménagement des bâtiments communaux adaptés à une implantation potentielle de colonies de chauves-souris (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 bâtiment et 3 points correspondent à ≥3 bâtiments	3
2.11	Pourcentage des bâtiments communaux disposant d'un toit végétalisé et/ou d'une façade végétalisée par rapport au total des bâtiments publics de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2% et 3 points correspondent à ≥6 %	3
2.12	Une liste de contrôle concernant des bâtiments communaux et des PAP respectueux de la nature a été adoptée par décision du conseil communal et est appliquée. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.13	Il existe une décision du conseil communal concernant la part minimale des surfaces non-scellées ou partiellement scellées pour les surfaces sujettes à piétinement ou stationnement (p.ex. caillebotis, espaces recouverts de gravier, ...) par rapport aux surfaces de circulation dans les nouvelles zones résidentielles (PAP) (en %).	≥10%: 1 point ; ≥15%: 2 points ; ≥20%: 3 points (non cumulables)	3
2.14	Dans le cadre du PAG, la commune définit systématiquement des « servitudes d'urbanisation » dans le but de végétaliser de nouvelles zones résidentielles et de créer ou de préserver des corridors écologiques ou d'air frais. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
2.15	La commune soutient des projets de jardinage urbain ou d'agriculture urbaine exempts de pesticides, d'engrais chimiques et de tourbe. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.16	La commune favorise la gestion, l'exploitation et l'aménagement proches de la nature sur des surfaces privées situées en milieu urbain par des services d'information et de conseil y relatifs ou par des réglementations des bâtisses et des incitations financières y relatives. (oui / non)	Oui, information et conseil: 1 point; Oui, réglementation des bâtisses ou incitations financières: 3 points ; Non : 0 point (non cumulables)	3
2.17	La commune dispose d'un concept d'éclairage respectueux de la faune, en particulier des insectes, des chauves-souris et d'autres mammifères nocturnes, conforme à la version la plus récente du guide élaboré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions concernant la réduction de la pollution lumineuse. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.18	Pourcentage de sources lumineuses de l'éclairage public respectueuses des chauves-souris et des insectes, conformes à la version la plus récente du guide élaboré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 25 % et 3 points correspondent à ≥75 %	3
2.19	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif au milieu urbain dans la planification pluriannuelle de la commune (voir point 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
3	Milieu des paysages ouverts		48
3.1	Gestion adaptée des surfaces à haute valeur écologique situées en milieu des paysages ouverts, à l'extérieur du milieu urbain; un concept existe et a été adopté par le conseil communal (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
3.2	Pourcentage des terres agricoles, appartenant à la commune, qui sont exploitées de manière extensive par rapport au total de la superficie des terres agricoles de la propriété de la commune ; les critères minimaux – aucun recours aux pesticides (à l'exception des produits autorisés dans l'agriculture biologique) et usage réduit d'engrais (champs: $\leq 130 \text{kg N}_{\text{tot}}/\text{ha}/\text{an}$; prairies: $\leq 50 \text{kg N}_{\text{tot}}/\text{ha}/\text{an}$; biotopes protégés des milieux ouverts: $0 \text{kg N}_{\text{tot}}/\text{ha}/\text{an}$) – sont précisés dans le contrat de bail ou l'entretien est assuré par la commune ou le syndicat ayant pour objet la protection de la nature / syndicat de parc naturel. (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 20 % et 5 points correspondent à 100 % ; <20 % : 0 point	5
3.3	Superficie des biotopes protégés en milieu des paysages ouverts situés sur des propriétés de la commune, conformément à la cartographie des biotopes (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 6 ha et 5 points correspondent à ≥ 30 ha	5
3.4	Pourcentage de la superficie des éléments de structuration paysagère (arbres indigènes, haies semi-naturelles, bandes herbacées, jachères pluriannuelles de champs et de prés) par rapport à la totalité des propriétés de la commune situées en milieu des paysages ouverts (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 5 % et 3 points correspondent à 10 % ; <5 % : 0 point $\geq 5\%$: 1 point $\geq 7,5\%$: 2 points $\geq 10\%$ = 3 points	3
3.5	Murs en pierres sèches, murgiers et cairns sur le territoire communal (en m ²)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1.000 m ² et 3 points correspondent à 3.000 m ²	3
3.6	Pourcentage des chemins ruraux à caractère permanent non imperméabilisés par rapport à la longueur totale des chemins ruraux situés sur le territoire communal (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 5 % et 3 points correspondent à 10 % ; <5 % : 0 point $\geq 5\%$: 1 point $\geq 7,5\%$: 2 points $\geq 10\%$ = 3 points	3
3.7	Entretien extensif des accotements des chemins ruraux, y compris enlèvement du matériel de fauche et entretien écologique des haies bordant les chemins et de leurs bandes herbacées ; un concept existe et est mis en œuvre. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
3.8	Pourcentage des terres arables riches en espèces de la flore ségétale, situées sur le territoire de la commune (catégories 1a et 1b – surfaces d'importance nationale ou régionale) par rapport au total de la superficie des terres arables de la propriété de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 % et 5 points correspondent à 10 %	5
3.9	La commune met à disposition des terres arables en sa possession pour l'aménagement de réserves de la flore ségétale. (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,5 % et 5 points correspondent à $\geq 2,5\%$	5

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
3.10	Pourcentage de la longueur des bandes enherbées ou boisées (largeur min. 5m à partir de la crête des berges ; de propriété publique ou privée) qui permettent le développement de cours d'eau (BK12) proches de l'état naturel par rapport au total de la longueur des cours d'eau (BK12) situés sur le territoire communal (en %).	Fonction linéaire : 1 point correspond à 15 % et 5 points correspondent à ≥ 75 %	5
3.11	Mesures en faveur des amphibiens: densité des plans d'eau proches de l'état naturel sur des surfaces appartenant à la commune ou protégées par un contrat de bail par la commune sur le territoire communal (en nombre / km ² de milieux ouverts)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 / km ² et 3 points correspondent à ≥ 3 / km ²	3
3.12	Pourcentage des surfaces faisant l'objet d'un contrat de biodiversité par rapport à la surface totale des milieux des paysages ouverts du territoire communal (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 5% et 3 points correspondent à ≥ 20 % ; <5 % : 0 point	3
3.13	La commune finance des programmes de surveillance sur des surfaces privées, sur lesquelles des agriculteurs ou d'autres personnes physiques participent au programme en faveur de la biodiversité ou à des mesures agro-environnementales équivalentes. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
3.14	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif au milieu des paysages ouverts dans la planification pluriannuelle de la commune (voir point 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
4	Milieu aquatique		43
4.1	La commune participe activement à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE) et de la directive sur les risques d'inondation (directive 2007/60/CE), en particulier concernant l'information et la consultation du public dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion hydrographique. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
4.2	Nombre de mesures hydromorphologiques mises en œuvre conformément à la directive cadre sur l'eau sur le territoire de la commune (selon le programme de mesures détaillé actuellement en vigueur ou le programme précédent) ou aux plans de gestion des zones Natura 2000 (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 mesures réalisées et 5 points correspondent à ≥ 10 mesures réalisées	5
4.3	Nombre de mesures mises en œuvre pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau sur le territoire de la commune (selon le programme de mesures détaillé actuellement en vigueur ou le programme précédent) ou aux plans de gestion des zones Natura 2000 (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 mesure réalisée et 5 points correspondent à ≥ 5 mesures réalisées	5
4.4	Dans le cadre du PAG, la commune attribue systématiquement des « servitudes d'urbanisation – cours d'eau » à tous les thalwegs et toutes les surfaces régulièrement inondées situés en milieu urbain (oui / non).	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
4.5	Superficie de la restauration de zones inondables (HQ100 = zones inondées tous les 100 ans) sur le territoire communal (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 ha et 5 points correspondent à 5 ha	5
4.6	L'élaboration des programmes de mesures dans les zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine est finalisée. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
4.7	Mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 30 % et 5 points correspondent à ≥ 90 % <30 % : 0 point	5
4.8	Communes ayant des surfaces situées dans des zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, représentation dans la coopération régionale et participation à la coopération régionale dans ces zones (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
4.9	Superficie de forêts alluviales ou marécageuses existantes, créées ou restaurées (renaturation et/ou rétablissement du régime hydrique) sur le territoire communal (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,75 ha et 5 points correspondent à 3,75 ha	5
4.10	Superficie de biotopes humides des milieux ouverts existants, créés ou restaurés (renaturation et/ou rétablissement du régime hydrique) sur le territoire communal (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 5 ha et 5 points correspondent à 25 ha	5
4.11	Nombre de sources proches de l'état naturel ou restaurées, y compris des marais de sources ou des ruisseaux de source, qui ne sont pas captées ou destinées à la consommation humaine (état de conservation A ou B) (en unités: 1 source en milieu ouvert = 5 unités, 1 source en forêt = 1 unité)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 20 unités et 5 points correspondent à 100 unités	5
4.12	Participation de la commune à un partenariat de cours d'eau (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
4.13	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif au milieu aquatique dans la planification pluriannuelle de la commune (voir point 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
5	Milieu forestier		42
5.1	Superficie de la forêt communale (tous les fonds appartenant à la forêt dont la commune est propriétaire) (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 66 ha et 3 points correspondent à ≥ 200 ha	3
5.2	Pourcentage des forêts feuillues ou de forêts mixtes, dominées par des feuillus par rapport au total de la forêt communale (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 16% et 5 points correspondent à ≥ 80 %	5
5.3	La forêt communale est certifiée (FSC et/ou PEFC). (oui / non)	PEFC: 1 point ; FSC: 2 points ; Non : 0 point (cumulables)	3
5.4	Pourcentage de la superficie de réserves forestières intégrales ou îlots de vieillissement par rapport au total de la forêt communale (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 % et 5 points correspondent à ≥ 10 %	5

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
5.5	Identification et préservation d'au moins 4 arbres biotopes / ha, si possible répartis de manière plus ou moins homogène, ramené à la moyenne par rapport à la superficie des futaies feuillues de la forêt communale (en nombre / ha)	Fonction affine : 4 arbres biotopes / ha correspondent 2 points et 5 points correspondent à ≥ 6 arbres biotopes / ha ; <4 arbres biotopes / ha: 0 point	5
5.6	Préservation de bois mort, sur pied ou par terre, si possible réparti de manière plus ou moins homogène, correspondant à au moins 4 arbres morts / ha, ramené à la moyenne par rapport à la superficie des futaies de feuillus de la forêt communale (en nombre / ha)	Fonction affine : 4 arbres morts / ha correspondent à 2 points et 5 points correspondent à ≥ 6 arbres morts / ha ; <4 arbres morts / ha: 0 point	5
5.7	Superficie des plans d'eau proches de l'état naturel dans la forêt communale (en ares)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 10 ares et 3 points correspondent à ≥ 30 ares	3
5.8	Pourcentage de la superficie des micro-stations particulières en forêt par rapport au total de la forêt communale, conformément à la cartographie des biotopes (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,7 % et 3 points correspondent ≥ 2 %	3
5.9	Rétablissement du régime hydrique proche de l'état naturel des peuplements forestiers en obstruant les fossés de drainage et d'autres structures de drainage (en-dehors des forêts alluviales et marécageuses) ; longueur des tronçons obstrués (en m)	Fonction linéaire : 1 point correspond à un tronçon de 100 m et 3 points correspondent à ≥ 300 m	3
5.10.	La commune met en œuvre des mesures d'optimisation (d'au moins 0,1 ha / mesure) des corridors forestiers définis (espèce caractéristique : chat sauvage) en tenant compte de la protection des habitats des milieux ouverts et de la faune adaptée à ces habitats. (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 mesure réalisée et 3 points correspondent à ≥ 3 mesures réalisées	3
5.11.	Le plan d'aménagement forestier relatif à la forêt communale, tel qu'adopté par le conseil communal, prévoit d'augmenter l'âge de coupe et de préserver des vieux arbres aux fins de la régénération naturelle (valeur indicative pour l'âge d'abattage des hêtres : ≥ 220 ans et des chênes : ≥ 260 ans) (oui / non).	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
5.12.	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif à la forêt dans la planification pluriannuelle de la commune (voir mesure 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
6	Communication et coopération		19
6.1	La commune dispose d'un concept de communication afin d'informer et de sensibiliser ses citoyennes et citoyens sur les thématiques de la protection de la nature et de l'eau ainsi que celle du développement durable. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
6.2	La commune met à disposition de ses citoyennes et citoyens (adultes et enfants) des offres de formation sur les thèmes de la protection de la nature et de l'eau et soutient des offres d'associations locales et d'institutions sur ces sujets. (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 événements / an et 3 points correspondent à ≥ 6 événements / an	3
6.3	La commune propose des programmes de formation continue à ses employés sur des thèmes tels que la protection de la nature et de l'eau par la participation à des formations continues externes ou par l'organisation des formations effectuée par la commune. (oui / non)	Oui, participation à des formations continues externes: 1 point ; Oui, organisation par la commune: 3 points ; Non: 0 point (non cumulables)	3
6.4	La commune publie ou distribue du matériel d'information et de sensibilisation sur des thématiques de la protection de la nature et de l'eau (publications, brochures, reportages, présence sur Internet, ...). (en nombre / an)	Fonction affine : 1 point correspond à 2 publications / an et 3 points correspondent à ≥ 10 publications / an ; < 2 publications / an : 0 point	3
6.5	La commune promeut l'achat de produits alimentaires biologiques (régionaux et de saison si possible): un cahier des charges existe et a été adopté par le conseil communal. Le cahier des charges prescrit, entre autres, qu'au moins 50 % des dépenses totales d'achat de denrées alimentaires sont allouées à des produits alimentaires biologiques. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
6.6	Pourcentage des produits alimentaires biologiques (labélisés, ainsi que régionaux & de saison si possible) utilisés dans les cantines communales (écoles, maternelles, maisons-relais, maisons de retraite) (en % des dépenses totales pour l'achat de produits alimentaires)	Fonction affine : 1 point correspond à $\geq 50\%$; 1 point et 3 points correspondent à $\geq 80\%$; < 50% : 0 point	3
6.7	Les événements organisés par la commune sont certifiés « <i>green events</i> » (événements respectueux de l'environnement), les événements soutenus par la commune arborent au moins le logo « <i>Mir engagieren eis</i> » (Nous nous engageons). (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
6.8	La commune a recours à des animaux de trait, dans le cadre de la gestion extensive des chemins agricoles et forestiers, des surfaces agricoles, des espaces naturels protégés et de la gestion forestière proche de l'état naturel. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
6.9	Dans le cadre des projets publics de constructions la commune utilise du bois issu de sa forêt communale. (calculé par rapport à la moyenne du volume annuel abattu sur une période de 5 ans)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 10 m ³ volume abattu / an et 3 points correspondent à ≥ 30 m ³ volume abattu / an	3

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7655/11

N° 7655¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.6.2021)

Par dépêche du 8 juin 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire.

Au texte dudit amendement étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant l'amendement parlementaire ainsi que les propositions de texte formulées par le Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

L'avis complémentaire du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 juin 2021.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement sous revue détermine les critères et le mode de calcul déterminant le montant de la subvention auquel une commune pourra prétendre dans le cadre du pacte nature selon le modèle proposé par le Conseil d'État dans son avis du 11 mai 2021. Ainsi, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 1^{er} dans ses avis du 4 mars et du 11 mai 2021.

Cependant, en ce qui concerne le début de phrase du paragraphe 3 de l'amendement sous revue, le Conseil d'État insiste de remplacer le terme « établi » par « précise ». Par ailleurs, étant donné que le Conseil d'État constate que le projet de règlement grand-ducal établissant le catalogue des mesures du pacte nature lui soumis pour avis¹ prévoit une « répartition des points » pour chaque mesure ainsi que le « nombre maximal de points » à allouer, le Conseil d'État demande de reformuler le début de phrase du paragraphe 3 comme suit :

« (3) Un règlement grand-ducal précise le catalogue de mesures du pacte nature, la répartition de points et le nombre maximal de points alloués par mesure [...] ».

*

1 CE n° 60.633.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Lorsqu'il est recouru à la formule « loi précitée du [...] », il y a lieu d'omettre le terme « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications.

Amendement unique

Au paragraphe 2, point 2°, la phrase liminaire est à terminer par un deux-points.

Au paragraphe 2, point 2°, lettre b), deuxième tiret, le terme « de » précédant les termes « l'adaptation au changement climatique » est à supprimer. Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, point 2°, lettre d), premier tiret.

Au paragraphe 2, point 2°, lettre c), quatrième tiret, le terme « le » est à remplacer par le terme « la ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, le terme « à » après les termes « plans et la stratégie énumérés » est à supprimer. Par ailleurs, il est relevé que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il convient de renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « premier paragraphe ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 29 juin 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

7655/12

N° 7655¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.6.2021)

L'amendement parlementaire sous avis (ci-après « l'Amendement »), datant du 8 juin 2021, vise à modifier le projet de loi n°7655 (ci-après le « Projet initial »), afin de clarifier et préciser les critères et méthodes de calcul déterminant le montant de la subvention du Pacte nature – tel que définis dans le catalogue des mesures – afin de se conformer aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Le Projet initial a pour objet d'établir le cadre législatif, financier, technique et consultatif entourant le pacte nature avec les communes pendant le période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030.

Le pacte nature vise à contribuer à la réalisation des objectifs du « Plan national concernant la protection de la nature », en encourageant les initiatives communales dans le domaine de la protection de la nature et du maintien de la biodiversité par le biais d'un système de subventionnement et de certification.

Il est rappelé que le projet de règlement grand-ducal afférent au projet initial¹ a pour objet d'établir le catalogue des mesures du pacte nature, qui détermine les mesures de la protection de la nature et de l'eau, le nombre maximal de points à attribuer pour chaque mesure et les modalités d'évaluation pour chaque mesure. A partir de ces mesures quantifiables, le « niveau de performance » (à savoir la participation de chaque commune signataire à la mise en œuvre du pacte nature) des communes peut être mesuré et quantifié, en vue d'accorder une éventuelle certification et les subventions correspondantes aux communes qui atteignent un niveau de performance d'au moins 40% du score maximal réalisable sur la base du catalogue. Selon le commentaire de l'article unique de l'amendement sous avis, l'« *amendement parlementaire du 1^{er} avril 2021 relatif à l'article 1^{er} n'a pas permis à la Haute Corporation de lever l'opposition formelle formulée dans son premier avis. En effet, la Haute Corporation exige que davantage de précision quant aux critères et modes de calcul déterminant le montant de la subvention dans le projet de loi soit intégré afin de satisfaire aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.* »

L'amendement sous avis vise ainsi à apporter les clarifications et précisions indispensables, afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État.

*

¹ Lien vers le texte du projet de règlement grand-ducal et l'avis de la Chambre de Commerce sur le site de la Chambre de Commerce

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT PARLEMENTAIRE

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire spécifique à émettre quant aux modifications apportées par l'amendement parlementaire.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement parlementaire sous avis.

7655/13

N° 7655¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant création d'un pacte nature avec les
communes et modifiant la loi modifiée du
31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour
la protection de l'environnement**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(6.7.2021)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Georges ENGEL, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 25 août 2020 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 4 mars 2021. Son avis complémentaire date du 11 mai 2021 et son deuxième avis complémentaire du 29 juin 2021.

Les avis respectifs de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture datent des 18 décembre 2020, 20 janvier, 7 avril et 9 avril 2021.

L'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises date du 9 novembre 2020 ; son avis complémentaire date du 31 mai 2021.

Le 17 septembre 2020, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi ; elle a examiné le projet de loi au cours de cette même réunion.

La Commission a examiné l'avis du Conseil d'État au cours de sa réunion du 24 mars et a adopté une série d'amendements lors de la réunion du 31 mars 2021.

Elle a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État au cours de sa réunion du 7 juin 2021 et a adopté un nouvel amendement le même jour.

Elle a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État au cours de sa réunion du 6 juillet 2021 et a adopté le présent rapport le même jour.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est de mettre en place un partenariat entre l'État et les communes dans le domaine de la protection de la nature. En fixant un cadre législatif, financier et technique pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, le pacte nature vise à encourager les communes à participer davantage à la mise en œuvre du plan national concernant la protection de la nature, ainsi que du volet écologique du plan de gestion des districts hydrographiques et de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique, moyennant un système de certification et de subventionnement.

Les communes sont des partenaires essentiels de l'État dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles. En effet, elles sont propriétaires de 33.883 hectares, ce qui correspond à 13% du territoire national, sur lesquels des actions en faveur de la biodiversité ont eu, respectivement pourront avoir lieu. Actuellement, les niveaux d'engagement dans la mise en œuvre de mesures de conservation et de restauration de la nature diffèrent considérablement entre les communes.

Le pacte nature vise à promouvoir l'engagement des communes dans les domaines suivants :

- la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- la lutte contre le déclin de la biodiversité ;
- la restauration des biotopes et habitats ;
- le rétablissement de la connectivité écologique ;
- la résilience des écosystèmes ;
- le rétablissement des services écosystémiques.

À côté des objectifs du pacte nature, le texte du projet de loi définit les différents niveaux de certification dans le cadre de la certification « Naturpakt Gemeng », ainsi que les critères et modes de calcul déterminant le montant des subventions auxquelles peuvent avoir accès les communes signataires.

Principes de fonctionnement du pacte nature

Les communes s'engagent sur base volontaire par la signature d'un contrat « pacte nature » à participer sur leur territoire et à mettre en œuvre sur leur territoire les plans et la stratégie précitées en matière de protection de la nature.

Le niveau de performance des communes signataires est évalué par rapport aux mesures mises en œuvre du catalogue des mesures. Ce dernier comporte 77 mesures de protection dans un total de six domaines :

- établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
- milieu urbain ;
- milieu des paysages ouverts ;
- milieu forestier ;
- milieu aquatique ;
- communication et coopération.

Le projet de loi prévoit quatre grandes catégories susceptibles de bénéficier de points dans le cadre du pacte nature. Les deux premières prévoient des actions qui ouvrent le droit aux communes de recevoir un nombre absolu de points si l'action ou la mesure est effectivement décidée. Aucun point, 1 point ou 3 points peuvent être attribués à la commune concernée. Dans les deux autres catégories, le nombre de points attribués augmente de façon proportionnelle par rapport à l'effort mesuré en fonction de l'investissement, de la perte de revenu ou de la contribution aux objectifs visés par les plans et la stratégie précitées. Les communes peuvent dans ces catégories recevoir jusqu'à 3, respectivement 5 points avec ou non des décimaux.

De manière générale, chaque commune signataire met en place une équipe pluridisciplinaire de responsables locaux voire régionaux. L'équipe pacte nature peut être constituée d'élus de la commune, de représentants de l'administration communale, de membres de commissions, d'experts, etc. Notons qu'un membre du conseil communal devra être mandaté du suivi de la mise en œuvre du pacte nature.

L'élaboration et la mise en œuvre du pacte nature sont accompagnées et animées par un conseiller pacte nature, qui est financé par l'État. Le conseiller, assisté par l'équipe pluridisciplinaire précitée,

établit un état des lieux initial, sur base duquel un programme de travail est élaboré. La commune signataire s'engage à mettre en œuvre les mesures du programme de travail pour combler les faiblesses détectées de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles au niveau communal.

Le progrès réalisé au cours de l'année écoulée fait l'objet d'un rapport annuel, transmis au Ministre ou à son délégué par la commune.

Un audit doit avoir lieu au cours de la 1^{ère} année qui suit la signature du contrat, et doit obligatoirement avoir lieu tous les trois ans à partir de l'octroi de la 1^{ère} certification. Un auditeur agréé constate si le niveau de performance de la commune correspond à une des quatre catégories de certification. Lorsque la performance de la commune atteint un seuil minimal de 40% (base), 50% (bronze), 60% (argent) ou 70% (or) respectivement du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature, la commune se voit octroyer une des quatre catégories de certification « Naturpakt Gemeng » et devient donc éligible à obtenir la subvention étatique correspondante.

Les subventions du pacte nature

Au niveau du soutien financier, le pacte nature prévoit trois catégories de subvention :

- une subvention de participation de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature ;
- une subvention pour les frais du conseiller pacte nature interne ou externe mis à disposition des communes, plafonnée à 250 heures par an et par commune ;
- une subvention de certification accordée annuellement aux communes ayant atteint un des quatre niveaux de certification. Elle comprend deux parties :
 - o une subvention forfaitaire dépendant de la catégorie de certification qui varie de 25.000 euros à 70.000 euros ;
 - o une subvention variable liée à la surface du territoire communal et à l'année de signature qui varie de 5 à 40 euros par hectare et est plafonnée.

La subvention de certification

	<i>Catégorie de base</i>	<i>catégorie 1 „bronze“</i>	<i>catégorie 2 „argent“</i>	<i>catégorie 3 „or“</i>
subvention forfaitaire	25.000€	35.000€	50.000€	70.000€
subvention de certification <i>avant le 31.12.2024</i>	10€/ha	20€/ha	30€/ha	40€/ha
subvention de certification <i>1.1.2025-31.12.2027</i>	7,5€/ha	15€/ha	25€/ha	35€/ha
subvention de certification <i>1.1.2028-31.12.2030</i>	5€/ha	10€/ha	20€/ha	30€/ha

Notons que l'allocation de la subvention de certification est conditionnée à une progression annuelle minimale du niveau de performance qui varie selon la catégorie de certification et équivaut respectivement à 2%, 1%, 0,5% et 0%.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat (4.2.2021)

Dans son avis datant du 4 février 2021, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les éléments essentiels du catalogue de mesures soient intégrés dans le projet de loi et que les éléments moins essentiels soient inscrits dans un règlement grand-ducal. Il rappelle dans ce contexte que les subventions prévues par le projet de loi constituent des charges grevant le budget de l'Etat pour

plus d'un exercice ainsi que des gratifications à charge du Trésor, s'agissant ainsi d'une matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution. Dans ce contexte, il demande de veiller à ce que « les règles et les critères à la base du subventionnement soient égaux pour toutes les communes signataires d'un contrat « pacte nature » » et d'intégrer les points essentiels des critères et modes de calcul déterminant le montant de la subvention dans le corps du texte de la loi en projet. Le Conseil d'État demande également, sous peine d'opposition formelle, de préciser dans le projet de loi les domaines dans lesquels les mesures de protection déterminées par le catalogue joint au pacte nature sont à mettre en œuvre. Il exige également que soient précisés dans le projet de loi les éléments essentiels des règles selon lesquelles l'audit doit être réalisé et le système de certification préconisé par les auteurs sur base duquel les audits doivent avoir lieu, ou encore les éléments essentiels en fonction duquel les subventions des frais des conseillers nature sont allouées.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (11.5.2021)

Dans son avis complémentaire datant du 11 mai 2021, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi initial et demande aux auteurs de préciser davantage les points essentiels des critères et du mode de calcul déterminant le montant de la subvention auquel une commune pourra prétendre dans le corps du texte de la loi en projet et de préciser les détails dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

Les modifications apportées par les autres amendements parlementaires permettent au Conseil d'État de lever les oppositions formelles sur les autres points. Il suggère néanmoins quelques reformulations au niveau de l'article 4 du projet de loi.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (29.6.2021)

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État se dit en mesure de pouvoir lever son opposition formelle émise à l'encontre de l'article 1^{er}. Cependant, il demande que le début de phrase du paragraphe 3 soit reformulée afin de refléter qu'un règlement grand-ducal précise le catalogue de mesures du pacte nature, la répartition de points et le nombre maximal de points alloués par mesure.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.12.2020)

Dans son avis datant du 18 décembre 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'interroge s'il ne serait pas préférable de mettre en place un régime d'aides fondé sur des normes législatives et/ou réglementaires applicables à toutes les communes, plutôt qu'un pacte volontaire.

Elle remarque également que la protection de la nature fait partie des attributions de l'Administration de la nature et des forêts (ANF), et craint que, par ce pacte, certaines missions et tâches actuellement effectuées par l'ANF soient retirées à celle-ci et conférées à d'autres services et organismes. Elle estime que l'ANF doit être impliquée dans la mise en œuvre du pacte nature et des objectifs y visés.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que le système d'octroi des aides étatiques introduit par le projet de loi devrait être géré directement par les administrations et services publics existants au lieu d'impliquer des organismes nouveaux. Concernant le « délégué » auquel le ministre de l'Environnement peut conférer certains pouvoirs et missions, la chambre professionnelle plaide pour que cette fonction soit confiée à un fonctionnaire.

Avis de la Chambre des Métiers (20.1.2021)

Dans son avis, la Chambre de Métiers n'a aucune observation particulière à formuler au sujet du projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce (7.4.2021)

La Chambre de Commerce salue le projet de loi et estime que ce dernier peut devenir un élément essentiel dans la réalisation des objectifs nationaux en matière de protection de la nature et de maintien de la biodiversité.

Concernant la fiche financière, elle craint une sous-estimation du déchet fiscal attribuable au pacte nature et recommande de réviser les hypothèses sous-jacentes en se basant sur les leçons tirées par la première mouture du pacte climat.

La Chambre de Commerce salue la mise à disposition par l'État de conseillers, estimant que l'expertise peut constituer une réelle valeur ajoutée pour les communes. Pour des raisons de clarté et de prévisibilité, elle propose d'instaurer une règle générale selon laquelle l'allocation du nombre d'heures qu'un conseiller peut prester au bénéfice des communes, et qui est pris en charge par l'État, soit établie en fonction de la taille de la commune.

Par ailleurs, elle encourage les autorités communales à associer étroitement les entreprises implantées sur leurs territoires respectifs à la conception et la mise en œuvre des mesures du pacte nature.

Avis de la Chambre d'Agriculture (9.4.2021)

Dans son avis datant du 9 avril 2021, la Chambre d'Agriculture plaide en faveur d'une démarche participative au niveau communal, qui intègre les agriculteurs dès le début de la phase de planification. Elle estime que ceci augmenterait l'acceptation de la stratégie adoptée par les communes et valoriserait les connaissances des agriculteurs. Elle souligne que les mesures réalisées dans le passé par des agriculteurs de leur propre initiative donnent droit, du côté des communes, à un certain nombre de points dès le début de la mise en œuvre de leur programme de travail. Elle note que les communes pourraient donc être récompensées financièrement pour des mesures financées principalement par les agriculteurs et estime que la question de l'indemnisation adéquate des agriculteurs concernés devrait être abordée.

*

V. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (9.11.2020)

Dans son avis datant du 9 novembre 2020, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) donne tout d'abord à considérer que les objectifs poursuivis par le pacte nature s'inscrivent dans le cadre de la mission obligatoire octroyée aux communes par l'article 69 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. S'agissant d'une mission partagée entre l'État et les communes, le SYVICOL demande qu'une véritable collaboration soit mise en place avec le niveau local.

Le SYVICOL salue la création de quatre catégories de certification, estimant que l'augmentation progressive devrait faciliter et favoriser le progrès des communes vers un niveau supérieur.

Le SYVICOL est d'avis que la date de la première demande d'audit doit être laissée à l'appréciation des autorités communales, sous condition néanmoins qu'un premier audit ait lieu au cours des trois premières années suivant la signature du pacte.

Au niveau des subventions, le SYVICOL salue la mise en place d'une subvention annuelle de participation de 10.000 euros pour frais de fonctionnement. Il plaide par ailleurs pour la suppression du plafond de 10.000 ha qui est prévu pour la part variable de la subvention de certification annuelle, estimant que ce plafond pourrait pénaliser de nouvelles communes issues d'une fusion.

Le SYVICOL propose également d'évaluer le mode de calcul de la subvention de certification après une période de trois ou quatre années pour voir où se situent les communes et le cas échéant ajuster les montants.

Par ailleurs, il s'oppose fermement à la disposition prévoyant l'obligation d'une progression annuelle minimale et préconise plutôt une approche positive qui récompenserait les communes allant au-delà du minimum requis pour obtenir une certification.

Concernant le conseiller pacte nature, le SYVICOL estime qu'il faudrait davantage valoriser l'expérience professionnelle qui pourrait utilement remplacer une formation universitaire.

Il espère également que le pacte sera d'interprétation souple, afin qu'une commune puisse demander une réduction du nombre de points ou une dérogation si elle n'arrive pas à remplir une mesure.

Avis complémentaire du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (31.5.2021)

Au sujet de l'article 1^{er}, point 2^o et paragraphe 3, tel que modifié par les amendements parlementaires, le SYVICOL estime qu'il s'agit d'un libellé rigide qui est difficilement compatible avec le contenu des mesures à mettre en œuvre prescrites par le catalogue. Il est d'avis qu'il pourrait se révéler impossible de définir une clé de répartition des points en fonction d'un type particulier de mesures. Le SYVICOL propose de s'inspirer du texte législatif concernant le pacte climat 2.0, en ce qui concerne l'obligation à la charge de la commune de mettre en œuvre un programme d'action sanctionné par une certification « Naturpakt Gemeng ».

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé comme suit :

Projet de loi portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Article 1^{er}

Cet article introduit la possibilité de subventionner la participation de toute commune à la mise en œuvre des stratégies nationales relatives à la protection et conservation de l'environnement naturel. Pour pouvoir prétendre à une subvention, une commune doit s'engager contractuellement par la signature d'un contrat « pacte nature » et la mise en œuvre de mesures sur son territoire. Le niveau de performance de toute commune signataire est évalué par rapport aux mesures mises en œuvre telles que prescrites par un catalogue de mesures développé à cette fin. Dans sa version initiale, l'article 1^{er} se lit comme suit :

Art. 1^{er}. (1) En vue de promouvoir l'engagement au niveau communal pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un contrat dénommé « pacte nature » à participer sur leur territoire à la mise en œuvre :

- 1° du plan national concernant la protection de la nature, tel que prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 2° du plan de gestion des districts hydrographiques, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; et
- 3° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique telle que prévue par la loi relative au climat du xxx.

Cette mise en œuvre correspondant à des mesures quantifiables est évaluée grâce à un catalogue de mesures du pacte nature établi par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

(2) Le catalogue des mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature dans les domaines suivants :

- 1° établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
- 2° milieu urbain ;
- 3° milieu des paysages ouverts ;
- 4° milieu forestier ;
- 5° milieu aquatique ;
- 6° communication et coopération.

(3) Le ministre est responsable du pacte nature. Le pacte nature est cosigné par ce dernier.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, en rappelant que les subventions prévues constituent des charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice. En effet, les montants de ces subventions sont déterminés en fonction des dispositions du contrat entre l'État et la commune et sur base d'une évaluation à réaliser selon un catalogue de mesures contenant des critères et méthodes de calcul.

Le paragraphe 2 précise les domaines dans lesquels les mesures de protection déterminées par le catalogue joint au « pacte nature » sont à mettre en œuvre. Le Conseil d'État estime que les domaines devraient être précisés dans le sens de ses observations par rapport au paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 3 dispose que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est « responsable du pacte nature » et le cosigne. Le Conseil d'État en demande la suppression, étant donné qu'il est superfétatoire.

Afin de répondre aux critiques du Conseil d'État, il est proposé d'amender comme suit l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}. (1) En vue de promouvoir l'engagement au niveau communal pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques, l'État est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un contrat dénommé « pacte nature » à participer sur leur territoire à la mise en œuvre :

- 1° du plan national concernant la protection de la nature, tel que prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 2° du plan de gestion des districts hydrographiques, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; et
- 3° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique telle que prévue par la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

La participation de chaque commune signataire à cette mise en œuvre, désignée ci-après par « niveau de performance », est évaluée grâce à un catalogue de mesures du pacte nature et ses mesures quantifiables.

(2) Le catalogue des mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature **et de l'eau quantifiables** :

1° dans les domaines suivants :

- a) établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
- b) milieu urbain ;
- c) milieu des paysages ouverts ;
- d) milieu forestier ;
- e) milieu aquatique ;
- f) communication et coopération.

2° **pour lesquelles les communes peuvent obtenir un maximum d'un, de trois ou de cinq points.**

- a) **Les mesures avec un maximum d'un point concernent des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau.**
- b) **Les mesures avec un maximum de trois points concernent des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau qui impliquent une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général.**
- c) **Les mesures avec un maximum de cinq points concernent une mise en œuvre sur le terrain d'actions de création, de restauration ou d'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration des écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques.**

(3) Un règlement grand-ducal établit le catalogue de mesures du pacte nature, le nombre maximal de points alloués par mesure et les modalités d'évaluation par mesure. Le nombre

maximal de mesures est limité à 100 et la somme des points de toutes les mesures ne peut dépasser un total de 300 points.

~~(3) Le ministre est responsable du pacte nature. Le pacte nature est cosigné par ce dernier.~~

Ce nouveau libellé tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. En établissant une base légale conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui fixe l'objectif et les conditions auxquels doit répondre le règlement grand-ducal établissant le catalogue de mesures, l'amendement a pour objet de lever les oppositions formelles au niveau de l'article 1^{er} et de l'article 3 du projet de loi.

Le paragraphe 2 fixe les conditions et modalités du catalogue de mesures en prévoyant trois catégories de mesures :

- La première catégorie vise des décisions communales purement politiques auxquelles un maximum d'un point est attribué par mesure.
- La deuxième catégorie vise des décisions qui nécessitent une intervention sur le terrain, d'envergure faible à moyenne, ponctuelle ou localisée, impliquant de faibles investissements en ressources humaines ou financières. Un maximum de trois points est attribué par mesure.
- La dernière catégorie, qui permet l'accumulation du nombre maximal de cinq points, vise des mesures qui nécessitent une intervention conséquente à travers la création, la restauration ou l'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration des écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques. De ce fait, ces mesures participent de manière forte à la mise en œuvre des objectifs respectifs du plan national concernant la protection de la nature, du plan de gestion des districts hydrographiques et de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les auteurs n'ont pas intégré les éléments essentiels avec la précision requise dans une matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution et déclare ne pas être en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi initial. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser davantage les points essentiels des mesures, les règles de calcul et les modalités d'évaluation dans le corps du texte de la loi en projet et de préciser les détails dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

La Commission a donc reformulé comme suit les paragraphes 2 et 3 de l'article sous rubrique :

« (2) Le catalogue des mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature, de l'eau **ou de l'adaptation au changement climatique** quantifiables :

1° dans les domaines suivants :

- a) établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
- b) milieu urbain ;
- c) milieu des paysages ouverts ;
- d) milieu forestier ;
- e) milieu aquatique ;
- f) communication et coopération.

2° pour lesquelles les communes peuvent obtenir un maximum d'un, de trois ou de cinq points.

a) Un point est attribué aux communes pour chaque mesure qui concerne des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui ne nécessitent pas de mise en œuvre directe, à savoir :

- **l'élaboration et la décision de stratégies, de concepts, de plans, de cahiers de charges ou de programmes ;**
- **la participation à des projets intercommunaux ;**
- **la création des partenariats intercommunaux ;**
- **la mise à disposition au ministre de données numériques relatives aux surfaces comprenant des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**

b) Trois points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui implique une

décision suivie d'une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général, à savoir :

- la mise en œuvre d'une stratégie générale pluriannuelle adoptée par le conseil communal concernant la protection de la nature et de l'eau, la végétalisation des localités et l'adaptation au changement climatique ;
- l'adhésion à un syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;
- la mise en place de servitudes d'urbanisation en faveur de la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;
- la mise en œuvre d'un concept d'entretien extensif des structures paysagères linéaires ;
- la mise en œuvre de programmes de surveillance scientifique ;
- l'augmentation de l'âge de coupe des arbres dans les forêts communales dans le document d'aménagement forestier ;

c) Zéro à trois points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui implique une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général, à savoir :

- le pourcentage de zones protégées visées par la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ou par la loi modifiée du 17 décembre 2008 précitée par rapport au territoire communal ;
- l'aménagement de ligneux et d'autres éléments de structuration paysagère végétalisés ;
- l'installation d'infrastructures et d'aménagements en faveur des espèces animales sauvages ou respectueux de ces espèces ;
- la conservation de surfaces non scellées ou non imperméabilisées en milieu urbain ;
- la promotion de la gestion, de l'exploitation et de l'aménagement extensifs des surfaces privées ;
- la superficie de la forêt communale ;
- l'adhésion à un ou plusieurs systèmes de certification forestière ;
- la superficie ou le pourcentage de micro-stations particulières dans la forêt communale ;
- la mise en œuvre de mesures de restauration du régime hydrique des fonds forestiers ;
- la formation et la sensibilisation relatives à la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;
- la consommation ou l'utilisation de produits biologiques ou régionaux au niveau communal ;

d) Zéro à cinq points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature et de l'eau qui implique une mise en œuvre sur le terrain d'actions de création, de restauration ou d'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration des écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques à savoir :

- le pourcentage des dépenses budgétaires communales allouées à la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique par rapport au décompte communal ;
- la superficie des propriétés communales situées dans des zones protégées visées par la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ou par la loi modifiée du 17 décembre 2008 précitée ;
- le pourcentage des espaces verts publics gérés extensivement ;
- la superficie ou le pourcentage des propriétés communales couverts par des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ;

- la superficie ou le pourcentage du territoire communal couverts par des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ;
- la superficie ou le pourcentage de terres agricoles communales gérées ou exploitées extensivement ;
- la mise en œuvre de mesures hydromorphologiques au niveau des cours d'eau ;
- la mise en œuvre de mesures de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- l'aménagement de bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau ;
- la superficie de zones inondables visées par la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ;
- la mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection visées par la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ;
- la préservation et la restauration de sources protégées en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;
- le pourcentage de forêt communale en évolution libre ;
- la préservation d'arbres biotopes ou d'arbres morts.

(3) Un règlement grand-ducal établit le catalogue de mesures du pacte nature, le nombre maximal de points alloués par mesure et les modalités d'évaluation par mesure. Le nombre maximal de mesures est limité à 100 et la somme des points de toutes les mesures ne peut dépasser un total de 300 points.

Le nombre de points attribués pour les mesures visées au paragraphe 2, point 2°, lettres c) et d) augmente de façon proportionnelle par rapport à l'effort mesuré en fonction de l'investissement, de la perte de revenu ou de la contribution aux objectifs visés par les plans et la stratégie énumérés à au premier paragraphe. »

Ce nouveau libellé vise à apporter les clarifications et précisions indispensables, afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État.

L'amendement crée explicitement quatre grandes catégories susceptibles de bénéficier de points dans le cadre du pacte nature.

Les deux premières catégories (lettres a) et b)) prévoient des actions qui ouvrent le droit aux communes de recevoir un nombre absolu de points si l'action ou la mesure est effectivement décidée. Aucun point, 1 point ou 3 points peuvent être attribués à la commune concernée.

Dans les deux autres catégories (lettres c) et d)), le nombre de points attribués augmente de façon proportionnelle par rapport à l'effort mesuré en fonction de l'investissement, de la perte de revenu ou de la contribution aux objectifs visés par les plans et la stratégie énumérés au paragraphe 1^{er}. Les communes peuvent dans ces catégories recevoir jusqu'à 3, respectivement 5 points avec ou non des décimaux.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État se déclare en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 1^{er} dans ses avis du 4 mars et du 11 mai 2021. Cependant, en ce qui concerne le début de phrase du paragraphe 3, il insiste de remplacer le terme « établi » par « précise ». Par ailleurs, étant donné que le Conseil d'État constate que le projet de règlement grand-ducal établissant le catalogue des mesures du pacte nature lui soumis pour avis prévoit une « répartition des points » pour chaque mesure ainsi que le « nombre maximal de points » à allouer, le Conseil d'État demande de reformuler le début de phrase du paragraphe 3 comme suit :

« (3) Un règlement grand-ducal précise le catalogue de mesures du pacte nature, la répartition de points et le nombre maximal de points alloués par mesure [...] ».

Le Conseil d'État émet en outre plusieurs remarques d'ordre légistique.

La Commission fait siennes ces propositions.

Article 2

Cet article prévoit certaines modalités relatives à l'audit à réaliser obligatoirement, en vue d'évaluer le niveau de performance de la commune concernée. L'audit est à réaliser par une personne agréée en la matière et doit être réalisé obligatoirement tous les trois ans, respectivement sur demande de la

commune ou du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 2. Au cours de la 1^{ère} année qui suit la signature du pacte nature, le niveau de performance de la commune est évalué grâce au catalogue de mesures du pacte nature dans le cadre d'un audit effectué par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première certification. Un audit peut avoir lieu à tout moment sur demande de la commune ou sur initiative du ministre ou de son délégué.

Étant donné que les résultats de l'audit constituent la base du calcul des subventions prévues aux articles subséquents et que le projet de loi ne précise pas le cadre de cet audit, le Conseil d'État s'y oppose formellement et demande de déterminer dans la loi les éléments essentiels des règles selon lesquelles l'audit doit être réalisé ainsi que le système de certification préconisé par les auteurs sur la base duquel ces audits devront avoir lieu.

Il est donc proposé d'amender l'article 2 et de le libeller comme suit :

La commune évalue annuellement son niveau de performance grâce au catalogue de mesures établi en vertu de l'article 1^{er}. La première année après la signature du pacte nature, ainsi que tous les trois ans cette évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Afin de demander la certification visée à l'article 3, l'évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 précitée.

À la lumière des remarques formulées par le Conseil d'État, ce nouveau libellé précise et délimite l'action et la périodicité d'intervention de la personne agréée dans le cadre de la certification visée à l'article 3. Les communes signataires sont responsables d'évaluer dans un premier temps leur action en vue de la demande de certification visée à l'article 3. Afin de garantir une application uniforme, il est précisé que l'évaluation doit se focaliser sur le catalogue de mesures tel qu'établi par voie de règlement grand-ducal et il est prévu de vérifier périodiquement l'évaluation par une personne agréée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que ce nouveau libellé répond à l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis précité du 4 mars 2021. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle y relative.

Article 3

Cet article dispose que le niveau de performance minimal à atteindre pour l'octroi de la certification « Naturpakt Gemeng » correspond à 40% par rapport au score maximal réalisable ; il distingue entre quatre niveaux de certification et détermine leur seuil minimal respectif à atteindre. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. La certification « Naturpakt Gemeng » est octroyée aux communes qui atteignent un niveau de performance d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Dans le cadre de la certification « Naturpakt Gemeng », il est différencié entre quatre catégories de certification :

- 1° La « certification de base » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;
- 2° La « certification de catégorie 1 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;
- 3° La « certification de catégorie 2 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 60 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ; et

4° La « certification de catégorie 3 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 70 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Le Conseil d'État note que l'article ne précise ni les mesures de protection à mettre en œuvre ni les modalités de calcul du pourcentage de l'accomplissement. Au contraire, ces précisions sont laissées au contrat-type et l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre de ces mesures sont entièrement laissés à l'appréciation de l'auditeur. Dans la mesure où la certification constitue le fondement de l'allocation des subventions, relevant d'une matière réservée à la loi formelle en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous rubrique.

À noter que l'amendement proposé à l'endroit de l'article 1^{er} devrait permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle émise à propos de l'article sous rubrique.

Article 4

Cet article précise les subventions allouées aux communes signataires d'un pacte nature et respectant les conditions de ce dernier entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030 ainsi que les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions. Il impose également que toute commune certifiée s'engage à une progression régulière de son niveau de performance. Cette obligation de progression varie en fonction du degré de certification obtenu par la commune. La mise en œuvre de cette progression à réaliser par la commune est déterminée dans un programme de travail annuel. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 4. (1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 aux communes signant le pacte nature tel que défini à l'article 1^{er} :

- 1° Une subvention de participation de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte nature, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées.
- 2° Les frais des conseillers nature internes et externes sont alloués annuellement aux communes ayant signé le pacte nature, pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées.
- 3° Sans préjudice du paragraphe 2, une subvention de certification est allouée annuellement aux communes auxquelles la certification « Naturpakt Gemeng » a été octroyée, à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées.

La subvention de certification est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune et se compose de deux parts, dont la première correspond à une subvention forfaitaire qui varie uniquement en fonction de la catégorie de certification, et la seconde correspond à une subvention variable qui varie en fonction de la catégorie de certification et en plus en fonction de l'année de l'octroi de la première certification de la commune et de la surface du territoire communal :

- a) En cas de « certification de base », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 25.000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
 - i. 10 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024 ; cette subvention variable étant plafonnée à 100.000 euros ;
 - ii. 7,5 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ; cette subvention variable étant plafonnée à 75.000 euros ; ou
 - iii. 5 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030 ; cette subvention variable étant plafonnée à 50.000 euros.
- b) En cas de « certification de catégorie 1 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 35.000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :

- i. 20 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024 ; cette subvention variable étant plafonnée à 200.000 euros ;
 - ii. 15 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ; cette subvention variable étant plafonnée à 150.000 euros ; ou
 - iii. 10 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030 ; cette subvention variable étant plafonnée à 100.000 euros.
- c) En cas de « certification de catégorie 2 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 50.000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
- i. 30 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024 ; cette subvention variable étant plafonnée à 300.000 euros ;
 - ii. 25 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ; cette subvention variable étant plafonnée à 250.000 euros ; ou
 - iii. 20 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030 ; cette subvention variable étant plafonnée à 200.000 euros.
- d) En cas de « certification de catégorie 3 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 70.000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
- i. 40 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention est plafonnée à 400.000 euros ;
 - ii. 35 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros ; ou
 - iii. 30 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros.

Les subventions de certification ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'hectares de la surface du territoire communal est calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

(2) A partir de l'année qui suit la première certification « Naturpakt Gemeng », l'allocation de la subvention de certification telle que prévue au paragraphe 1^{er}, point 3° est soumise à une progression annuelle minimale du niveau de performance. Un programme de travail annuel établit les mesures nécessaires pour atteindre cette progression. La progression minimale varie en fonction de la catégorie de certification :

- 1° En cas de « certification de catégorie de base », une progression annuelle minimale de 2% ;
- 2° En cas de « certification de catégorie 1 », une progression annuelle minimale de 1% ;
- 3° En cas de « certification de catégorie 2 », une progression annuelle minimale de 0,5% ; ou
- 4° En cas de « certification de catégorie 3 », aucune progression annuelle minimale n'est exigée.

(3) Les subventions visées par le présent article sont payées au *pro rata temporis* et ne sont pas indexées.

(4) Les décisions relatives à l'allocation des subventions sont prises par le ministre.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle en ce qui concerne le bout de phrase « sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées », employé aux points 1° à 3°.

Quant à la subvention des frais des conseillers nature prévue au paragraphe 1^{er}, point 2°, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi ne précise ni le montant de ces frais ni leur plafonnement. Ainsi, il comprend que tous les frais de ces conseillers sont financés par l'Etat. Par contre, le contrat-type annexé

au projet indique, dans son article 6, que le montant maximal sera plafonné à 250 heures par an sur base d'un forfait, et, concernant les conseillers externes, que les modalités de paiement des heures sont fixées dans le contrat entre le délégué et le conseiller. À noter dans ce même contexte que l'article 6 du projet de loi entend compléter la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, tout en renvoyant à la loi sous rubrique pour fixer les « montants maxima » des subventions, dont les frais liés aux conseillers nature. Le Conseil d'État demande dès lors de préciser le dispositif du projet de loi en déterminant un plafond du montant de la participation financière de l'État aux frais des conseillers nature.

Par ailleurs, s'agissant toujours des subventions allouées à un conseiller nature, il convient de noter que ce conseiller ne fait pas l'objet d'une définition dans le projet de loi, mais qu'il est défini dans le contrat-type, à l'article 1^{er}, paragraphe 7. De même, les compétences professionnelles et techniques du conseiller nature seront déterminées par voie contractuelle, dans l'Annexe III, lettre A, au contrat-type. Or, cette façon de procéder est non seulement source d'insécurité juridique pour les communes devant engager un conseiller nature, mais elle se heurte également aux articles 99 et 103 de la Constitution. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 1^{er}, point 2^o, dans sa teneur actuelle et demande d'intégrer dans le texte de loi les éléments essentiels en fonction desquels les subventions seront allouées.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé d'amender le paragraphe 1^{er}, point 2^o comme suit :

2^o une subvention pour les frais du conseiller pacte nature interne à la commune, qui est un fonctionnaire ou un employé communal, ou un conseiller pacte nature externe, est allouée pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030. La subvention pour les frais du conseiller pacte nature interne est plafonnée à 30 000 euros par année.

Le conseiller pacte nature externe peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller pacte nature.

Le conseiller pacte nature accompagne, assiste et soutient la commune et assure le suivi du pacte nature. Sans préjudice d'autres critères de sélection et d'attribution, il doit disposer d'une formation universitaire d'au moins trois années en sciences de l'environnement naturel et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans au moins un des domaines centraux du pacte nature, soit la gestion des ressources naturelles en milieu urbain, ouvert, aquatique ou forestier.

Le conseiller pacte nature doit participer aux formations continues organisées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre » dans le cadre du pacte nature.

L'amendement intègre les compétences professionnelles et techniques du conseiller pacte nature et prévoit un plafond pour la participation financière de l'État aux frais du conseiller pacte nature.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que ce nouveau libellé répond à l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis précité du 4 mars 2021. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle y relative. Toutefois, à la deuxième phrase de l'alinéa 3, le Conseil d'État demande de supprimer la partie introductive de la phrase, étant donné qu'il ne s'agit pas de définir des critères de sélection ou encore des attributions, mais de définir les conditions minima à remplir par un conseiller pacte nature. Pour le surplus, les termes « au moins » sont à supprimer, étant donné qu'il coule de source que les subventions ne sauraient être refusées en cas d'engagement d'une personne ayant un niveau de formation supérieur. Finalement, il y a lieu de prévoir que la formation universitaire devra être accomplie. Le Conseil d'État demande de reformuler cette phrase et d'écrire :

« Sans préjudice d'autres critères de sélection et d'attribution, Il doit disposer d'une formation universitaire d'au moins de trois années accomplie en sciences de l'environnement naturel et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans au moins un des domaines centraux du pacte nature, soit la gestion des ressources naturelles en milieu urbain, ouvert, aquatique ou forestier visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1^o, lettres a) à e). »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 5

Cet article prévoit que les subventions de l'État prévues par l'article 1^{er} sont financées par le fonds pour la protection de l'environnement. Il prévoit également que, si le droit à une subvention naît au courant de l'année 2030, cette subvention doit encore pouvoir être liquidée au cours de l'année 2031. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Les subventions de l'Etat allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds pour la protection de l'environnement ». L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2030 sert à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2030.

Article 6

Cet article introduit une modification à l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point o) formulé comme suit :

« o) Une subvention de participation annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de protection de la nature, une subvention de certification annuelle, ainsi que les frais des conseillers nature dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du xxx portant création d'un pacte nature avec les communes. »

À l'endroit de la phrase liminaire, le Conseil d'État suggère d'écrire « une lettre o) nouvelle formulée ». Par ailleurs et afin d'uniformiser le langage utilisé à travers le projet de loi, il est proposé d'introduire un amendement et d'ajouter le mot « pacte » entre les mots « conseillers » et « nature ». L'article se lira donc comme suit :

Art. 6. L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par une lettre o) nouvelle formulée comme suit :

« o) Une subvention de participation annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de protection de la nature, une subvention de certification annuelle, ainsi que les frais des conseillers pacte nature dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du xxx portant création d'un pacte nature avec les communes. »

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de ce nouveau libellé.

Article 7

Cet article introduit un intitulé abrégé. Suite à une suggestion du Conseil d'État, il se lira comme suit :

Art. 7. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant création d'un pacte nature avec les communes ».

Article 8

Cet article dispose que la future loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et se lit comme suit :

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant création d'un pacte nature avec les
communes et modifiant la loi modifiée du
31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour
la protection de l'environnement

Art. 1^{er}. (1) En vue de promouvoir l'engagement au niveau communal pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un contrat dénommé « pacte nature » à participer sur leur territoire à la mise en œuvre :

- 1° du plan national concernant la protection de la nature, tel que prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 2° du plan de gestion des districts hydrographiques, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 3° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique telle que prévue par la loi modifiée relative au climat du 15 décembre 2020.

La participation de chaque commune signataire à cette mise en œuvre, désignée ci-après par « niveau de performance », est évaluée grâce à un catalogue de mesures du pacte nature et ses mesures quantifiables.

(2) Le catalogue des mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique quantifiables :

1° dans les domaines suivants :

- a) établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
- b) milieu urbain ;
- c) milieu des paysages ouverts ;
- d) milieu forestier ;
- e) milieu aquatique ;
- f) communication et coopération.

2° pour lesquelles les communes peuvent obtenir un maximum d'un, de trois ou de cinq points :

- a) Un point est attribué aux communes pour chaque mesure qui concerne des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui ne nécessitent pas de mise en œuvre directe, à savoir :
 - l'élaboration et la décision de stratégies, de concepts, de plans, de cahiers de charges ou de programmes ;
 - la participation à des projets intercommunaux ;
 - la création des partenariats intercommunaux ;
 - la mise à disposition au ministre de données numériques relatives aux surfaces comprenant des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- b) Trois points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui implique une décision suivie d'une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général, à savoir :
 - la mise en œuvre d'une stratégie générale pluriannuelle adoptée par le conseil communal concernant la protection de la nature et de l'eau, la végétalisation des localités et l'adaptation au changement climatique ;
 - l'adhésion à un syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature, de l'eau ou l'adaptation au changement climatique ;
 - la mise en place de servitudes d'urbanisation en faveur de la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;

- la mise en œuvre d’un concept d’entretien extensif des structures paysagères linéaires ;
 - la mise en œuvre de programmes de surveillance scientifique ;
 - l’augmentation de l’âge de coupe des arbres dans les forêts communales dans le document d’aménagement forestier ;
- c) Zéro à trois points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature, de l’eau ou de l’adaptation au changement climatique qui implique une mise en œuvre sur le terrain d’actions de protection ou conservation d’ordre général, à savoir :
- le pourcentage de zones protégées visées par la loi précitée du 18 juillet 2018 ou par la loi précitée du 17 décembre 2008 par rapport au territoire communal ;
 - l’aménagement de ligneux et d’autres éléments de structuration paysagère végétalisés ;
 - l’installation d’infrastructures et d’aménagements en faveur des espèces animales sauvages ou respectueux de ces espèces ;
 - la conservation de surfaces non scellées ou non imperméabilisées en milieu urbain ;
 - la promotion de la gestion, de l’exploitation et de l’aménagement extensifs des surfaces privées ;
 - la superficie de la forêt communale ;
 - l’adhésion à un ou plusieurs systèmes de certification forestière ;
 - la superficie ou le pourcentage de micro-stations particulières dans la forêt communale ;
 - la mise en œuvre de mesures de restauration du régime hydrique des fonds forestiers ;
 - la formation et la sensibilisation relatives à la protection de la nature, de l’eau ou de l’adaptation au changement climatique ;
 - la consommation ou l’utilisation de produits biologiques ou régionaux au niveau communal ;
- d) Zéro à cinq points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature et de l’eau qui implique une mise en œuvre sur le terrain d’actions de création, de restauration ou d’entretien de biotopes, habitats ou habitats d’espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration des écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques à savoir :
- le pourcentage des dépenses budgétaires communales allouées à la protection de la nature, de l’eau ou l’adaptation au changement climatique par rapport au décompte communal ;
 - la superficie des propriétés communales situées dans des zones protégées visées par la loi précitée du 18 juillet 2018 ou par la loi précitée du 17 décembre 2008 ;
 - le pourcentage des espaces verts publics gérés extensivement ;
 - la superficie ou le pourcentage des propriétés communales couverts par des biotopes protégés au sens de l’article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018 ;
 - la superficie ou le pourcentage du territoire communal couverts par des biotopes protégés au sens de l’article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018 ;
 - la superficie ou le pourcentage de terres agricoles communales gérées ou exploitées extensivement ;
 - la mise en œuvre de mesures hydromorphologiques au niveau des cours d’eau ;
 - la mise en œuvre de mesures de restauration de la continuité écologique des cours d’eau ;
 - l’aménagement de bandes enherbées ou boisées le long des cours d’eau ;
 - la superficie de zones inondables visées par la loi précitée du 19 décembre 2008 ;
 - la mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection visées par la loi précitée du 19 décembre 2008 ;
 - la préservation et la restauration de sources protégées en vertu de l’article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018 ;
 - le pourcentage de forêt communale en évolution libre ;
 - la préservation d’arbres biotopes ou d’arbres morts.

(3) Un règlement grand-ducal précise le catalogue de mesures du pacte nature, la répartition de points et le nombre maximal de points alloués par mesure et les modalités d'évaluation par mesure. Le nombre maximal de mesures est limité à 100 et la somme des points de toutes les mesures ne peut dépasser un total de 300 points.

Le nombre de points attribués pour les mesures visées au paragraphe 2, point 2°, lettres c) et d) augmente de façon proportionnelle par rapport à l'effort mesuré en fonction de l'investissement, de la perte de revenu ou de la contribution aux objectifs visés par les plans et la stratégie énumérés au paragraphe 1^{er}.

Art. 2. La commune évalue annuellement son niveau de performance grâce au catalogue de mesures établi en vertu de l'article 1^{er}. La première année après la signature du pacte nature, ainsi que tous les trois ans cette évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Afin de demander la certification visée à l'article 3, l'évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 précitée.

Art. 3. La certification « Naturpakt Gemeng » est octroyée aux communes qui atteignent un niveau de performance d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Dans le cadre de la certification « Naturpakt Gemeng », il est différencié entre quatre catégories de certification :

- 1° la « certification de base » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;
- 2° la « certification de catégorie 1 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;
- 3° la « certification de catégorie 2 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 60 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;
- 4° la « certification de catégorie 3 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 70 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Art. 4. (1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 aux communes signant le pacte nature tel que défini à l'article 1^{er} :

- 1° une subvention de participation de 10 000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 ;
- 2° une subvention pour les frais du conseiller pacte nature interne à la commune, qui est un fonctionnaire ou un employé communal, ou un conseiller pacte nature externe, est allouée pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030. La subvention pour les frais du conseiller pacte nature est plafonnée à 30 000 euros par année.

Le conseiller pacte nature externe peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller pacte nature.

Le conseiller pacte nature accompagnant, assiste et soutient la commune et assure le suivi du pacte nature. Il doit disposer d'une formation universitaire de trois années en sciences de l'environnement naturel et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un des domaines visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1°, lettres a) à e).

Le conseiller pacte nature doit participer aux formations continues organisées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », dans le cadre du pacte nature.

3° sans préjudice du paragraphe 2, une subvention de certification est allouée annuellement aux communes auxquelles la certification « Naturpakt Gemeng » a été octroyée, à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 ;

La subvention de certification est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune et se compose de deux parts, dont la première correspond à une subvention forfaitaire qui varie uniquement en fonction de la catégorie de certification, et la seconde correspond à une subvention variable qui varie en fonction de la catégorie de certification et en plus en fonction de l'année de l'octroi de la première certification de la commune et de la surface du territoire communal :

- a) En cas de « certification de base », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 25 000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
- i) 10 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention variable étant plafonnée à 100 000 euros ;
 - ii) 7,5 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention variable étant plafonnée à 75 000 euros ;
 - iii) 5 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention variable étant plafonnée à 50 000 euros.
- b) En cas de « certification de catégorie 1 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 35 000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
- i) 20 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention variable étant plafonnée à 200 000 euros ;
 - ii) 15 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention variable étant plafonnée à 150 000 euros ;
 - iii) 10 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention variable étant plafonnée à 100 000 euros.
- c) En cas de « certification de catégorie 2 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 50 000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
- i) 30 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention variable étant plafonnée à 300 000 euros ;
 - ii) 25 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention variable étant plafonnée à 250 000 euros ; ou
 - iii) 20 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention variable étant plafonnée à 200 000 euros.
- b) En cas de « certification de catégorie 3 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 70 000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
- i) 40 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention est plafonnée à 400 000 euros ;
 - ii) 35 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention est plafonnée à 350 000 euros ;
 - iii) 30 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 300 000 euros.

Les subventions de certification ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'hectares de la surface du territoire communal est calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

(2) A partir de l'année qui suit la première certification « Naturpakt Gemeng », l'allocation de la subvention de certification telle que prévue au paragraphe 1^{er}, point 3^o est soumise à une progression annuelle minimale du niveau de performance. Un programme de travail annuel établit les mesures nécessaires pour atteindre cette progression. La progression minimale varie en fonction de la catégorie de certification :

1^o en cas de « certification de catégorie de base », une progression annuelle minimale de 2 pour cent ;

2^o en cas de « certification de catégorie 1 », une progression annuelle minimale de 1 pour cent ;

3^o en cas de « certification de catégorie 2 », une progression annuelle minimale de 0,5 pour cent ;

4^o en cas de « certification de catégorie 3 », aucune progression annuelle minimale n'est exigée.

(3) Les subventions visées par le présent article sont payées au *prorata temporis* et ne sont pas indexées.

(4) Les décisions relatives à l'allocation des subventions sont prises par le ministre.

Art. 5. Les subventions de l'Etat allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds pour la protection de l'environnement ». L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2030 sert à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2030.

Art. 6. L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par une lettre o) nouvelle formulée comme suit :

« o) Une subvention de participation annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de protection de la nature, une subvention de certification annuelle, ainsi que les frais des conseillers pacte nature dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du xxxx portant création d'un pacte nature avec les communes. »

Art. 7. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxxx portant création d'un pacte nature avec les communes ».

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Luxembourg, le 6 juillet 2021

Le Président-Rapporteur,
François BENOY

7655

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/07/2021 14:00:00

Scrutin: 11

Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7655

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	2	0	52
Procurations:	6	2	0	8
Total:	56	4	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Bauler André)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui (Engel Georges)	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Engel Georges	Oui	Haagen Claude	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Mutsch Lydia	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Back Carlo	Oui
Benoy François	Oui	Bernard Djuna	Oui
Empain Stéphanie	Oui	Gary Chantal	Oui
Hansen Marc	Oui	Lorsché Josée	Oui
Margue Charles	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui (Mosar Laurent)
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui (Spautz Marc)
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hetto-Gaasch Françoise	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Mischo Georges	Oui
Modert Octavie	Oui	Mosar Laurent	Oui
Reding Viviane	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui (Adehm Diane)	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui (Hansen Martine)		

ADR

Engelen Jeff	Abst	Kartheiser Fernand	Abst (Engelen Jeff)
Keup Fred	Abst	Reding Roy	Abst (Keup Fred)

Date: 14/07/2021 14:00:00

Scrutin: 11

Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7655

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	2	0	52
Procurations:	6	2	0	8
Total:	56	4	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7655/14

N° 7655¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 4 mars, 11 mai et 29 juin 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 7655 Projet de loi portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Échange de vues avec Monsieur le Ministre au sujet de la coopération entre le Luxembourg et le Danemark dans le domaine de l'éolien offshore, en vue de la réalisation des premières îles énergétiques (suite à la demande de la sensibilité politique ADR du 16 juin 2021)
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Joe Ducombe, Mme Nora Elvinger, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Georges Reding, du Ministère de l'Energie

M. Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. 7655 Projet de loi portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Les membres de la Commission examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, qui se déclare en mesure de lever son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 1^{er} dans ses avis du 4 mars et du 11 mai 2021.

Le Conseil d'État constate que le projet de règlement grand-ducal établissant le catalogue des mesures du pacte nature lui soumis pour avis prévoit une « répartition des points » pour chaque mesure ainsi que le « nombre maximal de points » à allouer. Il demande donc de reformuler le début de phrase du paragraphe 3 de l'article 1^{er} comme suit : « (3) Un règlement grand-ducal précise le catalogue de mesures du pacte nature, la répartition de points et le nombre maximal de points alloués par mesure [...] ». La Commission fait sienne cette proposition.

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°258171. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

2. Échange de vues avec Monsieur le Ministre au sujet de la coopération entre le Luxembourg et le Danemark dans le domaine de l'éolien offshore, en vue de la réalisation des premières îles énergétiques

À la demande de la sensibilité politique ADR, Monsieur le Ministre de l'Énergie présente le projet de coopération entre le Luxembourg et le Danemark dans le domaine de l'éolien offshore, en vue de la réalisation des premières îles énergétiques. Pour les détails exhaustifs de sa présentation, il est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

Monsieur le Ministre indique que ces îles artificielles seront situées au large de la côte danoise, qu'elles seront reliées à des centaines d'éoliennes offshore et qu'elles fourniront de l'électricité verte pour couvrir les besoins en électricité de millions de ménages européens. Il précise qu'il s'agit d'une étape essentielle pour atteindre l'objectif européen de neutralité climatique d'ici 2050, car les îles énergétiques permettront de produire de l'énergie renouvelable à une échelle jusqu'alors inédite, accélérant ainsi la transition énergétique et l'élimination progressive des combustibles fossiles en Europe, tout en jouant un rôle important dans la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique de l'Europe occidentale.

En complément à la stratégie nationale qui vise à accélérer le développement des énergies renouvelables au Luxembourg, cette coopération avec le Danemark s'inscrit dans le cadre du recours aux mécanismes de coopération qui s'avère nécessaire pour atteindre les ambitieux objectifs qui ont été fixés (voir page 2 du document annexé). À noter dans ce contexte que la directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables prévoit trois types de mécanismes de coopération :

- les transferts statistiques (cf. les accords du Luxembourg avec la Lituanie et avec l'Estonie),
- les projets communs entre États membres (cf. le projet sous rubrique avec le Danemark),
- les régimes de soutien communs (suite à une tentative avortée avec la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg n'a actuellement pas recours à ce mécanisme).

Il est par ailleurs précisé que seuls les États membres ayant une production excédentaire d'énergie produite à partir de sources renouvelables peuvent transférer leur surplus à d'autres États membres. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible pour le Luxembourg de passer un accord avec, par exemple, la France ou la Belgique.

Monsieur le Ministre donne en outre à considérer qu'il est prévu d'installer une station de stockage d'énergie sur l'île (batteries à échelle industrielle) et que l'énergie produite par les parcs éoliens pourra être utilisée pour promouvoir l'hydrogène vert.

Pour conclure, il informe que le Danemark est maintenant en train de travailler concrètement sur la mise en œuvre de ce projet et que, pour la construction de l'île, un partenariat public-privé (PPP) sera probablement mis en place, les détails afférents restant à définir.

*

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Suite à une question afférente de Monsieur Fred Keup (ADR), Monsieur le Ministre précise qu'au cours des 20 dernières années, la capacité de stockage de l'énergie électrique a été doublée. Il signale que la technique majoritairement utilisée dans l'Union européenne pour ce stockage est celle du « pompage-turbinage ». Il s'agit d'une technique qui consiste à pomper de l'eau d'un cours d'eau pour la stocker dans des bassins d'accumulation lorsque la production d'électricité est supérieure à la demande, puis de turbiner l'eau ainsi mise en réserve pour produire de l'énergie électrique lorsque la demande est supérieure à la production. Cette technique est notamment utilisée par la Société Électrique de l'Our à Vianden. Alors que le recours aux batteries à échelle industrielle pour stocker l'électricité produite est fréquent sur les marchés australien et américain, ce n'est pas encore le cas sur le marché européen.
- Les premières installations éoliennes de ce projet pourraient être mises en service en 2028 mais, si besoin, la coopération entre le Luxembourg et le Danemark pourrait commencer plus tôt, ceci par le biais d'autres projets.
- Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV), Monsieur le Ministre confirme qu'il s'agit du premier projet de ce type dans l'Union européenne.
- L'objectif de 25% d'énergie renouvelable à l'horizon 2030 pourrait être atteint par le déploiement national des énergies renouvelables à hauteur d'environ 20%, la pénurie de 5% étant couverte par le recours à la coopération avec les autres États membres de l'UE. L'objectif à long terme de 100% d'énergie renouvelable pourra uniquement être atteint grâce à la coopération, alors que le Luxembourg ne parviendra jamais à être autosuffisant dans ce contexte.
- Les statistiques permettant de juger si un État membre a ou n'a pas atteint ses objectifs européens en matière d'énergie renouvelable sont réalisées par Eurostat. Il est précisé que le Luxembourg est assuré d'atteindre ses objectifs.

- Au moment des travaux préparatoires à l'adoption de la directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables, il avait initialement été prévu une possibilité de recourir à la coopération avec des États tiers non membres de l'UE, mais cette option n'a finalement pas été concrétisée. Le mécanisme de financement de l'énergie renouvelable de l'UE, actuellement en phase de test, permet cependant de renforcer la coopération avec des pays tiers.
- Dans ce même contexte et suite à une remarque de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est mentionné que des initiatives de coopération avec des pays tiers, notamment en Afrique, pourraient être profitables aux deux parties.
- Suite à une question de Madame Myriam Cecchetti (déi Lénk), Monsieur le Ministre signale que l'impact environnemental de tout projet de ce type est bien entendu examiné en amont et la planification de la construction est optimisée afin d'en minimiser l'impact sur la faune marine.
- Suite à une intervention de Monsieur François Benoy (déi gréng), il est précisé que les détails relatifs au financement du projet seront définis en 2025-26 mais, pour ce qui est du Luxembourg, il sera fait en sorte que ce projet corresponde à une très grande partie du recours à la coopération qui sera nécessaire.
- Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf, il est signalé que le Luxembourg est le premier État membre à avoir signé des accords de coopération (avec l'Estonie et la Lituanie). Monsieur le Ministre donne en outre à considérer que, s'il devait y avoir une concurrence entre différents États membres qui souhaiteraient participer au projet sous rubrique, il n'existe pas vraiment de régulation dans ce domaine, de sorte que le principe du « premier arrivé, premier servi » serait appliqué.
- Monsieur Carlo Back (déi gréng) souhaite obtenir des informations quant à la rentabilité du projet. Il est informé du fait que le temps de retour sur investissement est d'environ un an, alors que les installations éoliennes ont une durée de vie d'environ 25 ans.
- Monsieur André Bauler (DP) est d'avis que certaines installations éoliennes ont été installées inconsiderément à certains endroits dans le nord du pays et souhaite savoir si le Gouvernement prévoit l'installation de nouvelles éoliennes dans un futur proche. Monsieur le Ministre donne à considérer que le Grand-Duché s'est doté d'une législation des plus sévères en matière de protection des paysages, ainsi qu'en matière de lutte contre le bruit. Il informe en outre que les éoliennes installées répondent à la meilleure technologie et sont optimisées afin de générer le moins de bruit possible. Pour ce qui est de la protection des paysages, il s'agit par définition d'une donnée subjective. Monsieur le Ministre ajoute qu'il sera nécessaire de construire de nouvelles installations éoliennes dans le pays dans les prochaines années, mais qu'il sera fait en sorte de les intégrer au mieux dans le paysage.
- Suite à une intervention de Monsieur Aly Kaes (CSV), il est précisé que le Luxembourg doit relever un défi énorme au niveau de la production d'énergies renouvelables et qu'il faut pour cela avoir recours à toutes les opportunités, nationales comme internationales. Il ne sera donc pas renoncé aux installations photovoltaïques, même si leur rendement est moindre et s'il faut veiller au recyclage des panneaux photovoltaïques en fin de vie.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 20 juillet 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy



Coopération entre le Luxembourg et le Danemark dans le domaine de l'éolien offshore

en vue de la réalisation des premières
îles énergétique



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie



	2020 (pour comparaison)	2030 (PNEC)
Emissions de gaz à effet de serre ¹	-20%	-55%
Energies renouvelables	11%	25%
Efficacité énergétique ²	+20%	+40% - +44%

1: objectifs par rapport à 2005 (hors ETS)

2: objectifs par rapport au scénario de référence européen pour le LU (EU-PRIMES)

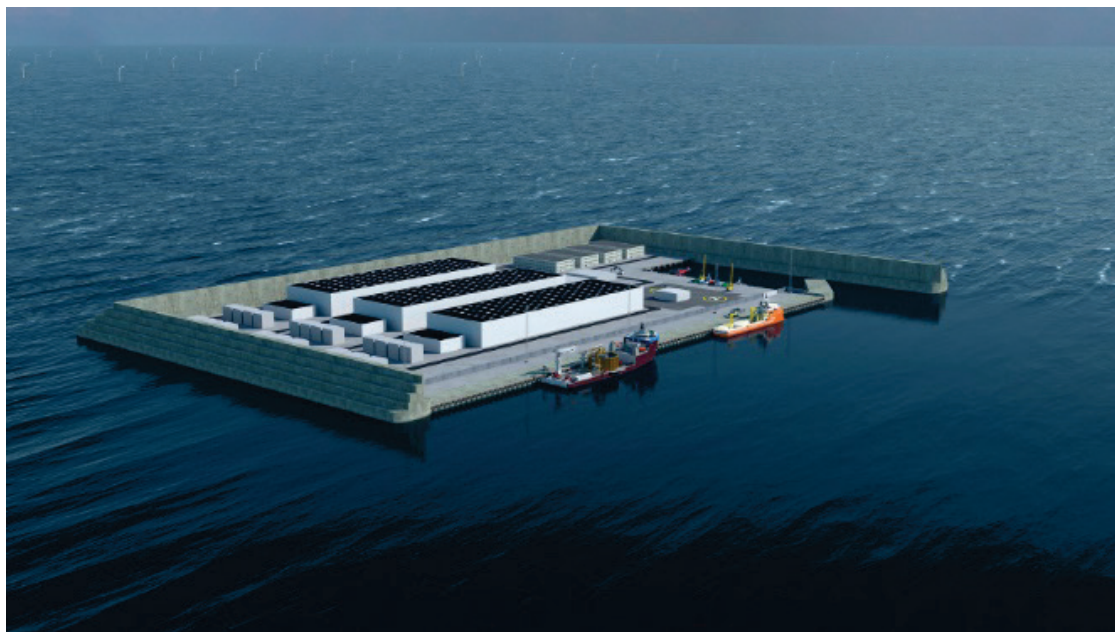


- L'article 6 de la directive 2009/28/CE a introduit la possibilité de mettre en place des mécanismes de coopération entre pays afin de permettre la réalisation tant des objectifs individuels en matière d'énergie renouvelable que de l'ambition fixée pour l'ensemble de l'UE.
- Les mécanismes de coopération offrent la possibilité de **transférer des quantités d'énergies renouvelables** d'un pays pour les transférer à un autre État membre.

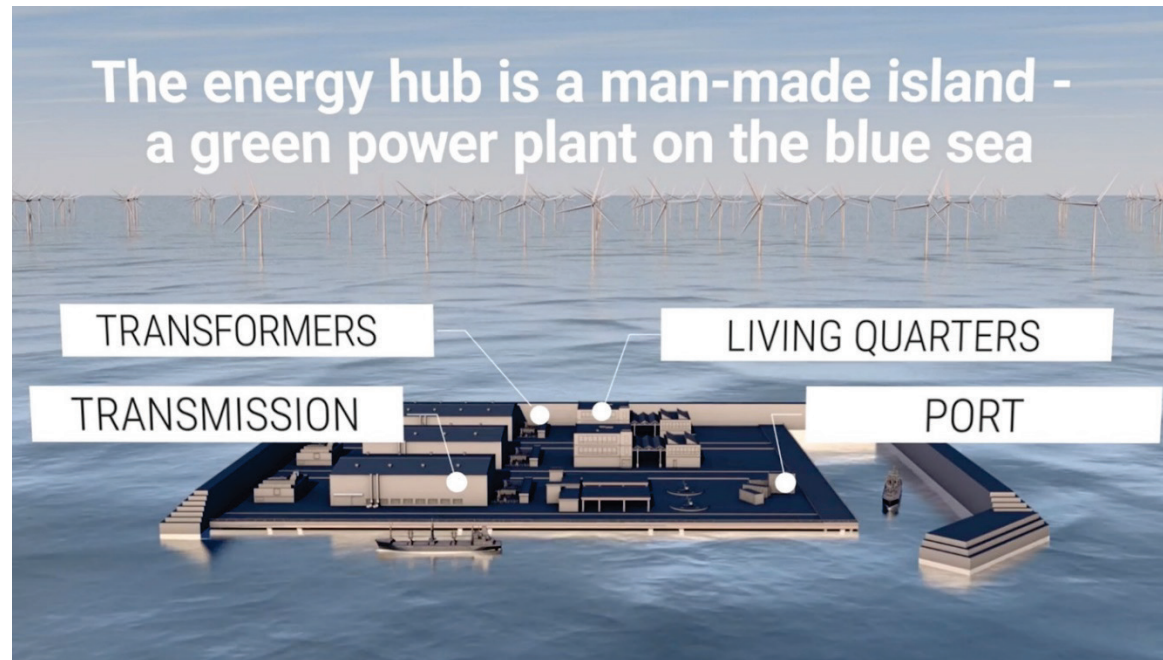


- Depuis 2017 le Luxembourg a des accords relatif aux mécanismes de coopération en matière d'énergies renouvelables avec la **Lituanie** et **l'Estonie**.

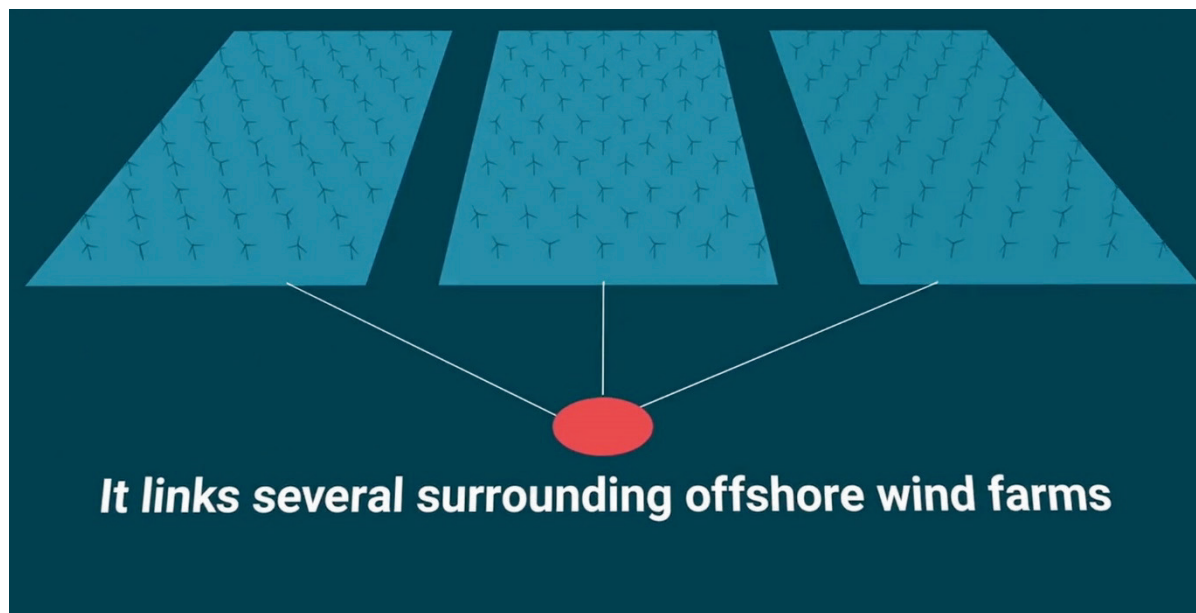




- L'UE s'est fixé pour objectif de parvenir à la **neutralité climatique** d'ici 2050 et la commission a proposé de construire **300 GW d'énergie éolienne en mer** pour y parvenir.
- En construisant la **première île énergétique du monde**, d'une capacité potentielle de 10 GW, le Danemark contribue de manière significative à cet objectif.
- Si davantage de pays sont connectés à l'île, cela **augmentera l'efficacité** de la production d'électricité des parcs éoliens en la distribuant sur le réseau électrique européen.



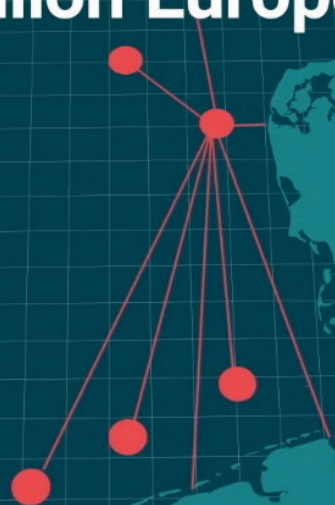
- Les **câbles électriques** et les **transformateurs** pourront être déployés sur l'île dès l'achèvement des travaux.
- Dans quelques années, l'île pourra également accueillir des **batteries à l'échelle industrielle** pour stocker l'électricité et la distribuer en cas de besoin.
- En outre, l'énergie renouvelable produite par les parcs éoliens peut être utilisée pour produire des **carburants non fossiles** pour le transport maritime, l'aviation, l'industrie et les véhicules utilitaires lourds.



- Les parcs éoliens auront une **capacité initiale de 3 GW** d'énergie éolienne en mer. Dans les années à venir, la capacité pourra être **portée à 10 GW**, ce qui permettra d'alimenter **10 millions de foyers européens**.
- L'échelle et le nombre d'éoliennes pourraient se situer entre **200 et 600 turbines** avec une capacité de **15 MW par éolienne**.



The hub could eventually meet the electricity demand of 10 million European households





Merci



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 07 juin 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 mai 2021
2. 7655 Projet de loi portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État et adoption d'un amendement parlementaire
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Jean-Paul Schaaf
M. Gilles Baum, remplaçant M. André Bauler

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Gilles Biver, M. Joe Ducombe, Mme Nora Elvinger, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pedro Reis, M. Frank Wolter, de l'Administration de la nature et des forêts (ANF)

M. Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 mai 2021

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7655 Projet de loi portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État. Dans cet avis complémentaire, la Haute Corporation déclare ne pas être en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son premier avis du 4 mars 2021 à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi initial. En effet, à la lecture de l'amendement 1, le Conseil d'État constate que les auteurs n'ont pas intégré les éléments essentiels avec la précision requise dans une matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution. Il demande donc que soient précisés davantage les points essentiels des mesures, les règles de calcul et les modalités d'évaluation dans le corps du texte du projet de loi.

Afin de lever cette opposition formelle, il est proposé d'introduire un nouvel amendement et de rédiger comme suit les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} du projet de loi :

« (2) Le catalogue des mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature, de l'eau **ou de l'adaptation au changement climatique** quantifiables :

1° dans les domaines suivants :

- a) établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
- b) milieu urbain ;
- c) milieu des paysages ouverts ;
- d) milieu forestier ;
- e) milieu aquatique ;
- f) communication et coopération.

2° pour lesquelles les communes peuvent obtenir un maximum d'un, de trois ou de cinq points.

a) Un point est attribué aux communes pour chaque mesure qui concerne des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui ne nécessitent pas de mise en œuvre directe, à savoir :

- **l'élaboration et la décision de stratégies, de concepts, de plans, de cahiers de charges ou de programmes ;**
- **la participation à des projets intercommunaux ;**
- **la création des partenariats intercommunaux ;**
- **la mise à disposition au ministre de données numériques relatives aux surfaces comprenant des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**

b) Trois points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui implique une décision suivie d'une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général, à savoir :

- la mise en œuvre d'une stratégie générale pluriannuelle adoptée par le conseil communal concernant la protection de la nature et de l'eau, la végétalisation des localités et l'adaptation au changement climatique ;
- l'adhésion à un syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;
- la mise en place de servitudes d'urbanisation en faveur de la protection de la nature de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;
- la mise en œuvre d'un concept d'entretien extensif des structures paysagères linéaires ;
- la mise en œuvre de programmes de surveillance scientifique ;
- l'augmentation de l'âge de coupe des arbres dans les forêts communales dans le document d'aménagement forestier ;

c) Zéro à trois points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui implique une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général, à savoir :

- le pourcentage de zones protégées visées par la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ou par la loi modifiée du 17 décembre 2008 précitée par rapport au territoire communal ;
- l'aménagement de ligneux et d'autres éléments de structuration paysagère végétalisés ;
- l'installation d'infrastructures et d'aménagements en faveur des espèces animales sauvages ou respectueux de ces espèces ;
- la conservation de surfaces non scellées ou non imperméabilisées en milieu urbain ;
- la promotion de la gestion, de l'exploitation et de l'aménagement extensifs des surfaces privées ;
- la superficie de la forêt communale ;
- l'adhésion à un ou plusieurs systèmes de certification forestière ;
- la superficie ou le pourcentage de micro-stations particulières dans la forêt communale ;
- la mise en œuvre de mesures de restauration du régime hydrique des fonds forestiers ;
- la formation et la sensibilisation relatives à la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;
- la consommation ou l'utilisation de produits biologiques ou régionaux au niveau communal ;

d) Zéro à cinq points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature et de l'eau qui implique une mise en œuvre sur le terrain d'actions de création, de restauration ou d'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration des écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques à savoir :

- le pourcentage des dépenses budgétaires communales allouées à la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique par rapport au décompte communal ;
- la superficie des propriétés communales situées dans des zones protégées visées par la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ou par la loi modifiée du 17 décembre 2008 précitée ;
- le pourcentage des espaces verts publics gérés extensivement ;
- la superficie ou le pourcentage des propriétés communales couverts par des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ;
- la superficie ou le pourcentage du territoire communal couverts par des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ;
- la superficie ou le pourcentage de terres agricoles communales gérées ou exploitées extensivement ;

- la mise en œuvre de mesures hydromorphologiques au niveau des cours d'eau ;
- la mise en œuvre de mesures de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- l'aménagement de bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau ;
- la superficie de zones inondables visées par la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ;
- la mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection visées par la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée ;
- la préservation et la restauration de sources protégées en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;
- le pourcentage de forêt communale en évolution libre ;
- la préservation d'arbres biotopes ou d'arbres morts.

(3) Un règlement grand-ducal établit le catalogue de mesures du pacte nature, le nombre maximal de points alloués par mesure et les modalités d'évaluation par mesure. Le nombre maximal de mesures est limité à 100 et la somme des points de toutes les mesures ne peut dépasser un total de 300 points.

Le nombre de points attribués pour les mesures visées au paragraphe 2, point 2°, lettres c) et d) augmente de façon proportionnelle par rapport à l'effort mesuré en fonction de l'investissement, de la perte de revenu ou de la contribution aux objectifs visés par les plans et la stratégie énumérés au premier paragraphe. »

Le nouveau libellé vise à apporter les précisions indispensables afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État ; il crée explicitement quatre grandes catégories susceptibles de bénéficier de points dans le cadre du pacte nature :

- Les deux premières catégories (lettres a) et b)) prévoient des actions qui ouvrent le droit aux communes de recevoir un nombre absolu de points si l'action ou la mesure est effectivement décidée. Aucun point, 1 point ou 3 points peuvent être attribués à la commune concernée.
- Dans les deux autres catégories (lettres c) et d)), le nombre de points attribués augmente de façon proportionnelle par rapport à l'effort mesuré en fonction de l'investissement, de la perte de revenu ou de la contribution aux objectifs visés par les plans et la stratégie énumérés au paragraphe 1^{er}. Les communes peuvent dans ces catégories recevoir jusqu'à 3, respectivement 5 points avec ou non des décimaux.

Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé que les communes doivent procéder à une auto-évaluation annuelle de leur niveau de performance (par le biais du conseiller pacte nature). La première année après la signature du pacte nature puis tous les trois ans, cette évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. À noter que cette vérification peut être réalisée plus fréquemment sur demande de la commune.

Suite à une question de Madame Cécile Hemmen (LSAP), il est confirmé que des efforts réalisés par une commune en amont de l'attribution d'une certification *Naturpakt Gemeng* sont pris en compte lors de l'évaluation du niveau de performance.

L'amendement exposé ci-avant est adopté à l'unanimité des membres présents.

3. Divers

Suite à la demande du groupe politique CSV (courrier électronique n°256196), les précisions suivantes sont données par les représentants gouvernementaux aux différentes questions de Madame Martine Hansen (CSV) relatives au projet de loi n°7255 :

- À l'article 2, point 8°, la forêt est définie comme les « fonds boisés occupant une surface de minimum 25 ares ». Or, cette surface est différente de celle inscrite dans le règlement grand-ducal instituant des régimes d'aides en la matière, en l'occurrence une surface de 30 ares. Les responsables gouvernementaux proposent d'adapter les dispositions inscrites dans le règlement grand-ducal, afin d'assurer une certaine cohérence dans les textes.
- Toujours à l'article 2, point 8°, il est précisé que les surfaces agricoles - y compris les pâturages - ont, par le biais d'un amendement parlementaire, explicitement été exclues de la définition de la forêt (voir nouveau point k) : « les surfaces agricoles sur lesquelles est exercée une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune »).
- Encore à l'article 2, point 8°, les « plantations commerciales d'arbres de Noël » sont considérées comme n'appartenant pas à la forêt. Il est, dans ce contexte, à noter qu'à partir d'un certain âge, un arbre ne peut plus être considéré comme un « arbre de Noël » et vendu en tant que tel, et ce indépendamment de sa hauteur.
- À l'article 2, point 16°, le « peuplement feuillu » est défini comme un peuplement forestier comprenant plus de 50% d'essences forestières feuillues « (...) par le nombre de tiges lorsque le diamètre moyen des essences forestières du peuplement, mesuré à 1,30 mètre au-dessus du sol, est inférieur à 7 centimètres », alors qu'au nouvel article 11 (article 17 initial), il est question de l'enlèvement hors du peuplement « des rémanents de coupe d'un diamètre inférieur à 5 centimètres ». Ces deux dispositions n'ayant aucun lien entre elles, elles n'ont pas besoin d'être uniformisées.
- À l'article 3, la notion de « chaise roulante » n'est pas inscrite dans la loi, alors que cette notion est juridiquement assimilée à celle de « piéton » par le Code de la route.
- Toujours à l'article 3, il est précisé que la future loi donnera explicitement un droit d'accès en forêt sur les chemins et sentiers, alors qu'aujourd'hui cet accès n'est pas permis, même s'il est implicitement toléré. À noter que les responsables des écoles fondamentales ou des crèches qui souhaitent organiser des sorties en forêt devront s'assurer préalablement de l'accord du propriétaire pour le cas où les enfants risqueraient de s'éloigner légèrement desdits chemins et sentiers. Dans ce contexte, il sera important de communiquer et d'informer les responsables de leurs droits et devoirs.
- Concernant l'article 4, il est fait valoir que la question de la responsabilité civile des propriétaires forestiers sera nécessairement une matière jurisprudentielle et que, si le propriétaire n'a pas d'obligation de faire contrôler sa forêt plusieurs fois par an, il doit se comporter en « bon père de famille ».
- Concernant le nouvel article 5 (article 8 initial), il est tout d'abord rappelé que la notion d'« ayants droit » a été remplacée par celle d'« ayant cause » suite à une proposition du Conseil d'État. Il est en outre précisé que les scouts pourront bien entendu faire des feux dans « les zones spécialement aménagées à cet effet à des fins récréatives pour le public », ce qui a d'ailleurs toujours été le cas.
- Concernant le nouvel article 8 (article 13 initial) qui impose aux personnes disposant de plus de 20 hectares de propriétés forestières d'élaborer un document de planification

forestière périodique, il s'agit d'un document dont le but est d'inciter le propriétaire à mettre en place une planification à long terme. L'ANF peut, si elle l'estime nécessaire, demander à consulter ce document.

- Concernant le nouvel article 9 (article 14 initial), paragraphe 1^{er}, il dispose que toute coupe d'un volume supérieur à 40 m³ doit être notifiée par le propriétaire à l'ANF au plus tard 2 jours ouvrables avant le début des travaux. Cette notification permet à l'administration d'organiser le contrôle et d'éventuellement donner des conseils d'exécution ; elle permet en outre d'établir des statistiques sur l'exploitation du bois. À noter que les coupes d'un volume inférieur à 40 m³, comme par exemple les petites coupes de bois de chauffage et autres coupes de faible volume pour les besoins propres du propriétaire sont exclues.
- Le paragraphe 5, point 3° du même article prévoit qu'une dérogation est possible pour des raisons sanitaires dans les forêts de résineux si plus de 40% des arbres sont affectés. À une question afférente, il est répondu que l'expérience sur le terrain a montré qu'il n'était pas nécessaire de prévoir de dérogation dans les autres cas de figure.
- Concernant le nouvel article 10 (article 15 initial) relatif à la régénération, la proposition de Madame Martine Hansen de remplacer, au paragraphe 1^{er}, le bout de phrase « dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage » par le bout de phrase « dans un délai de 3 ans à compter de la fin des travaux d'abattage » n'est pas retenue, principalement parce qu'il est essentiel de pouvoir définir une date exacte et précise, alors que le non-respect de la disposition entraîne des sanctions pénales.
- Dans ce même article, au paragraphe 5 relatif au fichier écologique des essences, Madame la Ministre ne souhaite pas réviser la disposition selon laquelle au moins 50% des plants et semences d'essences forestières utilisés pour les semis et les plantations forestières doivent être adaptés à la station.
- Concernant le nouvel article 11 (article 17 initial), le recours à l'utilisation de pesticides dans la lutte contre le processionnaire du chêne (« Eichen-Prozessionspinner ») reste une solution de dernier recours.
- Concernant le nouvel article 15 (article 29 initial) relatif aux subventions, plusieurs aides financières sont instituées dans le domaine de la gestion forestière durable. Il est par ailleurs établi qu'au paragraphe 4 de cet article, le bout de phrase « à la mise au point de mesures visant à protéger les forêts contre les atteintes de toutes sortes et les études et au développement de procédés permettant d'améliorer la commercialisation et l'utilisation du bois » est inintelligible et devra être reformulé.
- Concernant le nouvel article 16 (article 30 initial), il a été décidé de rechercher un équilibre dans la composition du Conseil supérieur des forêts, afin que tous les acteurs concernés puissent y être représentés.
- Concernant le nouvel article 26 (article 41 initial), il n'est pas rare que le fait de commettre une infraction pendant la nuit soit considéré comme une circonstance aggravante.

Luxembourg, le 28 juin 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 31 mars 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 mars 2021
2. 7569 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7649 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
2° de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7655 Projet de loi portant
1. création d'un pacte nature avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Continuation des travaux
5. Bilan de la réalisation des mesures compensatoires au titre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature
6. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Octavie Modert, remplaçant Mme Martine Hansen

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducomble, Mme Nora Elvinger, M. Mike Wagner, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pascal Worré, du Ministère de l'Energie

M. Frank Wolff, de l'Administration de la nature et des forêts

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. David Wagner

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 mars 2021

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 7569 Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Bruxelles, le 17 février 2016, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, faite à Bruxelles, le 10 juin 1970

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°251684. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

3. 7649 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
2° de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°251747. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière. Monsieur le Rapporteur souhaite quant à lui bénéficier d'un temps de parole élargi à 20 minutes.

4. 7655 Projet de loi portant
1. création d'un pacte nature avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Les amendements tels que discutés au cours de la réunion du 24 mars dernier sont adoptés à l'unanimité des membres présents. Le lettre d'amendements sera envoyée au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé que, si une adaptation du catalogue de mesures s'avérait nécessaire, le règlement grand-ducal établissant ledit catalogue de mesures devrait, le cas échéant, être modifié.

Suite à une question de Monsieur Aly Kaes (CSV), il est précisé que c'est la version française du catalogue de mesures qui fera foi.

5. Bilan de la réalisation des mesures compensatoires au titre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature

Le document PowerPoint annexé au présent procès-verbal est présenté par le représentant de l'Administration de la nature et des forêts.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Madame Octavie Modert (CSV) s'interroge sur la possibilité de réaliser des mesures compensatoires de manière anticipative. Elle est informée du fait que ce type de mesures est *a priori* exclu pour les acteurs privés et qu'en principe, seuls les acteurs publics peuvent réaliser des mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation. Ces mesures doivent être réalisées dans des pools compensatoires (pool compensatoire national ou pools compensatoires régionaux). En évoquant la perte massive de la biodiversité, Madame Carole Dieschbourg estime de toute façon que les actions en faveur de la protection de la nature devraient être menées de façon proactive, et pas uniquement pour des besoins de compensation.
- Monsieur François Benoy (déi gréng) constate qu'environ 3000 dossiers d'autorisation sont introduits chaque année auprès du Ministère de l'Environnement, mais que seuls 297 dossiers ont fait l'objet d'un paiement de la taxe de remboursement depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 ; il se demande pour quelles raisons cette proportion est si basse. Le représentant de l'Administration de la nature et des forêts explique que, d'une part, de nombreuses démarches requièrent une autorisation de la part du Ministre sans pour autant impliquer la destruction de biotopes et donc la nécessité de procéder à des compensations (ex : organisation d'une manifestation sportive). D'autre part, si les mesures de compensation peuvent être réalisées *in situ*, aucune taxe n'est à payer.
- Suite à une autre intervention de Monsieur François Benoy, il est précisé que la valeur monétaire des éco-points est établie par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ; elle correspond à 1 euro. Cette valeur est établie par le biais d'une simulation se basant sur des projets réels ; elle prend en compte le taux d'inflation, ainsi que la valeur vénale des terrains en zone verte. Le cas échéant, la valeur monétaire des éco-points pourrait être adaptée.

- Monsieur François Benoy s'interroge encore sur l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des mesures de compensation. Il s'avère de fait que l'achat de ces terrains constitue un grand défi. En l'occurrence, les règles générales de la politique d'acquisition que le Gouvernement s'est fixé doivent bien sûr être respectées et c'est le Comité d'acquisition du Ministère des Finances qui se charge de la réalisation des transactions de ce type. À savoir cependant que les terrains ne doivent pas impérieusement être la propriété de l'Etat pour que des mesures de compensation puissent y être réalisées. Ainsi, par exemple, il peut être recouru au droit de superficie ou au bail emphytéotique.
- Dans le même ordre d'idées et suite à une question afférente de Madame Cécile Hemmen (LSAP), il est souligné que le Comité d'acquisition essaye toujours de fixer des prix d'acquisition réalistes, même si des négociations plus longues s'avèrent alors nécessaires. Le représentant de l'Administration de la nature et des forêts déclare ne pas connaître d'exemple concret d'un promoteur qui aurait tiré un profit en revendant un terrain acheté de manière précoce, en vue de compensations futures.
- Suite à une remarque de Monsieur Aly Kaes (CSV) relative à la présence de colonies de chauves-souris à certains endroits du pays et au rôle que cette espèce est soupçonnée d'avoir tenu dans la transmission du virus du SARS-Cov-2 à l'homme, Madame la Ministre ne nie pas qu'il puisse exister des mécanismes de transmission inter-espèces. Cependant, elle rappelle qu'aucune preuve formelle de transmission de la Covid-19 n'a pu être apportée et que l'Homme a un devoir de protection non seulement envers la flore mais également envers la faune. Sa responsabilité n'inclut donc pas uniquement la protection des biotopes mais aussi celle des espèces animales et il doit être veillé à ce que l'intervention humaine n'hypothèque pas la survie de ces espèces. Dans ces cas, on ne réfléchit pas en termes de « compensation » comme lorsqu'on détruit un biotope, mais les mesures de protection doivent être prises avant le début des travaux. Pour ce qui est plus précisément de la présence de colonies de chauves-souris, notamment dans la localité de Bastendorf, il est souligné que l'espèce en question est une espèce protégée particulièrement dans la législation européenne. Afin de pouvoir protéger les trajectoires de vol, il faut veiller au maintien de « couloirs », qui longent les façades de maisons, les haies ou d'autres structures du paysage que les chauves-souris peuvent saisir grâce à l'écho des ultrasons qu'elles émettent. Dans le cas contraire, les espèces risqueraient d'abandonner le site sur lequel elles sont établies, alors qu'il s'agit d'un site de reproduction et d'apprentissage pour les espèces jeunes qui doivent pouvoir devenir autonomes. Les responsables gouvernementaux expliquent être à la recherche de solutions en la matière.
- Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) regrette l'attitude de déresponsabilisation de certains promoteurs immobiliers qui préfèrent simplement payer la taxe de remboursement, en sachant qu'ils pourront de toute façon répercuter cette dépense sur le prix de vente des logements. Madame Carole Dieschbourg opine, tout en rappelant que les communes jouent un rôle très important dans ce contexte et que, dans le cadre de leur politique urbanistique, elles bénéficient de moyens de pression face aux promoteurs.

6. Divers

Suite à une intervention de Monsieur Aly Kaes, Madame la Ministre confirme que le champ d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau a été élargi de façon à pouvoir subventionner des ouvrages autres que les seules stations d'épuration.

Luxembourg, le 13 avril 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy

Bilan de la réalisation des mesures compensatoires au titre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature

Frank Wolff, ANF

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

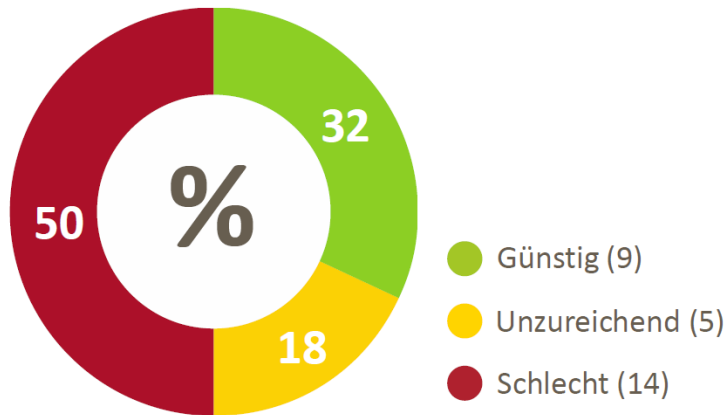
31.04.2021



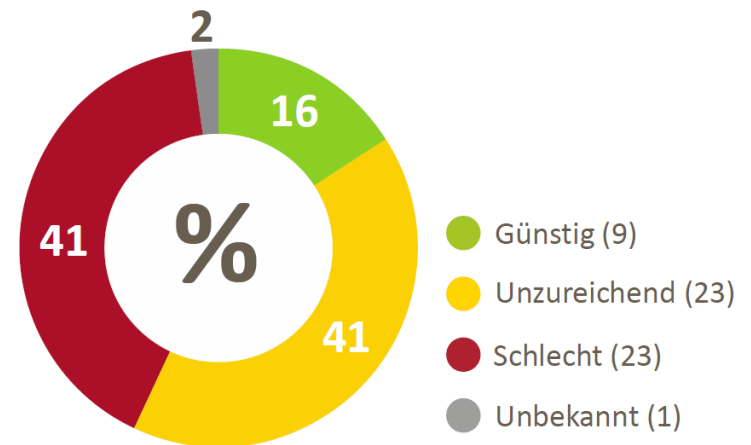
Administration
de la nature et des forêts

- Contexte
- Réforme du cadre légal - comparatif
- Bilan du registre

Erhaltungszustand der Habitate



Erhaltungszustand der Arten



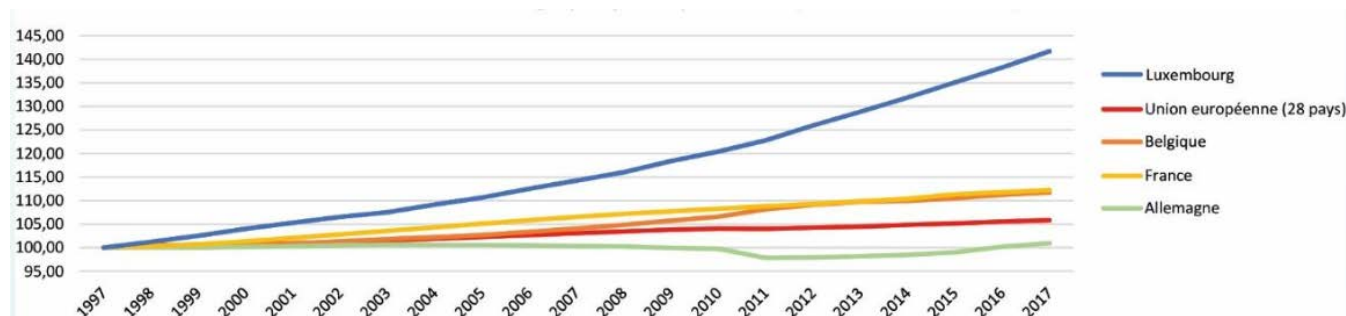
Source: Ergebnisse des nationalen Berichts für die Periode 2013-2018 gemäß der Europäischen Naturschutz-Richtlinien

- 626.100 habitants (233/km²)
 - 2050: 1 million
- Taux de croissance annuel moyen: 2,3 % (2010-2017)

6.230

Toujours moins d'enfants

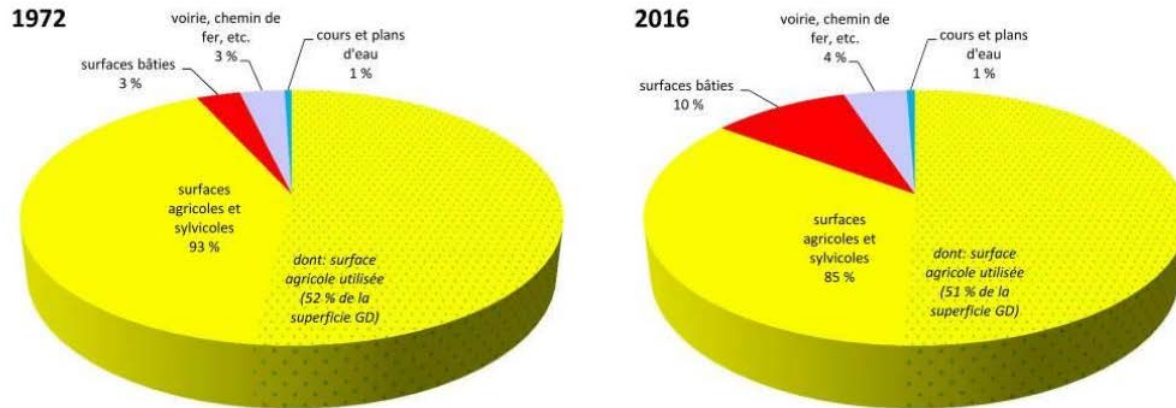
En 2019, le Stateg a comptabilisé 10 naissances pour 1.000 habitants. Un chiffre qui est en baisse lente mais constante ces dernières années. En 2000, on comptait encore 13.1 naissances pour 1.000 habitants et en 2010 encore 11.6. La moyenne est désormais de 1,34 enfant par femme contre 1,78 en 2000. Sur l'année 2019, le Grand-Duché a enregistré 6.230 naissances.



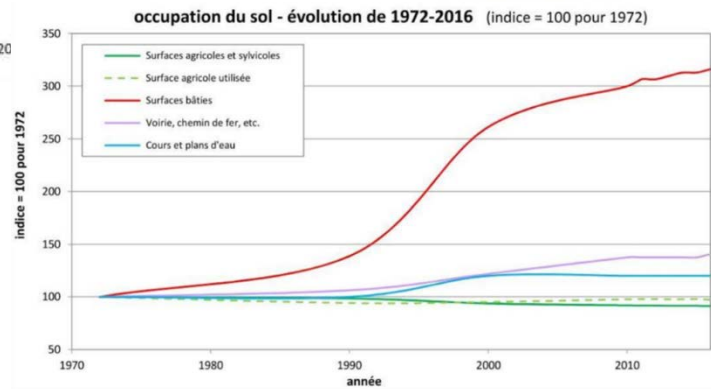
Source: Stateg, 2019

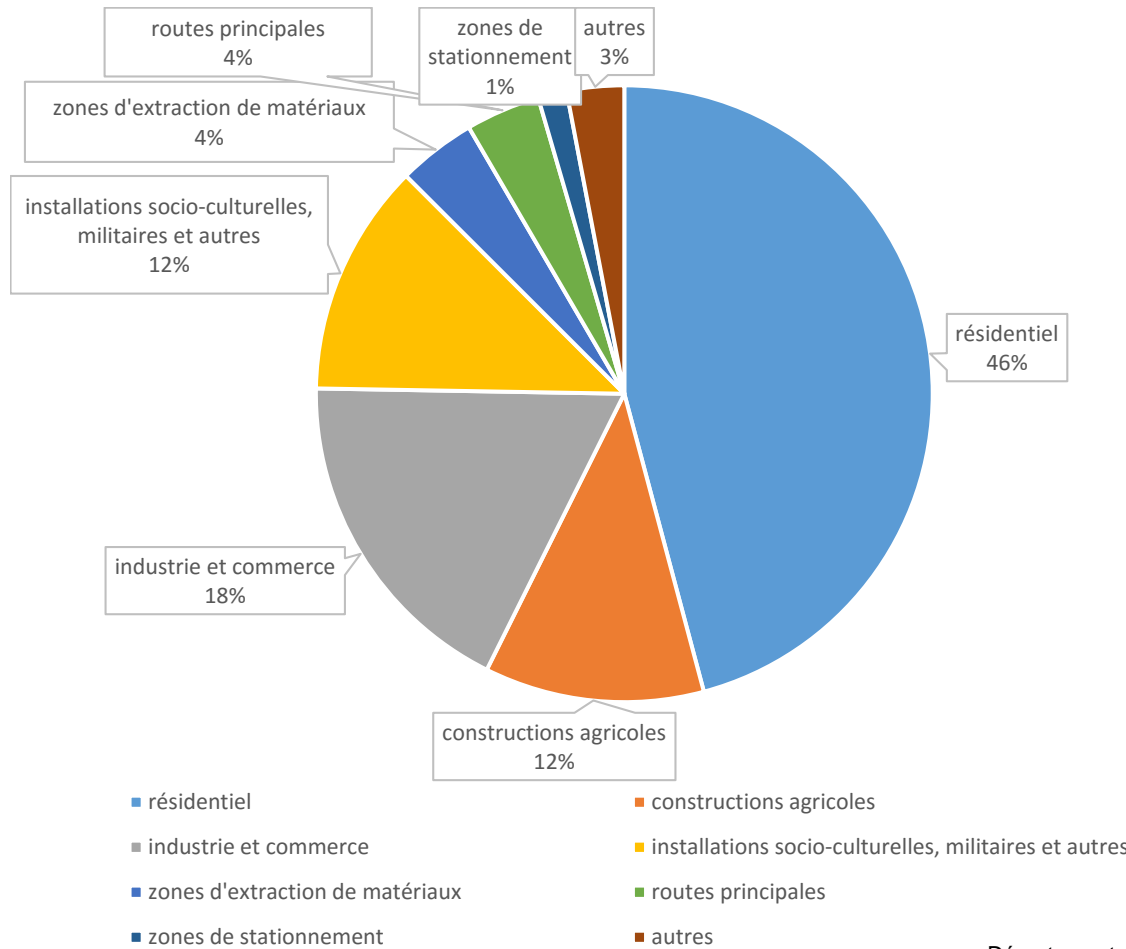
Excédent des naissances	1 969	2 114	1 911	1 956	1 947
Luxembourgeois	-290	-20	-7	-103	-30
Étrangers	2 259	2 134	1 918	2 059	1 977

Occupation du sol 1972 et 2016



Sources: STATEC/ACT: Utilisation du sol (en %) 1972-2016
 STATEC, l'agriculture Luxembourgeoise en chiffres 20
 SER: informations personnelles





source: Département de l'aménagement du territoire

- Biodiversité en déclin
- Développement démographique/économique croissant

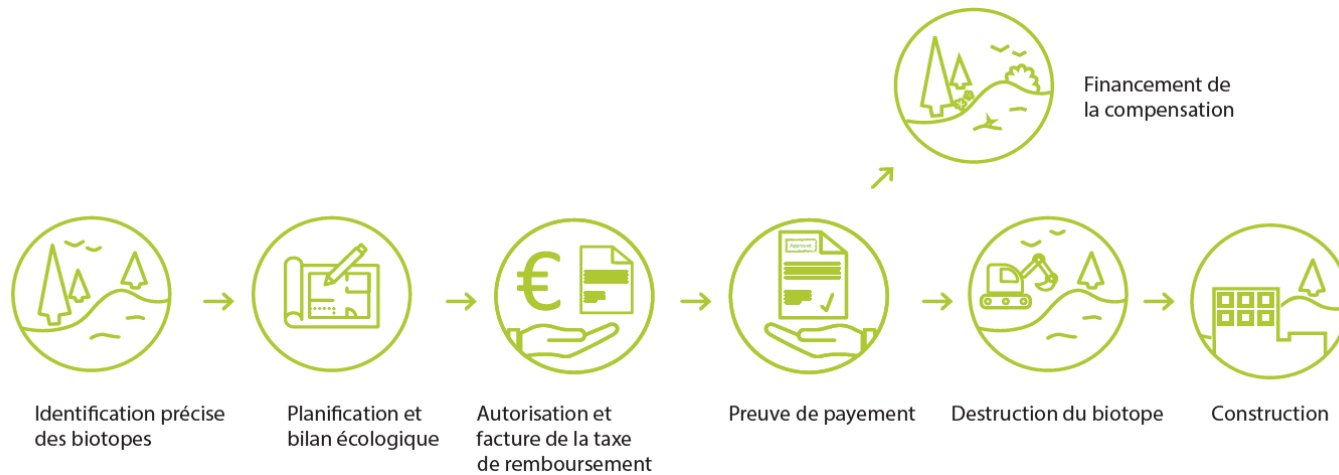
- Enjeux liés à la compensation s'accroissent
- Réforme du système des compensations de la loi du 18 juillet 2018

Loi du 19 janvier 2004

- Mise en œuvre:
 - En lien direct avec projet précis
 - Responsabilité du développeur
 - Forte pression pour l'achat de terrains
 - Détermination de l'envergure/nature des mesures compensatoires non-standardisée (« verbal argumentatif »)
- Patchwork de mesures sans cohérence fonctionnelle ou conceptuelle (s. sans lien avec les objectifs nationaux en matière de conservation)
- Projets rarement accompagnés et gérés sur le long terme
- Absence d'un registre – difficultés de suivi et monitoring

Loi du 18 juillet 2018

- Mise en œuvre:
 - Compensation par l'offre par acteurs publics (Etat et communes)
 - Déresponsabilisation par paiement de taxe de remboursement
 - Peu d'acheteurs et régulation des prix
 - Système par écopoints
- Pool compensatoires: projets de restauration écologique d'envergure sur base d'une concept national et une concertation multisectorielle (Observatoire, comité de gérance)
- Gestion à long terme par entités spécialisées
- Enregistrement des mesures



Objectif:

- Fixer les barèmes éco-points ainsi que toutes opérations de modulation
- Harmonisation des bilans (démarche, calculs et formats)
- Contrôle et traçabilité
- Sauvegarde centralisée des données
- Formatage compatible avec le registre

The screenshot displays the 'Ecopoints' application interface. At the top, there are four tabs: 'DÉVELOPPEMENT', 'COMPENSATION', 'MESURE D'ATTÉNUATION', and 'MESURE COMPENSATOIRE'. Below these, there are two sub-tabs: 'INTÉRIEUR ZONE VERTE' and 'EXTÉRIEUR ZONE VERTE'. The main form contains several fields for project details, including 'Titre' (test), 'Référence Ecopoints' (2019_00327), 'Catégorie principale' (Construction), 'Catégorie secondaire' (Veillez choisir des catégories secondaires), 'Initiateur' (JACOBS Marianne), 'Maître d'ouvrage' (Maître d'ouvrage), 'Nom du projet' (NOMVERN), 'Commune' (NOMVERN), 'Section cadastrale' (NOMVERN), 'Section cadastrale' (NOMVERN), 'Etat' (Validation avec le client), 'Projet(s) de mesure(s) d'atténuation(s) associé(s)' (0), and 'Projet(s) de mesure(s) compensatoire(s) des articles 6, 7 et 8 (s'associés)' (0). There are 'EXPORTER' and 'MODIFIER' buttons at the bottom of the form. To the right, there is a map showing a project area with a yellow outline and a blue area. Below the map, there is a 'Périmètre' section with buttons for 'TRACER', 'IMPORTER', 'EFFACER', and 'EXPORTER'. There are also buttons for 'Situation initiale' and 'Situation finale'. A 'CONSULTER' section shows 'Valeur en EcoPoints du plan : 28' and 'Différence entre la situation fin' (-15 064). An 'EXPORTER' section shows 'Valeur ecopoint vers Registre : +15 196' and 'Valeur ecopoint compensation in situ : +880'. At the bottom right, there is a link 'RETOUR À LA LISTE DES PROJETS'.

- Recours obligatoire à l'application Ecopoints
- ANF Helpdesk (ecopoints@anf.etat.lu):
- personne agréée (bureau d'études)
- Syndicats de communes dotés de stations biologiques

Application Web pour l'enregistrement des bilans et échange éco-points

File Edit View History Bookmarks Tools Help

Référence Ecopoint

https://nfeco-test.intranet.etat.lu/apex/f?p=121401:1150:13551504828970::NO:1150:P1150_HID_PAGE_M

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des infrastructures
Administration de la nature et des forêts

Gestion du registre Tableaux de bord

Gestion du registre / Liste des projets / Nouveau projet

Etape 1 Référence éco-points

Etape 2 Informations principales

Etape 3 Biotopes

Etape 4 Documents

Recupération des données existantes en provenance du système d'information ECOPOINT

Référence éco-point *

ID Ecopoint

Champ obligatoire *

Précédent

- Prix unique de l'éco-point: 1 EP = 1€ (basé sur simulation avec projets réels)
- Coût de l'éco-point comprend:
 - Gestion sur 25 ans
 - Réalisation des mesures
 - Achats des terrains
 - Frais de planification
 - Frais administratifs
- Facture jointe à autorisation/permis
- Taxe affectée au Fonds pour la protection de l'environnement
- Le paiement de la taxe de remboursement doit être effectué avant le commencement des travaux dûment autorisés

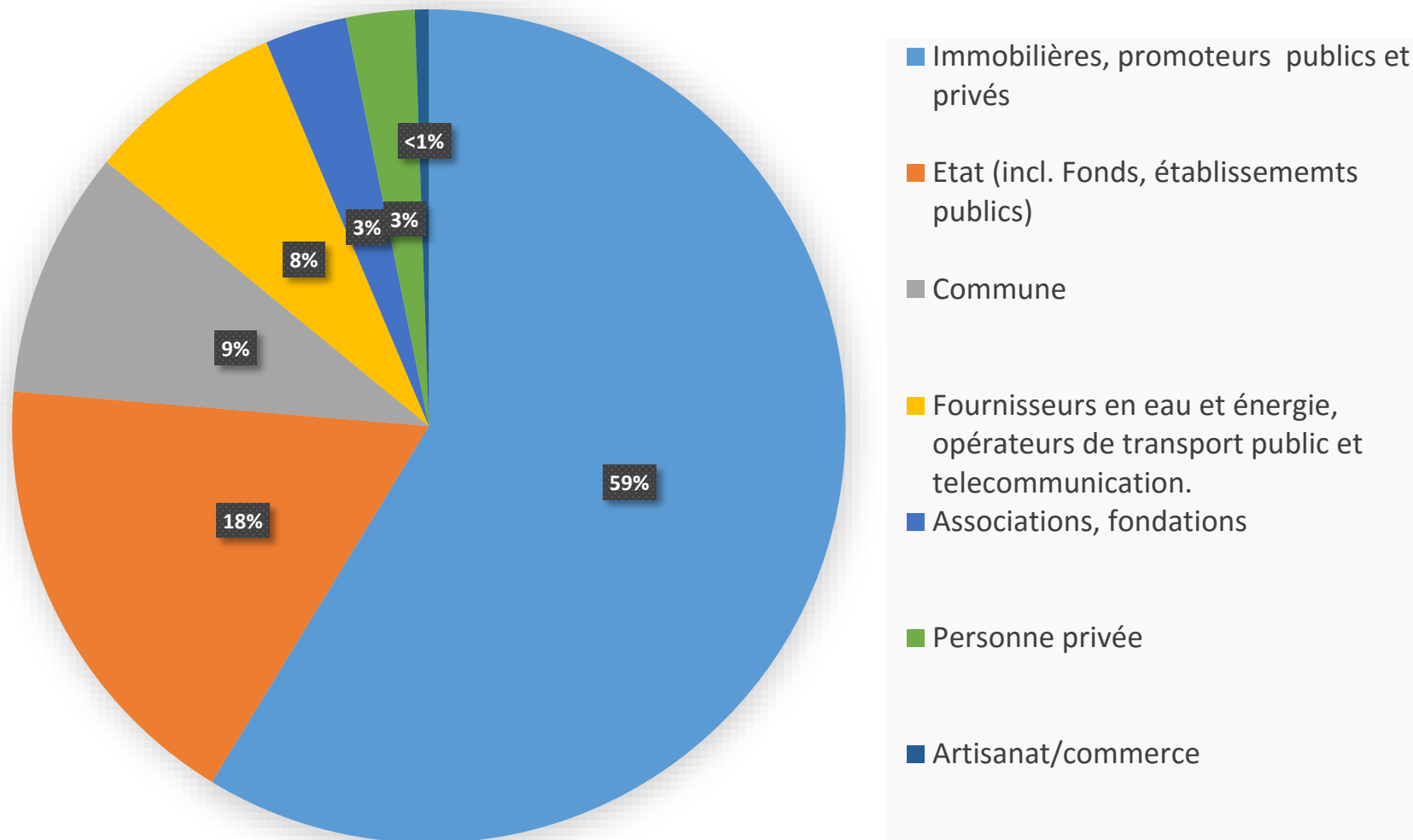
1 EP = 1€

- Données mars 2021
- Dossiers avec taxe acquittée: 297
- Total taxe payée 23.03.2021: 15.359.126 €

	2018	2019	2020	2021 (mars)	Total
Nb de demandes	1	84	155	57	297
Montant (€)	636.600	5.680.652	6.129.928	2.911.946	15.359.126

- Total destruction enregistré dans le Registre:
13.643.011 éco-points

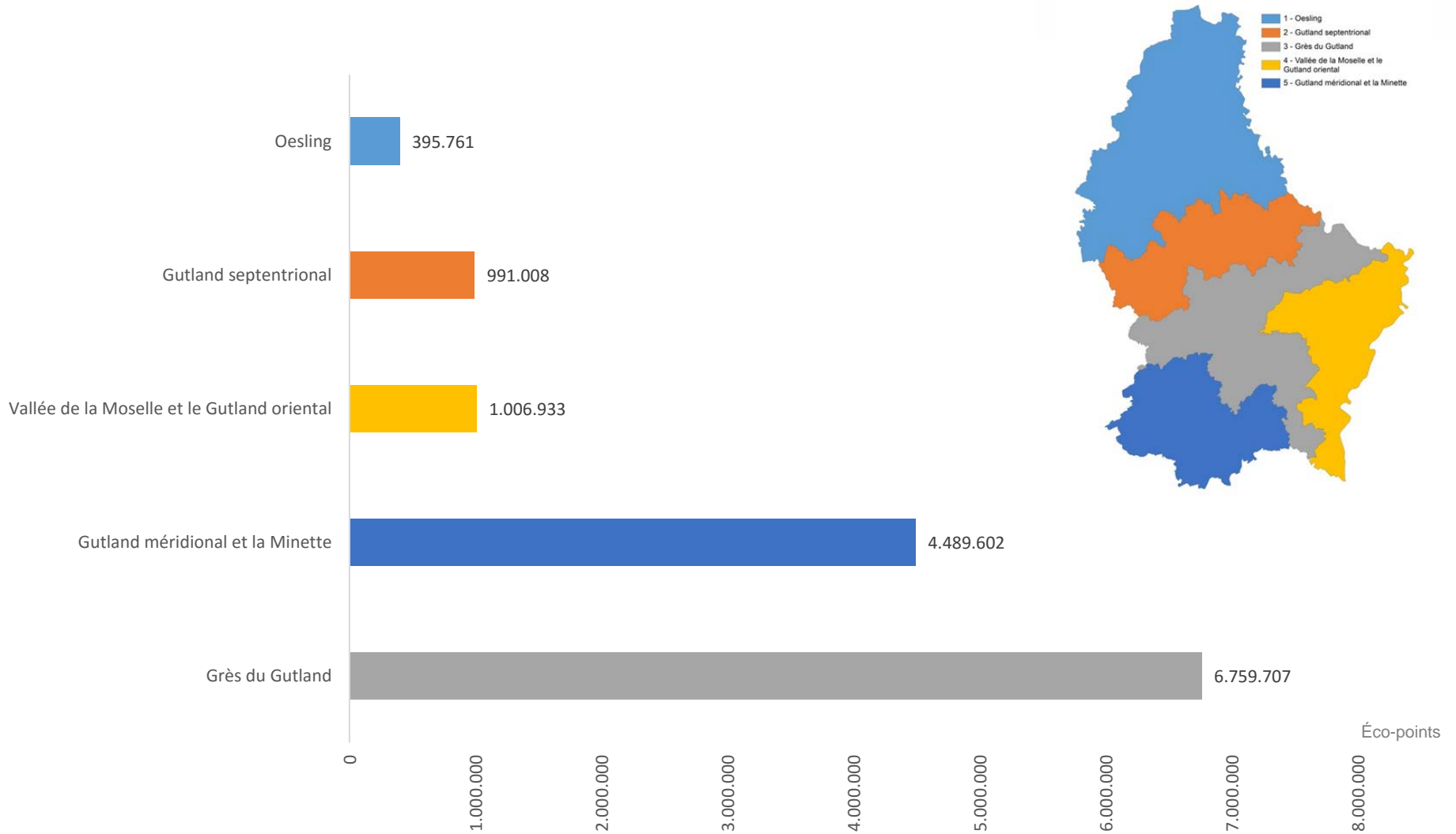
Taxe acquittée par type de requérants (montant €)



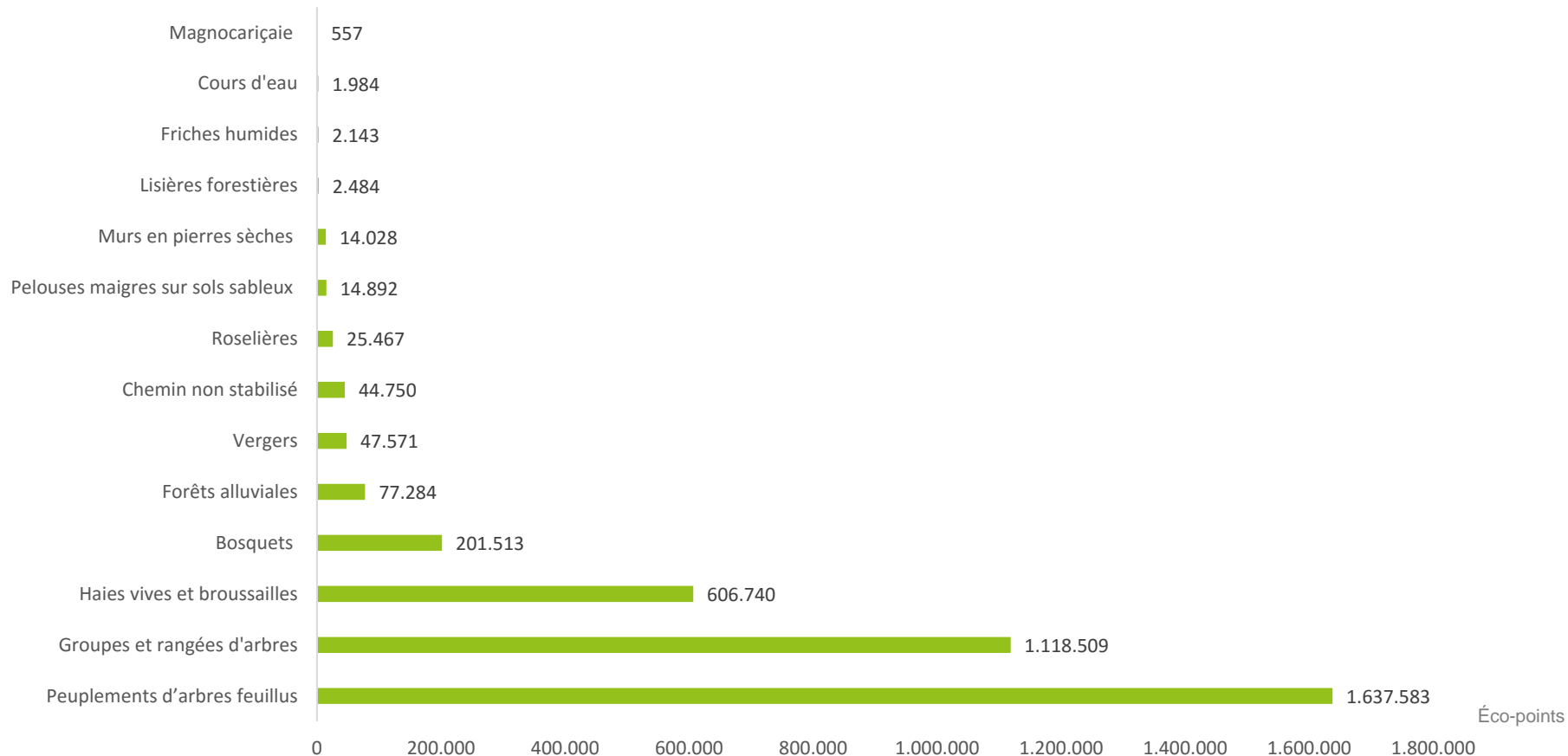
Destruction enregistrée par secteur écologique



Administration
de la nature et des forêts



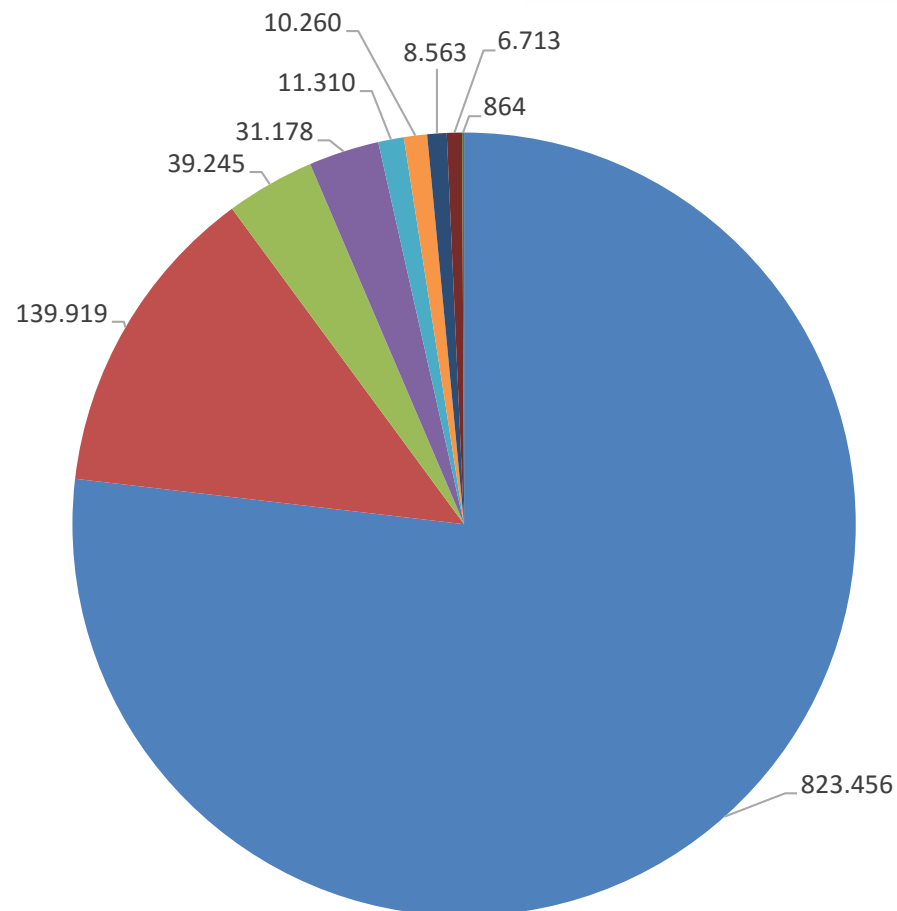
Destruction enregistrée par biotope protégé¹



Destruction enregistrée par HIC¹



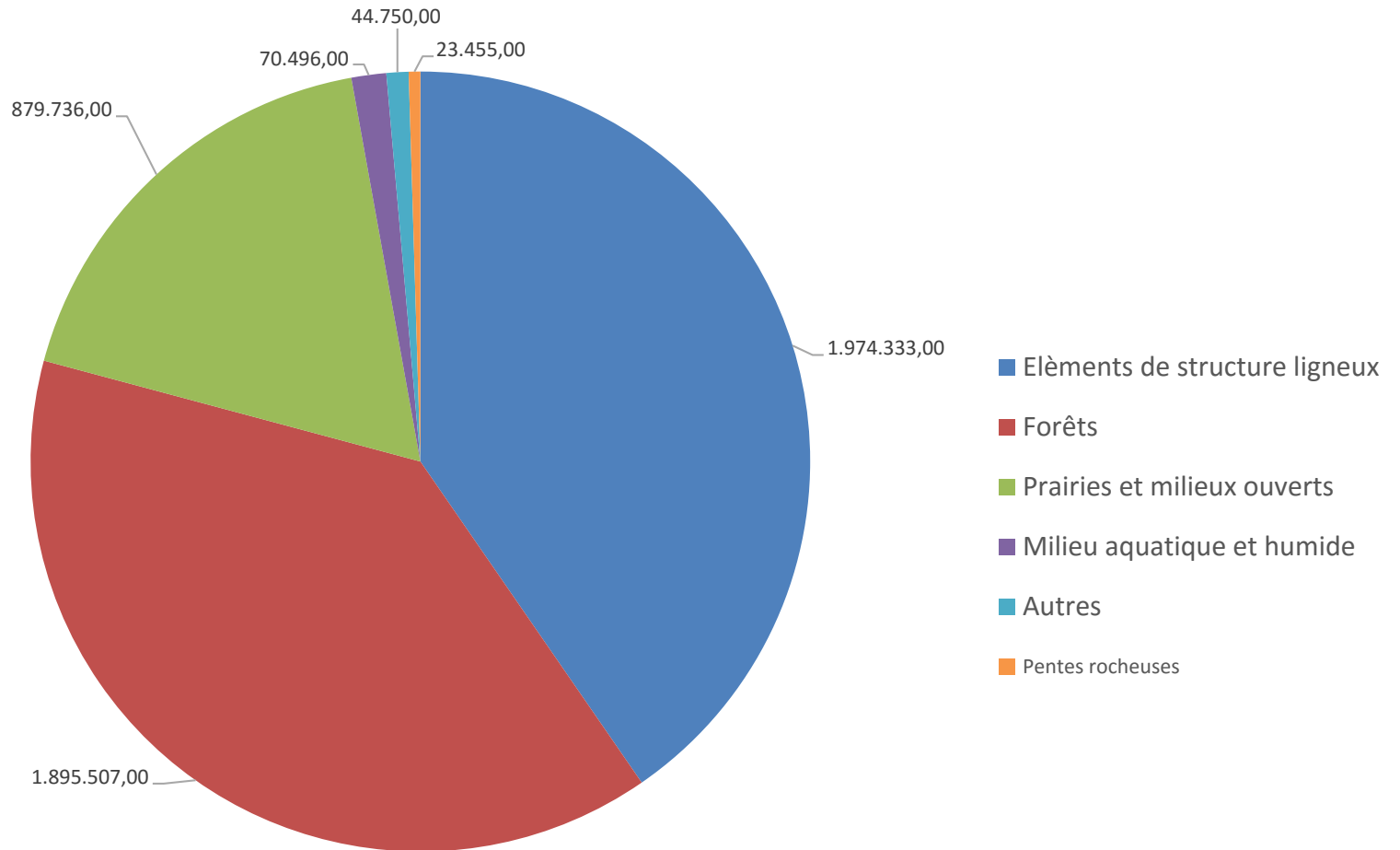
- 6510 - Prairies maigres de fauche
- 9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
- 6210- Pelouses sèches semi-naturelles
- 6430 - Mégaphorbiaies
- 3130 - Eaux stagnantes
- 9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum
- 8210- Pentes rocheuses calcaires
- 91E0 - Forêts alluviales
- 8220 - Pentes rocheuses



Extrait Registre Mars 2021 (Dossiers enregistrés)

¹HIC avec ou sans HEIC (habitat d'espèce d'intérêt communautaire) - Dossier consolidé : 198

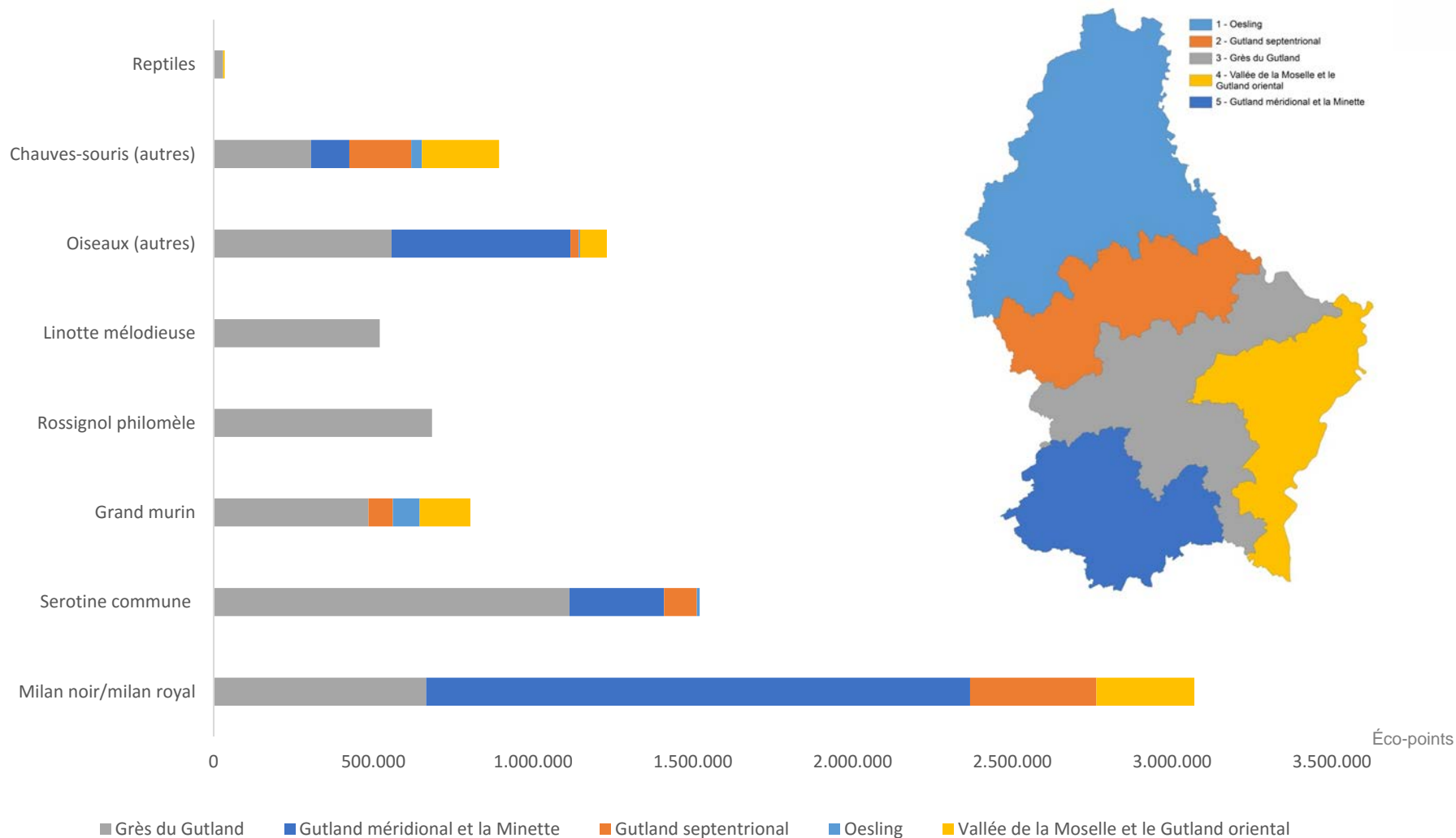
Catégorisation: HIC et biotopes

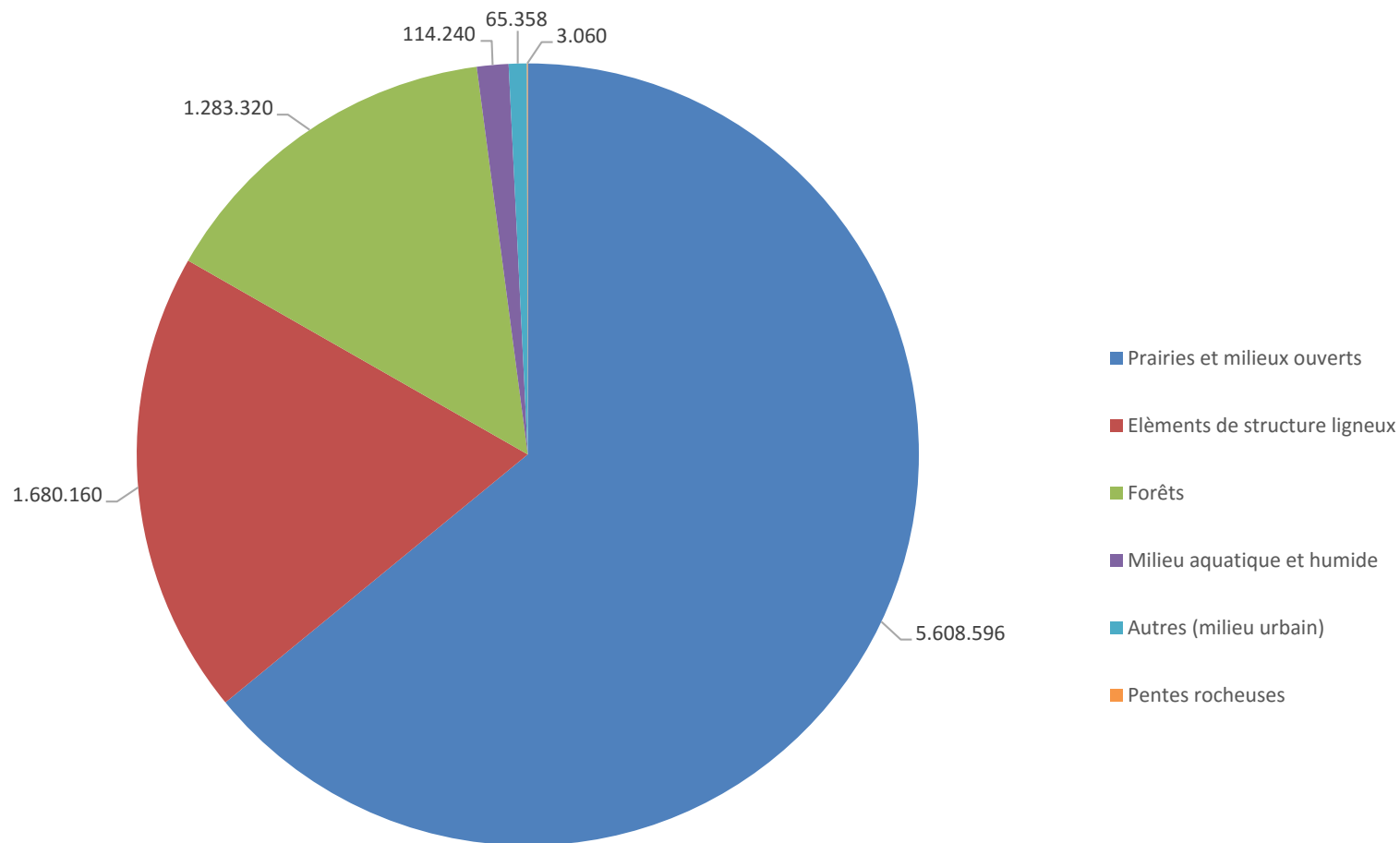


HEIC en fonction des secteurs écologiques et espèces



Administration
de la nature et des forêts

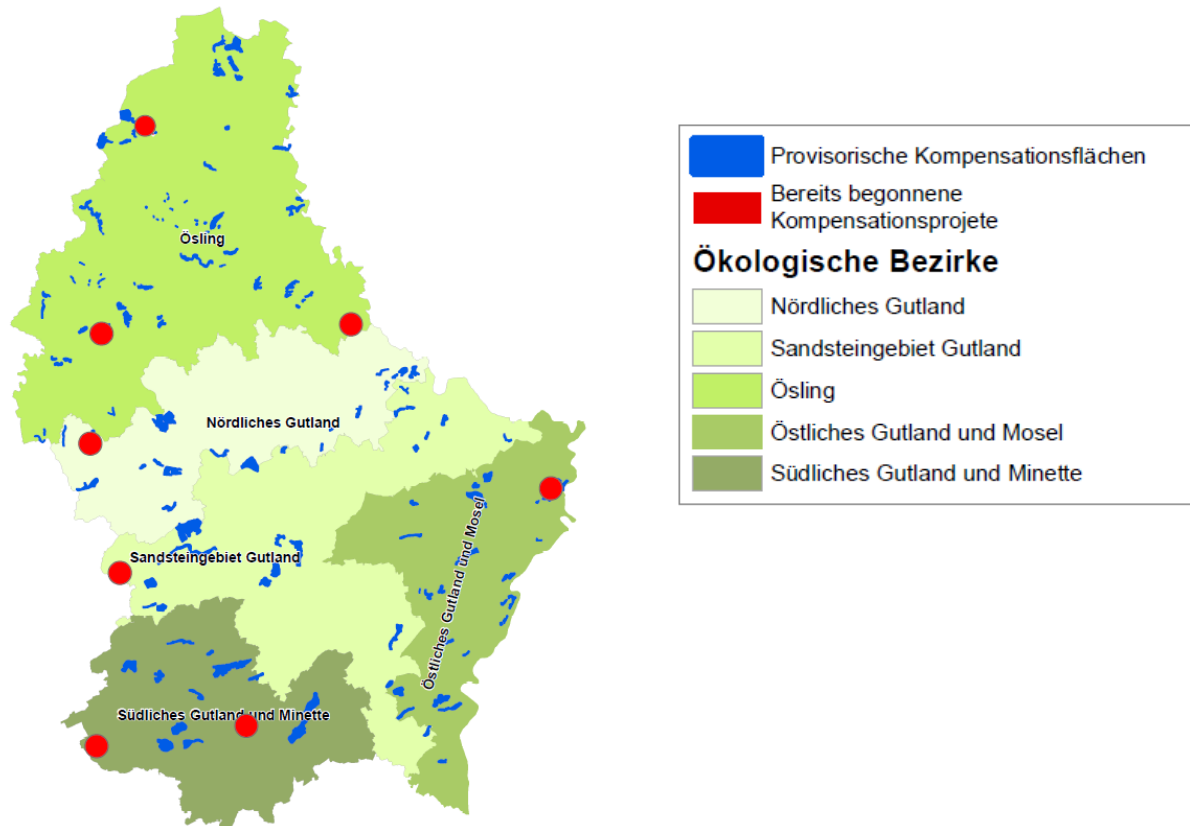




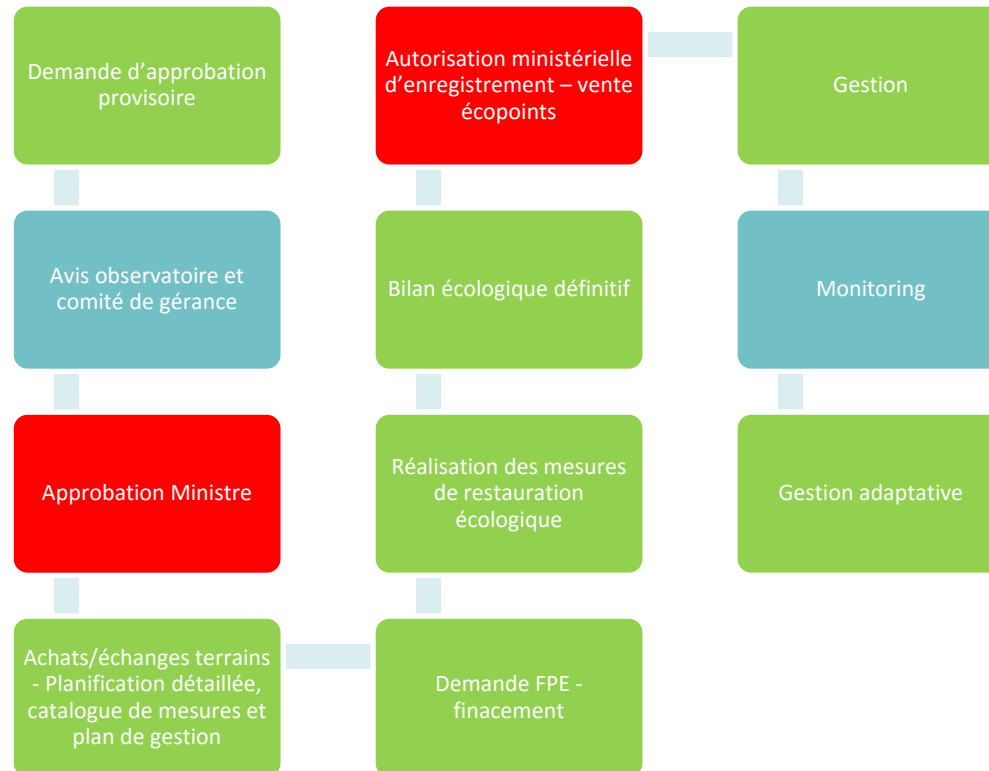


Les pools compensatoires

- Gestionnaires exclusivement publics (Etat, communes)
- Pool compensatoire national sous la responsabilité de l'ANF
- Terrains appartiennent ou sont détenus par gestionnaire
- Budget spécifique à la compensation: fonds pour la protection de l'environnement, alimenté par la taxe de remboursement

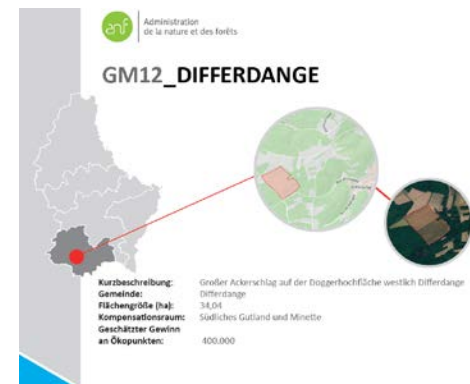


Procédure d'approbation des projets



Enregistrements prévus pour 2021

- après la finalisation des mesures et confirmation des biotopes planifiés par des experts externes



Nom de Projet	Code	Surface (ha)	Estimation Ecopoints
Pettingen	GG_20	0.2	18 000
Nogemerhaff	GS_18	47	5 300 000
Hobscheid	GS_19	56.12	12 300 000
Neihaff	OE_32	53.87	1 940 000
Turbierg Bous	VM_24	1	180 000
Differdange	GM_12	34,1	242 298
		Total	19 980 298

➤ Destruction (enregistrée dans le registre)

• Biotopes (sans HEIC)	3.795.505
• HIC	1.071.508
• HEIC (Biotopes + non prot.)	8.754.734
• Fonds forestiers (conifères)	21.264
• TOTAL	13.643.011

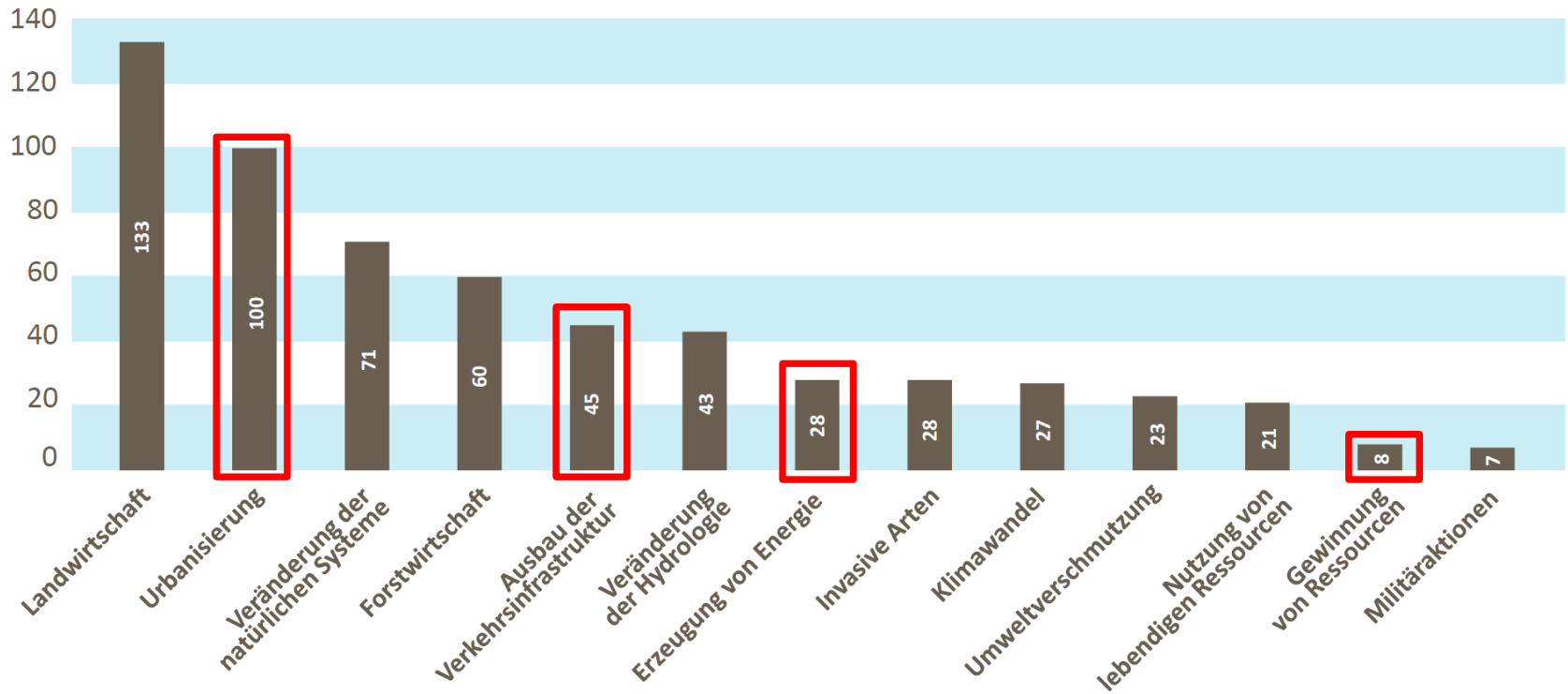
➤ Création

• Pool compensatoire	19.980.298
• In situ ²	2.136.162

¹ - Mesures d'atténuation en phase planification et pas encore autorisées

² - Nombre en ecopoints extrait du registre basé sur un enregistrement partiel des mesures in situ effectivement réalisées

Welche Faktoren sind für die Verschlechterung verantwortlich?





Merci!

ecopoints@anf.etat.lu
www.compensation.lu

[Projets pool compensatoire](#)
<http://g-o.lu/3/Cl3X>



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 8 et 9 mars 2021
2. Nouvelles primes « Clever fueren »
- Présentation par Madame la Ministre
3. 7655 Projet de loi portant
 1. création d'un pacte nature avec les communes
 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement- Rapporteur : Monsieur François Benoy
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Gilles Biver, M. Joe Ducombe, Mme Nora Elvinger, M. Georges Gehl, Mme Frédérique Hengen, M. Thomas Schoos, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

M. Noah Louis, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 8 et 9 mars 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés

2. Nouvelles primes « Clever fueren »

Madame Carole Dieschbourg présente les nouvelles primes « Clever fueren ». En bref, il s'agit de reconduire pour une année supplémentaire, à savoir jusqu'au 31 mars 2022, le régime d'aides financières pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ et des vélos et cycles à pédalage assisté, tout en prévoyant, pour les véhicules routiers, une allocation plus ciblée des primes. Pour les détails exhaustifs de la présentation de Madame la Ministre, il est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- À une question de Monsieur Fred Keup (ADR), il est répondu que l'électricité fournie par les bornes du réseau « Chargy » est de l'électricité verte. Malgré le fait que le stockage de l'énergie doit encore être optimisé, Madame la Ministre déclare ne pas se soucier d'éventuels problèmes d'approvisionnement, alors que le Luxembourg collabore en ce sens avec les pays voisins et alors que l'efficacité de la production des énergies renouvelables s'améliore sans cesse.
- Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé qu'en plus des 800 bornes « Chargy », 88 bornes de charge rapide seront installées sur certaines aires d'autoroute, à 19 endroits du pays.
- Le Gouvernement est en train d'étudier le développement de stations de ravitaillement en hydrogène pour approvisionner des véhicules utilisant l'hydrogène comme énergie de propulsion.
- Suite à des questions afférentes de Madame Martine Hansen et de Monsieur André Bauler (DP), il est souligné que, compte tenu du nombre très élevé de demandes introduites en quelques mois (environ 34.000), le délai endéans lequel les primes pour vélos et pédélec sont liquidées est actuellement relativement important. À ce stade, quelque 11.000 demandes ont été traitées et les capacités en ressources humaines ont été renforcées afin que les retards puissent peu à peu être rattrapés.
- Suite à des questions afférentes de Monsieur André Bauler et de Monsieur Paul Galles (CSV), Madame la Ministre donne à considérer que peu d'abus ont été constatés. Des mécanismes de contrôle ont été mis en place : si le requérant de l'aide peut désormais introduire sa demande d'aide financière dès l'immatriculation du véhicule à son nom, la durée de détention minimale de 7 mois reste d'application pour tous les véhicules soumis à obligation d'immatriculation.
- Conformément aux orientations retenues par le Gouvernement dans le cadre du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), les véhicules hybrides

rechargeables dits « plug-in » ne seront plus subventionnés à partir du 31 décembre, alors que leur bilan écologique n'est pas assez satisfaisant.

- L'aide financière de 8.000 euros, introduite sous le programme « Neistart Lëtzebuerg », sera maintenue pour les voitures 100% électriques, sous réserve que leur consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 18 kWh/100 km. Suite à une remarque de Monsieur Marc Goergen (Piraten), Madame Carole Dieschbourg explique que le critère de la consommation d'un véhicule (à savoir, le seuil de 18 kWh/100 km) a été retenu, car il s'agit d'un critère totalement objectif, ne laissant aucune place à l'arbitraire, contrairement, par exemple, au critère du prix.
- Afin de tenir compte des besoins des familles nombreuses, la prime de 8.000 euros sera allouée pour les voitures comportant 7 places assises ou plus indépendamment de leur consommation d'énergie électrique, sous condition que le requérant de l'aide fasse partie d'un ménage d'au moins 5 personnes.
- Madame la Ministre informe que les ministres de l'Environnement de l'Union européenne ont débattu, au cours d'une vidéoconférence informelle le 18 mars 2021 dernier, d'une proposition législative relative aux batteries et aux déchets de batteries. La proposition vise à réduire les incidences environnementales et sociales des batteries à toutes les étapes de leur cycle de vie, de l'approvisionnement en matières premières à la production, à l'utilisation, au recyclage et à l'élimination. Elle promeut l'économie circulaire et vise à garantir un degré élevé de protection de la santé et de l'environnement.
- Le projet de règlement grand-ducal contient une disposition pour les voitures d'occasion très récentes (véhicules de direction) : l'aide financière est allouée pour les véhicules qui n'ont pas encore été immatriculés à l'étranger et pour lesquels l'immatriculation du véhicule au nom du requérant de l'aide financière a lieu au plus tard 6 mois après la première mise en circulation du véhicule. En outre, le véhicule ne doit ni être cédé, ni être exporté dans les 7 mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière.
- Le parc automobile du Gouvernement est en train d'être renouvelé, l'objectif étant *in fine* de constituer une flotte exempte d'émission de CO₂, et cela aussi bien pour les voitures des ministres que pour les véhicules des administrations d'État.
- Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), Madame la Ministre donne à considérer que l'installation de bornes de recharge supplémentaires par les communes et les éventuelles aides financières y rattachées en faveur des communes ne relèvent pas de son ressort, mais est une compétence partagée entre les autorités locales, le Ministre de l'Energie et le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

3. 7655 Projet de loi portant
1. création d'un pacte nature avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Le projet de loi sous rubrique a déjà été présenté aux membres de la Commission (voir procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2020) qui, à présent, procèdent à l'examen des articles du projet de loi, sur base du tableau synoptique repris dans le courrier électronique n°251590.

Intitulé

Le Conseil d'État demande de reformuler l'intitulé comme suit :
Projet de loi portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Article 1^{er}

Cet article introduit la possibilité de subventionner la participation de toute commune à la mise en œuvre des stratégies nationales relatives à la protection et conservation de l'environnement naturel. Pour pouvoir prétendre à une subvention, une commune doit s'engager contractuellement par la signature d'un contrat « pacte nature » et la mise en œuvre de mesures sur son territoire. Le niveau de performance de toute commune signataire est évalué par rapport aux mesures mises en œuvre telles que prescrites par un catalogue de mesures développé à cette fin. Dans sa version initiale, l'article 1^{er} se lit comme suit :

Art. 1^{er}. (1) En vue de promouvoir l'engagement au niveau communal pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un contrat dénommé « pacte nature » à participer sur leur territoire à la mise en œuvre :

1° du plan national concernant la protection de la nature, tel que prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

2° du plan de gestion des districts hydrographiques, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; et

3° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique telle que prévue par la loi relative au climat du xxx.

Cette mise en œuvre correspondant à des mesures quantifiables est évaluée grâce à un catalogue de mesures du pacte nature établi par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ».

(2) Le catalogue des mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature dans les domaines suivants :

1° établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;

2° milieu urbain ;

3° milieu des paysages ouverts ;

4° milieu forestier ;

5° milieu aquatique ;

6° communication et coopération.

(3) Le ministre est responsable du pacte nature. Le pacte nature est cosigné par ce dernier.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, en rappelant que les subventions prévues constituent des charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice. En effet, les montants de ces subventions sont déterminés en fonction des dispositions du contrat entre l'État et la commune et sur base d'une évaluation à réaliser selon un catalogue de mesures contenant des critères et méthodes de calcul.

Le paragraphe 2 précise les domaines dans lesquels les mesures de protection déterminées par le catalogue joint au « pacte nature » sont à mettre en œuvre. Le Conseil d'État estime que les domaines devraient être précisés dans le sens de ses observations par rapport au paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 3 dispose que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est « responsable du pacte nature » et le cosigne. Le Conseil d'État en demande la suppression, étant donné qu'il est superfétatoire.

Afin de répondre aux critiques du Conseil d'État, il est proposé d'amender comme suit l'article 1^{er} :

Art. 1^{er}.

(1) En vue de promouvoir l'engagement au niveau communal pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un contrat dénommé « pacte nature » à participer sur leur territoire à la mise en œuvre :

- 1° du plan national concernant la protection de la nature, tel que prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 2° du plan de gestion des districts hydrographiques, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; ~~et~~
- 3° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique telle que prévue par la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

La participation de chaque commune signataire à cette mise en œuvre, désignée ci-après par « niveau de performance », est évaluée grâce à un catalogue de mesures du pacte nature et ses mesures quantifiables.

(2) Le catalogue des mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature **et de l'eau quantifiables :**

1° dans les domaines suivants :

- a) établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
- b) milieu urbain ;
- c) milieu des paysages ouverts ;
- d) milieu forestier ;
- e) milieu aquatique ;
- f) communication et coopération.

2° pour lesquelles les communes peuvent obtenir un maximum d'un, de trois ou de cinq points.

a) Les mesures avec un maximum d'un point concernent des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau.

b) Les mesures avec un maximum de trois points concernent des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau qui impliquent une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général.

c) Les mesures avec un maximum de cinq points concernent une mise en œuvre sur le terrain d'actions de création, de restauration ou d'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration des écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques.

(3) Un règlement grand-ducal établit le catalogue de mesures du pacte nature, le nombre maximal de points alloués par mesure et les modalités d'évaluation par mesure. Le nombre maximal de mesures est limité à 100 et la somme des points de toutes les mesures ne peut dépasser un total de 300 points.

~~(3) Le ministre est responsable du pacte nature. Le pacte nature est cosigné par ce dernier.~~

Ce nouveau libellé tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. En établissant une base légale conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution qui fixe l'objectif et les conditions auxquels doit répondre le règlement grand-ducal établissant le catalogue de mesures, l'amendement a pour objet de lever les oppositions formelles au niveau de l'article 1^{er} et de l'article 3 du projet de loi.

Le paragraphe 2 fixe les conditions et modalités du catalogue de mesures en prévoyant trois catégories de mesures :

- La première catégorie vise des décisions communales purement politiques auxquelles un maximum d'un point est attribué par mesure.
- La deuxième catégorie vise des décisions qui nécessitent une intervention sur le terrain, d'envergure faible à moyenne, ponctuelle ou localisée, impliquant de faibles investissements en ressources humaines ou financières. Un maximum de trois points est attribué par mesure.
- La dernière catégorie, qui permet l'accumulation du nombre maximal de cinq points, vise des mesures qui nécessitent une intervention conséquente à travers la création, la restauration ou l'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration des écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques. De ce fait, ces mesures participent de manière forte à la mise en œuvre des objectifs respectifs du plan national concernant la protection de la nature, du plan de gestion des districts hydrographiques et de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique.

Le Conseil d'État note encore « qu'aux termes de l'article 7 du contrat-type annexé à la loi en projet, les communes auront la possibilité de collaborer avec d'autres communes. Dans ce cas, elles devront mettre en place « une Equipe Pacte Nature intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Pacte Nature [...] ». Le Conseil d'État est à se demander de quelle manière les subventions seront réparties dans ce cas entre les communes. ». Monsieur Paul Galles souhaite obtenir plus de précisions à cet égard. Il est informé que la collaboration intercommunale est effectivement encouragée, mais que chaque commune signe individuellement un contrat et est donc, le cas échéant, individuellement subventionnée.

Suite à une autre question de sa part, il est précisé que le catalogue de mesures contient 78 mesures. La version allemande de ce catalogue est en cours de traduction et a été transmise aux membres de la Commission (courrier électronique n°251685). Une fois traduite en français, elle sera intégrée dans le règlement grand-ducal dont mention au paragraphe (3) nouveau de l'article sous rubrique.

Article 2

Cet article prévoit certaines modalités relatives à l'audit à réaliser obligatoirement, en vue d'évaluer le niveau de performance de la commune concernée. L'audit est à réaliser par une personne agréée en la matière et doit être réalisé obligatoirement tous les trois ans, respectivement sur demande de la commune ou du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 2. Au cours de la 1^{ère} année qui suit la signature du pacte nature, le niveau de performance de la commune est évalué grâce au catalogue de mesures du pacte nature dans le cadre d'un audit effectué par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans à partir de

l'octroi de la première certification. Un audit peut avoir lieu à tout moment sur demande de la commune ou sur initiative du ministre ou de son délégué.

Étant donné que les résultats de l'audit constituent la base du calcul des subventions prévues aux articles subséquents et que le projet de loi ne précise pas le cadre de cet audit, le Conseil d'État s'y oppose formellement et demande de déterminer dans la loi les éléments essentiels des règles selon lesquelles l'audit doit être réalisé ainsi que le système de certification préconisé par les auteurs sur la base duquel ces audits devront avoir lieu.

Il est donc proposé d'amender l'article 2 et de le libeller comme suit :

La commune évalue annuellement son niveau de performance grâce au catalogue de mesures établi en vertu de l'article 1^{er}. La première année après la signature du pacte nature, ainsi que tous les trois ans cette évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Afin de demander la certification visée à l'article 3, l'évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 précitée.

À la lumière des remarques formulées par le Conseil d'État, ce nouveau libellé précise et délimite l'action et la périodicité d'intervention de la personne agréée dans le cadre de la certification visée à l'article 3. Les communes signataires sont responsables d'évaluer dans un premier temps leur action en vue de la demande de certification visée à l'article 3. Afin de garantir une application uniforme, il est précisé que l'évaluation doit se focaliser sur le catalogue de mesures tel qu'établi par voie de règlement grand-ducal et il est prévu de vérifier périodiquement l'évaluation par une personne agréée.

Suite à une question afférente de Monsieur Paul Galles, il est précisé que les frais d'audit sont intégralement pris en charge par l'État. Il est dans ce contexte renvoyé aux détails repris dans la fiche financière jointe au projet de loi.

Article 3

Cet article dispose que le niveau de performance minimal à atteindre pour l'octroi de la certification « Naturpakt Gemeng » correspond à 40% par rapport au score maximal réalisable ; il distingue entre quatre niveaux de certification et détermine leur seuil minimal respectif à atteindre. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. La certification « Naturpakt Gemeng » est octroyée aux communes qui atteignent un niveau de performance d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Dans le cadre de la certification « Naturpakt Gemeng », il est différencié entre quatre catégories de certification :

1° La « certification de base » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;

2° La « certification de catégorie 1 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;

3° La « certification de catégorie 2 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 60 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ; et

4° La « certification de catégorie 3 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 70 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Le Conseil d'État note que l'article ne précise ni les mesures de protection à mettre en œuvre ni les modalités de calcul du pourcentage de l'accomplissement. Au contraire, ces précisions sont laissées au contrat-type et l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre de ces mesures sont entièrement laissés à l'appréciation de l'auditeur. Dans la mesure où la certification constitue le fondement de l'allocation des subventions, relevant d'une matière réservée à la loi formelle en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous rubrique.

À noter que l'amendement proposé à l'endroit de l'article 1^{er} devrait permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle émise à propos de l'article sous rubrique.

Article 4

Cet article précise les subventions allouées aux communes signataires d'un pacte nature et respectant les conditions de ce dernier entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030 ainsi que les montants, critères et modalités d'allocation de ces subventions. Il impose également que toute commune certifiée s'engage à une progression régulière de son niveau de performance. Cette obligation de progression varie en fonction du degré de certification obtenu par la commune. La mise en œuvre de cette progression à réaliser par la commune est déterminée dans un programme de travail annuel. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 4. (1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 aux communes signant le pacte nature tel que défini à l'article 1^{er} :

- 1° Une subvention de participation de 10.000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature du pacte nature, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées.
- 2° Les frais des conseillers nature internes et externes sont alloués annuellement aux communes ayant signé le pacte nature, pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées.
- 3° Sans préjudice du paragraphe 2, une subvention de certification est allouée annuellement aux communes auxquelles la certification « Naturpakt Gemeng » a été octroyée, à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées.

La subvention de certification est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune et se compose de deux parts, dont la première correspond à une subvention forfaitaire qui varie uniquement en fonction de la catégorie de certification, et la seconde correspond à une subvention variable qui varie en fonction de la catégorie de certification et en plus en fonction de l'année de l'octroi de la première certification de la commune et de la surface du territoire communal :

- a) En cas de « certification de base », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 25.000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :

- i. 10 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024 ; cette subvention variable étant plafonnée à 100.000 euros ;
 - ii. 7,5 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ; cette subvention variable étant plafonnée à 75.000 euros ; ou
 - iii. 5 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030 ; cette subvention variable étant plafonnée à 50.000 euros.
- b) En cas de « certification de catégorie 1 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 35.000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
- i. 20 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024 ; cette subvention variable étant plafonnée à 200.000 euros ;
 - ii. 15 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ; cette subvention variable étant plafonnée à 150.000 euros ; ou
 - iii. 10 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030 ; cette subvention variable étant plafonnée à 100.000 euros.
- c) En cas de « certification de catégorie 2 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 50.000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
- i. 30 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024 ; cette subvention variable étant plafonnée à 300.000 euros ;
 - ii. 25 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027 ; cette subvention variable étant plafonnée à 250.000 euros ; ou
 - iii. 20 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030 ; cette subvention variable étant plafonnée à 200.000 euros.
- d) En cas de « certification de catégorie 3 », l'Etat alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 70.000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
- i. 40 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention est plafonnée à 400.000 euros ;
 - ii. 35 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention est plafonnée à 350.000 euros ; ou
 - iii. 30 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 300.000 euros.

Les subventions de certification ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'hectares de la surface du territoire communal est calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

(2) A partir de l'année qui suit la première certification « Naturpakt Gemeng », l'allocation de la subvention de certification telle que prévue au paragraphe 1^{er}, point 3^o est soumise à une progression annuelle minimale du niveau de performance. Un programme de travail annuel établit les mesures nécessaires pour atteindre cette progression. La progression minimale varie en fonction de la catégorie de certification :

1° En cas de « certification de catégorie de base », une progression annuelle minimale de 2% ;

2° En cas de « certification de catégorie 1 », une progression annuelle minimale de 1% ;

3° En cas de « certification de catégorie 2 », une progression annuelle minimale de 0,5% ; ou

4° En cas de « certification de catégorie 3 », aucune progression annuelle minimale n'est exigée.

(3) Les subventions visées par le présent article sont payées au *pro rata temporis* et ne sont pas indexées.

(4) Les décisions relatives à l'allocation des subventions sont prises par le ministre.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État émet une opposition formelle en ce qui concerne le bout de phrase « sous réserve que les conditions posées par le pacte nature soient respectées », employé aux points 1° à 3°.

Quant à la subvention des frais des conseillers nature prévue au paragraphe 1^{er}, point 2°, le Conseil d'État constate que le projet de loi ne précise ni le montant de ces frais ni leur plafonnement. Ainsi, il comprend que tous les frais de ces conseillers sont financés par l'État. Par contre, le contrat-type annexé au projet indique, dans son article 6, que le montant maximal sera plafonné à 250 heures par an sur base d'un forfait, et, concernant les conseillers externes, que les modalités de paiement des heures sont fixées dans le contrat entre le délégué et le conseiller. À noter dans ce même contexte que l'article 6 du projet de loi entend compléter la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, tout en renvoyant à la loi sous rubrique pour fixer les « montants maxima » des subventions, dont les frais liés aux conseillers nature. Le Conseil d'État demande dès lors de préciser le dispositif du projet de loi en déterminant un plafond du montant de la participation financière de l'État aux frais des conseillers nature.

Par ailleurs, s'agissant toujours des subventions allouées à un conseiller nature, il convient de noter que ce conseiller ne fait pas l'objet d'une définition dans le projet de loi, mais qu'il est défini dans le contrat-type, à l'article 1^{er}, paragraphe 7. De même, les compétences professionnelles et techniques du conseiller nature seront déterminées par voie contractuelle, dans l'Annexe III, lettre A, au contrat-type. Or, cette façon de procéder est non seulement source d'insécurité juridique pour les communes devant engager un conseiller nature, mais elle se heurte également aux articles 99 et 103 de la Constitution. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 1^{er}, point 2°, dans sa teneur actuelle et demande d'intégrer dans le texte de loi les éléments essentiels en fonction desquels les subventions seront allouées.

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État, il est proposé d'amender le paragraphe 1^{er}, point 2° comme suit :

2° une subvention pour les frais du conseiller pacte nature interne à la commune, qui est un fonctionnaire ou un employé communal, ou un conseiller pacte nature externe, est allouée pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030. La subvention pour les frais du conseiller pacte nature interne est plafonnée à 30 000 euros par année.

Le conseiller pacte nature externe peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller pacte nature.

Le conseiller pacte nature accompagne, assiste et soutient la commune et assure le suivi du pacte nature. Sans préjudice d'autres critères de sélection et d'attribution, il doit disposer d'une formation universitaire d'au moins trois années en sciences de l'environnement naturel et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans au moins un des domaines centraux du pacte nature, soit la gestion des ressources naturelles en milieu urbain, ouvert, aquatique ou forestier.

Le conseiller pacte nature doit participer aux formations continues organisées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre » dans le cadre du pacte nature.

L'amendement intègre les compétences professionnelles et techniques du conseiller pacte nature et prévoit un plafond pour la participation financière de l'État aux frais du conseiller pacte nature.

Article 5

Cet article prévoit que les subventions de l'État prévues par l'article 1^{er} sont financées par le fonds pour la protection de l'environnement. Il prévoit également que, si le droit à une subvention naît au courant de l'année 2030, cette subvention doit encore pouvoir être liquidée au cours de l'année 2031. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Les subventions de l'Etat allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds pour la protection de l'environnement ». L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2030 sert à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2030.

Article 6

Cet article introduit une modification à l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par un nouveau point o) formulé comme suit :
« o) Une subvention de participation annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de protection de la nature, une subvention de certification annuelle, ainsi que les frais des conseillers nature dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du xxx portant création d'un pacte nature avec les communes. »

À l'endroit de la phrase liminaire, le Conseil d'État suggère d'écrire « une lettre o) nouvelle formulée ». Par ailleurs et afin d'uniformiser le langage utilisé à travers le projet de loi, il est proposé d'introduire un amendement et d'ajouter le mot « pacte » entre les mots « conseillers » et « nature ».

L'article se lira donc comme suit :

Art. 6. L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par une lettre o) nouvelle formulée comme suit :
« o) Une subvention de participation annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de protection de la nature, une subvention de certification annuelle, ainsi que les frais des conseillers **pacte** nature dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du xxx portant création d'un pacte nature avec les communes. »

Article 7

Cet article introduit un intitulé abrégé. Suite à une suggestion du Conseil d'État, il se lira comme suit :

Art. 7. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant création d'un pacte nature avec les communes ».

Article 8

Cet article dispose que la future loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et se lit comme suit :

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

*

Dix communes (Beckerich, Bertrange, Esch-sur-Sûre, Putscheid, Rumelange, Schiffange, Schuttrange, Wiltz, Wincrange et Wormeldange) ont participé à une phase-test de la mise en place du nouveau pacte nature. Le document PowerPoint annexé au présent procès-verbal présente les résultats de la deuxième phase de ce test pour huit de ces dix communes. Ces communes participantes ont été choisies pour constituer un échantillon représentatif à l'échelle nationale.

Contrairement au pacte climat pour lequel les subventions sont allouées en fonction du nombre d'habitants d'une commune, les subventions sont, pour le pacte nature, allouées en fonction de la surface du territoire communal. Monsieur Aly Kaes (CSV) est d'avis que les communes de petite taille et situées en milieu rural auraient besoin d'un soutien accru, alors qu'elles doivent traiter de problèmes complexes avec proportionnellement moins de moyens que d'autres communes.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 8 avril 2021

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy



CLEVER FUEREN

Poursuite et réorientation
des aides financières pour la
mobilité électrique et la
mobilité active

*Commission de l'Environnement, du Climat, de
l'Energie et de l'Aménagement du territoire*

24 mars 2021

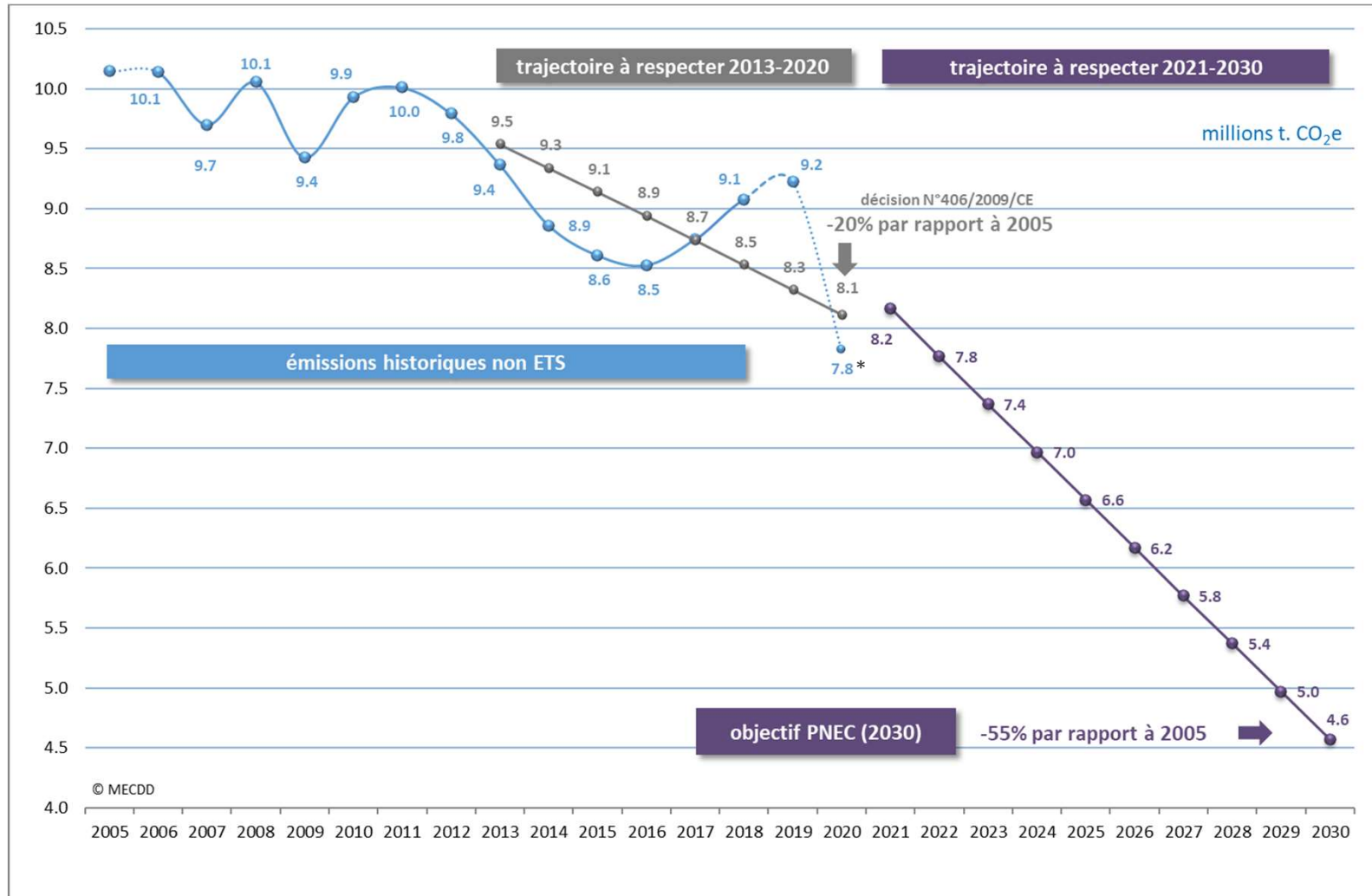


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Évolution des émissions de gaz à effet de serre



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



* La baisse des ventes de carburants routiers entre 2019 et 2020 correspond à une réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 1,4 millions de tonnes de CO₂. Pour les autres secteurs, des données ne sont pas encore disponibles.

Objectifs nationaux 2020 - 2030



➤ Loi du 15 décembre 2020 relative au climat et Plan national intégré énergie et climat (PNEC)

- Neutralité climatique d’ici 2050 au plus tard
- Objectifs ambitieux à l’horizon 2030

	2020 (pour comparaison)	2030 (PNEC)
Emissions de gaz à effet de serre ¹	-20 %	-55 %
Energies renouvelables	11 %	25 %
Efficacité énergétique ²	+20 %	+40 % - +44 %

¹ objectifs par rapport à 2005 (hors ETS)

² objectifs par rapport au scénario de référence européen pour le LU (EU-PRIMES)

- Objectif spécifique relatif à l’électromobilité (PNEC) : Part de 49% de voitures électriques / véhicules de type plug-in hybride dans le parc automobile d’ici 2030

Les voitures électriques gagnent en popularité



➤ Nouvelles immatriculations par type de motorisation

	2015	2018	2019	2020
Essence	28,1 %	48,9 %	50,6 %	43,4 %
Diesel	70,7 %	46,9 %	41,9 %	36,8 %
Electrique	0,2 %	0,8 %	1,8 %	5,5 %
Hybride plug-in	0 %	1,4 %	1,7 %	5,9 %

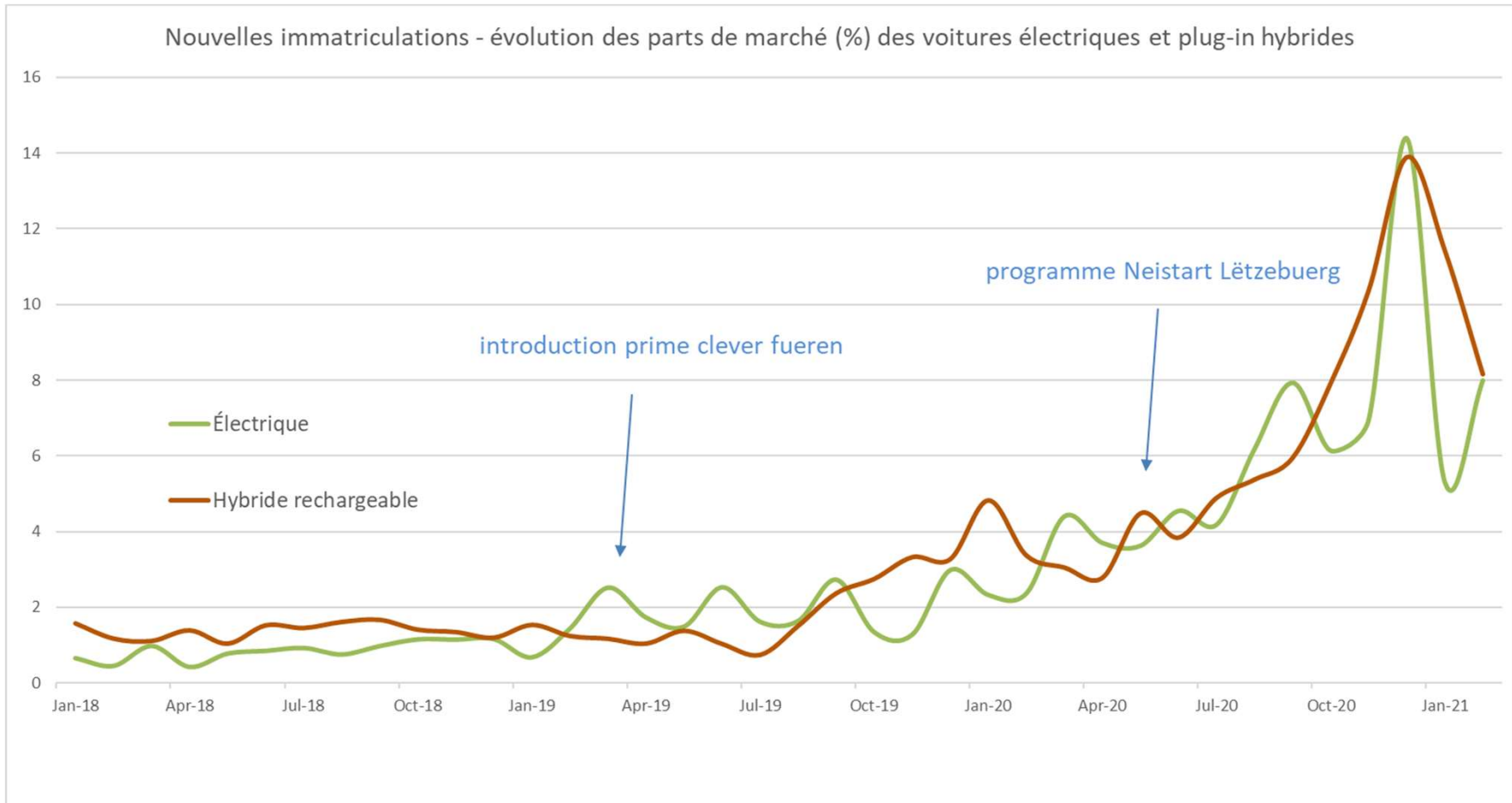
- En 2020 :
 - 2.473 voitures 100 % électriques ont été immatriculées pour la première fois (x 2,5 par rapport à 2019)
 - 2.685 voitures hybrides rechargeables ont été immatriculées pour la première fois (x 3 par rapport à 2019)

- Sur les 6 derniers mois (09/20 - 02/21) :
 - 8,1 % des nouvelles immatriculations sont des voitures électriques
 - 9,6 % des nouvelles immatriculations sont des voitures hybrides rechargeables

Les voitures électriques gagnent en popularité



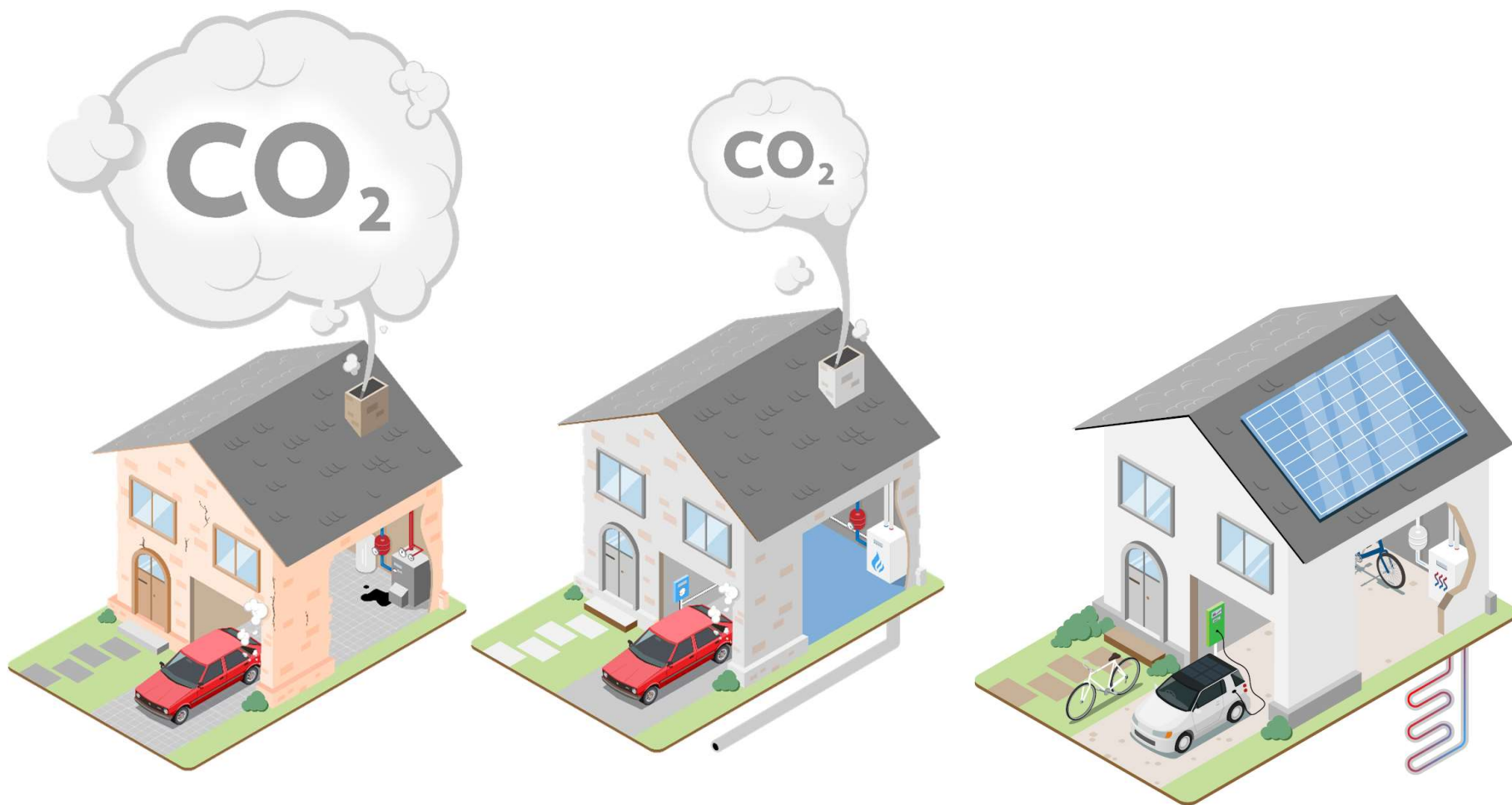
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Transition vers la neutralité climatique



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Clever Primmen op ee Bléck



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



NEISTART LËTZEBUERG

CLEVER
WUNNEN
Sue
spueren



CLEVER
SOLAR
e Spuerbuch
um Daach

CLEVER
FUEREN
Sue
spueren

CLEVER
LUEDEN
Sue
spueren

Bilan provisoire primes Clever fueren (02/2021)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

	Demandes introduites	Subsides accordés	Montant subsides
Voiture électrique	1.375	1.210	6.161.000
Voiture hybride	982	782	1.955.000
Camionnette él.	47	44	223.000
Cyclomoteur él.	118	65	33.000
Motocycle él.	23	15	9.000
Quadricycle él.	11	4	2.000
Cycle	20.756	6.273	1.600.000
Pedelec	13.662	5.349	1.970.000

Clever fueren op ee Bléck



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



- Principaux éléments du nouveau régime d'aides financières :
 - Prolongation des primes attractives (jusqu'à 8.000 euros) pour les véhicules à zéro émissions
 - Nouvelle formule (critère environnemental et aspects sociaux)
 - Conditions spéciales pour familles nombreuses
 - Suppression progressive des primes pour les véhicules plug-in hybrides
 - Accès immédiat à la prime pour les personnes physiques propriétaires des voitures
 - Prolongation des aides pour les vélos et pedelecs25 (montants inchangés)

Clever fueren op ee Bléck



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

8.000 €* 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Voiture 100% électrique dont la consommation ne dépasse pas 18 kWh/100km ✓ Voiture 100% électrique de 7 places assises ou plus, sous condition que le requérant de l'aide fasse partie d'un ménage d'au moins 5 personnes ✓ Voiture à pile à combustible à hydrogène ✓ Camionnette 100% électrique ou à pile à combustible à hydrogène 	1.500 €**	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Voiture et camionnette hybrides rechargeables « plug-in », dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 50 g/km
3.000 €* <ul style="list-style-type: none"> ✓ Voiture 100% électrique dont la consommation dépasse 18 kWh/100km 		Jusqu'à 1.000 €* (50 % du coût HTVA du véhicule, sans toutefois dépasser 1.000 €)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Véhicule 100% électrique léger de type <ul style="list-style-type: none"> • quadricycle • motocycle • motocycle léger (125 cm³) • cyclomoteur (scooter et pedelec45)
3.000 €* <ul style="list-style-type: none"> ✓ Voiture 100% électrique dont la consommation dépasse 18 kWh/100km 		Jusqu'à 600 €*** (50 % du coût HTVA du cycle, sans toutefois dépasser 600 €)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cycle à pédalage assisté (pedelec25) ✓ Cycle

Durée de détention minimale de 7 mois au Grand-Duché obligatoire pour tout véhicule soumis à immatriculation

* d'application pour les véhicules commandés entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022 et dont la première mise en circulation a lieu avant la fin 2022

** d'application pour les véhicules commandés et mis en circulation pour la première fois entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021

*** d'application pour les vélos et cycles à pédalage assisté achetés entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022



Natur Pakt

Meng Gemeng engagéiert sech

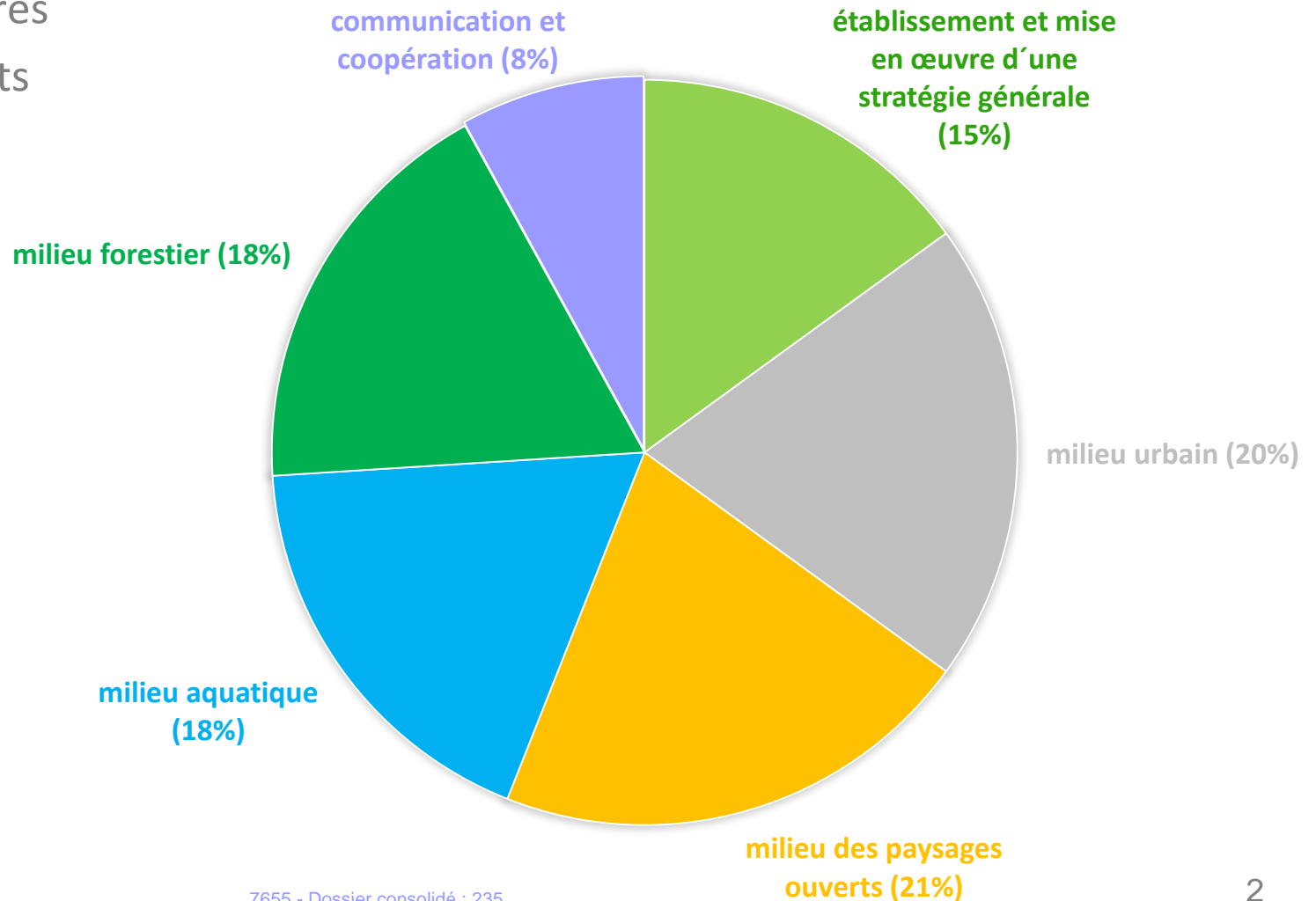


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

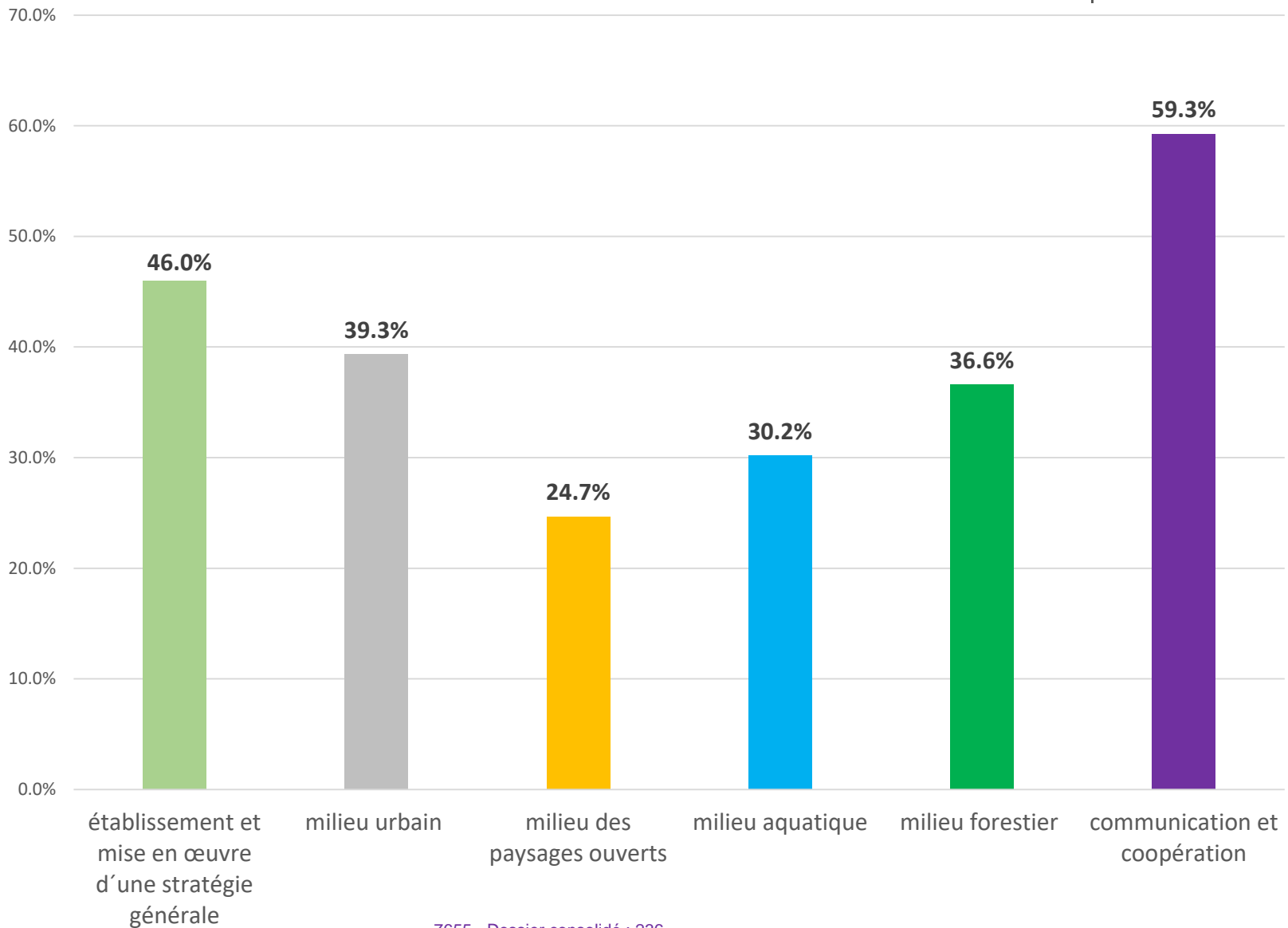


Catalogue de mesures:

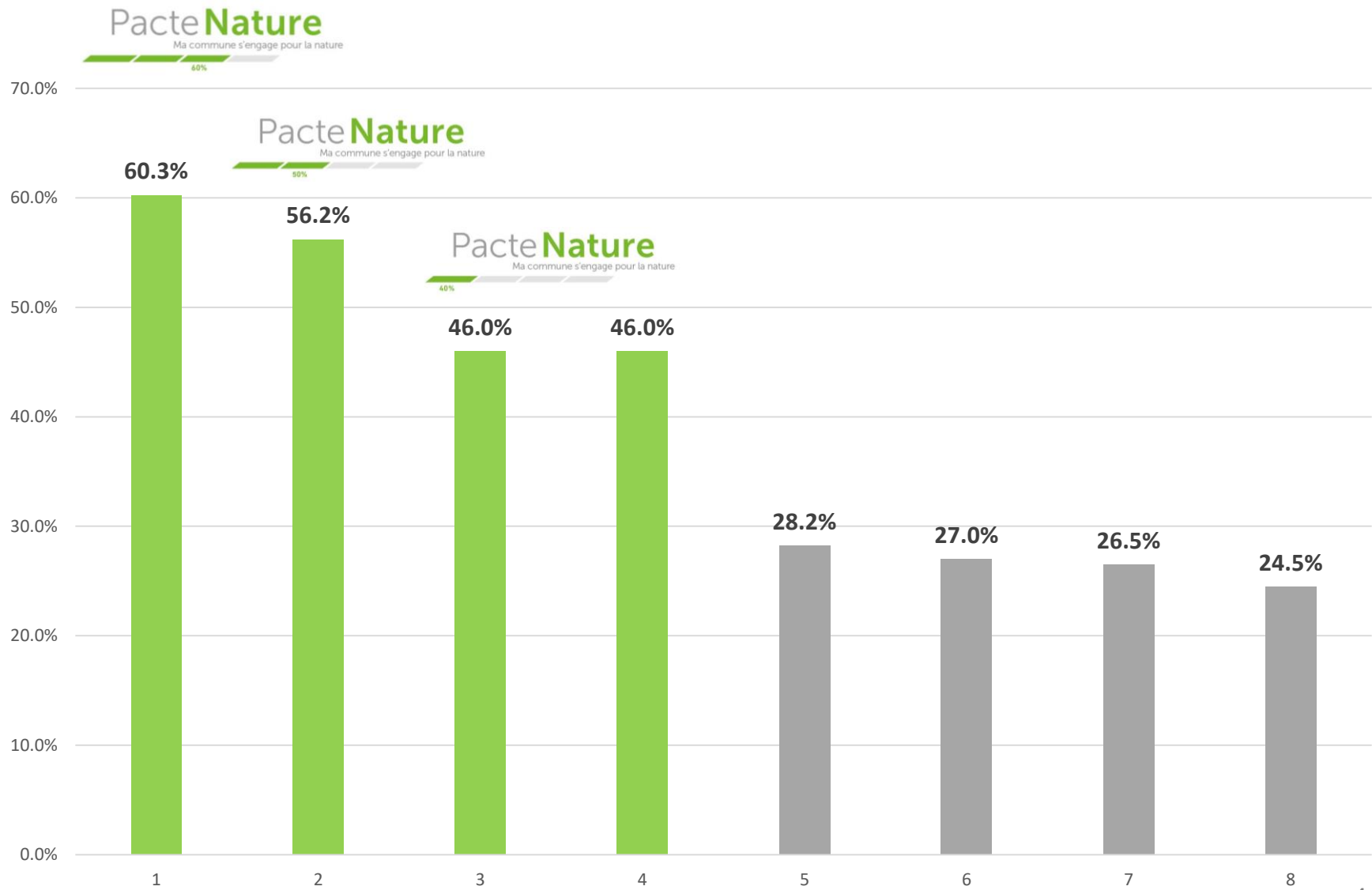
- 77 mesures
- 233 points



Résultats: performance par domaine



Résultats: performance des communes





Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 28 mai 2020, de la réunion du 7 juillet 2020 et de la réunion jointe du 15 juillet 2020
2. 7653 Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7655 Projet de loi portant
 1. création d'un pacte nature avec les communes
 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Gilles Biver, M. Georges Gehl, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 28 mai 2020, de la réunion du 7 juillet 2020 et de la réunion jointe du 15 juillet 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7653 Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes

Monsieur Carlo Back est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé, d'une part, au document parlementaire afférent et, d'autre part, au document PowerPoint annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet d'autoriser l'État, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, à subventionner les communes s'engageant, par la signature d'une seconde édition du pacte climat, dénommée « pacte climat 2.0 », à mettre en œuvre sur leur territoire un programme de gestion de qualité en matière d'action climatique, sanctionné par l'attribution d'une certification. Ce programme de gestion de qualité ainsi que les montants, critères et modalités d'allocation des subventions seront précisés dans un contrat entre les communes adhérentes et l'État, à l'image de la version actuelle du pacte climat.

Pour rappel, le pacte climat, introduit par la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, offre aux communes un cadre législatif, technique et financier pour faciliter leur intervention dans la lutte contre le changement climatique. Il arrivera à échéance fin 2020. Vu le grand succès qu'il connaît et considérant les objectifs ambitieux en matière de climat et d'énergie auxquels le Luxembourg a souscrit, il est indispensable de prolonger et de renforcer le pacte climat.

Trois domaines spécifiques seront développés dans le pacte climat 2.0 :

- Une meilleure quantification des résultats obtenus. Les efforts concernent l'optimisation des données et un meilleur suivi. Dans ce but, les nouvelles données spécifiques de chaque commune seront centralisées afin de réduire les coûts de traitement et d'accroître la comparabilité des données.
- L'amélioration du cadre opérationnel des communes. Les conseillers climat seront désormais épaulés par des experts spécialisés. Outre ces supports externes, la gouvernance du pacte climat 2.0 sera renforcée en interne en confiant le suivi du programme « European Energy Award » directement à un membre du collège des bourgmestre et échevins, en développant le rôle de l'équipe climat et en fixant des obligations contractuelles.
- La participation citoyenne. Il est indispensable d'encourager les communes à motiver leurs habitants ainsi que les entreprises situées sur leur territoire à participer plus activement à la protection du climat.

Le pacte climat 2.0 repose ainsi sur une approche qualitative et sur une approche quantitative à plusieurs niveaux, notamment sous forme d'un monitoring de la consommation énergétique au niveau communal ainsi que sous forme d'indicateurs quantitatifs. Ces indicateurs quantitatifs mesurent l'avancement de la commune concernant la réalisation des objectifs qu'elle s'est fixée et leur transposition à travers le catalogue de mesures qualitatives.

La commune pourra, par la suite, se faire octroyer une certification qui est fonction du degré de réalisation du catalogue de mesures du programme « European Energy Award ». Quatre niveaux de certification sont désormais prévus (40%, 50%, 65% et 75% du score maximal réalisable), la catégorie de certification des 65% ayant été rajoutée. Ces certifications seront valides pour une période de 3 ans.

Le soutien financier assuré par l'État dans le cadre du présent projet de loi est composé de trois éléments :

- prise en charge des frais liés aux conseillers climat : l'État continuera de prendre en charge les frais liés aux conseillers climat généraux et spécialisés, internes et externes, mis à disposition des communes. Le nombre de jours prestés par le conseiller climat pris en charge par l'État, revu à la hausse de 50%, varie en fonction de la taille de la commune et est plafonné à 75 jours par an.
- subvention variable : l'État accorde une subvention variable annuelle aux communes ayant atteint un des quatre niveaux de certification. Ce bonus est fonction du nombre d'habitants de la commune, du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu.
- prime unique de 10.000 euros pour participation à des programmes spécifiques : cette prime pourra être allouée aux communes qui obtiennent une certification thématique.

*

Suite à la présentation de Madame la Ministre, il est procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Monsieur Aly Kaes (CSV) regrette que le mode de financement du Pacte Climat ne soit pas favorable aux petites communes. En effet, les primes sont actuellement accordées en fonction du nombre d'habitants ; il est d'avis qu'il faudrait plutôt mettre en place une prime forfaitaire, à laquelle s'ajouterait une prime par habitant.
- Suite à une question de Monsieur Max Hahn (DP) relative à la formation dont doivent se prévaloir les conseillers climat, il est renvoyé à l'annexe III du projet de loi qui dispose que le conseiller climat doit notamment « *disposer d'une formation universitaire (au moins Bac+3) dans un domaine thématique du programme eea et pouvoir justifier une expérience professionnelle fondée d'au moins trois (3) ans dans au moins un des domaines thématiques du programme eea ou disposer d'une formation universitaire (au moins Bac+3) et pouvoir justifier une expérience professionnelle fondée d'au moins cinq (5) ans dans un des domaines thématiques du programme eea* ». Les conseillers climat doivent en outre être agréés par My Energy et, en plus de leur formation de base, suivre une formation continue.
- Suite à une remarque de Monsieur Marc Goergen (Piraten), Madame la Ministre donne à considérer que le conseiller climat peut être, au choix de la commune, externe ou interne. En effet, le projet de loi sous rubrique met en place une grande flexibilité et permet notamment à la commune de recruter un conseiller climat spécialisé dans le domaine d'expertise qu'elle souhaite. En outre, le volume des heures de conseil gratuit dont peut bénéficier la commune est augmenté de 50% par rapport à la version actuelle du pacte.

L'échange de vues au sujet de ce projet de loi sera poursuivi au cours d'une prochaine réunion.

**3. 7655 Projet de loi portant
1. création d'un pacte nature avec les communes
2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un
fonds pour la protection de l'environnement**

Monsieur François Benoy est nommé Rapporteur.

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé, d'une part, au document parlementaire afférent et, d'autre part, au document PowerPoint annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet de fixer le cadre nécessaire pour encourager les communes à participer davantage à la mise en œuvre des stratégies nationales moyennant un système de certification et de subventionnement. Toute commune souhaitant participer à cette initiative s'engage contractuellement par la signature d'un « pacte nature » et la mise en œuvre de mesures sur son territoire. Le fonctionnement du « pacte nature » et les modalités y relatives sont réglés et précisés dans le contrat « pacte nature » à signer entre l'État et la commune.

Pour rappel, l'accord de coalition 2018-2023 prévoit que : « La mise en place d'un nouvel instrument dénommé *Naturschutzpakt* à l'instar du Pacte Climat sera analysée afin d'encourager les initiatives communales ayant pour objectif de rétablir la biodiversité. Les communes seront soutenues financièrement selon leur contribution à la réalisation des objectifs du Plan national concernant la protection de la nature ».

Des travaux préparatoires menés dans cette optique par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, il résulte que les communes sont des partenaires essentiels de l'État dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles. Ces dernières peuvent contribuer significativement à améliorer la situation de la biodiversité et à fournir des services écosystémiques. En effet, les communes sont propriétaires de quelque 13% du territoire national, sur lesquels des actions en faveur de la biodiversité ont eu ou pourront avoir lieu. D'un autre côté, force est de constater qu'à l'heure actuelle les niveaux d'engagement dans la mise en œuvre de mesures de conservation et de restauration de la nature diffèrent notablement entre les communes.

Fort de ces conclusions, l'État vise à offrir aux communes, à travers le pacte nature et pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, un cadre de référence législatif, financier, technique et consultatif pour faciliter leur intervention ciblée dans le domaine de la protection de la nature et contre la perte de la biodiversité. Les objectifs suivants sont visés par le pacte nature : protection et conservation de la nature et des ressources naturelles de manière générale, lutte contre le déclin de la biodiversité et restauration des biotopes et habitats, rétablissement de la connectivité écologique, résilience des écosystèmes envers diverses perturbations, rétablissement des services écosystémiques.

Afin de déterminer si une commune a droit à l'attribution d'une certification *Naturpakt Gemeng* et afin de calculer le montant des subventions à allouer, le niveau de performance de la commune est évalué dans le cadre d'un audit par rapport aux mesures mises en œuvre telles que prescrites par le catalogue de mesures développé à cette fin. Afin de respecter la condition de progression prescrite, un programme de travail annuel est déterminé pour chaque commune signataire en vue d'améliorer son niveau de performance. Le suivi de la mise en œuvre du programme de travail annuel est assuré par le conseiller « pacte nature » subventionné par l'État. Les mesures à mettre en œuvre par les communes signataires figurant dans le catalogue de mesures visent notamment l'amélioration de l'état de la biodiversité en milieux urbains, ouverts, aquatiques et forestiers, sur les territoires communaux. Elles visent également l'élargissement de l'offre communale relative à la sensibilisation, l'information et au conseil de base, ainsi que le renforcement du rôle exemplaire des communes et de la communication des actions exemplaires.

*

Suite à la présentation de Madame la Ministre, il est décidé d'organiser un échange de vues au sujet de ce projet de loi au cours d'une prochaine réunion.

4. **Divers**

Les prochaines réunions auront respectivement lieu les 23 et 24 septembre 2020.

Luxembourg, le 21 septembre 2020

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
François Benoy



Projet de loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes

Réunion de la Commission de l'Environnement, du Climat, de
l'Energie et de l'Aménagement du territoire

17/09/2020

Table des matières

1. Objectifs Pacte Climat 2.0
2. Gouvernance
3. Certification
4. Conseillers climat
5. Elements cadres du Pacte Climat 2.0
6. Prochaines étapes

Objectifs Pacte Climat 2.0

1. Renforcement de l'approche quantitative
 - Définition et monitoring de la contribution des communes → PNEC
 - Introduction d'indicateurs centralisés avec impact sur le niveau de certification
2. Meilleur cadre de travail pour les communes
 - Extension de l'offre de conseil et renforcement de conseil
 - Elargissement thématique (nouveaux programmes spécifiques)
3. Soutien de l'engagement des communes vis-à-vis de la population
 - Outils de soutien et de communication (challenges, etc.)
 - Coopération plus poussée entre les partenaires du Pacte Climat

Gouvernance

1. Niveau politique
 - augmenter l'engagement politique à travers une prise en considération conséquente des objectifs du PC lors de décisions politiques (Klimaschäffen, formation leadership, etc.)
2. Niveau administration communale
 - prioriser l'importance du PC dans le travail journalier (planification budgétaire, responsabilité(s) transversale, formations spécifiques etc.)
3. Niveau équipe climat
 - contribution conséquente de l'équipe climat en vue de la structuration et de l'accompagnement du PC (avis budget, lien avec les jeunes etc.)
4. Niveau conseiller climat
 - meilleure intégration du conseiller climat au sein de la commune
 - renforcement des compétences des conseillers climat par rapport à l'accompagnement de la gouvernance du Pacte Climat au niveau local et régional

Certification

1. Introduction d'un nouveau niveau de certification : 65%
 - Réduire l'écart entre les niveaux 50 et 75% → 40% - 50% - 65% - 75%
2. Certifications thématiques
 - Thématiques prévues pour le lancement: économie circulaire, qualité de l'air et adaptation au changement climatique
3. Augmentation de la cadence des audits
 - Validité des certifications réduite de 4 à 3 ans
4. Adaptation catalogue de mesures
 - Concentration sur l'essence
 - Introduction d'une aide à la mise-en-œuvre – document de référence

Conseillers climat

1. Conseillers de base

- Rôle de facilitateur et de motivation
- Accent plus important sur les volets communication et gouvernance
- Interface avec les conseillers spécialisés

2. Conseillers spécialisés

- Référent sur une thématique précise
- Faciliter l'accès à une thématique
- Accompagnement ponctuel de projets (niveau stratégique)
- Thématiques prévues pour le lancement: économie circulaire et rénovation énergétique

Elements cadres du Pacte Climat 2.0

1. Projet de Loi

Subsides	40%	50%	65%	75%
2021-2022	10€	25€	35€	45€
2023-2026	9€	22.5€	32.5€	42.5€
2027-2030	8€	20€	30€	40€

- Introduction d'une subvention forfaitaire pour certifications thématiques
- Renforcement de l'accompagnement par les conseillers climat de +50%

2. Contrat avec les communes (nouveaux éléments notamment au niveau des obligations)

3. Outils clés de mise-en-œuvre du Pacte Climat 2.0

- Catalogue de mesure
- Umsetzungshilfe
- Interface indicateurs clés au niveau du GESCOM (collaboration SIGI)

Prochaines étapes

1. Niveau projet Pacte Climat 2.0
 - Projet de loi
 - Soumission conseillers climat & auditeurs en préparation
 - Finalisation contrat avec les communes
 - Elaboration outils d'accompagnement (nouveau site, « Umsetzungshilfe »...)
 - Collaboration avec les partenaires CELL, IMS, Klimabündnis et EBL au niveau du PC 2.0
 - Road show fin de l'année
2. Niveau transition PC 1.0 → PC 2.0 au niveau de la commune
 - Signature contrat Pacte Climat 2.0 et choix du conseiller climat
 - Kick-off du Pacte Climat 2.0 au niveau communal (et régional)
 - Phase de transition au niveau des subventions variables



Natur Pakt

Meng Gemeng engagéiert sech

Carole Dieschbourg

Ministre de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Objectifs:

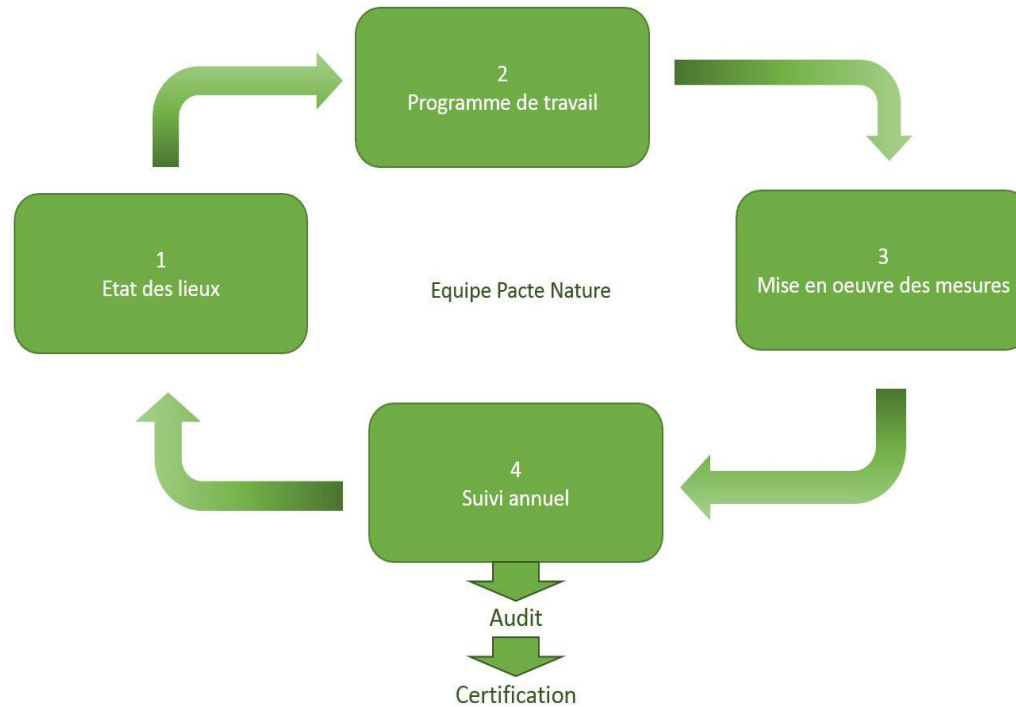
- Promouvoir l'engagement pour la protection de la nature au niveau communal:
 - Plan national concernant la protection de la nature
 - Plan de gestion des districts hydrographiques (volet écologique)
 - Stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique (volet écologique)





Fonctionnement:

- Signature d'un « pacte nature » entre la commune et l'Etat



- Durée: 2021 – 2030
- Fonds pour la protection de l'environnement



Certification “Naturpakt Gemeng”:

- Fonction du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures:

40% - « base »



50% - « bronze »



60% - « argent »



70% - « or »



- Progression annuelle (+2%, +1%, +0,5%)
- Audit (au moins tous les 3 ans)



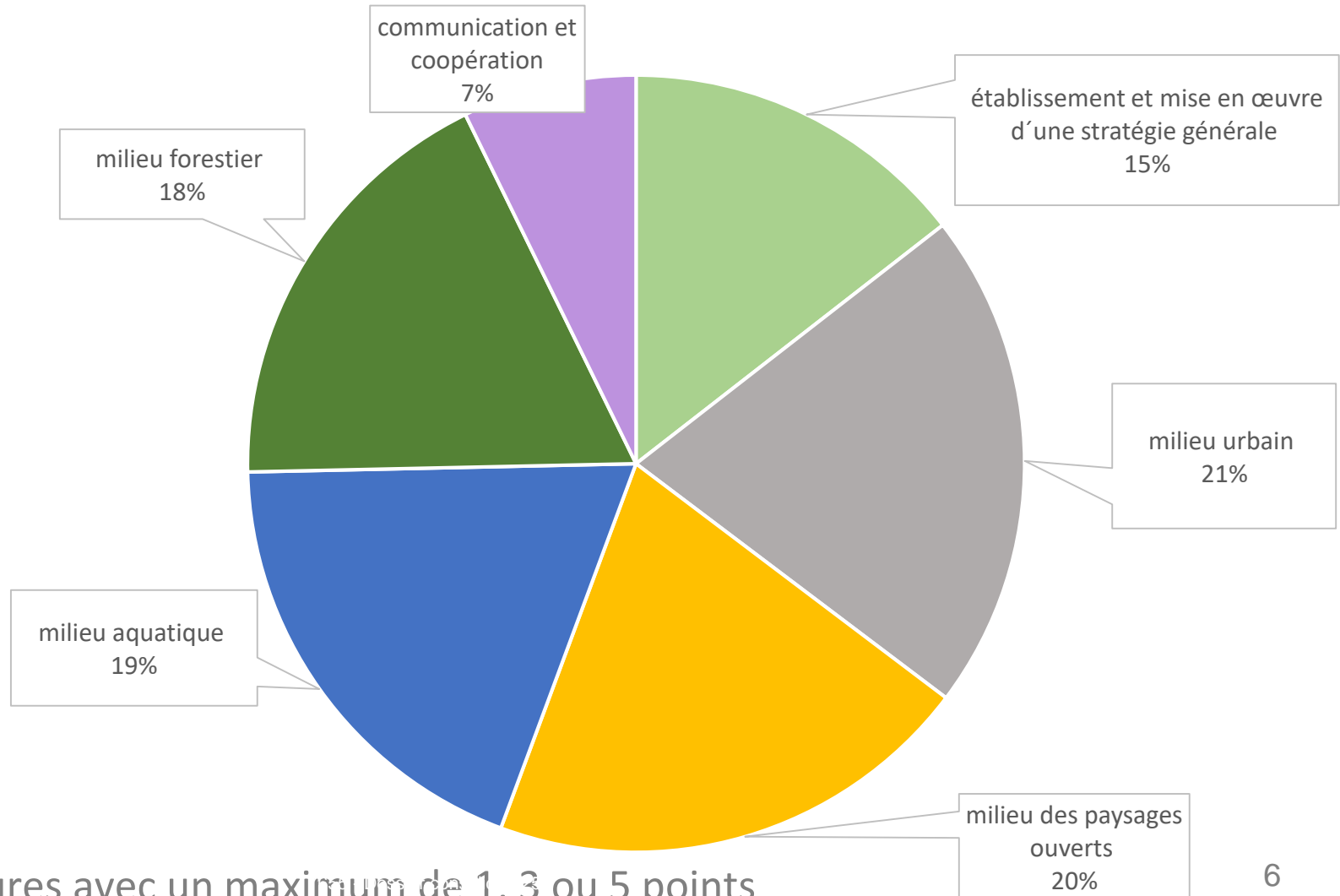
Subventions et frais annuels:

- « **Subvention de participation** »: 10.000 €
- Frais des **conseillers « pacte nature »** (internes/externes): 250h/an/commune
- « **Subvention de certification** » avec
 - une subvention forfaitaire (25.000 € – 70.000 €)
 - une subvention variable (5 €/ha - 40 €/ha) (plafonnée!)

	catégorie de base	catégorie 1 "bronze"	catégorie 2 "argent"	catégorie 3 "or"
subvention forfaitaire	25 000€	35 000€	50 000€	70 000€
subvention de certification <i>avant le 31.12.2024</i>	10€	20€	30€	40€
subvention de certification <i>1.1.2025-31.12.2027</i>	7.5€	15€	25€	35€
subvention de certification <i>1.1.2028-31.12.2030</i>	5€	10€	20€	30€



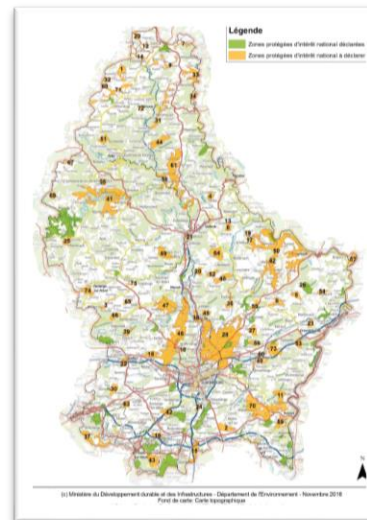
- ~70 mesures, ~ 220 points
- 6 domaines thématiques:



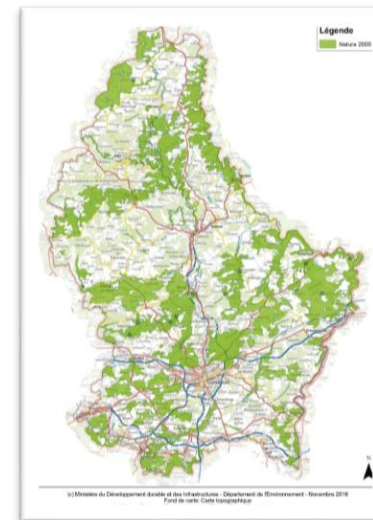
- Mesures avec un maximum de 1, 3 ou 5 points



- Stratégie communale pour la protection de la nature
- Budgets communaux
- Station biol./parc naturel, service écologique, COPILS Natura 2000
- Zones protégées
- ...



Zones protégées
d'intérêt national



Zones protégées
Natura 2000

Extraits du Plan national concernant la protection de la nature

2. Milieu urbain



- Aménagement et gestion des espaces verts publics
- Promotion d'une gestion extensive des surfaces privées
- Mesures sur les bâtiments communaux
- Pollution lumineuse
- ...



3. Milieu des paysages ouverts



- Biotopes en milieu ouvert
- Gestion extensive:
 - surfaces communales (sans pesticides)
 - chemins ruraux
 - haies
- Mesures pour espèces protégées (amphibiens, reptiles, ...)
- Programmes biodiversité (agriculteurs, personnes privées)
- ...



4. Milieu aquatique

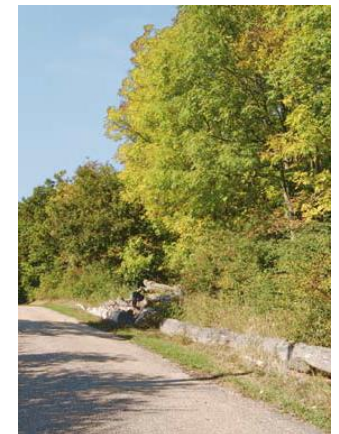


- Mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau
- Zones de protection « eau »
- Zones inondables, forêts alluviales
- Sources naturelles
- ...





- Biotopes en milieu forestier
- Certification
- Forêt en évolution libre
- Îlots de vieillissement, Arbres biotopes, ...
- Lisières forestières
- ...





- Concept de communication
- Promotion de produits bio (cantines, ...)
- Activités éducatives pour le grand public, les enfants, ...
- Information et sensibilisation de la population
- ...



- Procédure législative en cours
- Consultation des secteurs/acteurs concernés (workshop le 6/10)
 - > Finalisation du catalogue de mesures et du contrat “pacte nature”
- Présentation du “Naturpakt” aux communes (séances d’information)

Natur Pakt
Meng Gemeng engagéiert sech

7655

Loi du 30 juillet 2021 portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) En vue de promouvoir l'engagement au niveau communal pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques, l'État est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un contrat dénommé « pacte nature » à participer sur leur territoire à la mise en œuvre :

- 1° du plan national concernant la protection de la nature, tel que prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 2° du plan de gestion des districts hydrographiques, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 3° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique telle que prévue par la loi modifiée relative au climat du 15 décembre 2020.

La participation de chaque commune signataire à cette mise en œuvre, désignée ci-après par « niveau de performance », est évaluée grâce à un catalogue de mesures du pacte nature et ses mesures quantifiables.

(2) Le catalogue des mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique quantifiables :

1° dans les domaines suivants :

- a) établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
- b) milieu urbain ;
- c) milieu des paysages ouverts ;
- d) milieu forestier ;
- e) milieu aquatique ;
- f) communication et coopération.

2° pour lesquelles les communes peuvent obtenir un maximum d'un, de trois ou de cinq points :

- a) Un point est attribué aux communes pour chaque mesure qui concerne des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui ne nécessitent pas de mise en œuvre directe, à savoir :
 - l'élaboration et la décision de stratégies, de concepts, de plans, de cahiers de charges ou de programmes ;
 - la participation à des projets intercommunaux ;
 - la création des partenariats intercommunaux ;

- la mise à disposition au ministre de données numériques relatives aux surfaces comprenant des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- b) Trois points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui implique une décision suivie d'une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général, à savoir :
- la mise en œuvre d'une stratégie générale pluriannuelle adoptée par le conseil communal concernant la protection de la nature et de l'eau, la végétalisation des localités et l'adaptation au changement climatique ;
 - l'adhésion à un syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature, de l'eau ou l'adaptation au changement climatique ;
 - la mise en place de servitudes d'urbanisation en faveur de la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;
 - la mise en œuvre d'un concept d'entretien extensif des structures paysagères linéaires ;
 - la mise en œuvre de programmes de surveillance scientifique ;
 - l'augmentation de l'âge de coupe des arbres dans les forêts communales dans le document d'aménagement forestier ;
- c) Zéro à trois points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique qui implique une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général, à savoir :
- le pourcentage de zones protégées visées par la loi précitée du 18 juillet 2018 ou par la loi précitée du 17 décembre 2008 par rapport au territoire communal ;
 - l'aménagement de ligneux et d'autres éléments de structuration paysagère végétalisés ;
 - l'installation d'infrastructures et d'aménagements en faveur des espèces animales sauvages ou respectueux de ces espèces ;
 - la conservation de surfaces non scellées ou non imperméabilisées en milieu urbain ;
 - la promotion de la gestion, de l'exploitation et de l'aménagement extensifs des surfaces privées ;
 - la superficie de la forêt communale ;
 - l'adhésion à un ou plusieurs systèmes de certification forestière ;
 - la superficie ou le pourcentage de micro-stations particulières dans la forêt communale ;
 - la mise en œuvre de mesures de restauration du régime hydrique des fonds forestiers ;
 - la formation et la sensibilisation relatives à la protection de la nature, de l'eau ou de l'adaptation au changement climatique ;
 - la consommation ou l'utilisation de produits biologiques ou régionaux au niveau communal ;
- d) Zéro à cinq points sont attribués aux communes pour chaque mesure en matière de protection de la nature et de l'eau qui implique une mise en œuvre sur le terrain d'actions de création, de restauration ou d'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration des écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques à savoir :
- le pourcentage des dépenses budgétaires communales allouées à la protection de la nature, de l'eau ou l'adaptation au changement climatique par rapport au décompte communal ;
 - la superficie des propriétés communales situées dans des zones protégées visées par la loi précitée du 18 juillet 2018 ou par la loi précitée du 17 décembre 2008 ;
 - le pourcentage des espaces verts publics gérés extensivement ;
 - la superficie ou le pourcentage des propriétés communales couverts par des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018 ;
 - la superficie ou le pourcentage du territoire communal couverts par des biotopes protégés au sens de l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018 ;
 - la superficie ou le pourcentage de terres agricoles communales gérées ou exploitées extensivement ;
 - la mise en œuvre de mesures hydromorphologiques au niveau des cours d'eau ;
 - la mise en œuvre de mesures de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
 - l'aménagement de bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau ;
 - la superficie de zones inondables visées par la loi précitée du 19 décembre 2008 ;
 - la mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection visées par la loi précitée du 19 décembre 2008 ;

- la préservation et la restauration de sources protégées en vertu de l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 2018 ;
- le pourcentage de forêt communale en évolution libre ;
- la préservation d'arbres biotopes ou d'arbres morts.

(3) Un règlement grand-ducal précise le catalogue de mesures du pacte nature, la répartition de points et le nombre maximal de points alloués par mesure et les modalités d'évaluation par mesure. Le nombre maximal de mesures est limité à 100 et la somme des points de toutes les mesures ne peut dépasser un total de 300 points.

Le nombre de points attribués pour les mesures visées au paragraphe 2, point 2°, lettres c) et d) augmente de façon proportionnelle par rapport à l'effort mesuré en fonction de l'investissement, de la perte de revenu ou de la contribution aux objectifs visés par les plans et la stratégie énumérés au paragraphe 1^{er}.

Art. 2.

La commune évalue annuellement son niveau de performance grâce au catalogue de mesures établi en vertu de l'article 1^{er}. La première année après la signature du pacte nature, ainsi que tous les trois ans cette évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Afin de demander la certification visée à l'article 3, l'évaluation doit être vérifiée par une personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 précitée.

Art. 3.

La certification « Naturpakt Gemeng » est octroyée aux communes qui atteignent un niveau de performance d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Dans le cadre de la certification « Naturpakt Gemeng », il est différencié entre quatre catégories de certification :

- 1° la « certification de base » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;
- 2° la « certification de catégorie 1 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 50 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;
- 3° la « certification de catégorie 2 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 60 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature ;
- 4° la « certification de catégorie 3 » correspond à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées suivant les conditions du pacte nature d'au moins 70 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Art. 4.

(1) Les subventions et frais suivants sont alloués, dans les limites budgétaires disponibles, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 aux communes signant le pacte nature tel que défini à l'article 1^{er} :

- 1° une subvention de participation de 10 000 euros pour frais de fonctionnement est allouée annuellement aux communes à partir de la date de signature, pendant la durée de validité de celui-ci et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 ;
- 2° une subvention pour les frais du conseiller pacte nature interne à la commune, qui est un fonctionnaire ou un employé communal, ou un conseiller pacte nature externe, est allouée pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030. La subvention pour les frais du conseiller pacte nature est plafonnée à 30 000 euros par année.

Le conseiller pacte nature externe peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, celle-ci doit désigner l'identité de la ou des personnes physiques qui exerceront concrètement le rôle de conseiller pacte nature.

Le conseiller pacte nature accompagne, assiste et soutient la commune et assure le suivi du pacte nature. Il doit disposer d'une formation universitaire de trois années en sciences de l'environnement naturel et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un des domaines visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1^o, lettres a) à e).

Le conseiller pacte nature doit participer aux formations continues organisées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », dans le cadre du pacte nature.

3° sans préjudice du paragraphe 2, une subvention de certification est allouée annuellement aux communes auxquelles la certification « Naturpakt Gemeng » a été octroyée, à partir de la date de certification, pendant la durée de validité du pacte nature et pour la dernière fois au courant de l'année 2030 ;

La subvention de certification est liée à la catégorie de certification octroyée à la commune et se compose de deux parts, dont la première correspond à une subvention forfaitaire qui varie uniquement en fonction de la catégorie de certification, et la seconde correspond à une subvention variable qui varie en fonction de la catégorie de certification et en plus en fonction de l'année de l'octroi de la première certification de la commune et de la surface du territoire communal :

- a) En cas de « certification de base », l'État alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 25 000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
 - i) 10 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention variable étant plafonnée à 100 000 euros ;
 - ii) 7,5 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention variable étant plafonnée à 75 000 euros ;
 - iii) 5 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention variable étant plafonnée à 50 000 euros.
- b) En cas de « certification de catégorie 1 », l'État alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 35 000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
 - i) 20 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention variable étant plafonnée à 200 000 euros ;
 - ii) 15 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention variable étant plafonnée à 150 000 euros ;
 - iii) 10 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention variable étant plafonnée à 100 000 euros.
- c) En cas de « certification de catégorie 2 », l'État alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 50 000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
 - i) 30 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention variable étant plafonnée à 300 000 euros ;
 - ii) 25 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention variable étant plafonnée à 250 000 euros ; ou
 - iii) 20 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention variable étant plafonnée à 200 000 euros.
- b) En cas de « certification de catégorie 3 », l'État alloue annuellement à la commune une subvention de certification composée d'une subvention forfaitaire de 70 000 euros, ainsi que d'une subvention variable correspondant à :
 - i) 40 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée avant le 31 décembre 2024. Cette subvention est plafonnée à 400 000 euros ;
 - ii) 35 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2027. Cette subvention est plafonnée à 350 000 euros ;
 - iii) 30 euros par hectare à partir de l'octroi de la certification, lorsque la certification est octroyée entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2030. Cette subvention est plafonnée à 300 000 euros.

Les subventions de certification ne peuvent pas être cumulées.

Le nombre d'hectares de la surface du territoire communal est calculé sur base des dernières statistiques officielles publiées par le STATEC.

(2) À partir de l'année qui suit la première certification « Naturpakt Gemeng », l'allocation de la subvention de certification telle que prévue au paragraphe 1^{er}, point 3° est soumise à une progression annuelle minimale du niveau de performance. Un programme de travail annuel établit les mesures nécessaires pour atteindre cette progression. La progression minimale varie en fonction de la catégorie de certification :

1° en cas de « certification de catégorie de base », une progression annuelle minimale de 2 pour cent ;

2° en cas de « certification de catégorie 1 », une progression annuelle minimale de 1 pour cent ;

3° en cas de « certification de catégorie 2 », une progression annuelle minimale de 0,5 pour cent ;

4° en cas de « certification de catégorie 3 », aucune progression annuelle minimale n'est exigée.

(3) Les subventions visées par le présent article sont payées au *pro rata temporis* et ne sont pas indexées.

(4) Les décisions relatives à l'allocation des subventions sont prises par le ministre.

Art. 5.

Les subventions de l'État allouées sur base de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « fonds pour la protection de l'environnement ». L'avoir du fonds pour la protection de l'environnement au 31 décembre 2030 sert à la liquidation de dépenses engagées avant le 31 décembre 2030.

Art. 6.

L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par une lettre o) nouvelle formulée comme suit :

« o) Une subvention de participation annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de protection de la nature, une subvention de certification annuelle, ainsi que les frais des conseillers pacte nature dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du 30 juillet 2021 portant création d'un pacte nature avec les communes.

»

Art. 7.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du 30 juillet 2021 portant création d'un pacte nature avec les communes ».

Art. 8.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,*
Carole Dieschbourg

Cabasson, le 30 juillet 2021.
Henri

